



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

**n° 2017 – DDT – SE - 436 du 16 juin 2017
portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1, L162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L. 125-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le plan d'exposition aux risques prévisibles sur l'Orge aval, approuvé le 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers sur Orge, Viry-Châtillon, approuvé le 31 mars 1994 pour la commune Savigny-sur-Orge et approuvé le 2 août 1994 pour la commune de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un Plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-DDT-SE n°676 du 21 décembre 2015 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 25 mars 2015 au 25 mai 2015 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU les secondes consultations officielles qui se sont déroulées du 18 octobre 2016 au 18 décembre 2016 suite à la modification du projet de PPRI conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 du 2 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 18 mai 2017 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la politique de prévention du risque d'inondation et de gestion des zones inondables des vallées de l'Orge et de la Sallemouille conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes de l'Essonne** : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Épinay-Sur-Orge, Égly, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon ;
- **Communes des Yvelines** : Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme.

ARTICLE 2

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRi, les effets du PPRi, les raisons de la prescription du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Cet arrêté, annexé au PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale désignés à l'article 5.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1 ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les communes mentionnées à l'article 1 (Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Communauté de Communes Pays de Limours, Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix, Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay, Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre).

Le PPRi approuvé est tenu à la disposition du public, aux mairies des communes mentionnées à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, par tout procédé en usage dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne ;
- le Parisien édition des Yvelines pour le département des Yvelines.

ARTICLE 7

Les arrêtés du 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, du 31 mars 1994 pour la commune de Savigny-sur-Orge et du 2 août 1994 pour Brétigny-sur-Orge approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation (PERI) de la vallée de l'Orge aval sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un plan de prévention des risques inondation de la Vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

ARTICLE 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes mentionnées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN

ANNEXE

**à l'Arrêté inter-préfectoral n° 2017 – DDT – SE - 436 du 16 juin 2017
portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines est disponible sur les sites internet des services de l'État dans les deux départements, aux adresses suivantes :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation>

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation>

Il comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRi, les effets du PPRi, les raisons de la prescription du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Plan de Prévention des Risques Naturels

Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Approuvé par arrêté inter-préfectoral
n°2017-DDT-SE-436 du 16/06/2017

Notice de présentation

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION.....	6
II - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET LA DOCTRINE.....	7
II.1 - Les textes législatifs et réglementaires.....	7
II.2 - La doctrine PPR.....	9
II.3 - Le contenu d'un PPR.....	10
II.3.1 - Notice de présentation.....	10
II.3.2 - Plan de zonage.....	11
II.3.3 - Règlement.....	11
II.3.4 - Autres pièces graphiques.....	11
II.4 - La procédure d'élaboration du PPR.....	11
II.4.1 - Prescription.....	12
II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus.....	12
II.4.3 - Concertation* avec le public.....	12
II.4.4 - Consultation.....	12
II.4.5 - Enquête publique.....	13
II.4.6 - Approbation.....	13
II.5 - Les effets du PPR.....	15
II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU.....	15
II.5.2 - Responsabilités.....	15
II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance.....	15
II.5.4 - Les conséquences en matière de financement.....	16
III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE.....	17
III.1 - L'élaboration du plan.....	17
III.1.1 - Antériorité réglementaire	17
III.1.2 - Les études antérieures.....	18
III.1.3 - Le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.....	18
IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE.....	21
IV.1 - Situation géographique.....	21
IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant*.....	21
IV.2.1 - L'héritage historique.....	21
IV.2.2 - Mode d'occupation des sols.....	21
IV.2.3 - Topographie – Géologie – Hydrogéologie.....	22
IV.2.4 - Hydrologie en régime normal.....	24
IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue*.....	24

IV.2.6 - Influence des aménagements présents dans le lit mineur* ou le lit majeur*.....	27
IV.2.7 - Influence des projets d'aménagement en zones d'expansion des crues*.....	29
V - ÉTUDE DES ALÉAS*.....	30
V.1 - L'analyse historique.....	31
V.1.1 - La méthodologie.....	31
V.1.2 - L'événement de 1978 : une référence partielle.....	31
V.1.3 - Les laisses de crue*.....	32
V.1.4 - Conclusion sur l'étude historique.....	33
V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique.....	34
V.3 - La modélisation hydrologique et hydraulique.....	36
V.4 - La qualification des aléas*.....	37
V.5 - Comparaison et harmonisation des résultats entre les trois méthodes.....	38
V.5.1 - Les problèmes d'interprétation localisés et les ajustements pour certains secteurs singuliers.....	38
V.5.2 - Incertitudes plus globales liées à certaines limitations techniques.....	38
V.5.3 - Interprétation des cartes d'aléa*.....	39
VI - ÉTUDE DES ENJEUX*.....	40
VI.1 - La méthodologie appliquée.....	40
VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols.....	41
VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux*.....	41
VII - TRAITEMENT DES SINGULARITES TOPOGRAPHIQUES.....	42
VII.1 - Le cas particulier des zones de confluence.....	42
VII.1.1 - Les zones de confluence avec la Seine et l'Yvette.....	42
VII.1.2 - Les zones de confluence avec la Rémarde et la Renarde.....	42
VII.2 - Le cas particulier des zones situées derrière des digues.....	42
VII.3 - Le cas particulier des îlots.....	43
VII.4 - Le cas particulier des « zones potentielles d'écoulement* ».....	44
VIII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	44
IX - RÈGLEMENT.....	45
X - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE.....	47
X.1 - Phase d'association avec les élus.....	47
X.1.1 - Phase 1 – présentation et validation des cartes des aléas* et des enjeux*.....	47
X.1.2 - Phase 2 – présentation du projet de PPRI.....	48
X.2 - Phase de concertation* avec le public.....	48

X.3 - Phase de consultation.....	48
X.4 - Bilan de la concertation*.....	49
X.5 - Phase d'enquête publique.....	49
X.6 - Phase d'approbation.....	52
XI - PRÉVENTION* DES INONDATIONS* ET GESTION DES ZONES INONDABLES.....	52
XI.1 - L'importance du risque* d'inondation*.....	52
XI.1.1 - Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement.....	52
XI.1.2 - L'influence des facteurs anthropiques.....	53
XI.2 - Les principes mis en œuvre.....	54
XI.3 - Mesures d'information préventive.....	55
XI.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques* Majeurs – DDRM.....	55
XI.3.2 - L'information des acquéreurs et des locataires.....	55
XI.3.3 - Les obligations du maire.....	56
XI.4 - Les mesures de surveillance et d'alerte.....	57
XI.5 - Les mesures d'organisation des secours.....	58
XI.6 - Le fonds de prévention* des risques* naturels majeurs (FPRNM).....	59
XI.7 - Les responsabilités.....	59
XII - REVISION DU PPRI.....	60
XIII - MODIFICATION DU PPRI.....	60
XIV - GLOSSAIRE.....	60
XV - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....	67
XVI - ANNEXE.....	68

I - INTRODUCTION

Cette notice présente l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du Plan de Prévention des Risques d'inondation* (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille prescrit **le 21 décembre 2012 par l'arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n° 629** dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Ce PPRi comprend trois types de documents :

- le présent document, c'est-à-dire la notice de présentation, comprenant la description du phénomène naturel « inondation* par débordement des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille », des zones inondables et des niveaux d'eau atteints, l'analyse des enjeux* des territoires menacés par les inondations* et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire. Cette notice de présentation est accompagnée des cartographies des aléas* et des enjeux* ;
- les documents graphiques (plan de zonage réglementaire, carte des aléas*, carte des enjeux*) ;
- un règlement s'appliquant sur chacune des zones réglementaires précédemment définies.

Ce PPRi inondation concerne le cours d'eau principal de l'Orge (hors affluents) de sa source jusqu'à son rejet dans la Seine et le cours d'eau de la Sallemouille. Il ne traite pas le phénomène de ruissellement.

II - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET LA DOCTRINE

II.1 - Les textes législatifs et réglementaires

La répétition d'événements catastrophiques (le Grand Bornand 1987, Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, les inondations* généralisées de 1993, 1999, 2002 et 2003) a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention* des risques* au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques au risque* inondation* :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention* des risques* majeurs¹ ;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier »), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot ») relative à la prévention* des risques* naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'environnement (Livre V, Titre VI), et notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L 562-1 à L 562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R 562-1 à R 562-8 du même code de l'environnement ; tandis que les procédures de modification et de révision le sont aux articles R 562-9 et R 562-10.

Les objectifs généraux assignés aux PPR sont définis par **l'article L 562-1, II** du code de l'environnement.

« Ces plans ont pour objet /.../ :

1. *De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
2. *De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;*
3. *De définir des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le*

¹ Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, il figure ici pour illustrer la chronologie des textes.

cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. *De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

L'article L 562-1 précise que les « zones exposées aux risques* » le sont quelle que soit l'intensité de l'aléa*. Une zone d'aléa* faible est bien exposée aux risques* (le risque* peut même y être fort en fonction des enjeux* exposés et de leur vulnérabilité*)², elle doit donc être réglementée dans le PPR selon les principes du 1° de l'article L 562-1. Les « zones qui ne sont pas directement exposées aux risques* », quant à elles ne sont pas touchées par l'aléa*.

Pour bien comprendre la nature de ces deux types de zones, il faut garder à l'esprit que la loi s'applique à tous les types de risques* naturels. Ainsi les zones qui ne sont pas exposées aux risques* concernent principalement les risques* d'avalanche et plus encore les mouvements de terrain. En effet, pour ce type de phénomènes, des projets implantés sur des secteurs situés en dehors de l'aléa* (donc non exposés aux risques*) peuvent amplifier fortement l'aléa* sur d'autres secteurs.

Par exemple, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales d'un lotissement implanté sur un plateau stable, peut provoquer des mouvements de terrain en pied de versant. Le lotissement lui-même n'est pas affecté, mais il amplifie le risque* pour les terrains situés en pied de versant.

En matière d'inondation*, la définition de zones exposées aux risques* est généralement suffisante. En effet, au-delà du champ d'inondation*, pour avoir une réelle influence sur la dynamique des crues* (augmentation des volumes ruisselés, raccourcissement du temps de concentration, augmentation du débit* de pointe) les opérations doivent être d'ampleur suffisante et sont donc soumises à des réglementations (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) qui permettent d'examiner l'influence du projet sur les crues* en fonction des caractéristiques du projet. À l'inverse au stade du PPR, et en l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir de règles précises qui pourraient même être contradictoires avec la mise en œuvre des autres réglementations.

Elles ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de mesures spécifiques. Si cette situation devait évoluer, les réglementations spécifiques aux opérations à engager (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, autorisation d'urbanisme, etc.) permettront d'intégrer l'impact de l'opération sur les crues*.

Au-delà des objectifs généraux de l'article L 562-1, le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux PPR inondation* : la préservation des champs d'expansion des crues*, qui fait l'objet de **l'article L 562-8** :

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques* naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la*

² L'objectif de maîtrise de la vulnérabilité*, assigné par le législateur au PPR, s'applique aux personnes et aux biens. Si on peut considérer que dans une zone inondable où l'aléa* est faible le risque* direct est limité pour les personnes, il n'en est absolument pas de même pour les biens. Une cloison en plaque de plâtre, qui baigne dans l'eau pendant 5 à 6 heures, sera pratiquement dans le même état que la hauteur d'eau soit de 1 mètre ou de 50 cm. Les difficultés de réinstallation dans le bâtiment, et donc les effets indirects sur les personnes, seront quasiment les mêmes dans les deux cas.

conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation* ».

Les champs d'expansion des crues* ne doivent pas être considérés comme des zones de précaution, le PPR se doit d'y imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L 562-8 du code de l'environnement.

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la politique de gestion des inondations* est dorénavant encadrée à l'échelle du bassin Seine-Normandie par le Plan de gestion des risques* d'inondation* (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations* sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Conformément au chapitre VI de l'article L562-1 du code de l'environnement, les PPRi doivent être compatibles avec le PGRI. À ce titre, les prescriptions sur l'urbanisme et les constructions, détaillées dans le présent plan, respectent les grands principes énoncés dans ce dernier. En particulier, pour plusieurs communes exposées aux risques* d'inondation* par débordement de l'Orge faisant partie du Territoire à risque* important d'inondation* (TRI) de la Métropole Francilienne, les dispositions propres aux TRI s'appliquent. Celles-ci sont étendues à l'ensemble du territoire couvert par le présent PPRi conformément à la doctrine régionale.

II.2 - La doctrine PPR

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du :

- 24 janvier 1994, relative à la prévention* des inondations* et à la gestion des zones inondables
- 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques* naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations* et les submersions marines
- 21 janvier 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable

Ces circulaires détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zone inondable. Elles constituent le socle de « doctrine des PPR » sur lequel s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

Elles insistent sur les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues* pour ne pas aggraver les risques* en amont et en aval et afin que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues* ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque* fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations* sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque* moins important ;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues*, afin que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement des crues* et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 précise, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations*. Elle rappelle le principe d'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages de protection représente une menace pour les vies humaines.

Enfin, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères en charge de l'Environnement et de l'Équipement et publiés à La Documentation française :

- Plans de prévention* des risques* naturels prévisibles (PPR). Guide général, mis à jour en décembre 2016, 176 pages ;
- Plans de prévention* des risques* naturels. Risques* d'inondation*. Guide méthodologique, 1999, 123 pages.

Le PPR est ainsi l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

II.3 - Le contenu d'un PPR

Établi à l'initiative du préfet de département, le PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques* qualifiés de naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, **les inondations***, les avalanches ou les mouvements de terrain, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Un PPR comprend au minimum 3 documents :

- une notice de présentation ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement.

II.3.1 - Notice de présentation

Il s'agit du présent document, qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention* des risques* ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention* des risques* ;
- les effets du PPR ;
- les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné ;

- les phénomènes naturels pris en compte ;
- les éléments de définition des aléas* pris en compte ;
- les éléments de définition des enjeux* ;
- les règles d'élaboration du zonage réglementaire à partir des aléas* et des enjeux* ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire.

II.3.2 - Plan de zonage

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Le plan de zonage est obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue* de référence et les zones d'enjeux* recensées. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Le zonage réglementaire est présenté sous forme de carte à l'échelle du 10 000^{ème} et/ou du 5 000^{ème} en fonction de l'importance du secteur en termes d'enjeux*. Ainsi, les zones fortement urbanisées seront plutôt à l'échelle du 5 000^{ème} tandis que les zones plus rurales seront à celle du 10 000^{ème}.

II.3.3 - Règlement

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement fixe :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles ;
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il énonce également :

- les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

II.3.4 - Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la carte des aléas* ;
- la carte des enjeux*.

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

II.4 - La procédure d'élaboration du PPR

La procédure d'élaboration d'un PPR se déroule chronologiquement selon les phases décrites dans les paragraphes suivants.

II.4.1 - Prescription

La démarche débute administrativement par la « prescription du PPR » par un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques* pris en compte ;
- fixe les modalités de l'association avec les élus et les modalités de la concertation* avec le public ;
- désigne le service déconcentré de l'État chargé de piloter le projet ;
- est notifié aux Maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus

La phase suivante consiste en la réalisation d'études techniques concernant les risques* pris en compte sur le territoire de prescription du PPR.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en association avec les collectivités et les autres services de l'État concernés.

II.4.3 - Concertation* avec le public

La phase de concertation* avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription préfectoral ou inter-préfectoral et se termine avec le lancement de la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le projet.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant une copie de l'arrêté de prescription, les documents présentés aux réunions d'association et des affiches destinées à une exposition permettant la sensibilisation du public à l'élaboration du PPR.

À la demande des collectivités, les services de l'État mettent à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique. L'exploitation et la diffusion de ces données, dans un but d'information du public, sont à l'initiative des collectivités.

Le public peut faire part de ses observations auprès des services déconcentrés de l'État.

À la demande des collectivités ou du service instructeur, une réunion publique par département peut être organisée de préférence par regroupement de communes.

Le bilan de la concertation* est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public. Il est joint au dossier mis à l'enquête publique.

II.4.4 - Consultation

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, afin de tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges

archéologiques...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

II.4.5 - Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L 562-3, R 562-8, L 123-1 à L 123-16 et R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- *« les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R 123-17 du code de l'environnement ;*
- *les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête ».*

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, c'est à dire l'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans le cas d'un PPR (article L 123-9 du code de l'environnement).

Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si ces dernières sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

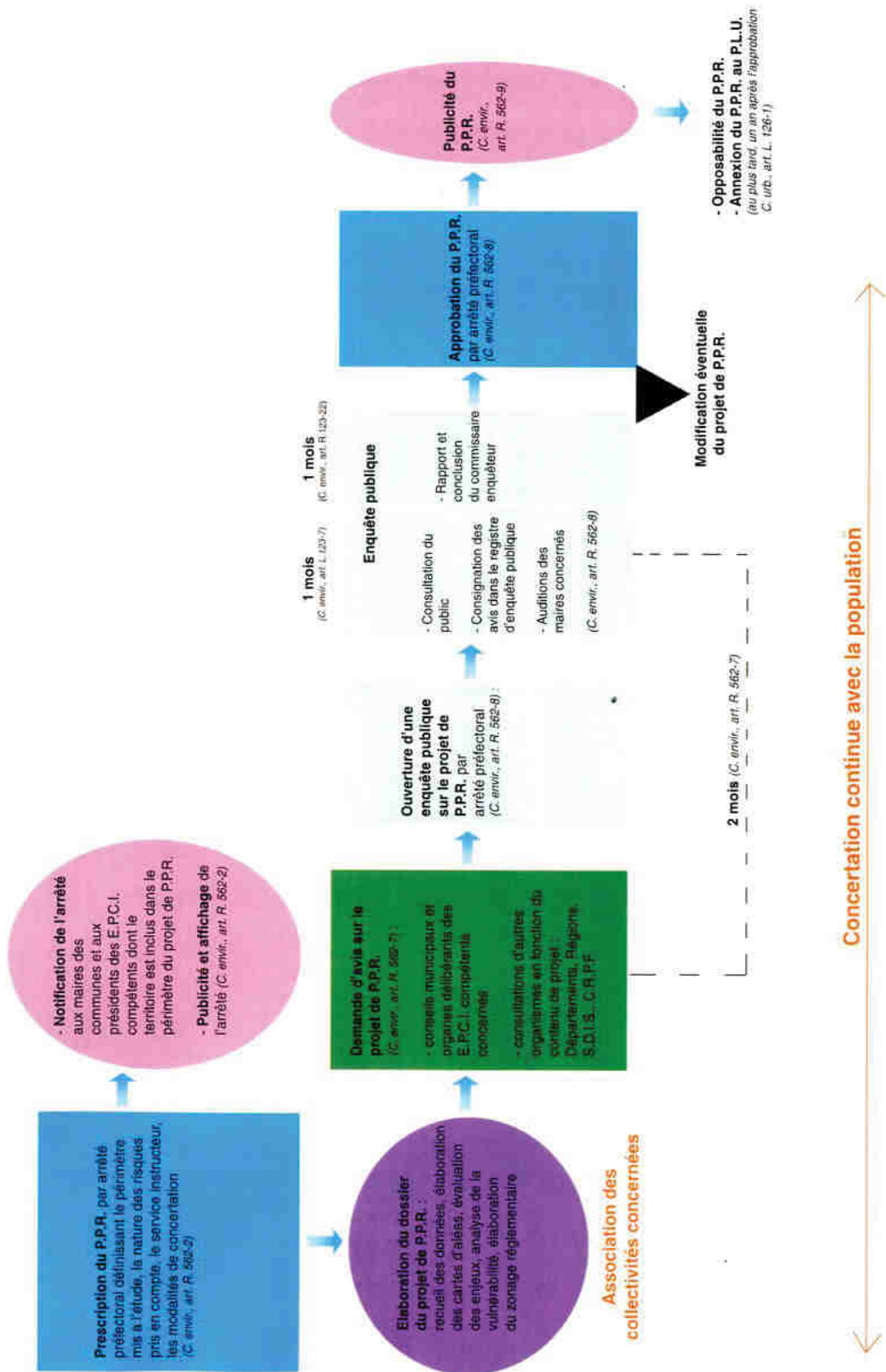
II.4.6 - Approbation

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention* des risques* naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles L153-60, R163-8 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Schéma d'élaboration d'un P.P.R.N.



II.5 - Les effets du PPR

II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU

L'article L 562-4 du code de l'environnement dispose que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction. La mise à jour du PLU avec les dispositions du PPR est de la compétence du Maire. Elle doit se faire dans un délai de 3 mois.

II.5.2 - Responsabilités

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R 126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

L'annexe I de l'article A 125-1 du code des assurances présente les clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du code des assurances. Il dispose dans son d) que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque* au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi, cette franchise double au 3^e arrêté, triple au 4^e, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque* considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de quatre ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et

activités, à la date de publication du PPR (article R 562-5 du code de l'environnement). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

Lorsqu'un PPR existe, l'article L 125-6 du code des assurances, dispose dans son premier alinéa l'obligation de garantie des « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ». Il précise par ailleurs, dans son second alinéa, que si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer. Cette possibilité ne peut cependant intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

II.5.4 - Les conséquences en matière de financement

En application du 4° du I de l'article L 561-3 du code de l'environnement, les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention* des Risques* Naturels Majeurs (FPRNM). Le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien, à la date d'approbation du PPR.

L'article R 561-15 du même code précise les taux de financement applicables pour les études et travaux de prévention* définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte

Ces subventions concernent les **biens** à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat. Ils doivent exister à la date d'approbation du PPR rendant obligatoire des mesures d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation sur ces biens.

Donc seules les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximum de 5 ans sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

III.1 - L'élaboration du plan

Ce plan concerne la prévention* du risque* d'inondation* lié aux crues* de l'Orge et de la Sallemouille par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines. Celui-ci a été prescrit par arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n° 629 le 21 décembre 2012.

Il trouve sa justification dans le fait qu'un certain nombre de crues* d'ordre vicinal ou inférieur liées à ces deux rivières ont eu lieu localement dans un passé récent : crues* de mars 1978, janvier 1995, décembre 1999 et juillet 2001. Par l'ampleur des dégâts qu'elles ont occasionnés, ces crues* ont contraint les pouvoirs publics à reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur les communes concernées, entraînant de ce fait un processus d'indemnisation coûteux.

L'aval de la vallée est soumis à la fois aux crues* de l'Orge et de la Seine. Lorsque cette dernière est en crue* les écoulements de l'Orge sont rendus plus difficiles, ce qui engendre pour un même débit* amont une surélévation des niveaux. La crue* centennale retenue pour l'Orge étant une crue* de type hivernal, il est probable que les débits* en Seine soient élevés. L'hypothèse d'une crue* centennale sur l'Orge survenant durant une crue* décennale en Seine a donc été retenue pour prendre en compte ce phénomène sans toutefois être trop pénalisant avec une crue* plus rare de Seine.

Par ailleurs, une population importante de plusieurs milliers d'habitants serait affectée par une telle crue*, principalement dans la partie aval de l'Orge, très urbanisée.

III.1.1 - Antériorité réglementaire

Le Plan d'Exposition au Risque* Inondation* (PERI) de l'Orge aval visant 14 communes a été approuvé, pour l'essentiel, le 13 décembre 1993 (le 31 mars et le 2 août 1994, respectivement à Savigny-sur-Orge et Brétigny-sur-Orge). Le périmètre de ce PERI s'étend de l'aval de Saint-Germain-lès-Arpajon à la confluence de l'Orge et de la Morte Rivière avec la Seine. Ce plan vaut PPRI (article L 562-6 du code de l'environnement).

Toutefois, celui-ci a été réalisé à partir de la crue* de mars 1978, de période de retour de l'ordre de 20 ans à la station DRIEE de Morsang-sur-Orge.

Par ailleurs, un PPRI sur l'Orge amont visant 11 communes (de Dourdan à Arpajon, a été prescrit le 12 décembre 2000, mais l'arrêté de prescription sera abrogé par arrêté préfectoral lors de l'approbation du présent PPRI, plus global (voir III.1), élaboré à l'échelle de l'ensemble des deux bassins de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines et intégrant de ce fait les 11 communes concernées. En effet, d'une part, le PERI et les études antérieures devant être revus pour intégrer, dans de nouvelles analyses, d'autres événements et hypothèses de crue* que celle de mars 1978 par des méthodes améliorées, et d'autre part, la pertinence d'une nouvelle étude sur l'ensemble de ces deux cours d'eau s'étant imposée, il a été nécessaire de réaliser un nouveau PPRI à l'échelle de l'ensemble de ces deux cours d'eau.

Par ailleurs, le projet de PPRI correspond à une thématique forte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Orge-Yvette (2014) qui donne des orientations aussi bien pour les inondations* par débordement, comme dans le cas présent, que pour celles liées aux inondations* par ruissellement. C'est le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE

de l'Orge-Yvette, composée d'élus, d'usagers et de représentants des services de l'État, qui en a la charge. Ce SAGE a été révisé en 2010. Le SAGE révisé a été approuvé le 2 juillet 2014 par arrêté inter préfectoral.

Enfin, les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme peuvent appliquer, depuis le 2 novembre 1992, l'article R 111.3 du code de l'urbanisme. Ce texte réglementaire permet à la commune d'interdire ou de limiter un projet lorsqu'il est situé dans un périmètre ou existent des nuisances graves au sens du code de l'urbanisme.

III.1.2 - Les études antérieures

Une étude historique a déjà été réalisée par le Laboratoire Régional de l'Ouest Parisien (LROP) sur l'Orge à l'amont de la confluence avec la Rémarde en 2009 (LROP, 2009). La présente étude reprend cette analyse sur l'Orge amont et la complète sur l'Orge à l'aval de la confluence avec la Rémarde et sur la Sallemouille.

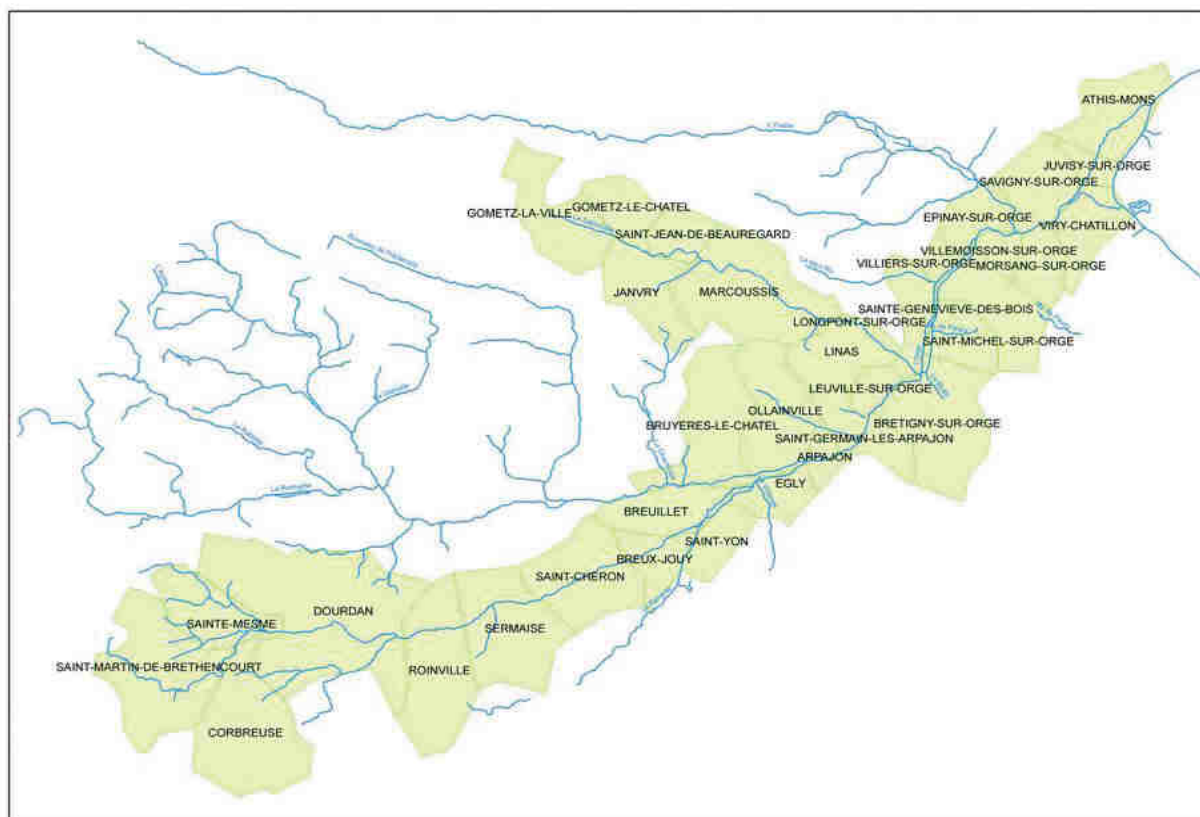
Le syndicat de l'Orge aval (SIVOA) a également modélisé une cartographie des zones inondées dans le cas d'une crue* centennale sur l'Orge aval en se basant sur un modèle hydraulique (modèle Hydratec, SIVOA 2007). L'étude de l'aléa* inondation* actuellement réalisée par la DDT de l'Essonne, dans le cadre de l'élaboration du PPRi de l'Orge, s'appuie sur ce même modèle à l'aval de l'Orge.

III.1.3 - Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Il s'applique aux 34 communes riveraines de l'Orge et de la Sallemouille, par ordre alphabétique :

Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Égly, Épinay-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Sainte-Mesme (78), Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon.

Communes concernées par le PPRi des deux cours d'eau Orge et Sallemouille



Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- la première étape concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas* d'inondation*. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historiques, hydrogéomorphologique et hydraulique* avec, comme crue* de référence, une crue* d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas* est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas* sans portée réglementaire ;
- la deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux* par une analyse territoriale, à l'échelle de chaque commune, pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues*. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade. Il appartiendra à leurs services gestionnaires d'organiser la diminution du risque* vis-à-vis de leurs installations ;
- la troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire, en croisant les aléas* et les enjeux*, et à la rédaction du règlement.

En pratique, le déroulement de la première étape s'est déroulée en quatre phases :

- phase 1, incluant la mise en route du projet et l'étude hydrologique* détaillée ;
- phase 2, incluant l'inventaire des ouvrages hydrauliques ainsi que les études historiques et hydrogéomorphologique des aléas* ;
- phase 3, incluant l'étude hydraulique* des aléas* ;
- phase 4, intégrant l'inter-comparaison des résultats des différentes études, la définition de la ligne d'eau de référence, la cartographie et la classification des aléas*.

IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE

Les inondations* de l'Orge et de la Sallemouille sur le secteur d'étude sont liées aux pluies tombées sur les deux bassins versants, dont les effets sont amplifiés par l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols) ou artificielle des sols, par la disparition des zones humides et par le drainage des sols.

IV.1 - Situation géographique

Le bassin versant* de l'Orge d'une superficie totale de 950 km², se situe dans le Sud de la région d'Île-de-France dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Affluent de la rive gauche de la Seine, l'Orge prend sa source au lieu-dit de Long Orme à Ablis dans les Yvelines, à 154 mètres d'altitude. Le cours d'eau cesse d'être intermittent plus en aval, sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt, où le débit* de la rivière est augmenté de plusieurs sources. Ensuite, elle suit un linéaire d'environ 50 kilomètres et se jette dans la Seine à Athis-Mons.

Le moulin de Cerpied situé sur la commune d'Arpajon, représente la limite de gestion entre l'Orge amont et l'Orge aval. Le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) est le syndicat de rivière gestionnaire de l'Orge amont et le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), celui de l'Orge aval et de la Sallemouille de sa confluence jusqu'à la commune de Janvry (depuis 2012) à partir de laquelle la gestion du cours d'eau devient communale.

IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant*

IV.2.1 - *L'héritage historique*

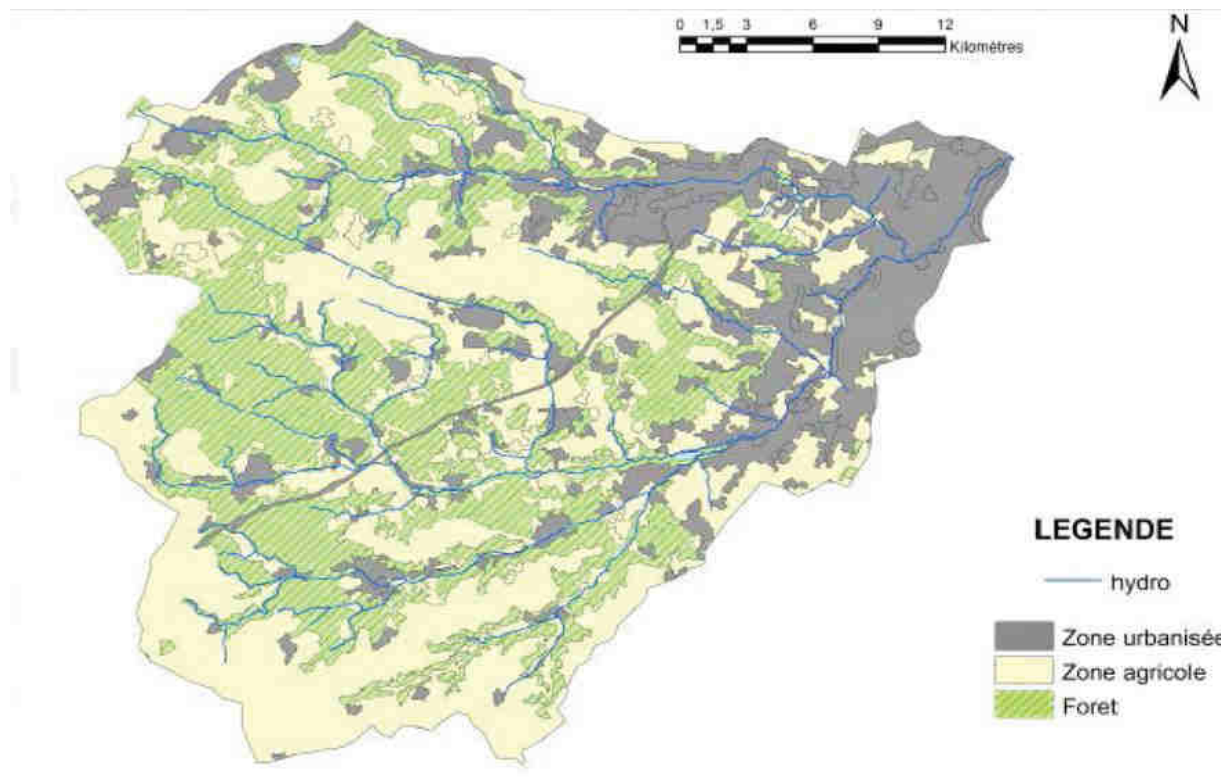
L'Orge est une rivière de plaine qui présentait de nombreux méandres. Elle a été déplacée au cours des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles et aménagée dans le but d'utiliser l'énergie hydraulique pour les moulins. Ainsi, une partie du lit mineur* actuel correspond à d'anciens biefs de moulins et se retrouve en position de lit perché par rapport au fond de vallée (par exemple à Breux-Jouy, l'ancien tracé correspond dorénavant à la Grande Boëlle). On trouve ainsi des linéaires fortement rectifiés (homogénéité des sections, tracé rectiligne, bras de décharge), en particulier dans le cours aval.

La Sallemouille, quant à elle, possède un tracé rectiligne et un aspect parfois chenalisé. Le linéaire à Gometz-la-Ville en amont de la RD988 a été creusé spécifiquement pour les besoins de l'agriculture il y a plusieurs décennies.

IV.2.2 - *Mode d'occupation des sols*

D'ouest en est, on peut distinguer une zone rurale, une zone semi-urbaine et une zone fortement urbanisée.

Carte d'occupation des sols dans le bassin de l'Orge: source données Corine Land Cover 2000



IV.2.3 - Topographie – Géologie – Hydrogéologie

Le bassin peut être découpé en trois parties distinctes :

- en amont d'Arpajon l'Orge reçoit les apports de la Rémarde, en rive gauche, et de la Renarde, en rive droite. Toutes trois drainent un plateau à vocation rurale où les cultures de blé et de maïs dominent dans la partie centrale tandis que la forêt occupe la tête de bassin ;
- d'Arpajon à Épinay-sur-Orge, l'Orge reçoit des affluents dont le bassin versant* est assez urbanisé avec, en rive gauche, la Sallemouille et le Mort Rû, en rive droite, le Blutin et le Rû de Fleury. Ils présentent la double caractéristique de drainer à leur amont une zone de plateau et à leur aval une zone fortement urbanisée ;
- à partir d'Épinay-sur-Orge, après la confluence avec l'Yvette en rive gauche, le bassin versant* de l'Orge est majoritairement urbain. Les effets des réseaux d'eau pluviale sont prépondérants sur la dynamique des crues*, de ce fait beaucoup plus rapides et intenses.

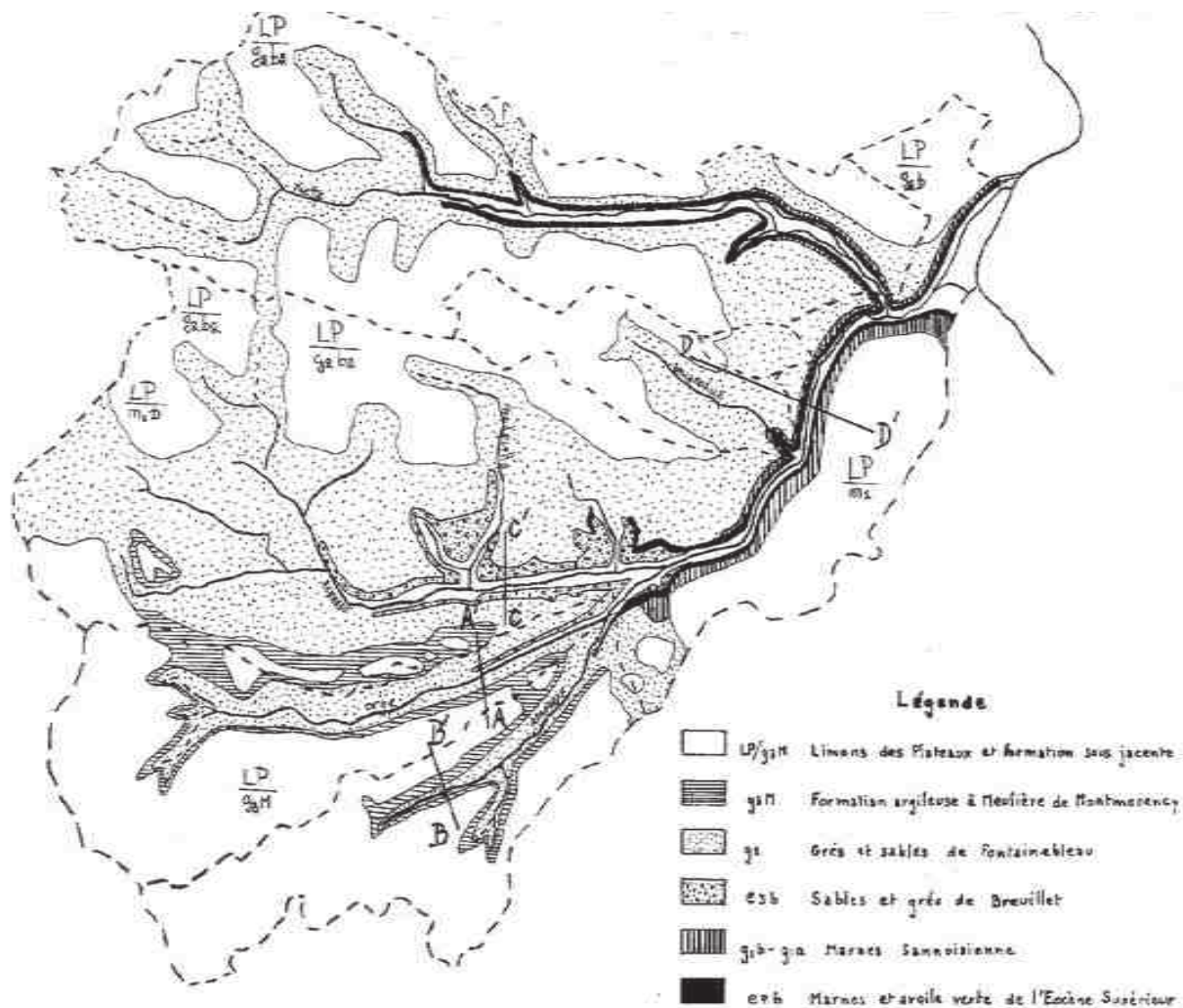
D'un point de vue géologique, les bassins versants de l'Orge, de la Rémarde et de la Renarde, forment un plateau argileux profondément entaillé par un réseau de vallées creusées dans les sables de Fontainebleau par érosion régressive à mesure de l'enfoncement du lit de la rivière Seine.

Ce creusement en formation argileuse facilement érodable est à l'origine de la faible pente de la vallée.

À la base des sables de Fontainebleau, la Rémarde et l'Orge ont dégagé un paléorelief de Crétacé

supérieur « Le Dôme de la Rémarde », point le plus élevé d'affleurement de la craie dans le sud de la région parisienne.

Une couverture éocène principalement représentée par les sables de l'Yprésien recouvre partiellement le dôme de craie.



Étude hydraulique et hydrologique globale du bassin de l'Orge (DDE-1983)

Les principales données topographiques utilisées pour établir le présent PPRi sont :

- des levés bathymétriques et topographiques des cours d'eau, des ouvrages hydrauliques et de leur lit majeur* effectués pour le bureau d'étude SAFEGE (bureau d'études spécialisé en hydraulique ayant établi les cartes d'aléa*) en 2012 ;
- des levés topographiques réalisés par le cabinet Bichat en 1992 (26 profils en travers) ;
- plus de 80 profils en travers de l'Orge aval et de ses bras (entre Brétigny-sur-Orge et la confluence avec la Seine) ainsi que 17 profils de la Sallemouille datant de 1990 à 2006, recueillis par le SIVOA ; de nombreux profils bathymétriques ont été levés en 2006 à cette occasion ;
- le modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR (un point tous les 50 cm, avec une précision de 8 à 10 cm en altitude et d'environ 20 cm pour la position en latitude-longitude) sur

- l'ensemble des vallées concernées par la zone d'étude ;
- huit laisses de crues* de 1999 ;
- six plaques SIBSO avec altitude.

IV.2.4 - Hydrologie en régime normal

Les relevés pluviométriques dans le cadre de cette étude sont basés sur les stations pluviométriques de Bonnelle, Épinay-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Saint-Chéron et Orly.

La pluviométrie du bassin de l'Orge peut être divisée en deux parties :

- un régime d'hiver
Il est caractérisé par des pluies longues, régulières, d'intensité variable sur la totalité du bassin versant*. Elles sont généralisées et homogènes sur l'ensemble des stations de mesure hydrométriques ;
- un régime d'été
Il est caractérisé par des pluies courtes, intenses, et dispersées. Il s'agit le plus souvent d'orages très intenses, de courte durée, et très localisés. Ils génèrent un ruissellement dont l'importance est fonction de l'imperméabilité des surfaces de bassin. Des précipitations intenses sur de larges zones sont cependant susceptibles de se produire comme en juin 2013 (plus de 50mm sur l'ensemble du bassin versant* en 15h dans la soirée du 8 juin), à l'origine d'une crue* d'ordre décennal à Épinay-sur-Orge mais quinquennal à Morsang-sur-Orge (en raison des apports moindres de l'Yvette).

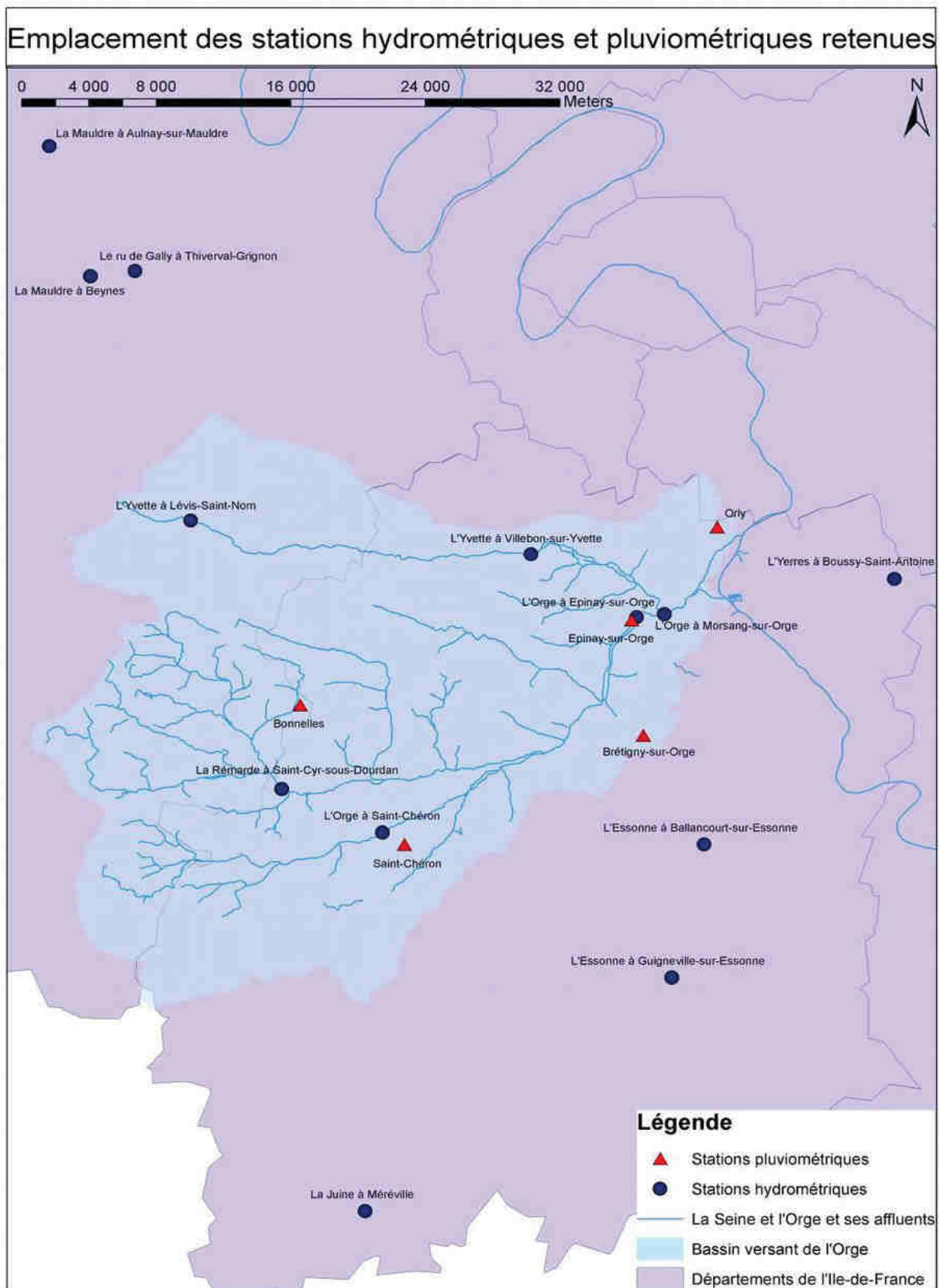
Le premier régime est responsable de crues* importantes en débit* et en volume alors que le second génère des pointes de crues* fortes et des volumes écoulés plus faibles. L'étude hydrologique* et pluviométrique de SAFEGE note que la partie en amont de l'Orge, jusqu'à la confluence Orge-Rémarde-Renarde est plutôt sensible à des pluies hivernales consécutives à des périodes de gel ou de saturation des sol due à des remontées de nappes phréatiques, tandis que la partie en aval est tout autant vulnérable aux pluies hivernales qu'aux pluies estivales du fait d'une imperméabilisation urbaine importante.

IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue*

Des six stations hydrométriques qui sont recensées sur le bassin versant* de l'Orge, trois d'entre elles sont prises en compte principalement pour extrapoler un débit* équivalent à celui d'une pluie centennale : l'Orge à Saint-Chéron, à Epinay-sur-Orge et à Morsang-sur-Orge. Le syndicat de l'Orge dispose également de deux stations hydrométriques supplémentaires (hauteurs débits*) télégraphées sur la Sallemouille aval, à Longpont-sur-Orge, et sur l'Orge à Saint-Germain-lès-Arpajon, en aval de la confluence Orge/Rémarde. À noter qu'il n'existe pas de station sur le bassin versant* de la Sallemouille et que la Rémarde n'en a qu'une seule, à Saint-Cyr-sous-Dourdan, utilisée pour estimer les apports intermédiaires.

Les stations hydrométriques du bassin sont, à l'exception de celle de la Rémarde à Saint-Cyr-sous-Dourdan influencées par des ouvrages de stockages destinés à lutter contre les inondations* pour des crues* assez fréquentes, en général jusqu'à des crues* décennales ou vicennales (voir chapitre IV.2.6).

La localisation des stations est représentée dans la figure suivante.



L'analyse des données hydrométriques recueillies montre qu'une crue* centennale (dont la probabilité d'occurrence est de un pour cent chaque année) est plus susceptible de se produire en hiver avec des conditions analogues sur l'ensemble du bassin de l'Orge. C'est pourquoi ce scénario a été privilégié dans l'étude.

De plus, les concomitances éventuelles de crues* entre l'Orge et ses affluents ont été envisagées. Excepté l'Orge avec l'Yvette, il n'a pas été possible de mettre en évidence ce type de scénario.

Par ailleurs, les crues* dites historiques au cours des 35 dernières années enregistrées localement sont les suivantes :

- Crue* de mars 1978 :

C'est une forte crue* sur l'ensemble du bassin versant* de l'Orge. Les débits* ont atteint 41,2 m³/s à la station de Morsang-sur-Orge. Il ne s'agit cependant que d'une crue* de période de retour loin d'être centennale, au moins pour une grande partie du bassin versant*, car elle est proche d'une vicennale à Morsang-sur-Orge et d'ordre décennal à vicennal sur l'Yvette ;

- Crue* du 21 juillet 1982 à la station de Saint-Chéron :

C'est la crue* la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Saint-Chéron (la station existe depuis fin 1980). Le débit* à la station de Saint-Chéron (secteur de Saint-Evroult) a été estimé à 4 m³/s ce qui correspond à une crue* de période de retour* de 20 à 50 ans.

Sur l'Yvette des débits* importants ont également été enregistrés, mais ils correspondent à des débits* de pointe de période de retour moindre (environ décennale).

- Crue* de décembre 1999 :

C'est une crue* importante sur la moitié aval du bassin de l'Orge. A Saint-Chéron, sa période de retour est d'ordre quinquennal (2,9m³/s mesurés) et d'ordre décennal à vicennal à Epinay-sur-Orge (18,3m³/s mesurés) et Villebon-sur-Yvette (18,2m³/s). A Morsang, où 32,3m³/s ont été mesurés, sa période de retour est quinquennale à vicennale.

- Crue* du 7 juillet 2001 à la station d'Épinay-sur-Orge :

C'est la crue* la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Épinay-sur-Orge. Le débit* de la station d'Épinay-sur-Orge (secteur du Breuil) a été estimé à 19,5 m³/s ce qui correspond à une crue* de période de retour de 20 à 50 ans. Il s'agissait également d'une crue* importante à la station de Morsang-sur-Orge, avec un débit* de 35,6 m³/s soit une période de retour* environ décennale.

- Crue* du 14 juillet 2010 à la station de Morsang-sur-Orge :

C'est la crue* la plus importante à Morsang-sur-Orge, après 1978 et 2016. Le débit* de la station de Morsang-sur-Orge a été estimé à 38,9 m³/s ce qui correspond à une crue* de période de retour de 20 ans (contre 41,2m³/s en 1978 et 40,8m³/s en juin 2016).

Avec 14,9 m³/s à Épinay-sur-Orge, il s'agissait d'une période de retour d'ordre quinquennal sur l'Orge à l'amont de la confluence avec l'Yvette et d'une crue* de période de retour* comprise entre la quinquennale et la décennale sur l'Yvette avec 14,4 m³/s.

- Crue* de mai-juin 2016

Cette crue* étant encore récente, sa caractérisation précise ne pourra être faite qu'ultérieurement ; cependant il peut être noté que la crue* de l'Orge a généré des débordements, bien que l'Orge et la Rémarde amont (surtout la zone entre Orge et Rémarde) ont été les moins arrosés du bassin Orge-Yvette du 28 au 31 mai.

Le mois de mai a été très arrosé avec des précipitations supérieures à 130 mm de pluie sur le bassin de l'Orge-Yvette en un mois. Les sols étaient ainsi saturés. Dans ce contexte, les pluies soutenues du lundi 30 mai ont été déterminantes dans l'apparition des crues*.

- Station de Saint-Chéron :

Le débit* instantané a probablement dépassé 4,2 m³/s, soit une période de retour supérieure à 20 ans. C'est le plus fort débit* enregistré à la station hydrométrique sur une chronique de 35 ans.

- Station d'Épinay-sur-Orge (le Breuil) :

le débit* est d'environ 18 m³/s, soit une valeur au moins décennale. La crue* de mai-juin 2016 est la 3^{ème} plus forte crue enregistrée sur une chronique de 34 années, après juillet 2001 (19,5 m³/s) et décembre 1999 (18,3 m³/s).

- Villebon-sur-Yvette :

le débit* maximum a atteint environ 25 m³/s (record sur les 46 années de la chronique), soit une période de retour comprise entre 20 et 50 ans.

- Morsang-sur-Orge :

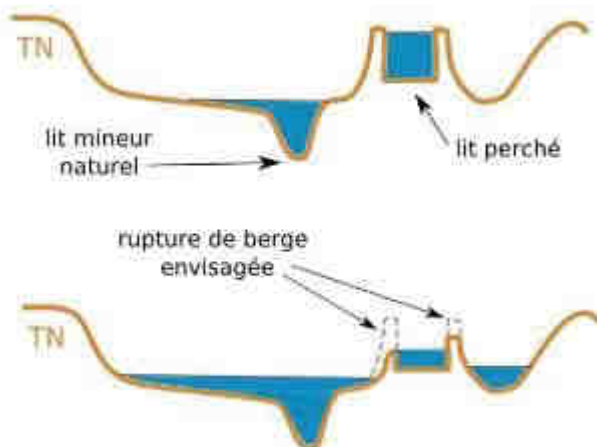
le débit* maximum était de l'ordre de 41 m³/s, donc proche de celui de la crue* d'avril 1978. La période de retour associée est probablement comprise entre 20 et 50 ans.

Une analyse plus approfondie des données de la crue* de 2016 est nécessaire ; elle pourra engendrer une réanalyse des crues* antérieures. Les ajustements statistiques pourront alors être réalisés afin de préciser les périodes de retour*.

IV.2.6 - Influence des aménagements présents dans le lit mineur* ou le lit majeur*

L'Orge, et dans une moindre mesure la Sallemouille, présentent un certain nombre d'aménagements (plus de 400 ouvrages recensés) susceptibles de constituer des singularités sur un plan hydrologique :

- les aménagements de seuils, destinés autrefois à assurer, en partie aval, le fonctionnement régulier de moulins par des dérivations du cours principal et qui relèvent brutalement la ligne d'eau à l'amont ;
- les anciens aménagements liés au fonctionnement des moulins. Dans le passé, l'Orge a été déviée en plusieurs points ce qui a contribué à la formation de lits perchés. L'étude fait notamment l'hypothèse d'une brèche de 25 m sur ces lits perchés



Correction des niveaux de crue

- les ponts qui sont des zones d'étranglement du lit de la rivière ;
- les barrages ;
- les digues ;
- les bassins de rétention secs ou humides ;
- les remblaiements récents de certaines zones du lit majeur* ;

Pour l'essentiel, on peut citer les digues du camping de Villiers-sur-Orge, du Clos de Beaumont, de la Joie de Créer et de la Morte Rivière.

Sur l'Orge, les principaux bassins de rétention sont situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Dourdan, Roinville, Leuville, Brétigny-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Épinay-sur-Orge et Morsang-sur-Orge.

Le bassin de Bruyères-le-Chatel / Ollainville écrête les crues* de la Rémarde à proximité de sa confluence avec l'Orge. La Sallemouille est également équipée de bassins à Linas et Marcoussis principalement.

Les effets des bassins d'écrêtement des crues* de l'Yvette se font ressentir à l'aval ou à proximité de la confluence Orge-Yvette (aval d'Épinay-sur-Orge et de Morsang-sur-Orge).

Le volume total de ces ouvrages est de l'ordre de 5 millions de m³ principalement sur les vallées de l'Yvette ou de ses affluents (plus de 2 millions de m³), de l'Orge (près de 1,2 millions de m³), de la Rémarde (près de 1,2 millions de m³) et de la Sallemouille (plus de 650 000 m³).

Certains ouvrages tels que les ponts (à l'exception de la problématique des embâcles qui peuvent significativement aggraver les inondations*) et les remblais anciens notamment routiers (présents sur les images LIDAR de 2010) ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique pour la détermination des aléas* du présent PPRi.

Les principaux ouvrages ont été modélisés afin de vérifier que les calculs représentaient bien la réalité pour les crues* passées (pour les crues* dites de calage). Pour la crue* de référence (centennale), les bassins de retenue et certaines digues ont fait l'objet d'un traitement particulier puisqu'ils sont alors insuffisants (volumes trop faibles, crêtes de digues trop basses) ou sont susceptibles d'être endommagés par un tel événement (tels les murs endiguant les bras de l'Orge à Dourdan dont la résistance à la poussée de l'eau en forte crue* est incertaine).

En effet, l'ensemble de ces ouvrages et travaux n'offre qu'une protection locale limitée et peuvent parfois aggraver la situation des zones voisines, en amont et en aval.

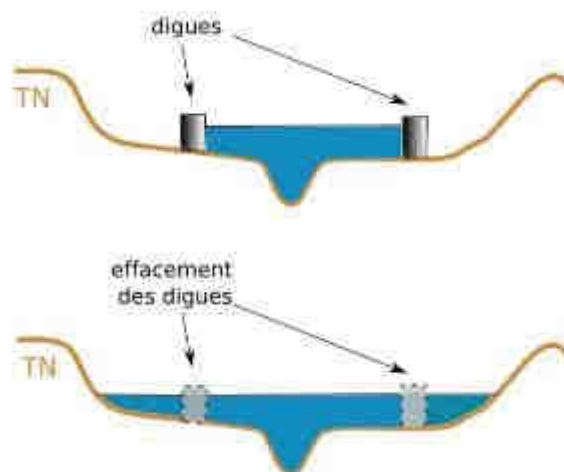
Par ailleurs, la non prise en compte des ouvrages et travaux de protection est conforme aux dispositions spécifiées dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques* naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues et ouvrages de protection contre les inondations* et les submersions marines. C'est ainsi que les bassins de retenue sont considérés dans l'étude comme « transparents » : en cas de crue* centennale, on fait l'hypothèse qu'ils seront saturés et ne pourront pas servir à écrêter la crue*. De même, les ouvrages mobiles (vannes, clapets...) seront maintenus en position fixe pour tout le temps de la crue* de référence calculée par le modèle hydraulique.

En conséquence, les terrains et constructions protégés par des ouvrages de protection sont toujours à considérer comme restant soumis aux phénomènes étudiés et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes.

On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue sur le long terme.

Qui plus est, les ouvrages sont optimisés pour des aléas* de période de retour bien inférieure à celle retenue pour l'élaboration du présent PPRi.

Cependant, du fait de leur rôle de protection important le long de l'Orge et du risque* particulier de rupture, les digues ont fait l'objet d'une attention particulière. En effet, les zones de submersion des digues situées dans la partie à l'aval de Longpont-sur-Orge figurent sur la carte des aléas*. Les digues du Clos de Beaumont, de la Joie de Créer, et de la Morte Rivière ont par ailleurs fait l'objet d'études destinées à évaluer la dangerosité de ces ouvrages.



Correction des niveaux de crue.

Concernant les travaux d'importance susceptibles d'affecter dans les années à venir l'écoulement de l'Orge (et de l'Yvette), on peut noter les remblais liés au passage du Tram-Train Massy-Evry dans le lit majeur* à la hauteur de Savigny-sur-Orge. Le projet n'est à ce jour pas suffisamment avancé pour être intégré au PPRi, mais certaines informations issues d'une étude d'incidence hydraulique* sur les crues* de l'Orge et de l'Yvette en date du 29 novembre 2013 révèlent que le franchissement de l'Orge peut avoir un léger impact sur l'étude du PPRi.

Quoi qu'il en soit, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires en zone inondable.

IV.2.7 - Influence des projets d'aménagement en zones d'expansion des crues*

- **Le secteur du Carouge :**

Le Syndicat de l'Orge envisage d'optimiser une zone de ralentissement dynamique des crues* sur le territoire des communes de Brétigny-sur-Orge, Leuville-sur-Orge et Longpont-sur-Orge afin de protéger des inondations* les secteurs urbanisés situés en aval.

Cette proposition d'aménagement consiste à accroître les volumes de rétention actuellement offerts par les bassins de Leuville-sur-Orge et du Carouge. Toutefois, ce programme n'est pas conçu pour des crues* supérieures à des crues* cinquantennales. Il est donc fort probable que son fonctionnement serait transparent à une crue* centennale. À l'heure de la rédaction du présent document, ce projet est en cours d'étude.

- **Bassin du Breuil** (Épinay-sur-Orge) :
Il s'agit pour l'essentiel d'un aménagement paysager à vocation d'agrément (promenades) qui ne devrait pas avoir de conséquence sur l'étude de la crue* centennale.
- **Réouverture du ru du Blutin** (amont du bassin du Carouge) :
Encore récemment canalisé, la réouverture de ce ru sur 350 m linéaire permet localement un étalement des crues* et donc un ralentissement de leur vitesse d'écoulement ce qui peut avoir un effet positif, bien que relatif, sur le débit* de l'Orge en aval.
- **Réouverture d'un tronçon de la Sallemouille** (Marcoussis) :
La réouverture localisée de cette rivière a un effet analogue sur les crues* à celui du Blutin.

V - ÉTUDE DES ALÉAS*

Le bassin versant* de l'Orge et de la Sallemouille n'ayant pas connu récemment de crue* d'occurrence centennale, la caractérisation des aléas* ne pouvait se faire de façon directe, mais devait croiser différentes approches :

- l'analyse historique ;
- l'analyse hydrogéomorphologique ;
- les modélisations hydrologique et hydraulique.

La dernière approche suit plusieurs étapes :

- détermination d'un événement pluvieux de référence ;
- modélisation hydrologique pour simuler numériquement la réaction des bassins versants, principalement l'évolution des débits* en rivière en fonction du temps (hydrogramme*) pour cet événement de référence pluvieux ;
- modélisation hydraulique pour traduire en termes de hauteurs d'eau et de cotes ces hydrogrammes* ;
- projections cartographiques pour représenter les zones inondables correspondantes.

Le SIVOA dispose depuis 2006 d'un modèle hydrologique et hydraulique sur l'Orge et la Rémarde depuis Bruyères-le-Châtel jusqu'à la Seine et sur la Sallemouille de la confluence jusqu'à Marcoussis. Ce modèle a été utilisé pour établir l'aléa* de référence sur la partie aval du présent PPRI.

Pour l'Orge et la Sallemouille amont, ainsi que sur une zone de transition permettant de s'assurer de la bonne concordance des modèles, ce sont les modèles hydrologiques et hydrauliques de 2012 à 2014, développés par le bureau d'études SAFEGE pour le compte de la DDT91, qui ont été utilisés.

Les modèles hydrologiques et hydrauliques sont calés sur des crues* réelles, c'est-à-dire que leurs paramètres sont réglés de manière à se rapprocher le mieux possible des observations aux stations hydrométriques ou aux phénomènes observés (débordements, cotes atteintes, etc.). Le calage doit donc se faire sur des crues* à la fois assez importantes et sur lesquelles on possède suffisamment de renseignements.

Dans le cas présent, la crue* de mars 1978, qui est celle qui a affecté les plus vastes superficies des deux bassins versants, n'a pu directement servir au calage des modèles car les débits* notamment à l'amont et les niveaux atteints sont trop mal connus. Les crues* utilisées pour le réglage des modèles sont :

- à l'amont, les crues* de décembre 1999, juillet 2001, décembre 1981 et janvier 2004 ;
- à l'aval (modèle SIVOA), les crues* de décembre 1999, mars, juillet et décembre 2001 ;
- février 1997 pour la Sallemouille.

Pour une même occurrence de crue*, la période de retour diffère fréquemment d'une station à une autre puisque les événements pluvieux n'y ont souvent pas été de la même intensité. De plus, on peut parfois observer une concomitance entre des crues* sur les affluents et les cours d'eau principaux. Les effets des ouvrages écrêteurs sont également importants au regard des crues* considérées pour lesquelles ces ouvrages sont conçus.

La cartographie finale confronte les approches terrain des analyses historiques et géomorphologiques avec l'aléa* obtenu par le calcul (modélisations hydrologiques et hydrauliques) afin notamment de préciser ce dernier dans des secteurs très complexes ou avec de fortes incertitudes (associées notamment à un manque de données hydrologiques permettant de caler finement les modèles).

V.1 - L'analyse historique

V.1.1 - La méthodologie

L'analyse historique repose sur un recensement le plus complet possible des principales crues* historiques de l'Orge et de la Sallemouille. La collecte d'information a consisté à réaliser des :

- enquêtes auprès de toutes les communes concernées ;
- enquêtes auprès des services de l'État (DDT, DRIEE...) ;
- enquêtes auprès des acteurs locaux ;
- recherches aux archives départementales de l'Essonne et des Yvelines ;
- analyses des études précédemment réalisées sur le secteur.

Le recueil des données visait essentiellement à :

- récupérer le plus de renseignements directs ou indirects possible sur les crues* passées (repères de crues*, photographies, cartes postales...) ;
- identifier les personnes ressources (riverains, historiens locaux...) ;
- définir la perception du risque* et des enjeux* par les élus ;
- connaître la dynamique et les conséquences des crues* passées (déroulement, dégâts, retours d'expérience, aménagements réalisés...).

Les résultats de ces travaux ont conduit à :

- améliorer la connaissance des phénomènes à l'origine du risque* ;
- faire ressortir la mémoire du risque* ;
- apporter des éléments confirmés et susceptibles d'aider à déterminer les aléas*.

V.1.2 - L'événement de 1978 : une référence partielle

Les limites du champ d'inondation* pour les événements suivants ont été représentées (voir atlas) :

- crue* de 1955 ;

- crue* de mars 1978 ;
- crue* de mai 1992 ;
- crue* de décembre 1999 ;
- crue* de juillet 2001 ;
- inondabilité des parcelles de 1847.

Pour les repères de crues* (données ponctuelles disposant d'une information altimétrique), un regroupement par événement a été effectué. Des repères de crue* pour les événements suivants ont été identifiés :

- crue* de mars 1978 ;
- crue* de mars 1979 ;
- crue* de mai 1992 ;
- crue* de décembre 1999 ;
- crue* de juillet 2001.

Les marques de la crue* de 1978 ont été recensées sur un linéaire important de l'Orge, de Viry-Châtillon à Saint-Chéron. La crue* de décembre 1999 est celle pour laquelle on possède le plus d'informations sur l'ensemble de l'Orge. Concernant la Sallemouille, la crue* à caractère estival de mai 1992 a été la plus renseignée.

Avant le présent PPRi, la zone inondable à l'échelle du bassin versant* était estimée, en l'absence d'informations plus précises, par la cartographie des Plus hautes Eaux Connues (PHEC*) réalisée principalement en 1994, pour l'édition de la cartographie des PHEC* du bassin Seine-Normandie de début 1995. **La crue* de mars 1978 avait été alors retenue comme crue* de référence sur l'ensemble du bassin versant* (PHEC* IDF édition 2004).** À Morsang-sur-Orge, elle reste la plus forte crue* enregistrée par la station hydrométrique, mais des débits* proches y ont été atteints pendant la crue* de juillet 2010 qui était cependant d'une ampleur moindre sur l'Orge amont et l'Yvette.

Il faut retenir que s'il s'agit d'une crue* importante sur l'ensemble du bassin versant* de l'Orge, cette crue* est plus fréquente qu'une crue* centennale. Or, un PPRi doit se référer à une crue* centennale si les PHEC* ne sont pas d'intensité et d'occurrence au moins équivalente. Comme on ne dispose pas d'observations fiables sur une ou des crues* centennales, il est nécessaire d'utiliser dans le PPRi une crue* centennale calculée. Les zones inondées cartographiées dans le PPRi sont donc dans l'ensemble plus étendues que les zones inondées par les crues* historiques recensées.

La crue* de décembre 1999 est également une crue* généralisée sur le bassin de l'Orge et de l'Yvette, d'ordre décennal à vicennal. Elle constitue également une crue* de référence, bien que d'ampleur moindre que 1978, puisqu'on dispose pour la crue* de 1999 de nombreuses informations sur cette crue* et qu'elle correspond, plus que la crue* de 1978, à une configuration proche de la situation actuelle tant pour les bassins versants (occupation du sol, équipement en ouvrages d'écrêtements, etc.) que pour la rivière.

V.1.3 - Les laisses de crue*

Les informations fournies par les communes et celles collectées sur le terrain avec le SIVOA ont permis d'identifier et de repérer un certain nombre de « laisses de crue* » qui sont les traces laissées par les crues*. Ces marques, souvent temporaires, témoignent d'un niveau atteint par les eaux, sans pouvoir pour autant les dater avec précision.

- Marcoussis : 4 laisses, toutes repérées en altimétrie à l'aide du Modèle Numérique de Terrain (MNT) issu du levé LiDAR ;
- Linas : 3 laisses, dont deux repérées en altimétrie à l'aide du MNT et une levée par un géomètre ;
- Savigny-sur-Orge : 5 laisses levées par un géomètre ;
- Villemoisson-sur-Orge : 4 laisses levées par un géomètre ;
- Saint-Martin-de-Bréthencourt : 2 laisses levées par un géomètre.
- Viry-Châtillon : 1 laisse levée par un géomètre ;
- Sainte-Geneviève-des-Bois : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Villemoisson-sur-Orge : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Saint-Michel-sur-Orge : 1 laisse levée par un géomètre ;
- Leuville-sur-Orge : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Ollainville : 1 laisse, dont la cote est identifiée au niveau d'une échelle limnimétrique calée en IGN69.

Les hauteurs d'eau mentionnées

Les hauteurs d'eau mentionnées dans les données recueillies sont comprises, toutes données confondues, entre 20 cm et 2 m. Les petites et moyennes crues* inondent les champs sous 20 à 60 cm, tandis que lors des grands événements, on peut voir entre 1 et 2 m d'eau dans les secteurs les plus exposés.

La fréquence des débordements

Les témoignages, les données recueillies en mairie, les observations de terrain et la bibliographie démontrent que les débordements sont fréquents dans certaines zones. À l'aval de l'Orge, les lits mineurs des cours d'eau étudiés contiennent difficilement les hautes eaux annuelles, et débordent rapidement.

Les durées de submersion

Les données récoltées à travers les archives et les enquêtes communales mettent en exergue l'importance de la durée de submersion, laquelle va cependant en s'amenuisant au cours des décennies. Les analyses post-crue* de 1978 évoquent la rapidité nouvelle de formation des crues*, liée aux évolutions de l'occupation du sol entre 1955 et 1978 (développement de l'urbanisation, remembrement...). La fin du XX^{ème} siècle est ainsi marquée par des inondations* de quelques jours, contre plusieurs semaines à plusieurs mois au début du siècle (1910).

Dans le cas de l'Orge aval, soumis à l'influence de la Seine, les durées de submersion sont associées à celles des crues* de la Seine et peuvent donc atteindre plusieurs mois ou semaines, en fonction de l'hydrologie combinée de la Seine et de l'Orge.

L'hypothèse retenue pour l'Orge est celle d'une submersion lente d'une durée de 48 heures à une semaine. Toutefois, la vitesse de montée des eaux de crue* peut varier d'un endroit à un autre.

Le secteur de l'Orge aval est soumis à des montées très rapides (quelques heures) en raison de l'influence des zones urbanisées et à des montées plus lentes dues aux crues* de l'amont ; la combinaison d'événements orageux intenses (sur l'aval) associés à une crue* de printemps provoquant des variations rapides et plusieurs pics n'est pas à exclure même si la probabilité en est difficile à déterminer.

V.1.4 - Conclusion sur l'étude historique

Les données recueillies ne permettent pas de délimiter une crue* d'ampleur suffisante pour correspondre à une crue* centennale de manière cohérente sur l'ensemble du linéaire. En revanche, ces données doivent être (et ont été) confrontées localement aux deux autres approches.

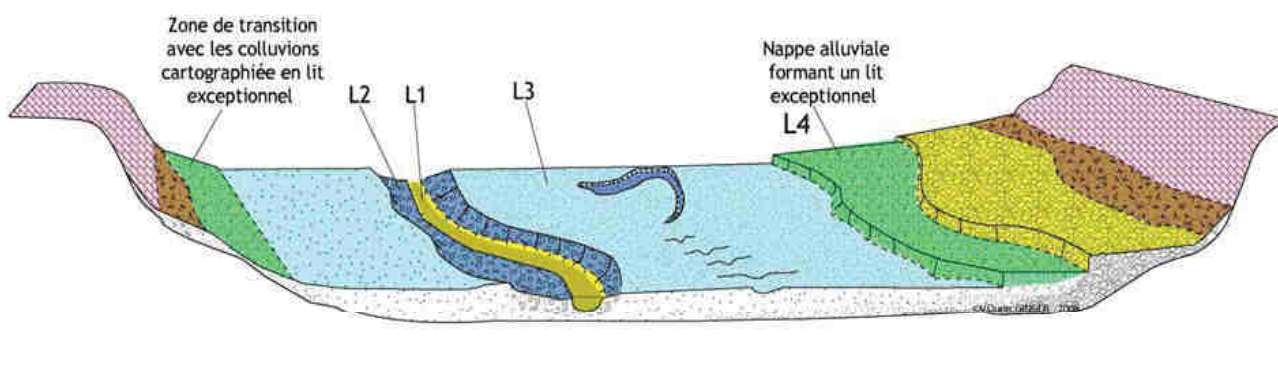
V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique








L'analyse hydrogéomorphologique est une approche naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire. Cette méthode d'analyse a été appliquée pour la Sallemouille et en amont de l'Orge, de Saint-Martin-de-Bréthencourt jusqu'aux plans d'eau de Longpont-sur-Orge, à l'exclusion de quelques secteurs urbanisés bien localisés. En effet, la partie aval de l'Orge est particulièrement anthropisée : dans l'histoire de la vallée, les modifications apportées par l'homme sur les profils de terrain ont été trop importantes pour que cette approche soit applicable.

En tout état de cause, cette méthode consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques façonnées par les écoulements passés.

La plaine alluviale moderne qui correspond à la zone inondable par les crues* de toutes périodes de retour (des plus fréquentes aux plus exceptionnelles) est composée de **plusieurs surfaces topographiques** que la rivière a façonnées dans le fond de vallée par accumulation des sédiments transportés par les cours d'eau et par érosion : ce sont les **unités hydrogéomorphologiques constituant le lit majeur*** de la rivière.

Dans le détail, cette cartographie dissocie d'une part les unités hydrogéomorphologiques actives de la plaine alluviale (*bleu et turquoise*) et d'autre part les terrains encaissants non inondables correspondant aux terrasses anciennes (*jaune*) et au substratum rocheux (*rose*) qui constituent les versants.



Légende	
	L4 - Lit majeur exceptionnel
	L1 - Lit mineur
	Terrasse
	L2 - Lit moyen
	Colluvions
	L3 - Lit majeur
	Versants

(source : Masson, Garry, Ballais, cartographie des zones inondables – approche hydrogéomorphologique, 1996)

Avant d'être validée par un diagnostic de terrain, l'analyse se pratique par l'exploitation des données suivantes :

- les cartes géologiques au 1/ 50 000^e,
- les cartes ou scans IGN au 1/25 000^e,
- les cartes anciennes : cartes de Cassini, cartes d'état-major, cadastre Napoléonien...
- photos aériennes Orge et Sallemouille (IGN 2003) et photo-interprétation éventuelle.

- un ensemble de notes techniques (voir liste en annexe).

Il est ensuite procédé au recoupement de ces données avec une analyse de terrain. En particulier, l'analyse de terrain constitue un complément nécessaire dans tous les secteurs complexes en apportant des informations plus précises (discernement des microstructures topographiques, des variations de sédimentation, de la texture du sol). Dans les secteurs où le contact entre l'encaissant et la plaine alluviale est peu marqué (cas des roches meubles de type marnes) seule une analyse fine de terrain peut permettre de déterminer la limite externe de la zone inondable.

Conformément au guide méthodologique national, la cartographie effectuée dans le cadre de cette étude est effectuée à l'échelle de détail du 10 000^{ème} sur la totalité du linéaire retenu, sur un fond de plan en niveau de gris constitué par le SCAN 25® de l'IGN.

Dans le détail, elle identifie les unités hydrogéomorphologiques actives, les **structures géomorphologiques secondaires** influençant le fonctionnement de la plaine alluviale et les unités sans rôle hydrodynamique particulier, c'est-à-dire l'**encaissant**.

Elle permet d'identifier et de positionner avec précision sur une carte plusieurs unités spatiales significatives :

- le **lit mineur***, correspond au lit intra-berges, contenant la plupart des crues* annuelles. Dans le cas de l'Orge et de la Sallemouille, les limites du lit mineur* sont déterminées par l'étude du LIDAR (levés topographiques aériens réalisés au laser) en période d'étiage même si le LIDAR ne permet pas d'estimer correctement les profondeurs des masses d'eau. La simulation numérique du terrain (MNT) est ainsi dérivée des levés du LIDAR et permet de mettre en évidence par un calcul de pente les berges de la rivière. La limite du lit mineur* est donc obtenue par calcul à partir de la carte des pentes
- le **lit moyen**, est théoriquement l'espace fonctionnel pour les crues* fréquentes à moyennes (périodes de retour 2 à 5 ans). Occupé par la ripisylve ou par une végétation hydrophile arbustive, il correspond à la zone de débordement préférentiel lorsque le débit* de plein bord est atteint dans le chenal d'écoulement et que certains chenaux se mettent en charge. Pour déterminer les limites entre lits moyen et majeur, des talus et autres ruptures de pente sont recherchés. En effet, ces formes topographiques sont situées entre les lits moyen et majeur ainsi qu'au-dessus de la plaine d'inondation*. Il s'agit de formations alluviales construites par accumulation de matériaux apportés par les cours d'eau puis par incision du lit.
- le **lit majeur*** (représenté en bleu clair sur le schéma), constitue le fond de la plaine alluviale. D'un modelé très plat, il se présente sous la forme d'un plan faiblement incliné vers l'aval. La dynamique des inondations* dans ces secteurs, privilégie en général les phénomènes de sédimentation des particules fines (limons et argiles) correspondant aux zones d'expansion. Cependant il est possible localement de distinguer au sein de ce dernier une zone d'écoulement plus dynamique correspondant aux axes de crues* et anciens chenaux d'écoulement;

Sur la zone d'étude, la distinction entre les lits moyen et majeur est très difficile à mettre en évidence. En effet, les matériaux sont ici généralement fins, ce qui réduit l'importance de ces structures morphologiques. Il s'agit donc de microtopographie. De ce fait, on ne retrouve pas de réelles formes caractéristiques. Cette absence est accentuée par de nombreuses zones urbanisées et très agricoles où ces formes ont disparu. Les vallées ont de plus été profondément modifiées par les hommes comment l'attestent la présence de nombreux moulins et lits perchés. Par ailleurs, l'étude de l'occupation des sols est aussi utilisée pour la détermination du lit majeur*. En effet, ses limites se retrouvent

généralement au niveau d'un passage de végétation à une autre, de chemins, routes ou anciennes maisons construites sur des talus ou terrasses alluviales. Cette méthode peut avoir tendance à surestimer l'étendue du lit majeur* actuel, dans le cas où les débits* de crue* n'évoluent pas au cours des siècles. La recherche des limites des différents lits s'effectue donc principalement sur les formes générales du lit majeur* et la recherche de ruptures de pente.

La comparaison entre certains levés de terrain réalisés par SAFEGE, les profils en travers recueillis et la topographie issue du LIDAR ont montré certaines incohérences inhérentes aux techniques utilisées. En effet, la technique du LIDAR est en général bien adaptée pour représenter le lit majeur* et le lit moyen tandis que les levés topographiques au sol sont plus indiqués pour le lit mineur*.

V.3 - La modélisation hydrologique et hydraulique

L'étude par modélisation hydraulique conduite par SAFEGE pour la DDT de l'Essonne vise à déterminer les niveaux de submersion pour la crue* de référence centennale en régime de crue* hivernale et à en cartographier les résultats. Un modèle hydraulique avait déjà été réalisé par le SIVOA sur la partie aval de l'Orge et de la Sallemouille lors de l'étude pour la réalisation d'un atlas de zones inondables (décembre 2006 Hydratec).

L'analyse de la propagation des crues* de l'Orge et de la Sallemouille de l'amont à l'aval de la zone d'étude demande au préalable la caractérisation du régime hydrologique des deux rivières de manière à connaître les débits* de pointe associés à des périodes de retour croissantes et à déterminer la forme et les paramètres de base des hydrogrammes* associés à ces événements.

La caractérisation du régime hydrologique de l'Orge amont est basée notamment sur les stations pluviométriques de Bonnelle et de Saint-Chéron. Ces deux stations sont représentatives de la partie amont. Pour l'Orge aval, ce sont les stations de Brétigny-sur-Orge, de Morsang-sur-Orge, et d'Orly qui ont été prises en compte. Les mesures de débits* (hydrométrie) ont été prises sur les stations de Saint-Chéron, Épinay-sur-Orge (lieu-dit Le Breuil) et Morsang-sur-Orge. Ces dernières représentant le débit* de l'Orge respectivement à l'amont et à l'aval de la confluence Orge-Yvette.

Hormis quelques ajustements, la dynamique de crue* (hydrogrammes*) mise en évidence par la modélisation de SAFEGE est globalement cohérente avec le modèle réalisé par le SIVOA en 2007 en aval de l'Orge sur un linéaire plus restreint s'étendant d'Athis-Mons aux Étangs de Bruyères-Le-Châtel.

Les estimations des débits* de crue* hivernale de l'Orge et de la Sallemouille correspondent à :

- une saturation des sols, habituelle en hiver ;
- une augmentation des débits* d'amont en aval liée aux apports intermédiaires.

De plus, afin de retenir une situation défavorable d'aggravation des débits* transitant sur le cours aval il est fait l'hypothèse que les ouvrages de retenue sont remplis.

La géométrie des ouvrages modifiant la dynamique des écoulements dans la vallée a été également pris en compte à partir d'études antérieures et de visites de terrain. Du point de vue hydrologique, les bassins de retenue étant conçus pour écrêter des crues* assez fréquentes (quinquennales à trentennales), la probabilité qu'ils soient remplis lors d'une crue* centennale est très forte, ce qui justifie le fait de les considérer comme transparents dans cette étude.

V.4 - La qualification des aléas*

Dans le cadre des PPRi, on utilise une **définition large du terme aléa***, défini comme étant **l'intensité et la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel**.

Par convention, pour établir une carte d'aléas*, on détermine l'aléa* de référence, c'est-à-dire l'événement d'une occurrence donnée sur lequel va se caler le règlement. Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'événement de référence doit être : « **la plus forte crue* connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue* de fréquence centennale, cette dernière.** » Le critère de discrétisation est donc l'alliance d'une intensité forte et d'une probabilité significative.

D'après le guide méthodologique des PPRi, qui s'appuie sur la circulaire de 2004, *"les niveaux d'aléas* sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation* de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion...dans certains cas on doit prendre également en compte la vitesse de montée de l'eau..."*

La hauteur d'eau constitue la variable essentielle (parfois la seule) de détermination des niveaux d'aléas* et, par convention, le seuil de 1 m d'eau est retenu comme la limite inférieure de l'aléa* fort.

Plusieurs méthodologies existent pour qualifier les aléas*, en fonction :

- des caractéristiques des écoulements (torrentiels ou fluviaux...);
- de la morphologie des vallées (à fond plat ou cône de déjection, avec des digues...) et des lits mineurs.

La cartographie des aléas* du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille a nécessité la mise en œuvre de méthodes différentes basées cependant sur un référentiel commun, **le tableau des classes d'aléas* défini par** la doctrine régionale pour l'élaboration des PPRi en Île-de-France. Ce document axé sur le critère hauteur permet d'assurer une homogénéité à l'échelle de la zone d'étude:

Limite de submersion	Classe d'aléa*	
H < 1 mètre	Zone d'autres aléas*	
1 mètre < H < 2 mètres	Zones d'aléas* forts	Zones d'aléas* les plus forts
H > 2 mètres	Zones d'aléas* très forts	

(source : DIREN, Cadre régional pour l'élaboration des plans de prévention des risques* inondations* de la région Île-de-France, 2007)

L'objectif fixé est de **reconstituer une ligne d'eau correspondant à l'emprise de l'événement de référence retenu** et, par comparaison altimétrique entre les niveaux atteints et la topographie existante, de discriminer différents niveaux d'aléas* en termes de hauteur de submersion.

Trois classes d'aléa* ont été définies :

Hauteur d'eau	Classes d'aléa*
H < 1 m	Aléa* moyen
1 < H < 2 m	Aléa* fort
H > 2 m	Aléa* très fort

V.5 - Comparaison et harmonisation des résultats entre les trois méthodes

V.5.1 - Les problèmes d'interprétation localisés et les ajustements pour certains secteurs singuliers

L'Orge aval, à partir de Longpont-sur-Orge, est très anthropisée. Ce tronçon a été intégralement traité par la méthode hydraulique, les crues* historiques connues étant d'intensité inférieure à la centennale et l'approche hydrogéomorphologique y étant inadaptée (lit majeur* largement modifié par l'homme). Cependant les repères de crue* issus de l'approche historique y ont été utilisés, notamment pour le calage des modèles.

En revanche, sur l'Orge amont et la Sallemouille (après Marcoussis), en fonction des tronçons, l'une des trois méthodes a pu être privilégiée pour les raisons suivantes :

- secteurs où la présence d'ouvrage(s) nécessite une attention particulière. Une étude hydraulique* localisée a pu être mise en œuvre (secteur de Dourdan, son bassin sec, ses vannes, ses bras canalisés) en se basant sur une hypothèse réaliste de gestion d'ouvrage ;
- secteurs de remblai routier traversant la vallée de l'Orge et créant un goulet d'étranglement (Marcoussis) ;
- secteur de Saint-Martin-de-Bréthencourt à Corbreuse, la présence d'une végétation assez dense fausse les résultats des levés topographiques et bathymétriques du LIDAR. Bien que corrigées, ces données peuvent perturber le traitement du MNT (lit moyen et lit mineur*) ;
- secteurs de Saint-Martin-de-Bréthencourt pour l'Orge, Gometz-le-Châtel et Saint-Jean-de-Beauregard pour la Sallemouille, l'absence d'enjeux* significatifs dans la zone inondable a plutôt favorisé l'adoption de la méthode hydrogéomorphologique ;
- un fonctionnement complexe de la rivière Orge (présence de remblais, de lits perchés ou encaissés, d'anciens lits, de bras secondaires) a pu justifier le choix méthodologique portant sur l'enveloppe inondable maximale en comparant les cartographies hydrogéomorphologique et hydraulique : la première, majorante, étant souvent prépondérante sur la seconde (par exemple, les secteurs Sermaise-Roinville et du Gay à Marcoussis).

V.5.2 - Incertitudes plus globales liées à certaines limitations techniques

Comme toute étude de ce type, des incertitudes demeurent :

- la bathymétrie de l'Orge et de la Sallemouille ne peut pas être estimée avec précision par les levés du LIDAR ce qui a des répercussions sur la délimitation précise du lit mineur*. Des ajustements ont donc été apportés aux modèles numériques pour tenir compte de cette limitation. On utilise en priorité les levés topographiques au sol disponibles ;
- la date effective de fonctionnement de certains ouvrages de retenue n'est pas toujours connue. C'est le cas des ouvrages de stockage, gérés par le SIBSO, construits au milieu des années quatre-vingts. Leur influence réelle sur une crue* centennale peut être questionnée ;
- la localisation de laisses de crue* utilisées pour le calage du modèle manque parfois de précision. Seule la crue* de décembre 1999 sur l'Orge amont fournit des repères de crue* exploitables ;
- la durée de la montée des eaux (entre le début de la crue* et son maximum) sur la partie

aval de l'Orge est estimée en moyenne à 48 heures, mais elle pourrait être de quelques heures seulement en cas de pluies hivernales courtes et intenses qui s'ajouteraient brusquement à la montée des eaux d'une crue* importante et pourraient ainsi majorer l'aléa* ;

- les embâcles, susceptibles de perturber la dynamique d'une crue*, notamment en obstruant un ouvrage de franchissement, n'ont pas été pris en compte dans la modélisation hydraulique. Tout comme le ruissellement urbain, celles-ci peuvent provoquer localement une montée rapide des eaux, surtout dans la partie aval de l'Orge. Les surélévations engendrées par rapport aux cotes de la crue* de référence du PPRi peuvent être localement importantes (plusieurs dizaines de centimètres voire plus en cas d'obstacles rapprochés en série). Elles n'ont pas été prises en compte dans les calculs de l'aléa*, ces phénomènes étant localisés et leur occurrence difficilement prévisible pour une crue* donnée, en un point précis du cours d'eau. Ce caractère aléatoire ne permet pas de prendre en compte les embâcles, à moins de considérer qu'elles se produisent simultanément en tout point d'embâcle potentiel, ce qui conduirait à surévaluer l'aléa* en cumulant d'amont en aval les effets engendrés.

V.5.3 - Interprétation des cartes d'aléa*

Les cartes d'aléa* présentent des profils en travers portant une altitude constituant la cote de référence. Cette cote est l'altitude atteinte par la rivière au droit du chenal en cas de crue* centennale. Par projection latérale en rives droite et gauche, on obtient les limites de la zone d'inondation* à la hauteur du profil. Sur certaines portions du cours d'eau, deux cotes de référence différentes peuvent coexister de part et d'autre du lit mineur*, en rive gauche et en rive droite. Cela s'explique par deux scénarios possibles :

- les débordements sont empêchés sur une rive (rive surélevée, remblai, digue, etc.), la portion du lit majeur* ainsi isolée des débordements directs peut être inondée par un débordement plus en aval. Cette configuration se produit fréquemment, par exemple lorsque deux rivières confluent et qu'une seule connaît une crue* importante ;
- soit les écoulements se font de façon différenciée dans les différentes parties du lit majeur*. C'est notamment le cas lorsque la rivière est divisée en deux bras dont l'un est perché par rapport à l'autre. Lorsqu'il s'agit d'un ancien bras, celui-ci peut être réactivé lors de la crue* (voir schéma suivant). Il s'agit d'un cas fréquent dans la vallée de l'Orge.



VI - ÉTUDE DES ENJEUX*

Les enjeux* correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène.



(source : www.prim.net)

L'étude des enjeux* a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires. Elle est établie sur un support cartographique et permet d'évaluer, entre autres, les populations exposées, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, etc.

L'identification et la qualification des enjeux* soumis aux inondations* pour la crue* de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention* des risques* et les dispositions qui seront retenues.

Elle sert donc en interface avec la carte des aléas* pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde.

VI.1 - La méthodologie appliquée

La démarche d'étude consiste à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes qui ont été complétées par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRi (collectivités territoriales et services de l'État) et par des vérifications sur le terrain.

La méthodologie utilisée a été définie au cours de 3 réunions de travail (deux réunions en décembre 2007, une en mars 2008) regroupant les DDT des deux départements concernés.

Les catégories d'enjeux* ont été déterminées d'après la doctrine régionale d'avril 2007 sur les PPRi en région Île-de-France. Quatre catégories ont été retenues :

- les centres urbains ;
- les zones urbaines denses ;
- les autres zones urbanisées ;
- les zones non urbanisées.

L'étude des enjeux* a pris en compte les zones prévues pour le développement local des communes ; ceci afin d'intégrer une réflexion de substitution sur d'autres emplacements et de devenir des zones inondables (principe de la mitigation*).

L'étude des enjeux* a été réalisée en deux étapes :

- le recensement du mode d'occupation des sols ;
- la détermination de différentes zones d'enjeux*.

VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols

La première étape a pour objet de réaliser une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable, sur les 2 départements.

La reconnaissance du bâti s'est faite à partir de visites de terrain et de la consultation des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS) dans chacune des communes concernées par le risque* d'inondation*.

L'étude a été complétée par l'utilisation des bases données telles que le Mode d'Occupation du Sol (IAURIF 2008), les orthophotos 2008, l'inventaire du patrimoine culturel du ministère de la culture...

À l'issue de ce travail, les modes d'occupation du sol suivants ont été distingués :

- les zones d'habitat collectif ;
- les zones pavillonnaires ;
- les zones mixtes (habitats/commerces) ;
- les zones d'activités ;
- les zones boisées ;
- les zones de prairie ;
- les zones d'équipements ;
- le patrimoine bâti ;
- les établissements collectifs.

VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux*

La seconde étape consiste à décliner les modes d'occupation des sols, recensés à l'étape précédente, selon une représentation cartographique commune aux deux départements et distinguant quatre types de zones :

- les zones urbanisées dites « de centre urbain » qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services » ;
- les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères ;
- les autres zones urbanisées qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, etc). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation ;
- les zones non urbanisées qui sont par essence des zones d'expansion des crues* à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, etc). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les secteurs de bâtis isolés.

Une première version de la carte des enjeux* a été présentée lors de la première réunion d'association le 23 avril 2013 à Egly. Après validation de la carte des aléas* lors de la seconde réunion d'association, le 24 juin 2014 à Egly, les limites de la zone inondable ont été fixées et la carte des enjeux* réduite à cette seule zone.

VII - TRAITEMENT DES SINGULARITES TOPOGRAPHIQUES

VII.1 - Le cas particulier des zones de confluence

S'agissant du périmètre de la zone inondable, seule la confluence entre l'Orge et la Sallemouille a été modélisée. En ce qui concerne les autres confluences (Yvette, Rémarde, Renarde et leurs affluents), les hauteurs d'eau des affluents sont intégrées dans le modèle mathématique de l'étude de l'aléa* inondation*, la définition du périmètre de la zone inondable en zone de confluence dépend alors du choix méthodologique fait localement par le bureau d'étude en accord avec les services de l'État.

VII.1.1 - Les zones de confluence avec la Seine et l'Yvette.

Ce sont des zones dotées chacune d'un PPRi opposable aux tiers. Elles concernent des zones très urbanisées sur le cours aval de l'Orge : l'aléa* inondation* du PPRi de la Vallée de la Seine est prépondérant, pour l'essentiel de la zone inondable, sur celui du PPRi de l'Orge compte tenu de l'importance du débit* de la Seine pour une crue* centennale.

Cependant, l'aléa* inondation* de l'Orge est majorant sur celui de la Seine autour des lycées Corot et Monge à Savigny-sur-Orge, en rive gauche uniquement et au sud de la RD 77 (voir schéma ci-dessous).

Par ailleurs, l'aléa* inondation* du PPRi de la vallée de l'Yvette est prépondérant sur celui de l'Orge dans la totalité de la zone de superposition (zone commerciale chemin des Tourelles à Épinay-sur-Orge). Le modèle pour la crue* de l'Yvette est basé sur les crues* historiques de février-mars 1978 et de décembre 1999 dont les données ont été extrapolées à une crue* centennale. Il prend aussi en compte les vitesses d'écoulement.

VII.1.2 - Les zones de confluence avec la Rémarde et la Renarde

Dans ces secteurs, la méthode hydrogéomorphologique a été appliquée en priorité car la modélisation pour ces deux cours d'eau n'est pas disponible et n'a pas fait l'objet d'une étude (le PPRi de la Rémarde est prévu ultérieurement). Ces zones sont peu urbanisées et constituent en majeure partie des zones d'expansion de crue*.

VII.2 - Le cas particulier des zones situées derrière des digues

Un certain nombre de digues ont été réalisées sur le cours aval de l'Orge afin de protéger les territoires pour des crues* de période de retour plus fréquentes que la crue* centennale. Ces ouvrages sont de ce fait considérés comme transparents pour la crue* de référence du présent PPRi.

Les trois digues suivantes sont soumises à études de dangers* :

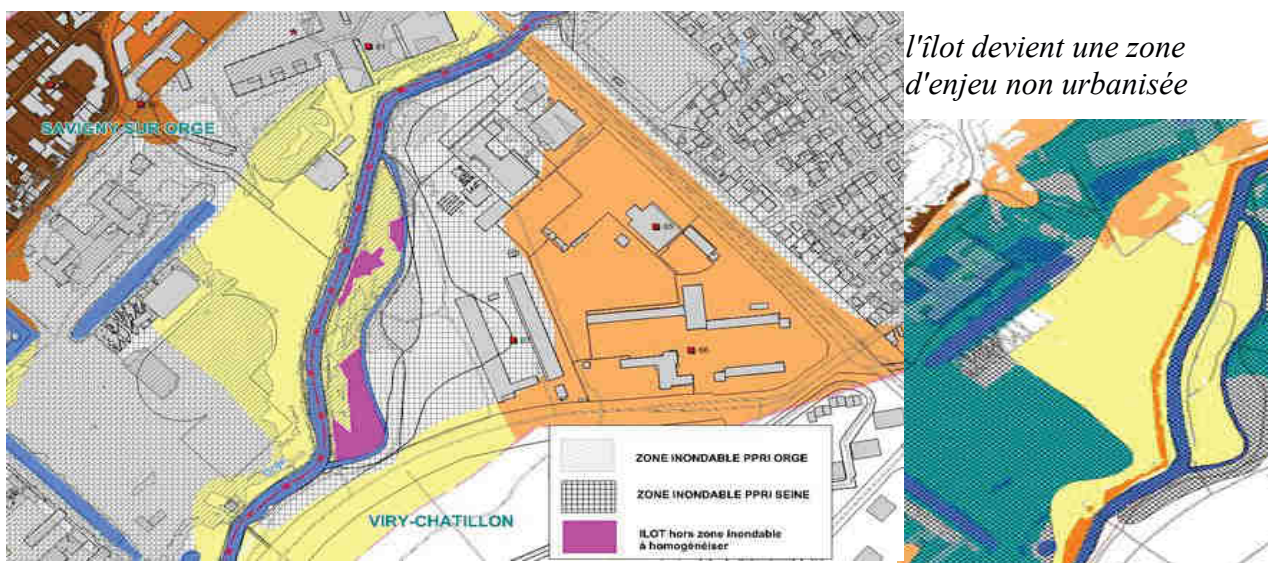
- digue de Beaumont à Morsang-sur-Orge,
- digue de la Joie de Créer à Savigny-sur-Orge,
- digue de la Morte Rivière à Viry-Châtillon

Ces études de dangers³ sont réalisées sous la responsabilité du gestionnaire et sont en cours d'instruction par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces études permettent de mieux cerner leur fonctionnement.

La possibilité d'une rupture de ces digues, submergées lors d'une crue* centennale a été prise en compte dans cette étude. En effet, en cas de rupture ou de submersion de la digue (une submersion engendrant souvent une brèche), la montée des eaux derrière la digue est bien souvent beaucoup plus rapide que la crue* naturelle et accompagnée de zones de courants avec des vitesses élevées. Les zones de submersion par rupture de digue figurent sur la carte d'aléa*.

VII.3 - Le cas particulier des îlots

Ce sont des remblais situés au-dessus de la cote de référence de la crue* centennale qui sont contigus à une zone non urbanisée et qui sont délimités par deux bras de rivière ou qui seraient entourés d'eau en cas d'inondation* par débordement ou par submersion. Ce type de configuration topographique pose un problème d'accès dans l'hypothèse de l'intervention des services de secours.

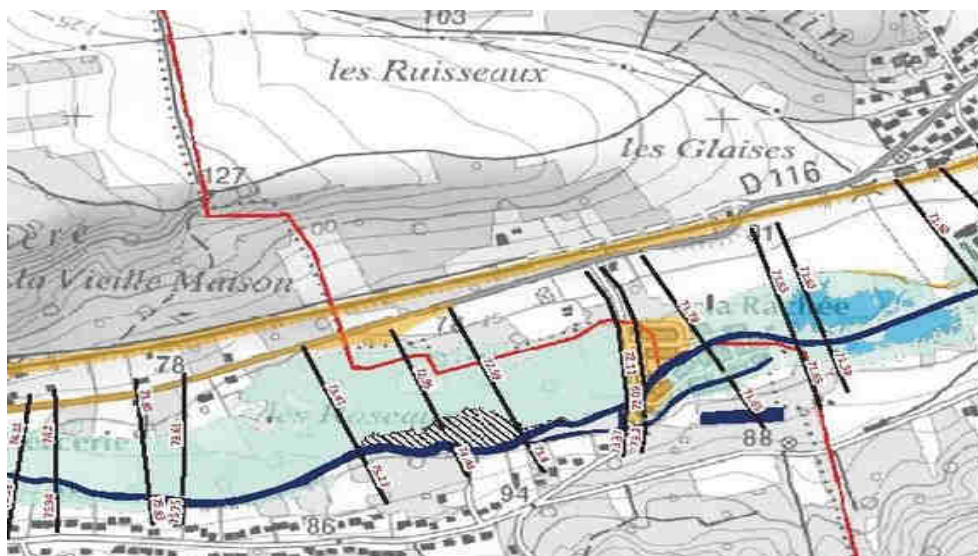


Pour cette raison, il convient de les inclure dans la zone d'enjeu la plus pertinente localement, en général une zone d'expansion des crues*, et de les traiter comme tels sur la carte réglementaire.

3 EDD- prévues par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques

VII.4 - Le cas particulier des « zones potentielles d'écoulement* »

Les zones potentielles d'écoulement* sont en lien avec certains tronçons de lits perchés (cf. IV.2.6) et correspondent à des zones de sur-verse (débordement). La classe d'aléa* la plus faible, c'est-à-dire l'aléa* moyen, est attribuée à ces zones* où l'eau d'une crue* ne fait que transiter, sans atteindre des hauteurs de submersion importantes. Il faut noter que la vitesse de l'écoulement dans ces zones peut être importante compte tenu de l'effet de chasse qui peut se produire, plus ou moins marqué en fonction de la vigueur des pentes entre le lit perché et le fond de vallée.



Zone potentielle d'écoulement (hachuré)

VIII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Son objectif est de diminuer le risque* en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Celle-ci est donc étroitement liée au règlement.

Le zonage est le résultat du croisement de la carte des aléas* et de celle des enjeux* réalisées sur les 34 communes des deux départements. Afin de rendre la carte réglementaire exploitable pour l'instruction future des dossiers d'urbanisme, les zones réglementaires de très faible extension incluses au sein d'une autre zone ont été fusionnées avec cette dernière.

Dans le cas du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille, il existe trois classes d'aléas* et quatre zones d'enjeux*, ce qui conduit potentiellement à 12 zones réglementaires. Afin de gagner en lisibilité, des regroupements de zones ont été effectués, parce qu'elles occupaient des surfaces trop réduites ou que les nuances apportées n'étaient pas significatives. Cinq zones ont ainsi été retenues :

- **Rouge** : zone d'écoulement et d'expansion des crues* d'aléas* fort à très fort
- **Orange** : zone d'expansion des crues* d'aléas* moyen
- **Saumon** : zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa* fort

- **Ciel** : zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa* moyen
- **Verte** : centres urbains à aléas* moyen et fort

Aléas*	Enjeux*	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen		Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort		Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort		Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire.

IX - RÈGLEMENT

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions et les prescriptions applicables aux biens et activités futurs et existants qui y sont applicables. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues*.

Le règlement détermine des mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, par le maître d'œuvre pour réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- la cote de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux de crue* (équilibre remblais / déblais).

Les grands principes d'urbanisation des différentes zones sont les suivants :

- **Zone rouge** : Le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone d'aléas* fort et très fort (hauteurs d'eau supérieures à 1 m voire 2 m) qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues*. Cependant, le bâti existant ne sera pas remis en cause et pourra évoluer de manière à être plus résilient aux crues*. Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs mais en aucun cas à usage de logement ;
- **Zone orange** : Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone d'aléa* moyen qui sert au stockage de l'eau en cas d'inondation* (zone d'expansion des crues*). Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif,

récréatif ou de loisirs ;

- Zone saumon : Le principe est de pérenniser la vocation urbaine de cette zone urbanisée d'aléa* fort, sans toutefois permettre sa densification et donc sans augmenter le nombre de logements présents ;
- Zone ciel : Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa* moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité*, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements ;
- Zone verte : Le principe d'urbanisation de cette zone de centre urbain compris quasi-intégralement en zone d'aléa* moyen est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant, sans limitation particulière, mais en respectant des conditions permettant de réduire la vulnérabilité* et d'améliorer de manière pérenne la résilience de ces quartiers.

X - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

L'arrêté de prescription **2012-DDT-SE n° 629** du **21 décembre 2012** indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation* avec la population. Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information interdépartementale destinée aux élus des communes dans le périmètre du PPRI et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui s'est déroulée le 9 mars 2012 à Ollainville.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps :

- une présentation sur l'élaboration du projet de PPRI : généralités réglementaires et méthodes utilisées pour les études des aléas* et des enjeux* .
- une présentation des propositions de modalités d'association avec les élus et de concertation* avec le public qui ont été ensuite intégrées dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral.

L'arrêté **2015 – DDT – SE n°676** portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention* des risques* naturels prévisibles d'inondation* des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a été pris le 21 décembre 2015 en raison de la nécessité de mettre en compatibilité le projet de PPRI avec le Plan de gestion du risque* d'inondation* (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

X.1 - Phase d'association avec les élus

Comme inscrit dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral, l'association avec les collectivités territoriales s'est déroulée en deux phases.

X.1.1 - Phase 1 – présentation et validation des cartes des aléas* et des enjeux*

La DDT de l'Essonne a organisé une réunion d'association afin de présenter une cartographie provisoire des aléas* et des enjeux*.

Cette réunion a eu lieu le 23 avril 2013 à la salle des fêtes de la commune d'Égly sous la présidence du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

Au cours de ces réunions, le bureau d'études en charge de la réalisation de la cartographie des aléas* a présenté le résultat provisoire de son étude ainsi que les démarches suivies pour y parvenir et les services de l'État ont présenté le résultat provisoire des études des enjeux* en expliquant les principes de zonage des enjeux* et du règlement.

Durant cette phase d'association avec les élus, les communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des enjeux* effectué par les services de l'État. Cela a conduit à plusieurs rencontres en 2013 entre les communes et les services instructeurs correspondants :

- Bruyères-le-Châtel le 17 mai ;
- Savigny-sur-Orge, le 23 avril, le 10 juillet, le 27 septembre et le 12 décembre ;
- Roinville, le 10 juin ;

- Breuillet, le 25 septembre ;
- Saint-Chéron, le 3 juillet ;
- Linas, le 26 novembre 2013.

D'autres communes ont fait part de leurs remarques par courrier :

- Breux-Jouy, le 5 avril 2013 ;
- Épinay-sur-Orge, le 23 mars 2013 ;
- Juvisy-sur-Orge, le 19 juin 2013 ;
- Breuillet, le 14 mars 2014.

Ces réunions ont donné lieu à des relevés de décision, compte-rendus (voir annexe)... Le plus souvent, les demandes exprimées par les communes portaient sur les limites d'une ou plusieurs zones d'enjeux* par rapport au bâti existant ou bien par rapport à des projets en cours.

X.1.2 - Phase 2 – présentation du projet de PPRi

La seconde phase correspondant à la présentation du projet de PPRi (cartes définitives des aléas*, cartes des enjeux*, règlement et zonage réglementaire) sous la forme d'une réunion interdépartementale qui s'est tenue le 24 juin 2014 à Égly, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

X.2 - Phase de concertation* avec le public

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation* avec le public a été remis à chacune des communes des deux départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation* comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter-préfectoral du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 23 avril 2013 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas* et des enjeux* ;
- le rapport du bureau d'études SAFEGE ;
- l'atlas des aléas* ;
- l'atlas des enjeux*.

X.3 - Phase de consultation

Conformément à la suite de la procédure et dans le cadre des consultations officielles, le dossier du projet de PPRi a été transmis pour avis aux Maires des communes, aux Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, aux Présidents des syndicats de rivières, aux Présidents des Conseils Départementaux et aux Directeurs départementaux des territoires concernés.

Les consultations officielles se sont déroulées en deux phases en 2015 puis en 2016. Les services consultés disposaient de deux mois pour transmettre leur avis et observations au Préfet coordonnateur. Sans réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable.

Une première consultation a eu lieu en 2015, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention* des risques* naturels prévisibles a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Elle a débuté le **27 mars 2015** et s'est terminée le **30 juin 2015**.

Or, depuis, le Plan de Gestion des Risques* d'Inondations* (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Seine Normandie en application de la directive inondation. Il est désormais approuvé -par arrêté en date du 7 décembre 2015- et applicable depuis le 23 décembre 2015.

Aussi, le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche a justifié une nouvelle consultation sur les documents modifiés, daté de 2016. Celle-ci a eu lieu à partir du **18 octobre 2016** pour une durée de deux mois.

X.4 - Bilan de la concertation*

La concertation* est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) et du public à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents d'étude du projet de planification ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, la cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de planification ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques* en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

Le bilan porte sur l'association et la concertation* mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRi conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral ; il fait l'objet d'un rapport spécifique.

Le bilan est joint en annexe.

X.5 - Phase d'enquête publique

Par arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 du 2 février 2017, Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Préfet des Yvelines ont procédé à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

A la suite de celle-ci et des conclusions de la commission d'enquête, le Préfet coordonnateur peut modifier les documents du PPRi, afin de tenir compte des observations et avis recueillis. Toutefois, les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie générale du projet.

La Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Versailles a reçu le public, selon le calendrier défini dans l'arrêté, entre le 13 mars 2017 et le 21 avril 2017 inclus.

La commission d'enquête a donné, à l'unanimité, **un avis favorable** au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, **assorti d'une réserve** :

« La commission d'enquête demande que la DDT 91 s'engage à ce que les erreurs ou incohérences signalées tant les documents cartographiques que dans le règlement soient vérifiées et corrigées .

Elle demande que les contestations formulées à propos du zonage fassent, cas par cas, l'objet d'analyse et de vérifications et que des mesures correctrices soient prises en cas de bien-fondé de ces contestations. »

De façon synthétique, les remarques déposées lors de l'enquête publique portaient sur :

- les effets du ruissellement ;
- l'organisation de l'enquête ;
- les autres affluents de l'Orge ;
- la cartographie, le zonage et le règlement ;
- les travaux et entretien ;
- les inondations de mai-juin 2016.

Concernant le traitement de la réserve émise par la commission d'enquête :

- Les erreurs ou incohérences signalées tant dans les documents cartographiques que dans le règlement ont été vérifiées et corrigées.
- Les observations et contestations formulées à propos du zonage ont toutes fait l'objet d'analyses et de vérifications au cas par cas. Le cas échéant, des mesures correctrices ou modifications ont été prises.

Le projet de PPRi a ainsi été modifié, dans le respect de l'économie générale du projet.

Le tableau ci-dessous reprend de façon synthétique les remarques et modifications apportées concernant la cartographie et le zonage.

Thème des remarques	Réponse apportée
Demandes d'actualisation du fond de carte (intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires)	Il convient de rappeler que la carte des enjeux a été réalisée en 2013 avec les données du bâti disponibles à l'époque. Les cartes d'aléa et réglementaire ont repris le même fond de carte. Toutefois, le PPRi ne remet pas en cause l'implantation de constructions antérieures à sa date d'approbation. En effet, les services instructeurs tiennent compte de l'urbanisation existante à la date d'approbation du PPRi pour traiter les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Thème des remarques	Réponse apportée
Demandes d'actualisation du fond de carte (intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires) -suite-	Par ailleurs, certaines personnes indiquent que des zones relevant du projet de PPRi n'ont jamais été inondées. La carte d'aléa repose sur la modélisation d'une crue centennale. Dans la mesure où aucune crue centennale n'a été observée récemment, la carte d'aléa a été obtenue par calcul théorique, qui permet de définir les zones qui seront effectivement inondées le jour où une crue de cette ampleur sera observée.
Remarques sur des aspects d'interprétation du niveau de risques (détermination du zonage réglementaire)	<p>La justification de chaque demande a été examinée dans le respect de la méthode d'élaboration du PPRi (cf. chapitre VIII Zonage réglementaire et tableau résumant le principe de détermination du zonage réglementaire) pour l'ensemble des communes.</p> <p>Plusieurs situations apparaissent :</p> <p>1/ vérification de la bonne prise en compte du niveau d'aléa et des enjeux pour déterminer le zonage réglementaire. Cas, par exemple, des demandes concernant les communes de Saint-Chéron (planche 6), Breuillet pour le secteur du « Bout du Monde » ou encore Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge pour le « chemin des Franchises » et Breuillet pour le secteur « rue de Dourdan » et pour le secteur « Port Sud » ; en fonction de la vérification la carte est corrigée ou maintenu en l'état.</p> <p>2/ maintien des zones d'expansion de crue Un des objectifs du PPRi est de préserver les zones non urbanisées, identifiées sur les cartes d'enjeux, permettant le stockage de l'eau en période de crue, ou zone d'expansion de crue. Le caractère naturel de ces zones est maintenu par le PPRi. Cas, par exemple, de demandes concernant les communes de Marcoussis ou de Breuillet (fonds de parcelles route d'Arpajon).</p> <p>3/ prise en compte de nouvelles informations Dans le cas de communication d'informations, suffisamment précises, qui démontrent une erreur d'appréciation ou modifient les conclusions, celles-ci sont prises en compte dans la limite de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, ni de modifier de façon substantielle l'économie générale du projet, conformément aux textes en vigueur. Ceci est, par exemple, le cas pour un habitant sur la commune de Saint-Chéron qui demande une modification du zonage réglementaire sur sa parcelle. Les documents transmis étant suffisamment précis, vérifiables et datés. Sa demande a été prise en compte (zonage réglementaire et qualification de l'enjeu).</p>
Remarque concernant les équipements d'intérêt général (captage d'alimentation en eau potable notamment)	Ces derniers étaient autorisés par le règlement du PPRi en zone rouge (article R-A.12) mais pas par celui des autres zones (orange, saumon, ciel et vert). Or, compte tenu des caractéristiques de ces équipements, rien ne s'y oppose. S'agissant d'un oubli, cet article a été ajouté dans le règlement des autres zones.

X.6 - Phase d'approbation

Le projet de PPRi, modifié pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique, est approuvé par arrêté inter-préfectoral (n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017).

Dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification, l'ensemble du dossier devra être annexé aux documents d'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique, en application des articles L161-1, L161-2, L163-10, L151-43, L153-60, L152-7 et R161-8 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi sera alors opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

XI - PRÉVENTION* DES INONDATIONS* ET GESTION DES ZONES INONDABLES

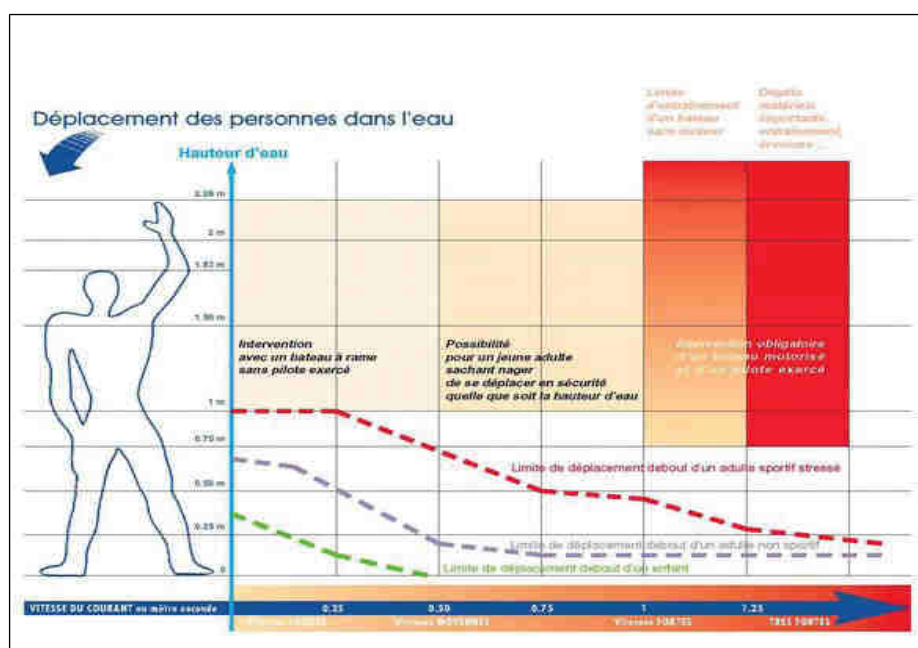
XI.1 - L'importance du risque* d'inondation*

XI.1.1 - Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement

L'importance des risques* d'inondation* dépend des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement des eaux.

Dans certains secteurs, les vies humaines peuvent être directement menacées en raison des vitesses d'écoulement. Ainsi, il existe des zones de survitesse au droit de certains ouvrages (pont notamment) mais aussi lorsque se créent des zones de transition, étroites et peu visibles, telles que le long des berges, où les écoulements deviennent subitement plus rapides à l'approche du lit mineur*.

Il y a lieu d'ajouter les difficultés pour les services de secours de venir en aide à ces populations fortement exposées aux inondations*. La topographie précise du fond de vallée peut faire que les voies d'accès soient sous l'eau avant que les lieux habités ne le soient et rendre difficiles les évacuations.



Déplacement d'une personne dans l'eau en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement. (source : DDE du Vaucluse)

L'importance du risque* est également liée à la durée de submersion par les eaux. Les dommages matériels occasionnés sur les biens, les activités économiques ou le fonctionnement des services publics peuvent alors être importants.

À titre d'exemple, on peut citer les désordres touchant aux conditions d'alimentation en fluides comme l'eau potable ainsi que l'assainissement. Ainsi, l'approvisionnement en eau potable, pour certaines communes, sera durablement fragilisé, voire interrompu, dans les secteurs directement touchés par la crue*. Quant à l'interruption de fonctionnement du réseau d'assainissement, celle-ci provoque rapidement des problèmes sanitaires importants.

De même, la rupture de l'alimentation électrique constituerait une situation critique pour des populations affectées par une crue* hivernale (l'hypothèse retenue dans le PPRi). On pense en particulier au chauffage et l'éclairage des habitations qui ne seraient plus en capacité de fonctionner, mais aussi aux abonnés sensibles nécessitant un appareillage à domicile.

XI.1.2 - L'influence des facteurs anthropiques

Les facteurs anthropiques constituent en général des facteurs aggravants et ont un rôle fondamental dans la formation et l'augmentation des débits* des cours d'eau.

L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables

Elles constituent la première cause d'aggravation du phénomène. En parallèle, l'augmentation du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructures ont accru dans des proportions notables la fragilité et la valeur globale des biens et des activités exposés (vulnérabilité*).

La diminution des champs d'expansion des crues*

Consécutives à l'urbanisation et parfois aggravées par l'édification de digues ou de remblais, elles ont pour conséquence une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues*, bénéfique aux secteurs habités en aval des cours d'eau.

L'aménagement parfois hasardeux des cours d'eau

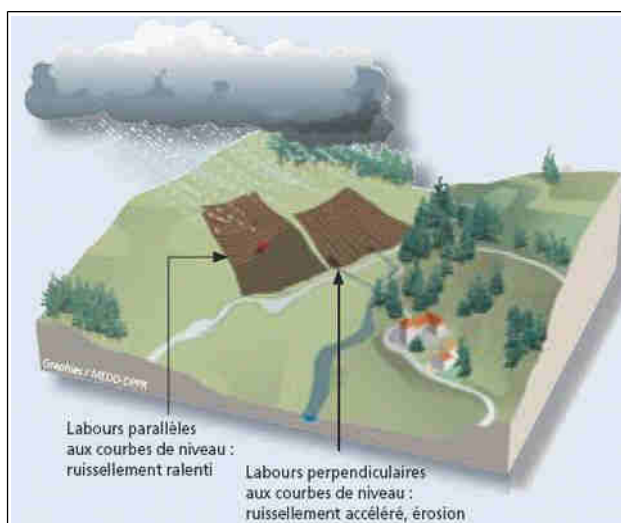
Beaucoup de rivières ont été modifiées localement sans se soucier des conséquences en amont ou en aval. Ces aménagements (suppression de méandres, endiguements, etc.) peuvent avoir pour conséquences préjudiciables l'accélération de crues* en aval et l'altération du milieu naturel.

La défaillance des dispositifs de protection

Le rôle des dispositifs de protection (digues, bassins réservoirs) est limité ; leur efficacité est réduite pour des crues* supérieures à la crue* de projet. Des dysfonctionnements ou un manque d'entretien des digues peuvent parfois exposer davantage la plaine alluviale que si elle n'était pas protégée. En cas de submersion ou de rupture, ces aménagements constituent des dangers supplémentaires.

L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants

Toute modification de l'occupation du sol (déboisement, suppression des haies, pratiques agricoles, imperméabilisation...) diminuant le laminage des crues* et la pénétration des eaux, favorise une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux.



Les pratiques agricoles.
(source : www.prim.net)

XI.2 - Les principes mis en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 précise les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention* des inondations* et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues* et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs ont conduit à dégager quatre principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation*.

Premier principe : Éviter l'augmentation de population dans les zones soumises aux aléas* les plus forts.

À l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas* les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les moyens de secours et de sauvegarde à mettre en œuvre auprès de la population pour leur venir en aide représentent un coût non négligeable pour la collectivité.

Deuxième principe : N'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité*.

Dans les autres zones inondables où les aléas* sont moindres, les dispositions nécessaires doivent être prises pour **réduire la vulnérabilité*** des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisés.

Troisième principe : Ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues*.

Les zones d'expansion des crues* jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit* de la crue*. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques* limités pour

les vies humaines et les biens.

Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit* de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues*.

Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue* ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau ou les vitesses, par constriction de l'écoulement.

Il conviendra donc de veiller fermement à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisés soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux.

Quatrième principe : Empêcher l'implantation des établissements sensibles et stratégiques dans les zones exposées.

Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements pénitentiaires, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensable de mobiliser pendant les périodes de crise.

XI.3 - Mesures d'information préventive

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques* qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques*, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.125-2 du code de l'environnement.

XI.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques* Majeurs – DDRM

Chaque préfet a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques* majeurs (DDRM), qui recense les risques* et les zones d'exposition du département.

À partir du DDRM approuvé et des autres informations relatives aux risques* qui leur seront transmises, les Maires ont la responsabilité de réaliser un dossier d'information communal sur les risques* majeurs (DICRIM). Il a pour objet d'informer la population sur les risques* existants sur le territoire de la commune et les moyens de s'en protéger.

XI.3.2 - L'information des acquéreurs et des locataires

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention* des risques* technologiques et naturels et à la réparation des dommages, article 77, et codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement, a prévu un dispositif particulier d'information.

Dans le cadre de cet article concernant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (bâti et non bâti) sur les risques* naturels et technologiques, les vendeurs ou bailleurs de ces biens sont tenus de délivrer une double information : état des risques* d'une part et état des sinistres d'autre part (plus d'informations sur <http://www.risquesmajeurs.fr/l'information-de-l'acquéreur-ou-du-locataire-ial-obligations-du-vendeur-ou-du-bailleur>).

Un arrêté global liste les communes du département pour lesquelles l'état des risques* est obligatoire. Pour chacune de ces communes, un arrêté préfectoral précise les risques* et les documents de références à prendre en compte pour établir cet état.

L'état des sinistres est obligatoire pour les communes présentant au moins un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et ayant donné lieu à une indemnisation.

Cette double information est en vigueur depuis le 1er juin 2006.

XI.3.3 - Les obligations du maire

Réalisation du DICRIM

L'article **R. 125-11** du code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les risques* majeurs est consignée dans un document d'information communal sur les risques* majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde répondant aux risques* majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque* (plan communal de sauvegarde (PCS), prise en compte du risque* dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa*) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L. 563-6 du code de l'environnement ;
- liste ou carte des repères de crues* dans les communes exposées au risque* d'inondations*.

Réalisation d'un plan communal de sauvegarde - (PCS)

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention* des risques* naturels prévisibles approuvé.

Campagne d'affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Une information renouvelée envers les citoyens tous les deux ans

L'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.** Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention* et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque* ;
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services compétents de l'État, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Inventaire des repères de crue*

L'article **L. 563-3 du code de l'environnement** indique que dans les zones exposées au risque* d'inondations*, le maire, avec l'assistance des services compétents de l'État, procède à l'inventaire des repères de crues* existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues* historiques, aux nouvelles crues* exceptionnelles ou aux submersions marines.

XI.4 - Les mesures de surveillance et d'alerte

Une réforme de l'annonce de crue* a été initiée en octobre 2002 avec la création des Services de Prévision des Crues* (SPC), en remplacement des Services d'Annonces des Crues* (SAC) et la création d'un Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations* (SCHAPI) implanté à Toulouse.

Cette réforme a été inscrite dans la loi risques* du 30 juillet 2003 qui précise dans son article 41 : « l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues* est assurée par l'État ».

Le schéma directeur de prévision des crues* du Bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté n°2005-2558 du 22 décembre 2005 par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Île-de-France.

Le territoire du bassin Seine-Normandie s'inscrit dans le périmètre de surveillance de plusieurs SPC, dont le SPC Seine moyenne-Yonne-Loing, basé à la DRIEE Île-de-France.

Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues* (RIC). Le règlement d'information sur les crues* relatif au service de prévision de crues* Seine-Moyenne-Yonne-Loing a été approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région Île-de-France, préfet pilote du SPC Seine-Moyenne-Yonne-Loing.

En cas de crue*, le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), placé sous l'autorité du préfet alerte les communes concernées.

Une procédure de vigilance pour les crues* a été mise en place depuis juillet 2005 traduisant par des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) le niveau de risques* potentiels attendus sur chacun des

cours d'eau dans les 24 heures à venir (de l'absence de danger pour le vert à un danger très important pour le rouge).

La carte de vigilance des crues* et le bulletin d'information associé sont transmis aux préfetures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC. Ils sont également consultables sur les sites Internet :

www.vigicruces.gouv.fr
ou
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les données mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues*. Il s'agit de données « temps réel » non validées, susceptibles d'être modifiées et n'ayant aucune valeur officielle.

L'Orge ne fait pas partie des tronçons réglementaires suivis par l'État au titre de Vigicruces. Les données de ces stations hydrométriques, sont cependant actualisées au minimum 2 fois par jour (pour 10h et 16h légales). Les informations concernant le secteur Seine moyenne-Yonne-Loing sont accessibles à l'adresse suivante :

www.vigicruces.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=7#bul_spc

Des bulletins de prévision et un système d'alerte spécifiques sont cependant gérés par le SIVOA pour la partie aval du bassin.

Le Maire est chargé d'adapter l'information à sa commune et d'avertir les populations concernées en cas de risque* d'inondation*.

XI.5 - Les mesures d'organisation des secours

Les enseignements tirés des retours d'expérience des nombreux et divers événements majeurs de sécurité civile de ces dernières années, le constat fait sur la deuxième génération de plan de secours (1987) et les évolutions de la société et des attentes de la population ont été pris en compte par **la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**.

Cette loi et les décrets d'application n° 2005-1156 consacré au plan communal de sauvegarde, n°2005-1157 relatif au plan ORSEC et n°2005-1158 sur les plans particuliers d'intervention, réforment en profondeur la doctrine et la planification des secours. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs ont fortement évolué. Il ne signifie plus « **OR**ganisation des **SEC**ours » mais « **OR**ganisation de la **R**éponse de **SEC**urité Civile ».

- **Le plan ORSEC** est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.
L'objectif premier est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de « culture de sécurité civile ».
- **Le plan communal de sauvegarde – PCS**, prévu à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque* connu, le PCS qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et nécessaire à la diffusion de l'alerte et des *consignes de sécurité*,
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le PCS devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le DICRIM.

Le plan doit être compatible avec les plans ORSEC départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques* existant dans le secteur concerné.

Enfin, la loi indique que la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

XI.6 - Le fonds de prévention* des risques* naturels majeurs (FPRNM)

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité* des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques* encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques*. Ainsi des subventions peuvent être accordées à ce titre pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité* imposés par un PPRN.

Les conditions spécifiques à la mise en œuvre de ce financement sont détaillées dans la circulaire interministérielle DPPR/SDPRM n°01-05 du 23 février 2005.

XI.7 - Les responsabilités

Face au risque* d'inondation*, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention* qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

De plus, les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque* dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des plans de prévention* des risques* naturels (PPRN) pour les communes les plus menacées.

Cependant, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer. Ils ont l'obligation :

- d'entretenir les berges leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux.

XII - REVISION DU PPRI

La révision du PPRI est soumise aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'environnement.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Les consultations, la concertation* avec le public et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Les documents soumis à consultation et à enquête publique comprennent :

- 1° une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- 2° un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation par arrêté préfectoral (ou inter-préfectoral) du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

XIII - MODIFICATION DU PPRI

La modification du PPRI est soumise aux dispositions des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention* des risques* naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation* et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une publication dans la presse.

XIV - GLOSSAIRE

A

Aléa : Probabilité qu'un phénomène naturel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un phénomène naturel donné, du couple «probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue* de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.



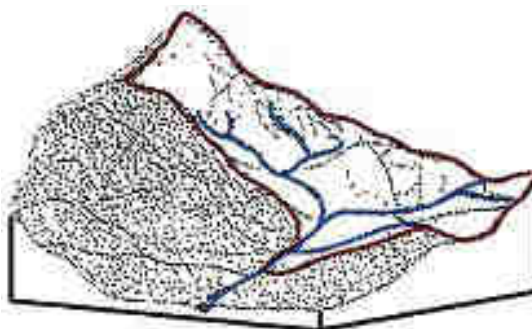
(Source : www.prim.net)

Association : L'association de différents acteurs dans l'élaboration d'un projet, vise à une collaboration entre ces acteurs et à un accord sur un résultat construit en commun.

B

bassin versant: Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

Source : Eaufrance



(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

C

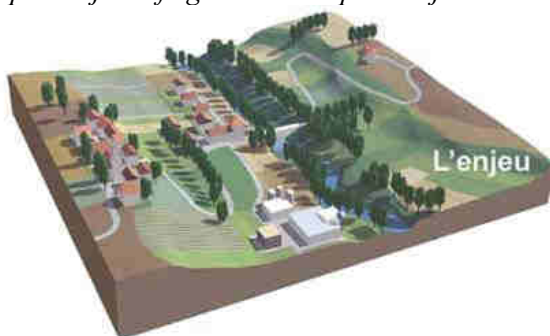
- concertation : Processus par lequel les décideurs demandent l'avis de la population afin de connaître son opinion, ses attentes et ses besoins, à n'importe quel stade d'avancement d'un projet. Celle-ci n'a cependant aucune certitude que ses remarques ou contributions soient prises en compte dans la décision finale.
- Crue : Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit* jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur*. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations* (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.
- Crue* centennale : Crue* ayant 1 « chance » sur 100 de se produire en moyenne chaque année.

D

- débit : Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s.
Source : Eaufrance

E

- Enjeux : Ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel ou technologique.
Source : www.risquesmajeurs.fr/glossaire-risques-majeurs



(Source : www.prim.net)

G

Géomorphologie : Discipline qui étudie les formes de relief et leur mobilité, leur dynamique. Dans le cadre des hydrosystèmes, l'analyse porte sur la géométrie du *lit* des *cours d'eau* et les causes de ses transformations spatiales (de l'*amont* vers l'*aval*) ou temporelles en relation avec la modification des flux liquides et solides, la dynamique de la végétation riveraine, les interventions humaines.
Source : Eaufrance

H

Hydraulique (étude) : L'étude hydraulique a pour objet de décrire les écoulements, notamment en crue* (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur* et le lit majeur*, afin de spatialiser ses grandeurs caractéristiques (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa* inondation*.

Hydrogéomorphologie : Approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Il s'agit d'une approche « naturaliste » qui se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel.

Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différentes surfaces topographiques que la rivière a façonnées dans le fond de vallée au fil des siècles. On distingue ainsi : le lit mineur*, le lit moyen, le lit majeur* (dont le lit majeur* exceptionnel).



(Source : Masson, Garry, Ballais)

- Hydrogramme** : Graphique de la variation temporelle du débit* mesuré ou calculé transitant en rivière ou ruisselant en nappe. Il diffère du [Hyétogramme](#) en ce qu'il intègre à la fois la capacité locale d'évacuation (pente, rugosité du relief) et la capacité locale d'[absorption](#) du sol (Wikipedia) et les apports différés (<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation>) ou anthropiques.
- Hydrographie** : Description des cours d'eau et des étendues d'eau. Désigne aussi l'ensemble des cours d'eau d'une région donnée, organisés en bassin versant**.
Source : Wikipedia
- Hydrologique (étude)** : L'étude hydrologique consiste à définir les quantités d'eau transitant dans les rivières (notamment débit*, hauteur d'eau). Elle permet notamment de calculer les crues* correspondant à différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit* sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie d'informations ponctuelles (par exemple sur les crues* historiques). En l'absence de chronique hydrométrique ou lorsque la chronique est insuffisante (trop courte, grandes incertitudes sur les mesures...), les paramètres hydrologiques d'une crue* peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

I

- Inondation** : L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.
Source : (prim.net)
- La zone affectée par la crue* et submergée est appelée « zone inondable ».

L

- Lit mineur** : Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues* débordantes.
Source : Eaufrance
- Lit majeur** : Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du [lit mineur](#) en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue* historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue* historique. *Source : Eaufrance*

M

Mitigation :	Action qui consiste à réduire les dommages afin de les rendre supportables (économiquement du moins) par la société. Cela se traduit en réduisant soit l'intensité de certains aléas* (inondations*, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité* des enjeux*. La mitigation répond à 3 objectifs : <ul style="list-style-type: none">- assurer la sécurité des personnes (ex : zone refuge à l'étage),- limiter les dommages aux biens (ex : batardeaux, clapets anti-retour),- faciliter le retour à la normale (ex : installations électriques hors d'eau).
Modélisation hydraulique :	Utilisation d'un logiciel mathématique pour simuler les écoulements dans un cours d'eau et obtenir des paramètres quantifiés de hauteurs et de vitesses pour différents débits*. La modélisation hydraulique reste une simplification de la réalité qu'on essaye de représenter au mieux. Cela suppose notamment d'avoir des données topographiques de bonne qualité et de disposer d'observations historiques que l'on cherche à représenter ou expliquer au mieux.

O

Occurrence :	La probabilité d'occurrence d'un phénomène est la fréquence d'apparition du phénomène dans une année donnée.
--------------	--

P

Période de retour :	Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant une crue de grandeur donnée d'une seconde d'une grandeur égale ou supérieure. Par exemple une crue* dont la période de retour est de 100 ans a chaque année 1 chance sur 100 de se produire (on parle de crue* centennale). <i>Source : Eaufrance</i> On distingue dans la réglementation trois périodes de retour : <ul style="list-style-type: none">• Crue* fréquente : 1 « chance » sur 30,• Crue* moyenne 1 « chance » sur 100,• Crue extrême : 1 « chance » sur 1 000
PHE ou PHEC. :	Plus Hautes Eaux ou Plus Hautes Eaux Connues. Dans le cadre du PPRi la PHEC correspond à la cote de référence de la crue* centennale modélisée
Prévention :	Ensemble des mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels ou anthropiques sur les personnes et les biens. La prévention englobe le contrôle de l'occupation

du sol, la mitigation*, la protection, la surveillance, la préparation, l'information.

Prévision : Ensemble des mesures et des moyens (humains et matériels) mis en place pour observer et surveiller l'apparition d'un phénomène naturel ou anthropique.

Protection : La protection consiste entre autres en l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant* en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue*. Diverses mesures peuvent être prises pour contrôler les crues* et leur développement tels que les enrochements, endiguements, pièges à matériaux, etc.

R

Risque : Croisement entre l'aléa* potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux* humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints.



(Source : www.prim.net)

V

Vulnérabilité : Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa* sur les enjeux*. Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas* ou en limitant les dommages sur les enjeux*.

Z

Zone potentielle d'écoulement : C'est un secteur plus haut que le fond de vallée soumis à une inondation* provenant d'un lit perché de rivière mais où l'eau ne se stocke pas. Par souci d'homogénéité, ce type de secteur est intégré dans la zone inondable (aléa* moyen).

Zones d'expansion des crues* ➤ Les zones d'expansion des crues* (à préserver) sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

XV - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention* des risques* majeurs¹ ;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention* des risques* technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les quatre objectifs de cette loi sont le renforcement de la concertation* et de l'information du public, la prévention* des risques* à la source, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques* et l'indemnisation des victimes ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention* des risques* d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques* majeurs ;
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention* des risques* naturels prévisibles ;
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention* des risques* naturels ;
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues* ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues* ;
- Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques* naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention* des risques* naturels majeurs ;
- Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural ;
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement ;
- Décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention* de l'érosion et modifiant le Code Rural ;
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques* naturels et technologiques majeurs ;
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues* ;
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration de révision et de modification des PPRN.

XVI - ANNEXE

Bilan de la concertation



PREFETE DE L'ESSONNE
PREFET DES YVELINES

Plan de Prévention des Risques Naturels

Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

BILAN DE LA CONCERTATION

VERSION SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

I. Le PPR : l'aboutissement d'une concertation.....	3
I.1 - Définition.....	3
I.2 - Contexte juridique.....	3
I.3 - Les objectifs de la concertation.....	3
II. La concertation du PPR inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.....	4
II.1 - Le comité technique : rôle et composition.....	4
II.2 - Le Comité de Concertation.....	4
II.3 - Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre.....	5
III. La concertation avec le public.....	7
IV. Les consultations officielles.....	7
IV.1 - Les services et instances consultés.....	7
IV.2 - Le bilan des consultations officielles.....	8
V. Les observations du public.....	16
VI. Conclusions.....	16
VII. ANNEXES.....	16

I. LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le préfet du département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

I.1 - Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, ...) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

I.2 - Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1090 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

L'arrêté de prescription **2012-DDT-SE n° 629** du **21 décembre 2012** indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec la population. Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information interdépartementale destinée aux élus des communes dans le périmètre du PPRi et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui s'est déroulée le 9 mars 2012 à Ollainville.

I.3 - Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer leurs avis sur le contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents

- d'étude du projet de plan ;
- d'émettre (par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits et du contexte local) des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant de les corriger et / ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier les PPR ;
- d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, ...).

II. LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR inondation de la vallée de l'Orge et la Sallemouille dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et s'achève à l'issue de la consultation officielle.

II.1 - Le comité technique : rôle et composition

Le comité technique est composé de représentants institutionnels et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs du comité technique sont :

- le contrôle et la critique de la méthodologie, l'apport d'expérience et avis technique.
- la coordination des politiques des différents services de l'État.
- la validation et correction des documents.

Composition du comité technique :

- la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Énergie d'Île-de-France ;
- le CEREMA d'Île-de-France ;
- le bureau d'études SAFEGE ;
- le SIVSO (Syndicat mixte de la Vallée Supérieure de l'Orge) qui a intégré le SIBSO (Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge) le 1er janvier 2013 ;
- le SIVOA (Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval) ;

II.2 - Le Comité de Concertation.

Le comité de concertation regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les

intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs du comité de concertation sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Composition du comité de concertation :

- Présidence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- la Préfecture des Yvelines ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France.
- les 34 communes concernées par ce PPR :
 - deux pour le département des Yvelines : SAINTE- MESME et SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT ;
 - trente-deux pour le département de l'Essonne, ARPAJON, ATHIS-MONS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERE-LE-CHATEL, CORBREUSE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SUR-ORGE, GOMETZ -LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MORSANG-SUR-ORGE, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-YON, SERMAISE, VILLEMOSSEON-SUR-ORGE, VILLIERS-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON.

II.3 - Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral de prescription du 21 décembre 2012.

● Réunions d'association

Durant cette période, des réunions d'association ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents (cf Notice PPRi chapitre X.1 Phase d 'association des élus).

A chacune de ces réunions, des diaporamas ont été présentés (cf annexe n°1 diaporamas et compte rendu) et les documents d'étude ont été transmis, pour avis. Ces réunions inter-départementales se sont tenues aux dates suivantes :

- Réunion d'association le 23 avril 2013 – Mairie de Egly (91)
Relative à la phase 1, elle a porté sur la présentation des cartes d'aléas et d'enjeux, en vue

de leur validation.

- Réunion d'association le 24 juin 2014 – Mairie d'Egry (91)
Relative à la phase 2, elle correspond à la présentation du projet de PPRi : note de présentation, règlement et zonage réglementaire.

Certaines communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des aléas et des enjeux effectué par les services de l'État (cf annexe 1). Cela a conduit à plusieurs rencontres entre les communes et les services instructeurs correspondants :

- Bruyères-le-Châtel le 10 juin 2013 ;
- Savigny sur Orge, courrier du 10 juillet 2013, réunion le 27 septembre 2013 et ;
- Roinville, le 10 juin 2013 ;
- Breuillet, le 25 septembre 2013 ;
- Saint-Chéron, le 3 juillet 2013 ;
- Linas, le 26 novembre 2013 ;
- Breux-Jouy, le 12 juillet 2013

D'autres communes ont fait part de leurs remarques par courrier : Dourdan (17 juin 2013), Juvisy-sur-Orge (courrier 19 juin 2013 et réponse au 4 septembre 2013), Bruyères-le-Châtel (17 mai 2013).

● **Plaquette de communication**

Une plaquette générale sur le risque et la démarche PPR a été mise à disposition du public dans chaque organe délibérant des personnes associées (cf annexe n°2).

● **Phase de concertation avec le public**

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des 2 départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription interpréfectoral du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 23 avril 2013 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux ;
- la plaquette de communication sur le PPRi ;
- l'atlas des aléas ;
- l'atlas des enjeux ;

III. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral de prescription, un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des deux départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales (cf supra).

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires de chaque département, ou par adresse électronique.

IV. LES CONSULTATIONS OFFICIELLES

A la suite de la concertation mise en place durant toute la phase d'élaboration du PPR, la phase de consultation officielle a été lancée. La consultation officielle permet de présenter aux différents services concernés la version finale du PPR et de reprendre éventuellement les documents avant enquête publique.

Une première consultation a eu lieu en 2015, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Elle a débuté le 27 mars 2015 et s'est étendue jusqu'au 30 juin 2015.

Depuis, le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Seine-Normandie en application de la directive inondation. Il est désormais approuvé - par arrêté en date du 7 décembre 2015 - et applicable depuis le 23 décembre 2015.

Aussi, le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche a justifié une nouvelle consultation sur les documents modifiés, datés de 2016. Cette seconde consultation officielle s'est déroulée à partir du 18 octobre pour une période de 2 mois.

IV.1 - Les services et instances consultés

- la Préfecture de l'Essonne ;
- la Préfecture des Yvelines ;
- la Sous-Préfecture Palaiseau ;
- la Sous-Préfecture Étampes ;
- la Sous-Préfecture de Rambouillet ;
- la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France ;
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Essonne et des Yvelines ;
- le Conseil Régional d'Île-de-France ;
- les 34 communes concernées par ce PPR :
 - 2 pour le département des Yvelines : Sainte-Mesme et Saint-Martin-de-Brethencourt,

- 32 pour le département de l'Essonne : Arpajon, Athis-Mons, Bretigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Chatel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Epinay-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Chatel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Genevieve-des-Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Chatillon ;
- la Communauté d'Agglomération Val d'Orge devenue au 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- la Communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne intégrant au 1^{er} janvier 2016 la Métropole du Grand Paris – T12 Grand Orly, Seine, Bièvre ;
- la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne dont la seule commune concernée (Viry-Chatillon) a rejoint au 1^{er} janvier 2016 la Métropole du Grand Paris – T12 Grand Orly, Seine, Bièvre ;
- la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne devenue au 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Paris Saclay ;
- la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay devenue au 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Paris Saclay ;
- la Communauté de Communes de l'Arpajonnais dont certaines communes ont intégré au 1^{er} janvier 2016 la Communauté de Communes entre Juine et Renarde et les autres ont intégré au 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- la Communauté de Communes des pays de Limours ;
- la Communauté de Communes de Dourdannais-en-Hurepoix ;
- la Communauté de Communes de la Contrée-d'Ablis-Porte-des-Yvelines ;
- le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- le Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval
- le Syndicat Intercommunal du Bassin Supérieur de l'Orge
- le Conseil Départemental de l'Essonne ;
- le Conseil Départemental des Yvelines ;
- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- la Commission Locale de l'Eau en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette

IV.2 - Le bilan des consultations officielles

Les dossiers ont été transmis aux différents services et instances, pour la première consultation le 27 mars 2015. Le délai limite de réponse est de 2 mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception, elle s'est terminée le 30 juin 2015.

Pour la seconde, la durée de consultation de deux mois s'est étendue à partir du 18 octobre et pour une durée de 2 mois

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les divers avis et remarques émis et les modalités de prises en compte dans le document PPR.

Département de l'Essonne

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
ARPAJON	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> -retravailler les cartes -développement explicite de la modélisation de la crue centennale -faire apparaître la prise en compte de la problématique ruissellement -faire apparaître dans les documents la justification des seuils fixés pour les extensions 	<ul style="list-style-type: none"> -la lisibilité a été améliorée - méthode précisée dans la notice (ch V.2) ; la définition de l'aléa de référence est établie par la circulaire du 24 janvier 1994, les hypothèses retenues et la part des incertitudes sont expliquées - précision ajoutée, le PPRi porte sur les inondations par débordement uniquement -précision ajoutée, les seuils dépendent du zonage, ils traduisent la volonté de limiter l'exposition au risque en zone inondable et de ne pas aggraver la crue en zone urbanisée
ATHIS-MONS	Défavorable (2015)	-PPRi risque de bloquer la réalisation d'aménagement de nouveau quartiers	-situation expliquée depuis à la commune. Celle-ci est consultée car concernée par le périmètre, mais sur son territoire (confluence Orge-Seine) c'est le PPRi de la Seine qui prévaut
BRETIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
BREUILLET	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> -prendre en compte le déplacement de l'espace loisir -planche 8 : Pont des Grains : découpage en multiple zones réglementaires peu lisibles, n'est pas en adéquation avec la carte des aléas inondation - lac de la résidence Port Sud, non uniforme, or même risque - demande de modification de zonage (route d'Arpajon) 	<ul style="list-style-type: none"> -projet étudié avec la commune -pas d'incohérence avec carte aléas. Croisement aléas/enjeux conforme. Une simplification du zonage réglementaire sur le site du Pont du Gain peut être étudiée - les différences découlent de la présence des voiries, cette information peut être intéressante pour le PCS (accès). Une représentation plus lisible est à l'étude. - en cours de traitement

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
BREUILLET (suite)		-Différentes demandes de modification de zonage (route de Dourdan) -Quartier Ouest de Port Sud, suite aux inondations 2016, intégrer des parcelles en zone Saumon à la place de Ciel -intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires, actualisation fond de carte	-Les zonages sont cohérents avec les connaissances de l'aléa et des enjeux. -hauteur d'eau à confirmer, pour accepter la demande -ces informations sont identifiées sur les cartes d'enjeux et n'ont pas vocation à apparaître sur les cartes réglementaires
BREUX-JOUY	Approuve	-difficulté distinction couleur orange/saumon/rouge -difficultés interprétation de la carte réglementaire en raison d'enclaves de couleurs différentes -accompagnement de l'État dans sa mise en œuvre	-le contraste a été accentué -un nettoyage a été effectué -une information sera faite par la DDT
BRUYERES-LE-CHATEL	Favorable	-planche 9 : demande de 2 changements de zonage pour 2 lots de parcelles : Secteur n°1 longe la Rémarde demande d'inconstructibilité. Secteur n°2 demande à retrouver la possibilité de construire (altimétrie)	- secteur 1 : PPRi prescrit, aléa non modélisé à ce jour. Pour tenir compte de la vulnérabilité due à cette situation et de la demande passage en zonage « saumon » (constructibilité limitée) au lieu de ciel -des compléments (levés topographiques notamment) sont nécessaires afin d'étudier la demande. En cours de traitement.
CORBREUSE	Tacite		
DOURDAN	Favorable	-demande de modification du zonage des parcelles des jardins familiaux rue Regnard, classées en zone rouge -même demande pour la zone de captage d'alimentation en eau potable, classée en zone rouge -dire que le PLU devra être mis à jour après approbation du PPRi	-des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement - zone de captage se cumule avec une zone d'expansion de crue, au regard des enjeux et de l'aléa, le zonage rouge est pertinent. -le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU
EGLY	Favorable	-approfondissement des risques sur les secteurs en zone ciel afin de déterminer avec précision les règles, périmètre et conditions d'urbanisation	- la méthode d'élaboration du zonage réglementaire est expliquée dans la notice de présentation et le règlement. La localisation est à préciser.

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
EPINAY-SUR-ORGE	Tacite	Courrier reçu en mai 2015 précise « aucune observation à formuler sur le fond » mais signale que l'échelle des cartes réglementaire 1/10.000 ^e ne permettent pas une bonne lisibilité et souhaiterait une échelle plus précise (1/3.000 ^e à 1/5.000 ^e)	Les cartes des PPR sont produites au 1/10.000 ^e . L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation.
GOMETZ -LA-VILLE	Tacite		
GOMETZ-LE-CHATEL	Approuve	Sans remarque	
JANVRY	Favorable	Sans remarque	
JUVISY-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
LEUVILLE-SUR-ORGE	Précise « pas d'observation »		
LINAS	Favorable	Sans remarque	
LONGPONT-SUR-ORGE	Tacite		
MARCOUSSIS	Favorable	-déclassement la partie sud des parcelles AV02 à AV10 en zone ciel -classer la parcelle AV01 en ciel	Des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement
MORSANG-SUR-ORGE	Tacite	Courrier de mai 2015 précise « pas de remarque particulière »	
OLLAINVILLE	Favorable	-modifier le zonage du secteur du moulin d'Ollainville en zone bleu (souhait saumon) -compatibilité en le règlement du PLU et le règlement du zonage appliqué.	-des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement -le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU après approbation.
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Favorable	Sans remarques	
SAINT-CHERON	Tacite	Sollicite l'aide de l'État pour l'élaboration du DICRIM	Une information sera faite par la DDT après approbation du PPRi. La demande est relayée au service concerné
Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée

Plan de Prévention des Risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Tacite		
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Tacite		
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Tacite		
SAINT-YON	Approuve	-erreur sur les cartes nom de commune erroné -risque inondation différent de celui du 6 février 2013	-correction faite -AP rend compte du périmètre d'étude et non les aléas
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Favorable	-demande des cartes à une l'échelle « permettant d'identifier les impacts sur les habitations individuelles » (notamment zone ciel) -pour les extensions des habitations individuelles existantes : même règles que pour les constructions nouvelles à usage d'habitation	- Les cartes des PPR sont produites au 1/10.000 ^e . L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation. - le chapitre VI du règlement précise les prescriptions d'urbanisme communes aux différentes zones. Par ailleurs, la commune peut intégrer cette précision dans le règlement de son PLU qui peut être plus restrictif que le PPRi.
SAVIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
SERMAISE	Favorable	Sans remarque	
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
VILLIERS-SUR-ORGE	Tacite		
VIRY-CHATILLON	Tacite		

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
C.A. du Val d'Orge	Favorable	-modification des échelles des cartes -même droit aux extensions pour le zonage ciel que pour les nouvelles constructions.	-les cartes des PPR sont produites au 1/10.000°. L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation. - le chapitre VI du règlement précise les prescriptions d'urbanisme communes aux différentes zones
C.A Coeur d'Essonne Agglomération	Tacite		
C.A. Les portes de l'Essonne	Tacite		
Métropole du Grand Paris – T12	Tacite		
C.A. Les Lacs de l'Essonne	Favorable	-intégrer de la vulnérabilité des ouvrages	Le chapitre VII.2 de la notice de présentation, donne des éléments sur cet aspect (notion de sur-aléa). Cependant une surveillance des ouvrages est faite au niveau régional.
C.A. EUROP' ESSONNE	Tacite		
C.A. Plateau de Saclay	Tacite		
C. A Paris Saclay	Tacite		
C.C. Arpajonnais	Tacite		
C.C entre Juine et Renarde	Tacite		
C.C. Pays de Limours	Tacite	mail de juin 2015 « pas de remarques particulières »	
C.C. Dourdannais en Hurepoix	Favorable	Sous réserve des remarques formulées par les communes dans le cadre de leur délibération municipale	

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
Conseil Départemental de l'Essonne	Favorable	Sans remarque	
DRIEE	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> -mise à jour des cartes d'enjeux sur le site internet des services de l'État (p.m. -cartes de 2013 et 2014 visibles) -remarques de forme, ajuster la cohérence de terminologie entre les différents documents et compléments relatif aux crues historiques (partie IV-2.5) -remarques correspondance définition/règlement (clôture pleine) - ajustement des cartes enjeux 	<ul style="list-style-type: none"> -en cours, sera effective pour l'Enquête Publique -les remarques de forme ont été prises en compte ainsi que les remarques relatives à la notice (pas de remise en cause de l'équilibre général du projet) -seront prises en compte après l'enquête publique - ajustement de forme pris en compte
SIBSO		<ul style="list-style-type: none"> -plusieurs remarques /calcul de la cote de référence + lisibilité de schéma -règlement en zone rouge, homogénéiser interdiction (R-1.5 ;S-1.6 ;O-1.6 ;C1.2 et V-1.2) Règles de construction homogénéiser (S-C.5 ; O-C.5 ; C-C.5 et V-C.5) - règlement en zone orange et en zone saumon. -cartes réglementaires planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel 	<ul style="list-style-type: none"> - sera pris en compte - sera pris en compte -il semble qu'il y ait une erreur d'interprétation, à confirmer. -demande cartes en cours de traitement
Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval - SIVOA		<ul style="list-style-type: none"> -observations relatives à l'aléa (occurrence de crue 1978...), aux stations hydrométriques du SIVOA, bassin de rétention. - périmètre de gestion du syndicat à ajuster (Janvry) - remplacer la carte de 1983 -Prise en compte d'une parcelle qui est inondable mais non considérée comme telle par le PPRi (ref.:12941) Cartographie réglementaire : planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel 	<ul style="list-style-type: none"> -la cartographie p23 présente la géologie du bassin de l'Orge, les données bien qu'anciennes ne sont pas fausses. -des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées concernant la cartographie. En cours de traitement -modification cartographique : des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SDIS 91	Favorable	-Ajouter une précaution, dans le règlement, relative à l'utilisation des pompes thermiques : « l'utilisation de ces matériels thermiques à l'intérieur des bâtiments doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone » point 3 – chap 2 – titre IV (p58)	-sera ajouté
Sous-préfecture d'Etampes	Favorable	Pas de remarque	
PNR Haute vallée de Chevreuse	Favorable	Enjeux PPRI communs à plusieurs enjeux de la Charte du PNR.	
Centre national de la propriété forestière	Tacite		
CLE Orge Yvette	Tacite		

Département des Yvelines

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SAINT-MESME	Favorable	Sans remarque	
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	Tacite		
CC de la Contrée-d'Ablis-Porte-des-Yvelines	Tacite		
PRÉFECTURE DES YVELINES	Tacite		
SOUS PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET	Tacite		
SDIS 78	Favorable	Même remarques que SDIS 91	
CONSEIL DÉPARTEMENTAL 78	Favorable	Sans remarque	

Les remarques mentionnées dans la colonne « proposition de modification » notamment en termes de lisibilité cartographique, de forme et de nouvelles connaissances techniques sur les crues historiques ont été intégrées dans les documents soumis à enquête publique. Dans la colonne « réponse apportée », les propositions de modification qui nécessitent des compléments sont précisées et pourront être intégrées à l'issue de l'enquête publique.

V. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires de chaque département, ou par courrier électronique.

Ainsi un habitant de la commune de Saint Chéron a transmis une demande relative à une modification du projet de zonage réglementaire compte tenu de la topographie de sa parcelle. Cette dernière est actuellement représentée en zone orange.

Les éléments transmis sont en cours d'analyse.

VI. CONCLUSIONS

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielles, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'enquête publique, les services de l'État intéressés, l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités ainsi que les autres acteurs institutionnels.

Cette concertation a ainsi permis d'affiner les cartographies d'étude grâce aux connaissances précises des acteurs du territoire et d'améliorer la rédaction du projet de PPRi.

Pour ce qui concerne les observations en cours de traitement au sein des services des DDT, elles seront examinées avec attention, si nécessaire en lien avec les acteurs les ayant formulées, avant l'approbation du PPRi.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Présentations réalisées lors des réunions d'association et comptes rendus

Annexe 2 : Plaquette d'information sur le PPRi

Annexe 3 : Avis et courriers des consultations officielles mars 2015 et octobre 2016

Annexe 1 : Présentations faites lors des réunions d'association et comptes rendus

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondation par l'Orge et la Sallemouille

Yvelines et Essonne

Égly, le 23 avril 2013



Déroulement de la réunion

- Principales étapes du projet
- L'étude des aléas inondation
- L'étude des enjeux
- Les suites de la procédure
 - Association
 - Concertation avec le public

Où nous en sommes ...

- Depuis avril 2011 : Qualification de l'aléa inondation par débordement
- 2012/2013 : Évaluation des enjeux
- 9 mars 2012 : Réunion d'information des communes et présentation du projet d'arrêté de prescription
- 21 décembre 2012 : Arrêté de prescription (modalités d'association des communes, modalités de concertation avec le public)
- 23 avril 2013 : 1ère réunion d'association et mise à disposition du dossier de concertation avec le public

L'étude des aléas

Présentation Bureau d'études SAFEGE

L'étude des enjeux

→ Analyse descriptive à grande échelle portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable

→ Représentation cartographique :

- Centres urbains
- Zones urbaines denses
- Zones urbanisées
- Zones non urbanisées
- ★ ICPE
- Établissement sensible/Équipement
- ▲ Camping
- Patrimoine
- Station d'épuration
- ▨ Zone de projet

Centres urbains

Circulaire 24/04/1996

- Histoire
- Continuité bâtie
- Occupation du sol importante
- Mixité des usages entre logements, commerces et services



Linas



Arpajon

Zones urbanisées denses et zones urbanisées

Non assimilées aux centres urbains
grands ensembles de logement



Première réunion d'association – 23 avril 2013

PPRI de l'Orge et de la Sologne

Quartiers pavillonnaires,
petits collectifs, maisons de ville



Breux-Jouy
Dourdan

Zones non urbanisées

- Secteurs non urbanisés ou très peu urbanisés (bâti isolés)
- les espaces boisés, agricoles
 - les aménagements sportifs, les campings
 - les fonds de parcelles en bord du cours d'eau

Zones naturelles d'expansion des crues à préserver



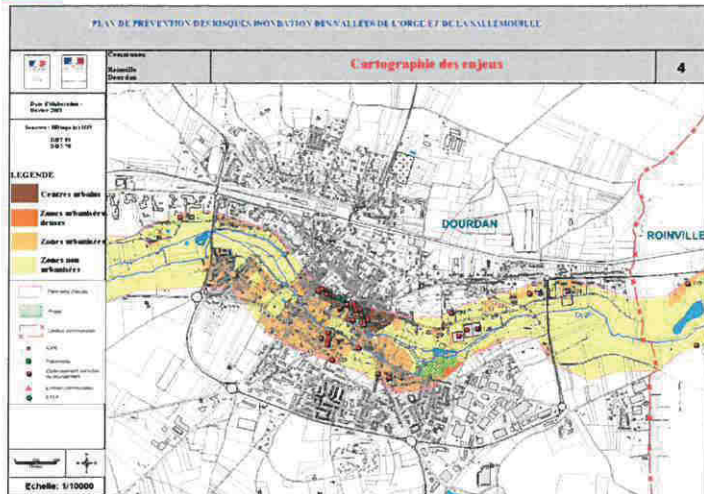
Dourdan



Linas

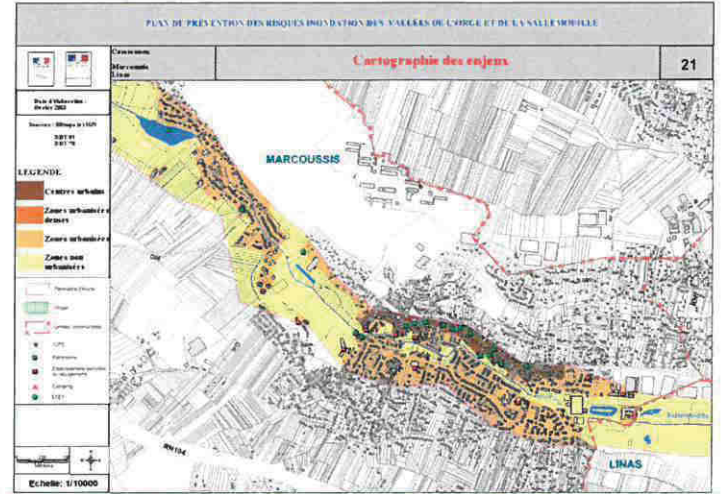
Première réunion d'association – 23 avril 2013

PPRI de l'Orge et de la Sologne



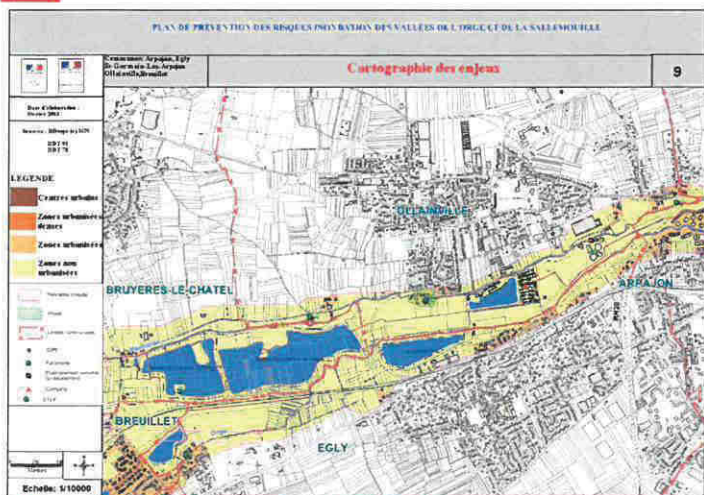
Première réunion d'association – 23 avril 2013

PPRI de l'Orge et de la Sologne



Première réunion d'association – 23 avril 2013

PPRI de l'Orge et de la Sologne



Première réunion d'association – 23 avril 2013

PPRI de l'Orge et de la Sologne

A l'issue de cette réunion

Association avec les communes

Chaque commune donnera un avis écrit d'ici un mois au service instructeur de son département (DDT 78 ou DDT 91)

DDT 91
Service Environnement
Boulevard de France
91012 Évry cedex

DDT 78
Service Environnement
35 rue de Noailles BP 115
78011 Versailles cedex

ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

ddt-se-joy@yvelines.gouv.fr

D'ici fin septembre, envoi des projets d'atlas complets (aléas et enjeux)
Réactions écrites dans le mois qui suit
Possibilité d'organiser des réunions de travail avec le service instructeur

Première réunion d'association – 23 avril 2013

PPRI de l'Orge et de la Sologne

A l'issue de cette réunion

> Avis sur les autorisations de construire

projets situés dans l'enveloppe de la zone inondable

Avis technique au cas par cas par la DDT sur consultation de la DDT (services territoriaux ou service Environnement)

sur la base de la connaissance :

- des cartes-projets d'aléas inondation
- des cartes-projets des enjeux
- des grands principes de la politique de prévention des risques

utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Grandes lignes réglementaires

	Aléa faible à moyen $H < 1$ m	Aléa fort $1 \text{ m} < H < 2$ m	Aléa très fort $H > 2$ m
Zones non urbanisées	Préservation de la Zone d'expansion des crues Inconstructible		
Zones urbanisées denses Zones urbanisées	Constructibilité sous conditions	Constructibilité très limitée	Constructibilité très limitée
Centres urbains	Constructibilité sous conditions		

A l'issue de cette réunion

> Concertation avec le public

Chaque commune reçoit un dossier à mettre à la disposition du public

Sera complété au fur et à mesure par le service instructeur *envoi par voie postale*

Observations du public par courrier postal ou électronique *pas de registre*

Relais de l'Information du public par la commune nécessaire

site internet, journal municipal

Accès des données sur le site internet des services de l'État en Essonne

Rubrique : « Actions de l'État/Sécurité civile/Risques majeurs/Risques naturels »

Conception d'une plaquette de communication en cours de réalisation par les services instructeurs

Suite de la procédure

- 2^e réunion d'association : présentation du projet de PPRI (zonage réglementaire et règlement) *fin 2013*
- Consultation officielle des communes *fin 1^{er} semestre 2014*
- Enquête publique *fin 2014*
- Approbation *début 2015*
- Dossier de concertation mis à disposition du public *sera à compléter suite à la 1^{er} réunion d'association*

Merci de votre attention

Questions et remarques

Transmission des remarques et questions écrites
pour le 31 mai 2013

DDT 91
Service Environnement
Boulevard de France
91012 Évry cedex

DDT 78
Service Environnement
35 rue de Noailles BP 115
78011 Versailles cedex

ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

ddt-se-loy@yvelines.gouv.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Évry, le

10 JUIN 2013

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service Environnement

Le Préfet de l'Essonne

Affaire suivie par :

Richard Garcia

Tél. : 01 60 76 33 51

Mél : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

à

Liste in fine

Objet : Compte-rendu de la réunion d'association du 23/04/2013

Réfer : DDT91/SE/BRN n° 2013- 68

P. J. : Compte rendu de la 1ère réunion d'association

Diaporamas présentés le 23 avril 2013 (si absence)

Dossier de concertation du public (si absent)

Vous trouverez, ci-joint, le compte-rendu de la première réunion d'association qui s'est tenue le 23 avril 2013 à Égry, concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Au cours de cette réunion, ont été présentées, d'une part la démarche engagée par le bureau d'études SAFEGE pour la réalisation de la cartographie des zones inondables et d'autre part la méthodologie appliquée pour l'analyse des enjeux.

Vous trouverez, pour les communes qui n'ont pu assister à la réunion, un dossier de couleur rouge destiné à la concertation avec le public. Il doit être mis à l'accueil des mairies conformément à l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille du 21 décembre 2012.

Je vous invite à examiner les cartographies des aléas et des enjeux qui vous ont été remises et de nous faire part de vos remarques **avant le 25 juin** à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement/BRN
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

ou par messagerie : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr.

Le bureau des risques et des nuisances de la DDT 91 reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires ou éventuel rendez-vous.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,


Alain ESPINASSE

Liste in fine

Communes

ARPAJON	MORSANG-SUR-ORGE
ATHIS-MONS	OLLAINVILLE
BRETIGNY-SUR-ORGE	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN
BREUILLET	SAINT-CHERON
BREUX-JOUY	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
BRUYERE-LE-CHATEL	SAINTE-MESME
CORBREUSE	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
DOURDAN	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
EGLY	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
EPINAY-SUR-ORGE	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
GOMETZ -LA-VILLE	SAINT-YON
GOMETZ-LE-CHATEL	SAVIGNY-SUR-ORGE
JANVRY	SERMAISE
JUVISY-SUR-ORGE	VILLEMORISSON-SUR-ORGE
LEUVILLE-SUR-ORGE	VILLIERS-SUR-ORGE
LINAS	VIRY-CHATILLON
LONGPONT-SUR-ORGE	
MARCOUSSIS	

Communauté de Communes

de l'ARPAJONNAIS
du PAYS DE LIMOURS
de la CONTREE D'ABLIS-PORTE DES YVELINES
du DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Communauté d'agglomération

du VAL D'ORGE
les PORTES DE L'ESSONNE
les LACS DE L'ESSONNE
d'EUROP'ESSONNE
du PLATEAU DE SACLAY

Autres structures

Préfecture des Yvelines, DRE
Sous-Préfecture de Palaiseau, Étampes et Rambouillet
Préfecture de l'Essonne, Service Interministériel de défense et de protection civile
Préfecture des Yvelines, Service Interministériel de défense et de protection civile
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, SPRN
Direction Départementale des Territoires des Yvelines, service environnement
Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Essonne
Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Yvelines
Conseil Général de l'Essonne
Conseil Général des Yvelines
Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)
Syndicat mIxte du Bassin Supérieure de l'Orge (SIBSO)
Commission Locale de l'Eau en charge du SAGE Orge-Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Évry, le 10 JUN 2013

Le Préfet de l'Essonne

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

à

Affaire suivie par : Cathy Sagnier / Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.: ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Liste in fine

Objet : Élaboration du PPRi Orge et Sallemouille

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 68

PJ :

Compte rendu de réunion de la première réunion d'association du 23 avril 2013

Élaboration du PPRi des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Départements de l'Essonne et des Yvelines

Monsieur Espinasse, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, ouvre la séance et annonce l'ordre du jour de la présente réunion. Celle-ci est fondée sur la modalité d'association avec les acteurs locaux telle qu'elle a été définie dans l'arrêté n° 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant le Plan de Prévention des risques inondation (PPRi) des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

1. Présentation des projets de cartes d'aléas par Sébastien Jeannelle du bureau d'études Safège
2. Présentation des projets de cartes d'enjeux par Cathy Sagnier, DDT 91
3. Calendrier prévisionnel
4. Discussions

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – DDT – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX
standard TEL : 01.60.76.32.00 - www.essonne.gouv.fr*

1. Présentation des projets de cartes d'aléas

Sébastien Jeannelle (Safège) expose l'étude des aléas d'inondation d'une crue centennale en précisant que celle-ci est l'aboutissement du croisement de trois méthodes :

- la méthode historique qui synthétise l'enveloppe des crues passées dans les deux bassins;
- la méthode hydrogéomorphologique qui retrace empiriquement l'histoire des deux vallées sur une très longue période de manière à délimiter les différents lits mineurs, moyens et majeurs des deux rivières;
- la méthode hydraulique qui utilise les données topographiques très précises (LIDAR) pour numériser le profil du terrain et qui intègre l'historique des mesures de débit aux quelques stations localisées le long de l'Orge afin de modéliser une crue centennale et d'en estimer des hauteurs d'eau et éventuellement des vitesses d'écoulement.

La méthode hydrogéomorphologique n'a pas été employée en aval de Ste-Geneviève-des-Bois car elle n'est pas pertinente dans les zones très urbanisées où les modifications du profil du terrain sont trop importantes pour garantir une interprétation fiable.

En tout état de cause, il existe une différence notable entre les deux dernières méthodes. La méthode hydrogéomorphologique maximise l'étendue de l'enveloppe inondable tandis que la méthode hydraulique traduit l'enveloppe minimale de la crue centennale.

2. Présentation des projets de cartes d'enjeux

Cathy Sagnier (DDT 91) rappelle les étapes de la procédure du PPRi : phase des études, phase d'association avec les acteurs locaux (communes, EPCI, syndicats de rivières...) et de concertation avec le public donnant lieu successivement à un bilan de la concertation, une enquête publique, puis à l'approbation du PPRi.

S'agissant de la phase de concertation avec le public, elle précise à nouveau le rôle important de relais des communes auprès des administrés en matière de diffusion de l'information fournie par les DDT, sur leur site internet, par des réunions publiques, la publication d'articles dans la presse locale, et par voie d'affichage.

Un dossier de concertation avec le public est remis à chaque commune (dossier rouge à sangle). Ce dossier est destiné à l'information en continu des populations et doit être mis à la disposition du public à l'accueil des mairies. A cet effet, il sera complété au fur et à mesure de l'avancée de la procédure par les DDT.

Concernant l'étude des enjeux, la définition des zones d'enjeux dépend de la nature du bâti existant. Quatre différents types de zonage caractérisent les enjeux en zone inondable en application de la circulaire du 24 avril 1996 :

- les centres urbains qui réunissent les 4 critères suivant : historicité du lieu, continuité du bâti, mixité des usages (commerces, services et logements), densité urbaine en terme d'emprise au sol et de population,
- les zones urbaines denses qui réunissent 3 des 4 critères précédents,
- les zones urbaines,
- les zones non urbanisées qui servent de zones de stockage de l'eau en cas de crue (zone d'expansion des crues) afin de réduire la vulnérabilité des zones plus urbanisées situées en aval.

La prochaine étape consistera à croiser les zones d'enjeux et les intensités d'aléa (très fort, fort, et moyen) afin de définir le zonage réglementaire. Ainsi, globalement, les zones où l'aléa sera le plus fort verront leur urbanisation future interdite ou limitée. Toutefois, ce principe s'appliquera moins strictement dans le cas des centres urbains où il est difficile de trop contraindre l'urbanisation.

Dans les zones d'expansion des crues, l'urbanisation sera très fortement limitée même si l'aléa y est faible.

Le Secrétaire Général, M. Espinasse, insiste sur les deux objectifs visés réglementairement par un PPRi. Il s'agit de limiter autant que possible l'urbanisation et la vulnérabilité du bâti dans les zones exposées aux risques d'inondation et de préserver de toute urbanisation, des zones de stockage pouvant recevoir les eaux d'une crue.

3. Calendrier prévisionnel

Les cartes définitives d'enjeux et d'aléas devraient être validées d'ici le mois de septembre 2013. La phase de consultation officielle (deux mois) devrait avoir lieu durant le 1er semestre 2014 et sera suivie de l'enquête publique, l'approbation du PPRi étant prévue début 2015.

Par ailleurs, une plaquette d'information sur le PPRi devrait être diffusée par les DDT d'ici la fin de l'été.

Discussion

Question 1 : Comment clarifier la question de la responsabilité partagée entre la commune et l'État en cas de refus d'un permis de construire ? En effet, les communes se sentent souvent mises en cause par leurs administrés alors qu'elles ne font généralement que se fonder sur les avis de l'État notamment en matière de risque.

Réponse : Certains avis techniques ont été émis par les services de l'État en se basant sur des cartes anciennes qui font référence tant que la connaissance du risque d'inondation n'a pas évolué. Celles-ci ne présentaient souvent qu'une connaissance partielle des zones inondées ou inondables. Aussi, durant la période transitoire qui durera jusqu'à l'approbation du PPRi, date à laquelle celui-ci deviendra opposable aux tiers, le droit à construire en zone inondable sera soumis à l'appréciation et sous la responsabilité du maire, après avis de la DDT concernée à partir de la nouvelle connaissance de l'aléa fournie par Safège (article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique). Il est également rappelé qu'une fois approuvé, un PPRi vaut servitude d'utilité publique, et qu'à ce titre, il doit être annexé au PLU.

Dans tous les cas, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne demande aux maires de faire preuve de patience et insiste sur le fait que la responsabilité légale du droit à construire est en fait partagée entre l'État, au travers du contrôle de légalité, et les autorités locales, au travers de l'instruction et la délivrance des permis de construire et autres documents d'urbanismes. Le PPRi est bien davantage qu'un instrument contraignant : il est aussi un véritable outil de protection juridique pour les élus et les services de l'État.

La DDT 91 invite les intéressés à consulter ses services ou ceux de la DDT 78 pour aider à clarifier l'instruction des dossiers présentant un problème d'interprétation en terme de risque.

Question 2 : Quelle enveloppe inondable prendre en compte s'agissant des zones impactées par plusieurs PPRi (notamment entre celle du PPRi de la Seine et celle du PPRi de l'Orge) ?

Réponse : Dans les deux cas, il s'agit d'une crue centennale mais il faut prendre l'événement le plus pénalisant. Il est important de noter que les deux crues ne se produiraient pas exactement en même temps. En conséquence, une simple juxtaposition des deux crues est exclue.

Le problème de la cohérence entre les différents PPRi aux confluences entre deux rivières importantes concerne également le PPRi de la vallée de l'Yvette. Il est entendu que le PPRi qui s'appliquera sera celui pour lequel l'aléa inondation apparaît le plus fort.

Sous réserve d'une analyse plus approfondie le confirmant, il semblerait que les aléas des PPRi de l'Yvette et de la Seine soient plus pénalisant que ceux de l'Orge. Dans un tel cas, seul le PPRi de la vallée de l'Yvette ou celui de la vallée de la Seine s'appliquerait dans ces secteurs de confluence.

Question 3 : Quel est le sens du terme «enveloppe inondable» utilisé dans la cartographie ?

Réponse : Il s'agit de la zone inondable maximale : elle peut être issue de l'une des trois méthodes suivant la localisation sur le linéaire de la rivière mais, globalement, on peut dire que la modélisation hydraulique, qui permet d'estimer des hauteurs d'eau, délimite l'étendue minimale de la zone inondable tandis que la méthode hydrogéomorphologique, plus empirique, a tendance à la maximiser.

De plus, ce sont des versions provisoires des cartes d'aléa. Il est suggéré que les zones inondables minimales soient hachurées en y faisant également apparaître les dégradés de bleu qui caractérisent les hauteurs d'eau.

Question 4 : Comment les communes vont-elles pouvoir concilier les exigences contradictoires que constituent l'augmentation des contraintes urbanistiques (dont celles relatives aux risques) et la nouvelle politique de l'État qui vise à la densification des centres-villes ?

Réponse : la volonté politique de densifier les centres-villes ne signifie par pour autant y augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. Il faut alors densifier en dehors des zones à risque. Toutefois, le zonage réglementaire traduira l'équilibre entre les zones d'aléa fort ou non urbanisées difficilement constructibles et des secteurs d'aléa plus faibles ou d'urbanisation plus dense où le renouvellement urbain sera permis.

Question 5 : Qu'en est-il de la prise en compte, dans les études, des modifications de cours d'eau (par exemple, la réouverture localisée de la Sallemouille par le SIVOA à Marcoussis) ou de toute autre programmation de travaux de réaménagement par le SIVOA en 2015 (notamment le projet du bassin du Breuil à Épinay sur Orge) ?

Réponse: La problématique de réouverture de la Sallemouille a bien été prise en compte dans les études. Le projet du Breuil et de son bassin n'aura pas d'incidence sur le PPRi étant donné que les ouvrages de retenue sont considérés comme transparents dans l'élaboration du PPRi des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille car ils sont conçus pour avoir un effet pour des crues plus faibles.

C'est l'objectif de la phase d'association dans le cadre du PPRi de faire remonter les informations en provenance des communes afin de qualifier au mieux les aléas et les enjeux en vue de réglementer les zones à risques. A cette occasion, les communes sont invitées à transmettre pour avis les permis de construire en zone inondable aux services de l'État jusqu'à l'approbation du PPRi.

Question 6 : Comment rendre cohérente l'articulation du PLU et du PPRi avec les orientations du SDRiF ?

Réponse : Les orientations du SDRIF ne sont pas contradictoires avec les PPRi, les échelles de travail étant différentes ($1/100000$ e pour le SDRIF et $1/5000$ e ou $1/10000$ e pour le PPRi). C'est bien le PPRi qui s'imposera.

Dans tous les cas, les élus doivent garder à l'esprit leur responsabilité juridique lorsqu'ils ont connaissance d'un risque exposant leur commune. En effet, quand un événement grave se produit, la justice recherche toujours les responsabilités de chacun.

Question 7 : Les cartes des aléas sont - elles opposables ?

Réponse : Les projets de cartes ne sont pas opposables tant que le PPRi n'est pas approuvé. Toutefois, elles doivent être prises en considération dans l'instruction des documents d'urbanisme.

Le Secrétaire Général ajoute que les textes réglementaires prévoient une phase de concertation jusqu'à l'approbation du PPRi par arrêté préfectoral, lui conférant ainsi force réglementaire. En outre, le Préfet peut déférer un permis litigieux à un tribunal administratif qui statuera.

Question 8 : Qu'en est-il de la prise en compte par les études de la contrainte réglementaire relative à la rétention des eaux de pluie à la parcelle?

Réponse: Les inondations par ruissellement des eaux pluviales n'influent pas significativement dans l'étude d'une crue centennale car les deux dynamiques de crue sont déconnectées l'une de l'autre sur l'ensemble du bassin versant de l'Orge et de la Sallemouille. Par conséquent, ce type d'inondation n'entre pas en ligne de compte.

Souvent pour des raisons de coût, le dimensionnement des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales,

ainsi que des ouvrages de retenue, est basé sur des périodes de retour de trente ou de cinquante ans mais pas plus. L'État rappelle également que les hypothèses de travail reposent sur des crues centennales et qu'il est nécessaire d'en définir précisément les aléas avant toute autre considération. La DDT évoque les crues centennales ayant eu lieu récemment en Allemagne (1997) et dans le Var (2010). Les communes doivent donc se préparer à des événements de crue majeure d'ampleur équivalente ou même plus importante. La DDT réaffirme sa volonté d'apporter son soutien aux communes en matière d'instruction des documents d'urbanisme par l'intermédiaire de ses services (dont les STA).

Question 9 : Comment renforcer la concertation avec le public ?

Réponse : La concertation avec le public fait partie de la procédure d'élaboration du PPRi comme il est indiqué dans l'arrêté de prescription du PPRi du 21/12/20012. Les communes sont tenues de diffuser les informations à leurs administrés par différents moyens à leur convenance : réunions publiques, affichage, site internet, publication...

Question 10 : Plusieurs communes insistent pour que les avis et les documents leur soient communiqués par courrier électronique en plus du courrier ordinaire.

Réponse : La transmission des documents par courrier électronique est possible. Les documents à disposition des communes peuvent d'ores-et-déjà être diffusés auprès des populations. Le Secrétaire Général ajoute néanmoins que les services de l'État doivent préciser quels sont les documents susceptibles d'être modifiés et ceux qui sont figés. Il reste que toute décision relative à l'instruction d'un document d'urbanisme doit être motivée et il appartient aux pouvoirs publics de faire état de l'évolution de la connaissance en matière de risque.

Question 11 : La densification autour des gares préconisée par l'État se heurte souvent à la réalité du terrain, les gares étant souvent situées en fond de vallée, donc en zone inondable. Comment faire face à ce type de situation ?

Réponse : S'agissant des périmètres autour des gares, les échanges entre les DDT et les communes permettront de régler en intégrant les contraintes urbanistiques. C'est donc le zonage réglementaire qui intéresse au premier chef les communes. Celui-ci fera l'objet d'une seconde réunion en fin d'année.

Question 12 : L'inondation du 17 décembre 2012 a attiré l'attention sur l'importance des zones de confluence avec les affluents de l'Orge, notamment la Rémarde. Aussi, on est en droit de se poser la question sur la prise en compte de ces affluents dans l'étude du PPRi.

Réponse : Pour les affluents, leur débit d'entrée a été intégré à l'étude mais pas leur enveloppe d'inondabilité. Cependant, à terme, il est prévu que ce PPRi soit étendu aux autres affluents (Prédecelle, Rémarde, Petit-Muce...).

Question 13: Quelles sont les pièces administratives à transmettre pour que l'État puisse donner un avis technique pertinent et ainsi éviter des dépenses inutiles ? Les avis techniques peuvent-ils ou doivent-ils être adressés par courrier ? Il est demandé qu'une liste précise de ces pièces soit communiquée aux communes.

Réponse : Les communes sont assurées que seules quelques pièces de dossier suffisent pour que l'État puisse émettre un avis technique. Ces documents sont indiqués dans la liste qui suit :

- formulaire du permis ou de la déclaration (CU...) avec numéros cadastraux.
- plans de masse qui permettent de distinguer l'existant du projet de construction (avec cotes et repères altimétriques NGF),

- un plan de situation,
- une notice explicative.

Question 14 : Comment motiver un refus de permis de construire qui soit juridiquement recevable ?

Réponse : Tant que le PPRi ne vaut pas servitude d'utilité publique, un refus de construire est fondé sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique et, le cas échéant, sur la jurisprudence. Il faut donc avoir une bonne connaissance de l'évolution de la jurisprudence en la matière et du retour d'expériences sur l'ensemble du territoire national. De toutes les façons, l'instruction des documents d'urbanisme doit être basée sur une analyse au cas par cas qui privilégiera, en règle générale, l'adaptation des projets de construction lorsque l'aléa est faible et que ceux-ci sont situés en zone urbanisée. En effet, la motivation de l'avis n'aura pas la même force lorsque la hauteur d'eau en zone inondable est, par exemple, de 2 m, comparée à une autre situation où celle-ci serait de 0,5 m.

Question 15 : De quelle manière les communes doivent-elles disposer des deux dossiers qui ont été remis en début de réunion ?

Réponse : Le dossier rouge à sangle est le dossier de concertation avec le public mentionné à l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRi. Celui-ci doit être mis à l'accueil des communes et sera complété au fur et à mesure des différentes versions du PPRi.

Le dossier jaune, remis ce jour, contient les documents présentés pour la présente réunion.

Question 16 : Les services de l'État peuvent-ils apporter leur aide dans l'instruction d'un dossier d'urbanisme, notamment dans le cas d'un PPRi approuvé comme celui de la vallée de la Seine ?

Réponse : Normalement, un projet situé dans la zone du PPRi de la vallée de la Seine est instruit par le service d'urbanisme de la commune. Toutefois, les communes ne doivent pas hésiter à faire remonter leur difficulté d'instruction, notamment pour ce qui concerne ce PPRi.

Question 17 : Qu'en est-il du règlement des clôtures et des mobil-homes ?

Réponse : Les clôtures font l'objet d'un règlement particulier en zone inondable de la même manière que toute construction susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux. Il en va de même pour les mobil-homes qui sont réglementés au titre des zones de camping et de caravaning. S'agissant des constructions illégales, la nécessité pour l'État et les communes de travailler ensemble pour traiter de toute urgence ce problème doit être réaffirmée.

Question 18 : Que faire lorsqu'une commune conteste la qualification d'une zone d'enjeux ?

Réponse : Dans le cadre de la phase d'association avec les communes, l'État est amené à les rencontrer dans le cadre de réunions de travail. Les découpages de zones peuvent ainsi être discutés.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général



Alain Espinasse



Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondation par
l'Orge et la Sallemouille

Yvelines et Essonne

Deuxième réunion d'association
24 juin 2014

Directions départementales des territoires des
Yvelines et de l'Essonne

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

1. Rappels sur le PPR inondations
2. Les cartes des aléas et des enjeux
3. Les projets de zonage réglementaire et de règlement
4. Calendrier

2

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Rappels sur le
PPR inondations

3

Les 7 piliers de la prévention des risques

1. La connaissance
2. La surveillance et la prévision
3. L'information préventive et l'éducation
4. La prise en compte des risques dans l'aménagement pour :
 - éviter d'augmenter les enjeux dans les zones à risque
 - diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées
5. La mitigation
6. La planification de l'organisation des secours
7. Le retour d'expérience après la crise

4

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement



instaure les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages



renforce la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source



Code de l'Environnement : Titre VI
« Prévention des risques naturels »

5

Un PPRi a pour objet ...

- de **délimiter** les zones exposées aux inondations sur un territoire donné
- de **maîtriser** l'urbanisation dans les zones à risques
- de **préserver** les zones naturelles d'expansion des crues
- de **garantir** la sécurité des biens et des personnes
- d'**informer** les populations sur les risques présents sur le territoire communal

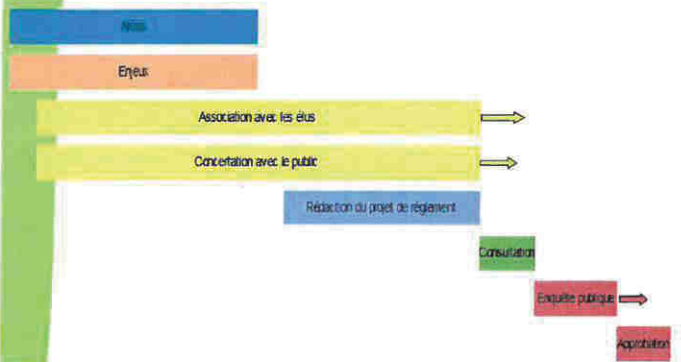
6

Le PPRI : 5 documents

- Article R.562.3 du code de l'environnement
- 3 cartes :
 - une carte de l'aléa inondation ;
 - une carte consolidée des enjeux ;
 - une carte réglementaire.
- 2 rapports :
 - une notice de présentation
 - Présentation des études
 - Justification des choix
 - Modalités de l'association et de la concertation ;
 - un règlement : interdit, autorise sous conditions, prescrit des travaux.

7

Les étapes de l'élaboration d'un PPRI

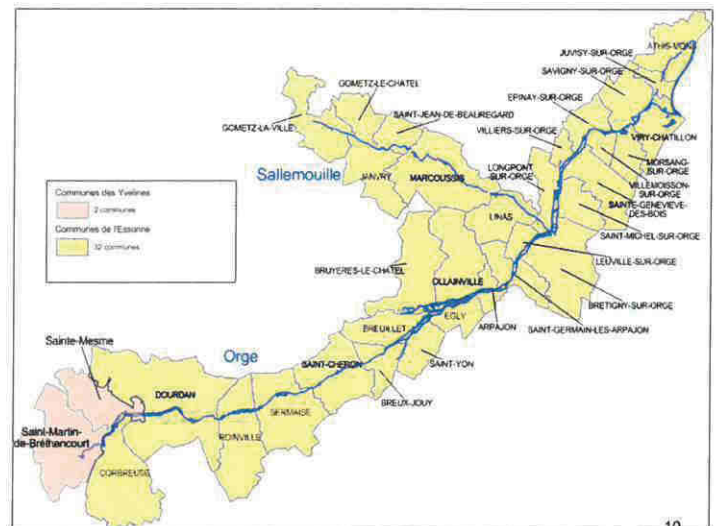


8

Élaboration du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Les cartes des aléas et des enjeux

9



10

Rappel des principales étapes passées

- **2012-2013** : Évaluation des enjeux ;
- **9 mars 2012** : Réunion d'information des communes ;
- **21 décembre 2012** : Arrêté de prescription (modalités d'association des communes, modalités de concertation avec le public) ;
- **23 avril 2013** : 1ère réunion d'association et mise à disposition du dossier de concertation ;
- **Avril-mai 2014** : Validation et diffusion de la **carte finale de l'aléa inondation** ;
- **24 juin 2014** : diffusion de 4 documents supplémentaires du PPRI.

11

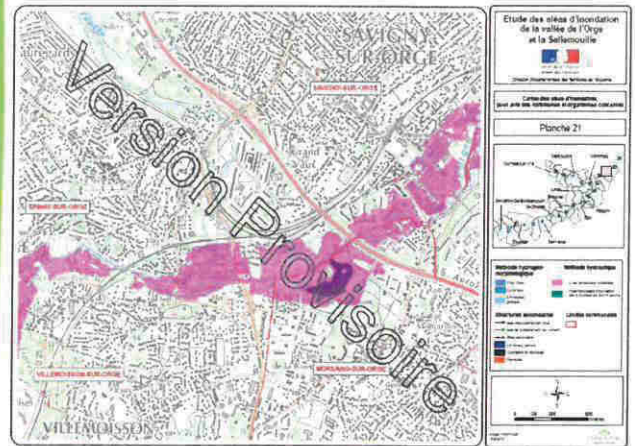
Rappel : qualification de l'aléa inondation par débordement (crue centennale)

- Démarrage de l'étude en avril 2011 par SAFEGE (durée : 22 mois)
 - Carte des aléas d'inondation selon 3 approches
 - Approche historique (repères de crue...) ;
 - Approche hydrogéomorphologique (lit mineur...) ;
 - Approche hydraulique (LIDAR, modélisations).
- Puis inter comparaison des résultats des 3 approches

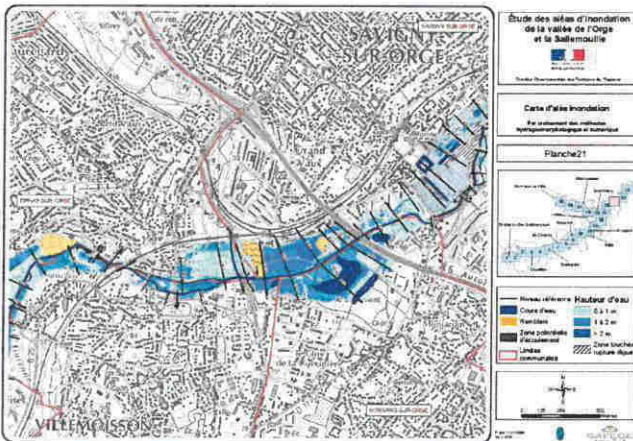
12

Principales modifications de l'aléa inondation depuis avril 2013

- Approche hydraulique retenue dans les secteurs urbanisés / anthropisés, et systématiquement pour le bassin aval
- Approche hydrogéomorphologique retenue dans les secteurs sans enjeux, plutôt en tête de bassin versant
- Analyse et matérialisation plus exhaustive des remblais non inondables
- Expertise sur des points singuliers (à proximité des bassins de rétention, dans les zones de biefs et aux confluences avec Yvette et Seine)
- Matérialisation des zones d'écoulement potentiel et des zones de submersion par rupture de digues

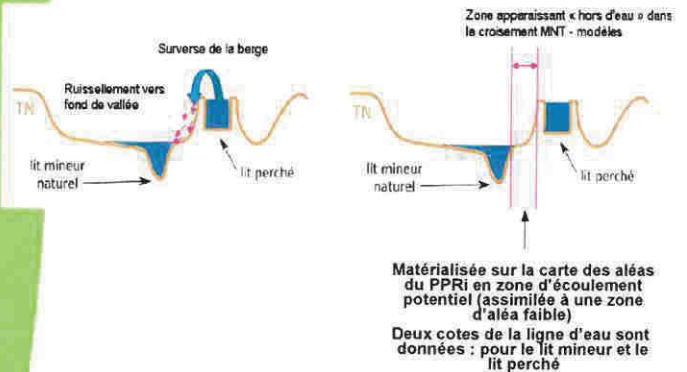


14

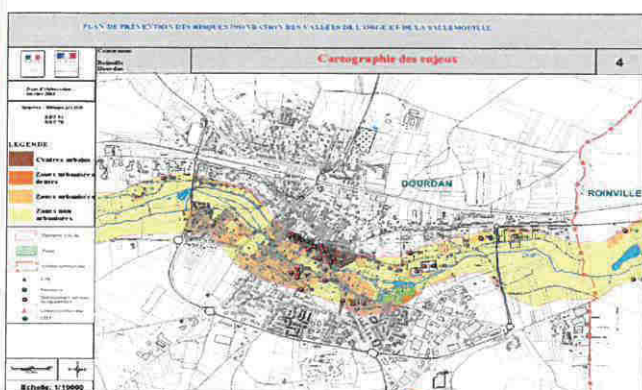


15

Cas des boîtes de l'Orge

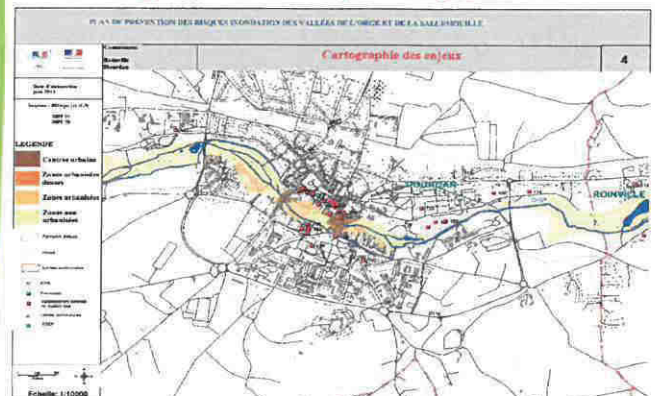


La cartographie des enjeux le 23 Avril 2013



17

La cartographie des enjeux aujourd'hui



18

Rappel : la qualification des enjeux

- Analyse des modes d'occupation du territoire dans la zone inondable :
 - habitats, équipements publics, établissements sensibles, activités économiques, patrimoine...
- Cartographie des enjeux distinguant plusieurs zones :
 - Zones non urbanisées (ou « zones d'expansion des crues »)
 - Zones urbanisées
 - Zones urbaines denses
 - Centres urbains

Références : Doctrine IDF pour les PPRi (DRIEE avril 2007)
Guide général des Plans de prévention des risques naturels prévisibles (1999)

>> Légères retouches effectuées et encore possibles suite aux échanges avec certaines communes

19

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement

20

Croisement aléas-enjeux : cinq zones réglementaires

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen (H < 1m)		Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort (1 < H < 2m)		Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort (H > 2m)		Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire

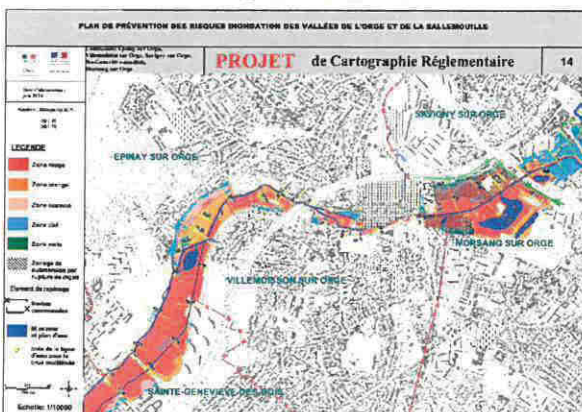
- N.B. (1) Les zones urbanisées situées en aléa faible mais en zone de submersion par rupture de digues ont été classées en saumon
- N.B. (2) Quasi absence de zones urbaines denses en aléa fort : pour simplifier le zonage bleu qui était envisagé a été regroupé avec le zonage saumon

21

Grandes lignes réglementaires

	Aléa faible à moyen H < 1 m	Aléa fort 1 m < H < 2 m	Aléa très fort H > 2 m
Zones non urbanisées		Préservation de la zone d'expansion des crues inconstructible	
Zones urbanisées denses / Zones urbanisées	Constructibilité sous conditions	Constructibilité très limitée	
Centres urbains	Constructibilité sous conditions		

Carte réglementaire



23

Autorisations sous conditions : Bâti futur

Zone réglementaire	Bâti futur	
	Nouvelles constructions*	Opérations d'aménagement*
Rouge	pas d'habitation ni d'activité Pas de zones équipements (publics) possibles**	non
Orange	pas d'habitation ni d'activité Pas de zones équipements (publics) possibles**	non
Saumon	pas d'habitation	non
Ciel	« dents creuses » ***	sous conditions strictes
Vert	oui ***	sous conditions strictes

* Respect de certaines prescriptions : hauteur du premier plancher au-dessus de la cote de référence (m NGF) ; mesures compensatoires.

** Aménagements sportifs ou de loisir, Équipements agricoles.

*** Construction d'établissements sensibles possible.

24

Autorisations sous conditions : Bâti existant

zone réglementaire	Bâti existant					
	Extension*		Reconstruction*		Changement de destination	Augmentation du nombre de logement
	Habitation	Activité	Habitation	Activité		
Rouge	10 m ²	non	oui			
Orange	20 m ²	20 %	oui			
Saumon	20 m ²	20 %	hors zone de à une inondation et sauf établissements sensibles	oui	hors zone de à une inondation	non
Ciel	40 m ²	30 %	oui		de Habitation vers activité	
Verte	pas limitée	pas limitée	hors zone de à une inondation			oui

* Respect de certaines prescriptions : hauteur du premier plancher au-dessus de la cote de référence (m NGF) et/ou mesures compensatoires.

25

Phase transitoire : avis sur les autorisations de construire

- Avis technique au cas par cas par la DDT (service environnement) sur consultation
 - pour les projets situés dans l'enveloppe de la zone inondable
 - sur la base de la connaissance :
 - des cartes de l'aléa inondation
 - des cartes - projets des enjeux
 - des grands principes de la politique de prévention des risques (traduits ici dans les projets de zonage réglementaire et de règlement)
- Utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

26

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Calendrier

27

Suite de la procédure...

- Possibilités de réactions et de réunions bilatérales **dès cet été**
- Consultation officielle des communes **septembre-octobre 2014**
- Enquête publique **décembre 2014**
- Approbation **1er trimestre 2015**

*N.B. Sur demande des collectivités : possibilité de réunions d'information du public / des riverains
Mise à jour du dossier de concertation*

28

Quand un PPR est approuvé...

- **Annexion** du PPRi aux PLU
- **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** : délai 2 ans après approbation du PPR
- **Information du public** : au moins une fois tous les 2 ans
- Blocage de la **modulation de franchise** pour l'indemnisation des catastrophes naturelles

29

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

MERCI DE VOTRE ATTENTION



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Évry, le 18 SEP. 2014

Le directeur départemental
des territoires

BUREAU DES RISQUES, DU BRUIT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE/ Service
environnement

à

Affaire suivie par : Sylvain Rotillon / Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.: ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Liste in fine

Objet : Élaboration du PPRi Orge et Sallemouille – CR de la réunion du 24 juin 2014

Réf. : DDT91/SE/BRBDD n° 2014-

PJ : Liste des participants

Le 24 juin 2014, s'est tenue à Egly (91) la seconde réunion d'association des collectivités à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) interdépartemental des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Vous en trouverez ci-joint le compte-rendu.

Le support de présentation de cette réunion, accompagné des cartes et documents du projet de PPRi, sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation/PPRi-de-l-Orge-et-de-la-Sallemouille-projet>

Pour mémoire, le projet de PPRi devrait être soumis à la consultation officielle des collectivités d'ici quelques semaines pour une durée de deux mois.

Les services de la DDT restent à votre écoute sur ce dossier.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

Yves RAUCHI

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – DDT – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX
standard TEL : 01.60.76.32.00 - www.essonne.gouv.fr

Compte-rendu de la seconde réunion d'association des collectivités à l'élaboration du PPRi interdépartemental des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Après un message d'accueil de Monsieur le Maire d'Egly, Monsieur Rauch, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91) introduit la réunion en indiquant qu'elle est fondée sur les modalités d'association avec les acteurs locaux telles qu'elles ont été définies dans l'arrêté n° 2012-DDT-SE 629 du 21 décembre 2012 prescrivant le Plan de Prévention des risques inondation (PPRi) des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

L'ordre du jour de la réunion et de l'exposé présenté par la DDT est le suivant :

1. Rappel sur les PPR inondation
2. Présentation des cartes d'aléas définitives
3. Présentation des projets de cartes d'enjeux consolidées
4. Présentation du zonage réglementaire et du règlement
5. Calendrier prévisionnel

Chacune des parties de la présentation a fait l'objet d'une série de questions.

1. Rappel sur la réglementation des PPR :

Pour rappel, les Plans de prévention des risques naturels prévisibles sont issus de **la loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'Environnement. La concertation et l'information du public ont été renforcées par **la loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages. Ces lois ont été codifiées dans le code environnement au **titre VI « Prévention des risques naturels »**.

Conformément à l'**article R.562-3 du code de l'environnement**, le PPR est composé d'un certain nombre de documents :

- la carte des aléas;
- la carte des enjeux ;
- la carte de zonage réglementaire résultant du croisement des deux premières cartes ;
- le règlement qui interdit ou limite le droit à bâtir ;
- la notice de présentation qui explicite notamment les choix techniques. Le projet de cette notice étant encore en cours d'élaboration n'a pu être communiqué aux intéressés.

Le PPR, une fois approuvé, donne lieu obligatoirement à son **annexion au PLU** de la commune et la mise en place par cette dernière d'un **plan communal de sauvegarde** dans un délai de deux ans après l'approbation.

D'autres documents relatifs aux risques majeurs permettent d'informer le public sur l'existence du PPR : il s'agit du **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** qui inventorie les risques majeurs sur le Département et qui sert à l'établissement par les communes du **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

2. Présentation des cartes définitives d'aléa

La phase de l'étude des aléas est maintenant terminée. La carte de l'aléa inondation est le résultat de la confrontation des trois méthodes, historique, hydrogéomorphologique ou hydraulique appliquées aux deux bassins versants pour définir la zone inondable.

Peu documentée, la méthode historique vient plutôt ponctuellement conforter les deux autres approches. La méthode hydrogéomorphologique, plus qualitative et empirique, a été employée en amont

dans les zones rurales ou dans certains secteurs spécifiques, contrairement à la méthode hydraulique, plus quantitative, qui a été utilisée préférentiellement pour les zones urbanisées et systématiquement dans la partie aval de l'Orge.

La cartographie des aléas distingue trois niveaux de classement : aléa moyen ($H < 1\text{m}$), aléa fort ($1\text{m} < H < 2\text{m}$), aléa très fort ($H > 2\text{m}$). Par rapport à la dernière cartographie diffusée le 23 avril 2013, cette cartographie finalisée fait apparaître deux modifications importantes :

- les **zones potentielles d'écoulement** sont liées à l'existence d'un lit de rivière perché plus haut que le fond de vallée. En cas de crue centennale, ces secteurs ne seraient pas submergés mais traversés par des eaux s'écoulant avec une vitesse importante. Ce type de zone est le plus souvent qualifié en aléa moyen (hauteur d'eau inférieure à 1m).
- les **zones de submersion par rupture de digue** : ce sont des zones, situées en arrière d'une digue en zone inondable. En cas de rupture de l'ouvrage de protection, une submersion rapide des terrains est possible. Ces secteurs représentés en hachurés feront l'objet d'un traitement particulier, un surclassement de l'aléa y étant envisagé.

Enfin, une attention particulière a été apportée à la bonne identification et représentation sur la carte des remblais.

3. Présentation du projet des cartes d'enjeux :

L'étude des enjeux est en phase de finalisation. La nouvelle cartographie des enjeux résulte de la superposition des cartes des enjeux diffusées en avril 2013, ou modifiées depuis cette date suite à des réunions avec certaines communes, avec les cartes des aléas définitives. Ainsi, le périmètre de cette cartographie a été fortement réduit. Mais la typologie du zonage, dépendant de la nature du bâti et de la morphologie urbaine, reste la même : centre-urbains, zones urbanisées denses, zones urbanisées et zones d'expansion des crues.

De plus, certains enjeux ont été rajoutés : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), postes de secours, tracé du tram-train à Savigny sur Orge et Epinay-sur-Orge.

En tout état de cause, des échanges entre les DDT et les communes sont encore possibles en vue de légères requalifications des enjeux sur cette carte.

4. Le projet de zonage réglementaire et son règlement :

Le zonage réglementaire est le produit du croisement de la cartographie définitive des aléas et de la cartographie consolidée des enjeux remises à la présente réunion. S'agissant de ce PPRi, **cinq zones** ont été caractérisées : une zone rouge, une zone orange, une zone saumon, une zone ciel et une zone verte.

Dans chacune de ces zones s'applique un règlement spécifique en matière notamment de droit à bâtir pour les bâtiments, installations et aménagements existants ou futurs. De manière générale, le principe est de geler l'urbanisation dans les endroits où les aléas sont les plus forts. En particulier, la **construction de nouvelles habitations** n'est possible qu'en **zone ciel**, dans « **les dents creuses** » ou à la faveur d'opérations d'aménagement. Certaines zones dérogent néanmoins à ce principe :

- les zones d'expansion des crues, actuellement non urbanisées, dans lesquelles, bien que les aléas y soit qualifiés de moyens, on fige malgré tout l'urbanisation pour préserver leur fonction d'écrêtement des crues.
- dans les centres urbains pour lesquels le règlement autorise une urbanisation maîtrisée bien que l'aléa puisse y être fort. Un tableau récapitulatif résume les points essentiels du PPRi en projet.

Par ailleurs, les zones de confluence entre deux rivières ayant fait chacune l'objet d'un PPRi, en l'occurrence l'Orge avec l'Yvette et l'Orge avec la Seine, ne sont soumises qu'à un seul PPRi. C'est l'aléa majorant de l'une ou l'autre zone inondable qui détermine quel PPRi s'applique :

- le PPRi de l'Yvette (communes d'Épinay sur Orge et de Savigny sur Orge) est prépondérant sur celui de l'Orge dans toute la zone de confluence. Seul son règlement s'y applique.
- le PPRi de la Seine (communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon et Savigny sur Orge) est prépondérant sur celui de l'Orge sur la majeure partie de la confluence de ces deux rivières exceptée sur la partie au sud de la RD77 (secteur Corot à Savigny sur Orge) où le PPRi de l'Orge s'impose. Selon le secteur exposé à l'inondation, c'est l'un ou l'autre des deux règlements qui s'y applique.

5. Calendrier prévisionnel et effets du PPRi

Le projet devrait être soumis à la consultation officielle des collectivités d'ici la mi-septembre 2014 pour une durée de deux mois, période à l'issue de laquelle sera établi un bilan de concertation.

Une **enquête publique** sera ensuite engagée qui devrait aboutir à l'approbation du PPRi au cours du premier trimestre 2015. L'approbation du PPRi aura ensuite plusieurs conséquences :

- le PPRi deviendra une **servitude d'utilité publique** opposable aux tiers. A ce titre, ce document devra être rapidement annexé aux documents d'urbanisme des collectivités (POS, PLU...).
- les communes devront ensuite mettre en place un plan communal de sauvegarde dans un délai de deux ans.

*
* *

Questions

➤ **Quelle est la différence entre la carte des enjeux et la carte des aléas ? Quel est le lien entre les cartes des aléas et les cartes de zonage réglementaire ?**

D'une part, la carte des enjeux caractérise l'occupation du sol en zone inondable tandis que la carte des aléas délimite cette zone inondable en distinguant trois niveaux d'aléa (moyen, fort et très fort) en fonction de la hauteur d'eau.

D'autre part, une carte de zonage réglementaire sert à déterminer le règlement du PPRi qui va s'appliquer à un projet, en croisant les deux précédents zonages. Dans l'éventualité où certaines prescriptions (respect d'une hauteur de plancher minimale, estimation des mesures compensatoires...) doivent être mises en œuvre, la carte des aléas pourra être utilisée, en particulier, les cotes de référence y figurant.

➤ **Pour les deux communes des Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme, les mairies doivent-elles envoyer les dossiers d'instruction pour avis (permis de construire, certificats d'urbanisme...) à la Direction Départementale des Yvelines (DDT 78) ou à celle de l'Essonne (DDT 91) ? Quelles pièces administratives faut-il envoyer ?**

Il appartient normalement à la DDT 78 d'aider à l'instruction des dossiers par les communes. Les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme consultent actuellement les services de l'Etat pour tout document d'urbanisme pour avis technique et juridique. Dans ce cadre, toute demande est aujourd'hui instruite par les agents du service territorial d'aménagement sud (STAS) de la DDT78. Pour ces deux communes, le STAS demande automatiquement un avis au service environnement (SE) de la DDT78 au titre du PPRi de l'Orge-Salemouille en cours d'instruction. Cet avis se base sur les cartes d'aléas et les cartes réglementaires en projet et s'inspire des prescriptions du règlement également en projet. A la question posée par le maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt à savoir si de nouvelles pièces devaient être envoyées, les dossiers demandés par le STAS aux communes s'avéraient largement suffisants à SE pour émettre un avis au titre du risque inondation et donc aucune pièce supplémentaire n'a été réclamée.

La consultation des DDT n'est pas obligatoire pour les communes ou groupements de communes disposant d'une autonomie en matière d'urbanisme. Ceux-ci sont en effet fondés à instruire un dossier en zone inondable, en s'appuyant en particulier sur l'article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité et à la salubrité publique ou bien par application du PPRi, une fois celui-ci approuvé, qui vaut

ainsi **servitude d'utilité publique** (à annexer au document d'urbanisme de la commune).

Toutefois, les services de l'État sont à disposition des communes pour leur fournir un avis technique et juridique en appui à l'instruction. Dans les cas où les services de l'État seront consultés, un certain nombre de pièces administratives devra leur être communiqué par mail ou par courrier. Ces documents sont indiqués dans la liste qui suit :

- formulaire du permis ou de la déclaration (CU...) avec numéros cadastraux,
- plans de masse qui permettent de distinguer l'existant du projet de construction (avec cotes et repères altimétriques NGF)
- plan de situation,
- notice explicative.

Par la suite, l'État pourra exercer un **contrôle de légalité** a posteriori sur certains dossiers.

➤ **Concernant la cartographie, est-il possible d'obtenir des documents à une échelle suffisante permettant de distinguer les parcelles ?**

En fonction de la disponibilité des données, les parcelles apparaissent déjà sur la plupart des cartes diffusées. De plus, s'agissant des zones à enjeux forts (centre urbains, zones dense...), les cartes du zonage réglementaire feront l'objet, dans leur version finale, d'un agrandissement d'échelle au 5 000^{ème}, ce qui devrait être suffisant pour le repérage de la majorité des parcelles.

En tout état de cause, il est recommandé de disposer des cotes du terrain concerné par un projet (en m NGF, obtenues à l'aide de levés topographiques) afin de pouvoir ensuite y estimer la hauteur d'eau en cas de crue centennale à l'aide des cotes de référence de la cartographie des aléas.

➤ **Le délai officiel d'un mois concernant les avis rendus par l'État s'applique-t-il pour les déclarations préalables comme pour les permis de construire ?**

Le délai d'un mois relatif à l'aide à l'instruction est le même qu'il s'agisse de déclarations préalables, permis de construire, ou certificats d'urbanisme. Ce délai doit être respecté par les services de l'État.

Toutefois, les projets présentant un caractère urgent ou complexe devront être communiqués à la DDT le plus en amont possible de manière à éviter tout retard dans l'instruction des dossiers.

➤ **Au vu de la carte des aléas, quelles sont les digues qui sont susceptibles de rompre ?**

Les digues font l'objet d'un classement (A, B, C, D) au titre des dispositions du code de l'environnement relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Sur le bassin de l'Orge, les digues les plus importantes, en fonction de leur dimension et du nombre d'habitations présentes à proximité, sont celles situées en aval de l'Orge sur les communes de Viry-Chatillon, Morsang-sur-Orge et Savigny-sur-Orge : respectivement, la Morte rivière, le Clos de Baumont, la Joie de créer et la digue du lycée Corot, cette dernière devant a priori être supprimée. Ces digues étant classées B ou C doivent faire l'objet d'**études de danger** d'ici fin 2014. Des études antérieures dont certaines, basées sur des simulations informatiques, ont déjà montré la probable dynamique de submersion de plusieurs digues en cas de rupture.

De plus, cette caractérisation du risque de rupture de digue a conduit la DDT 91 à faire figurer sur les cartes des aléas du PPRi des zones de submersions issues soit de modélisations (Joie de Créer, Clos de Baumont, Morte Rivière), soit d'une analyse empirique de terrain (digue de Villiers-sur-Orge). Ces zones indicatives, affectées par des écoulements potentiels pouvant présenter des vitesses importantes. En conséquence, pour tenir compte de ce sur-risque, ces zones de submersion potentielle seront qualifiées a minima en **zone saumon** du zonage réglementaire afin d'y limiter toute urbanisation future à l'exception du secteur de la Morte Rivière à Viry-Chatillon qui est régi, au nord de la RD 77, par le PPRi de la Seine.

➤ **Comment clarifier la notion de « dent creuse » qui pose aux collectivités des problèmes d'interprétation ? Quelle en est la justification en termes d'unité foncière ?**

Dans le cadre du règlement du PPRi en projet, cette notion concerne uniquement la **zone ciel**. Par définition, une **dent creuse** est un terrain non bâti à la date d'approbation du PPRi en zone urbanisée appartenant à la même unité foncière. La construction d'une nouvelle habitation y est possible dans le respect de la morphologie urbaine environnante. Cette notion vise à limiter l'urbanisation par le jeu notamment de divisions cadastrales successives dans une zone où l'aléa peut être fort (généralement en zone bleue des PPRi actuels en Essonne).

Il est vrai que cette notion soulève régulièrement des interrogations, voir de l'incompréhension, de la part des collectivités et des administrés. Fort de ce constat, la DDT 91 a engagé une réflexion sur les moyens de rendre cette notion de dent creuse plus compréhensible, voire sur l'opportunité même de maintenir cette notion dans le présent PPRi. Ainsi, les questions portant notamment sur la définition de l'**unité foncière** dans le présent PPRi pourront notamment faire l'objet d'une clarification, qui devra être retranscrite dans la rédaction des pièces du PPRi qui est un document opposable aux tiers.

➤ **Quelle serait la période favorable à l'information des riverains ?**

Cette information pourra avoir lieu durant la période de consultation officielle des communes prévue en septembre-octobre 2014. En effet, il vaut mieux informer les riverains en leur proposant un document, pour l'essentiel, abouti.

Cette information peut s'effectuer au travers par exemple du bulletin municipal ou du site internet des collectivités. A la demande des collectivités qui le souhaitent, cette information pourra prendre la forme d'une réunion publique. Dans ce cas, la DDT devra être sollicitée au plus tôt en vue d'une meilleure planification de sa participation.

Par ailleurs, les syndicats de rivière associés à l'élaboration des documents du PPRi sont conviés à participer à cette information.

➤ **Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est-il obligatoire lorsque peu d'enjeux sont affectés par le risque inondation ?**

Dans ce cas de figure, les PCS sont également obligatoires d'autant qu'ils ne concernent pas seulement le risque inondation mais aussi l'ensemble des risques auxquels la commune est exposée (fortes chutes de neige, transport de matières dangereuses, canicule, incendie, tempête, inondations par ruissellement pluvial...). Le PCS doit être mis en place par la commune dans un délai de **deux ans** après approbation d'un PPRi.

Pour rappel, le PCS décrit concrètement l'organisation et les moyens à prévoir en cas de crise en fonction notamment des risques majeurs recensés dans le **DICRIM** (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Bien conçu et régulièrement mis à jour, il constitue un véritable outil pratique d'aide à la gestion de crise.

➤ **Que sont les mesures compensatoires ?**

Le principe est de recréer une capacité de stockage d'un volume équivalent à celui soustrait par une construction ou un remblai en zone inondable. Il s'agit d'une compensation en volume. Pour estimer ce volume, on estime d'abord l'emprise au sol (en m²) de la construction ou du remblai. On multiplie ensuite cette surface par la hauteur d'eau déduite de la soustraction entre la cote de référence et la cote du terrain naturel.

Si cette mesure est peu compréhensible à l'échelle d'une parcelle, elle prend tout son sens sur l'ensemble d'un bassin versant en zone inondable. Comme pour la problématique de la dent creuse, la DDT prend acte de ces difficultés de compréhension et s'engage à produire des éléments explicatifs plus pédagogiques.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

Yves RAUCH

Liste in fine

Monsieur le Maire d' ARPAJON
Madame le Maire d' ATHIS-MONS
Monsieur le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE
Monsieur le Maire de BREUILLET
Madame le Maire de BREUX-JOUY
Monsieur le Maire de BRUYERES-LE-CHATEL
Monsieur le Maire de CORBREUSE
Madame le Maire de DOURDAN
Monsieur le Maire d' EGLY
Monsieur le Maire d' EPINAY-SUR-ORGE
Monsieur le Maire de GOMETZ -LA-VILLE
Monsieur le Maire de GOMETZ-LE-CHATEL
Monsieur le Maire de JANVRY
Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE
Monsieur le Maire de LEUVILLE-SUR-ORGE
Monsieur le Maire de LINAS
Monsieur le Maire de LONGPONT-SUR-ORGE
Monsieur le Maire de MARCOUSSIS
Madame le Maire de MORSANG-SUR-ORGE
Monsieur le Maire d' OLLAINVILLE
Monsieur le Maire de ROINVILLE-SOUS-DOURDAN
Madame le Maire de SAINT-CHERON
Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
Monsieur le Maire de SAINTE-MESME
Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
Monsieur le Maire de SAINT-JEAN DE BEAUREGARD
Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Monsieur le Maire de SAINT-YON
Monsieur le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE
Monsieur le Maire de SERMAISE
Monsieur le Maire de VILLEMOSSE-SUR-ORGE
Madame le Maire de VILLIERS-SUR-ORGE
Monsieur le Maire de VIRY-CHATILLON

Monsieur le Président de la communauté de communes de l'ARPAJONNAIS
Monsieur le Président de la communauté de communes du PAYS DE LIMOURS
Monsieur le Président de la communauté de communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX
Monsieur le Président de la communauté de communes CONTREE-D'-ABLIS-PORTE-DES
YVELINES
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du VAL D'ORGE
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération LES PORTES DE L'ESSONNE
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération LES LACS DE L'ESSONNE
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du PLATEAU de SACLAY

Monsieur le Préfet de l'Essonne, SID-PC
Monsieur le Préfet des Yvelines
Monsieur le Sous-préfet d'Étampes
Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau
Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-
de-France (DRIEE)
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne
Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
Monsieur le Président du Syndicat mIxté de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)
Monsieur le Président du Syndicat mIxté du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO)
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau en charge du SAGE Orge-Yvette
Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Évry, le 28-06-2013

La Directrice Départementale

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

à

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.: ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel

Objet : - projet de construction d'un lycée en zone d'expansion des crues.
- constructibilité du terrain de Mme Tassain en zone inondable.
- permis de construire PC N° 911151340001, construction d'un bâtiment d'activités.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 79

PJ : avis technique du PC N° 91115 d1340001

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions de la réunion du 10 juin 2013 en mairie de Bruyères-le-Châtel relative au PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Présents : Service urbanisme de la commune, DDT du Service environnement

Contexte :

Suite à la diffusion des cartes provisoires des enjeux et des aléas dans le cadre du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit le 21/12/2012 (1ère réunion d'association du 23 avril 2013), la mairie de Bruyères-le-Châtel a souhaité organiser cette réunion avec la DDT pour évoquer le zone des enjeux sur le secteur du pont d'Arny.

Question:

Le secteur du pont d'Arny entre les bras de la Rémarde et de l'Orge, en amont du bassin de retenue de l'Orge est en majorité classé en zone non urbanisée sur la planche 9 du projet de carte des enjeux. Peut-on construire dans cette zone ? Est-il possible d'y construire un lycée comme il est envisagé en zone AUL du PLU de 2005 ?

Réponse:

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, la cartographie de l'enveloppe inondable distribuée à la commune lors de la réunion du 23 avril 2013 montre que le terrain est situé dans le lit majeur de l'Orge et de la Rémarde. De par sa situation, dans une zone très peu urbanisée de confluence entre ces deux rivières, le terrain a été placé en zone d'expansion des crues. De plus, la présence de nappes sub-affleurantes a été signalée dans le secteur (www.inondationsnappes.fr).

Par conséquent, il ne sera pas autorisé, dans ce secteur, la construction d'établissement sensible ni même d'habitation (cas du terrain de Mme Tassain) ou d'activités (PC N°911151340001 déposé par M.Hamon). En effet, dans les PPRI actuels, une telle zone correspondrait à une zone orange où seules des

constructions très spécifiques peuvent être autorisées (équipements techniques, équipements publics de type sportif...).

Par ailleurs, il est possible que le remblai du terrain concerné par le projet de lycée soit illégal. Tout dépend si celui-ci a été réalisé avant 1992, date à partir de laquelle une autorisation au titre de la loi sur l'eau aurait dû être obtenue par le propriétaire. Ce point reste à vérifier par la commune.

S'agissant de la procédure du PPRI, la DDT rappelle qu'une fois approuvé celui-ci vaut servitude d'utilité publique. Il devra donc être annexé au PLU dans un délai de trois mois après notification.

En conclusion, les deux parties conviennent que ce secteur est exposé aux risques d'inondation et qu'il n'est pas envisageable de modifier la carte des enjeux afin d'autoriser de nouvelles constructions.

Le chef du service environnement


Baptiste BLANCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Évry, le 08/10/2013

La Directrice Départementale

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

à

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.: ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Monsieur le Maire de Savigny sur Orge

Objet : Relevé de décision suite à une réunion.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 114

PJ : Carte d'enjeux modifiée (à joindre au dossier de consultation)
suivi des avis consultation (à glisser dans le transparent)

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 27 septembre 2013, dans les locaux des services techniques de Savigny sur Orge, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : Mme Rossi, DDT 91 (Service environnement)

Question: Pourquoi le parking de la résidence des Rossay figure-t-il en jaune sur la carte des enjeux ? Est-il vrai que les terrains situés en zone inondable d'un PPRi subissent une décote de leur valeur ?

Réponse de la DDT :

- le zonage en jaune sur la carte des enjeux s'applique aux zones d'expansion de crue. Il s'agit d'une zone en principe inconstructible. Cette zone, qui sert à stocker l'eau en cas de crue, peut être aussi bien un espace vert qu'un parking. Par « champ d'expansion des crues », il faut comprendre qu'on va geler l'urbanisation dans ces secteurs pour que l'eau puisse toujours continuer à être stockée et éviter ainsi d'aggraver les inondations à l'aval. Il ne s'agit pas en revanche d'une surinondation volontaire et artificielle.
- aucune étude n'a montré jusqu'à présent que le bâti existant pouvait subir durablement une perte de sa valeur sur le marché. Par contre, les terrains non bâtis situés en zones non urbanisées voient en effet leur valeur diminuer du fait qu'ils deviennent de ce fait inconstructibles.

Question: n'est-il pas possible de construire des ouvrages hydrauliques en amont pour éviter l'inondation dans ce secteur de Savigny sur Orge.

Réponse de la DDT:

Le SIVOA, le syndicat qui est responsable de la gestion de l'aval de la rivière Orge, a vocation à construire et gérer les ouvrages de retenue. Un certain nombre de ces ouvrages existent notamment à l'amont de Savigny sur Orge (lacs du parc du Séminaire et les bassins de l'Orge amont et de la Sallemouille)

D'une part, ces ouvrages ne sont en général pas dimensionnés pour contenir une crue centennale et, d'autre part, ils peuvent être très coûteux au regard des bénéfices escomptés.

Question: Est-il possible de prolonger la bande correspondant à la zone d'expansion des crues dans la zone de l'école Kennedy ?

Réponse de la DDT :

Par souci d'homogénéité de zonage, la DDT accepte d'élargir légèrement la zone urbaine dense à l'arrière des logements de fonction dans les secteurs Kennedy et Rossay. Toutefois, il est important de maintenir une bande inconstructible le long de l'Orge puisque, dans l'étude des aléas, les hauteurs d'eau y sont estimées entre 1 et 2 m par endroits.

Question: Quelles seront les conséquences du PPRI sur le PLU en cours de révision ?

Réponse de la DDT :

Une fois approuvé, probablement durant l'année 2014 ou 2015, le PPRI devra être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

En attendant, un porté à connaissance relatif aux risques majeurs sera communiqué à la commune dès que la carte des aléas sera validée.

En accord avec le principe d'association, la commune est invitée à informer la DDT de ses projets d'urbanisme dans le périmètre de la zone d'étude.

Question: Quel est le calendrier du PPRI ?

Réponse de la DDT :

La carte d'aléa sera validée prochainement et la note de présentation et le règlement provisoire (avec son zonage réglementaire) devraient être disponibles en fin d'année 2013 ou plus tard après les élections municipales en 2014.

Le responsable du Service environnement


Baptiste Blanchard

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
17 JUIL. 2013
Service Environnement



→ copie BRB

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ♦ ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU ♦ CANTON DE SAVIGNY-SUR-ORGE

SERVICES TECHNIQUES
Affaire suivie par Christine ROSSI/CV
Directeur des services techniques

DDT 91 - DIRECTION			
N°	1647	A	I
DDT			
DDT Adj			
Adj. DDT			

16 JUIL. 2013

	A	I
CG CGM		
SG		
SPAU		
STSR		
SHRU		
SEA		
SE		
SIDD		
STA NE		
STA NO		
STA S		
Suivi :	Rép. au	

Monsieur Le Préfet de l'Essonne
Direction Départementale
des Territoires
A l'attention de
La Directrice Départementale
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

christine - rossi@
savigny.org

Savigny-sur-Orge,
Le 10 JUIL. 2013

Objet : Votre courrier ayant pour référence
DDT91/SE/BRN n° 2013-66
Affaire suivie par Cathy Sagnier /Richard Garcia

Madame la Directrice,

Je vous remercie d'avoir bien voulu prendre en compte les remarques de nos services concernant les réajustements, de la carte des enjeux pour le PPRI de l'orge.

Pour ce qui concerne la présence des établissements sensibles tel que les écoles et gymnase, je vous informe que des réunions en amont avec le syndicat de l'orge et vos services de l'environnement, nous ont permis d'envisager la reconstruction de cet équipement en améliorant sa situation par rapport au risque. Ceci se traduirait par un déplacement éloignant légèrement les installations, des berges sur un espace libre attenant.

Nous prévoyons également les mesures compensatoires qui s'imposeraient et des niveaux de plancher en conséquence.

C'est pourquoi nous insistons sur le fait que ce projet doit rester possible car il apporterait une réduction du risque.

Par ailleurs, concernant la « bande inconstructible » servant de zone d'expansion nous remarquons qu'elle correspond au parking de la Résidence des Rossays et une partie de l'espace autour des logements de fonction de l'école, ce qui ne peut se comprendre.

Je pense qu'il serait nécessaire que nos services se rencontrent à ce sujet.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire
Laurence SPICHER-BERNIER





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Évry, le 28/06/2013

La Directrice Départementale

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

à

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.: ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Monsieur le Maire de Roinville

Objet : demande de modification du zonage d'enjeux

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 80

PJ : schéma équilibre déblais/remblais, carte des enjeux modifiée

Le présent courrier a pour objet de vous transmettre le relevé de décision de la réunion du 28 mai 2013 en mairie de Roinville tenue en présence de la DDT et relative au PPRi de l'Orge

Contexte :

Suite à la diffusion des cartes provisoires des enjeux et des aléas dans le cadre du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille prescrit le 21/12/2012 (1ère réunion d'association du 23 avril 2013), la mairie de Roinville a souhaité organiser cette réunion avec la DDT.

Question :

L'enveloppe de la zone inondable issue de l'étude technique du PPRi ne prend pas en compte l'existence d'un point bas en centre-ville. Est-ce normal ?

Réponse :

L'élaboration du PPRi est basée sur des données topographiques fines (4 points au m²) issues de mesures aériennes réalisées au laser (LIDAR). Il est possible que le point bas en question soit situé en dehors de la zone d'études. Le centre de Roinville n'est pas dans l'enveloppe de la zone inondable.

Question :

La mairie de Roinville a un projet de création d'une école maternelle d'ici la prochaine rentrée scolaire, projet assez avancé. Ce nouveau bâtiment est prévu dans le secteur où se situe un ensemble d'équipements publics (écoles élémentaires, bibliothèque, cantine scolaire, centre de loisirs).

M.le Maire fait valoir qu'il n'y a pas d'autre endroit possible pour ce projet. Ainsi, il est demandé à la DDT d'inclure le périmètre de la future école dans la zone urbanisée de la carte d'enjeux du PPRi.

Réponse : Les équipements scolaires existants sont classés en zone urbanisée. Le reste du secteur est classé en zone non urbanisée. La modélisation hydraulique classe ce secteur en aléa moyen (hauteur d'eau entre 0 et 1 m).

Après une visite de terrain en présence du Maire, la DDT se propose de modifier la carte des enjeux afin d'intégrer ce projet. Celui-ci s'inscrit dans une extension des équipements scolaires déjà existants.

Toutefois, s'agissant d'un établissement sensible, il sera nécessaire de tenir compte de la cote de référence de la crue centennale pour positionner le premier plancher au-dessus de la cote de référence et d'appliquer des mesures compensatoires (équilibre déblais/remblais).

Après renseignement auprès du bureau d'études SAFEGE, la cote de référence à prendre en compte est de **87,90 m NGF**.

Par ailleurs, la zone urbanisée sur la carte des enjeux sera étendue au périmètre de l'école.

Mes services se tiennent à la disposition de l'architecte du projet afin de prendre en compte le risque inondation dans ce projet d'école :

- premier plancher à 87,9 m NGF
- application des mesures compensatoires (équilibre déblais/remblais)
- utilisation de matériaux de constructions hydrophobes et hydrofuges
- mises hors eau des équipements électriques vulnérables (réseau électrique, compteur électrique, appareils de chauffage).

Le chef du Service environnement


Baptiste Blanchard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Évry, le 08/10/2013

La Directrice Départementale

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

à

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.: ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Monsieur le Maire de Breuillet

Objet : Relevé de décision suite à une réunion.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 115

PJ : carte d'enjeux modifiée (à joindre au dossier de consultation)
Suivi dossier en consultation (à glisser dans le transparent)

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 25 septembre 2013, en mairie de Breuillet, relative au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Question: Quels sont les incidences du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans le secteur de Port Sud. Pourquoi y a-t-il des zones blanches dans les zones d'aléa ?

Réponse de la DDT:

Trois classes d'aléa affectent cette zone. Au nord-ouest, la hauteur d'eau du périmètre inondable modélisé peut localement dépasser les deux mètres et présente une cuvette non urbanisée ce qui justifie la qualification de ce secteur en zone d'expansion de crue. Le principe en est l'interdiction de bâtir afin d'y permettre le stockage de l'eau. La DDT ne modifiera pas les limites de ce zonage.

Les taches blanches sont le résultat de la modélisation numérique du terrain. Cette dernière est réalisée à l'aide de levés topographiques aériens (4 point au m², précision altimétrique de l'ordre de 10 cm). Il est donc possible qu'il y ait localement certaines singularités. Par souci d'homogénéité, ces zones seront « lissées » avec le zonage alentour et seront donc soumises aux mêmes contraintes que les autres.

Les habitations de Port Sud seront soumises à un encadrement par le PPRi de leurs éventuelles extensions et évolutions, qui, selon la commune, sont déjà très limitées par le règlement du lotissement. Il est enfin possible que ces habitations fassent l'objet de prescriptions (à débattre lors de la présentation du règlement aux communes).

Question : La commune de Breuillet a un projet de construction de logements dans le secteur où sont situés les services techniques. Comme la zone du projet jouxte le centre urbain figurant sur la carte des enjeux, la commune souhaite que la DDT accepte de l'y inclure afin d'en diminuer les contraintes urbanistiques.

La DDT demande à la commune que les pièces du projet lui soient préalablement communiquées avant toute modification et fournira directement une réponse sur la faisabilité totale ou partielle du projet au regard de la connaissance du risque.

La DDT intégrera les enjeux de densification du centre et de production de logements dans cette analyse.

Question: Quels sont les incidences du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille sur le projet de la ZAC dans le secteur du Pont du Gain. Le remblai de la voie ferrée ne fait-il pas barrage face à la crue ?

Réponse de la DDT:

- la dernière carte des aléas montre qu'il n'y a pas de changement significatif dans cette zone par rapport à la carte diffusée lors de la première réunion d'association du 23 avril 2013.

En principe, le projet de ZAC ne posera pas de problème en zone d'aléa moyen puisque les PPRI actuels autorisent les opérations d'aménagement (activités et logements) en zone réglementaire dite « ciel ».

Toutefois, la construction de logements dans le secteur de la Soupane ne sera pas possible dans la partie qui n'est pas actuellement considérée comme urbanisée dans la carte des enjeux d'autant plus que des inondations dues au ruissellement y ont déjà affecté le lotissement existant en limite de Breux-Jouy.

Par ailleurs, la carte des enjeux sera légèrement retouchée pour intégrer en zone urbanisée une partie plus importante au sud de ce secteur de la Soupane. La nouvelle carte sera transmise à la commune.

- le secteur de l'autre côté de la voie ferrée peut être inondé par le biais de buses passant sous le remblai ou suite à des désordres concernant cet ouvrage qui n'est pas conçu pour résister à la crue. L'eau s'accumule ensuite dans le secteur.

Question: Quelles seront les conséquences du PPRI sur le PLU en cours de révision ?

Une fois approuvé, fin 2014 ou début 2015, le PPRI devra être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

En attendant, un porté à connaissance relatif aux risques majeurs sera communiqué à la commune dès que la carte des aléas sera validée.

Question: Quel est le calendrier du PPRI ?

La carte d'aléa sera approuvée en fin d'année 2013, la note de présentation et le règlement provisoire (avec son zonage réglementaire) devraient être présentés aux communes en fin d'année 2013 ou plus tard après les élections municipales en 2014.

Le responsable du service environnement

Baptiste Blanchard



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Évry, le 30/08/2013

La Directrice Départementale

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

à

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.: ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Madame le Maire de St-Chéron

Objet : Relevé de décision suite à réunion et visite terrain.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 105

PJ : copie courrier M.Renouard

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions de la réunion du 2 juillet 2013, en mairie de St-Chéron, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, aux avis d'urbanisme en zone inondable (cas Renouard et Leroy), et aux autorisations de défrichement. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : Madame le Maire, services technique et d'urbanisme de la commune, DDT (Service environnement)

Question: Qu'est-ce que représente la bande comportant des zones de couleur jaune et orangée sur la carte des enjeux distribuée le 23 avril 2013 lors de la première réunion d'association du PPRi ?

En particulier, l'étendue de la zone non urbanisée en jaune sur ce plan a suscité des craintes dans la population en raison des contraintes fortes qui pèsent sur ces terrains devenus de ce fait inconstructibles.

Réponse de la DDT: Il s'agit du périmètre d'études qui correspond à la zone ayant fait l'objet de mesures topographiques par le procédé LIDAR (précision : 4 points au m²). Ce n'est en aucun cas la zone définitive de la carte des enjeux. En effet, sa surface sera diminuée en retranchant l'enveloppe de la zone inondable dès que celle-ci sera validée.

Certains terrains devraient néanmoins rester inconstructibles pour ce qui concerne les habitations car ils serviront de zone de stockage de l'eau en cas de crue centennale. Ce sont des zones d'expansion des crues qui servent à réduire l'ampleur d'une inondation centennale en amont de zones plus urbanisées.

Question: Sous quelle forme faut-il répondre au tract de contestation à l'encontre du PPRi ?

Réponse de la DDT: La DDT et la commune de St-Chéron doivent faire une communication commune afin de répondre aux inquiétudes de la population. La forme de cette communication doit être précisée : par exemple, une plaquette de communication pourra être diffusée ou bien une réunion publique pourra être organisée ultérieurement si la commune le souhaite.

Question: Quand la carte des aléas sera-elle finalisée ? Y aura-t-il des modifications importantes par rapport à la carte provisoire actuelle ?

Réponse de la DDT: il n'y aura plus à ce stade de l'étude que des modifications mineures et très localisées dans la cartes des aléas. Ce sera le cas du secteur de St Evroult où l'enveloppe de la zone inondable sera réexaminée.

Question: Quelle est la portée juridique du PPRi en cours ?

Réponse de la DDT : Le PPRi actuel n'étant pas approuvé, ne peut être opposable aux tiers. Le Maire est donc fondé à refuser un permis, le cas échéant, au titre de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique dès lors que celui-ci a connaissance d'un risque sur sa commune. Cette connaissance s'appuie sur les avis techniques des services de l'État.

Question: Comment répondre à la contestation du riverain M.Renouard (PA 91 540 13 1002) portant sur l'inondabilité de sa parcelle dans l'étude d'aléas ?

Réponse de la DDT : la visite sur le terrain en présence de M.Renouard nous a permis de visualiser le profil de la parcelle. La position exprimée par la DDT à l'occasion de la réunion du 19 mars 2013 en présence de M.Renouard et M.Delaunay est rappelée : en tant que zone d'expansion des crues, la partie au sud de l'Orge devra rester inconstructible. La partie nord pourra être construite au-delà d'une bande inconstructible de vingt mètres. Néanmoins, la DDT propose d'affiner localement cette étude avant de rendre ses conclusions définitives sur le projet de M.Renouard.

En aucun cas, on ne pourra réduire une zone inondable sous prétexte que celle-ci fait obstacle à l'urbanisation d'une zone.

Pour rappel, le propriétaire devra montrer à l'aide d'une étude d'incidence si son terrain se trouve en zone humide. Si c'est le cas, il sera soumis à la procédure de la loi sur l'eau.

Question: Quelle réponse donner à Mme Leroy au sujet de la construction envisagée sur son terrain ?

Réponse de la DDT : le terrain est situé entièrement en zone non urbanisée et ne pourra donc pas être constructible pour ce qui concerne les habitations.

Question: Est-il vrai que les terrains situés en zone inondable d'un PPRi subissent une décote de leur valeur ?

Réponse de la DDT : Aucune étude n'a montré jusqu'à présent que le bâti existant pouvait subir durablement une perte de sa valeur sur le marché. Par contre, les terrains non bâtis situés en zones non urbanisés voient leur valeur diminuer du fait qu'ils deviennent de ce fait inconstructibles.

Question: Que doit faire la commune par rapport à la procédure de défrichement (cas du cimetière de 2600 m2)?

Réponse de la DDT :La commune doit obtenir une autorisation préfectorale de défrichement quand la demande concerne un terrain même peu important, dès lors qu'il est relié à un massif boisé de plus de 1 hectare. En règle générale, il est demandé de compenser l'espace défriché par l'acquisition d'un autre espace boisé.

En revanche, les Espaces Boisés Classés interdisent par définition tout défrichement. Une demande de défrichement est irrecevable en EBC, ce dernier devant être levé au préalable lors d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme.

La DDT rappelle qu'il faut lutter contre l'érosion des lisières de forêt, en particulier sur les parcelles privées attenantes à un massif boisé.

Enfin, il est convenu que la commune incitera, aux côtés de la DDT, l'acquéreur potentiel de la butte du Bois Moret à réaliser un plan simple de gestion. Les activités d'accrobranche et de moto-cross sont également à encadrer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BRN : SERVICE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Richard Garcia
Tél : 01 60 76 33 01
Mél : richard.garcia@essonne.gouv.fr

Évry, le 19 DEC. 2013

La Directrice Départementale de l'Essonne

à

Monsieur le Maire

Objet : relevé de décisions

Réfer :

P. J. : 13 - 137

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 26 novembre 2013, en mairie de Linas, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : M. Thomas Boillot , Madame Gomilla (DGS), DDT 91 (Service environnement)

Question: Que représente la bande comportant des zones de couleur jaune et orangée sur la carte des enjeux distribuée le 23 avril 2013 lors de la première réunion d'association du PPRi ?

Réponse de la DDT :

Il s'agit du périmètre d'études qui correspond à la zone ayant fait l'objet de mesures topographiques par le procédé LIDAR (précision : 4 points au M2). Ce n'est en aucun cas la zone définitive de la carte des enjeux. En effet, sa surface sera diminuée en retranchant l'enveloppe de la zone inondable dès que celle-ci sera validée.

Les terrains non urbanisés (en jaune) qui seront effectivement dans l'enveloppe de la zone inondable resteront inconstructibles car ils serviront de zone de stockage de l'eau en cas de crue centennale. Ce sont des zones d'expansion des crues qui servent à réduire l'ampleur d'une inondation centennale en amont de zones urbanisées.

Question : Quelles sont les modifications sur la dernière carte de l'aléa inondation par rapport à celle distribuée à la première réunion d'association du 23 avril 2013 ? Les 4 projets d'aménagement sont ils affectés par la zone inondable ?

Réponse de la DDT :

La zone inondable à l'aval du bassin de Linas (ouvrage géré par le SIVOA) a légèrement régressé.

D'une part, concernant les projets d'aménagement de la commune, seule la partie sud-ouest du projet n°1 (voir plan) est affectée par la zone inondable caractérisée à cet endroit par un aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m). Il conviendrait donc d'éloigner davantage cette partie du projet de la Sallemouille.

D'autre part, même en terrain inconstructible, les PPRi actuels n'interdisent pas d'installer des parkings ou des terrains de loisir en zone inondable.

De façon générale, il est également préférable de maintenir une bande inconstructible entre cinq et dix mètres de la berge comme il est d'usage de le faire dans les plan locaux d'urbanisme.

Question : Quelles seront les prochaines échéances du PPRi ? Quelles sont les conséquences en terme d'urbanisme ?

Réponse de la DDT :

La date de la deuxième réunion d'association n'est pas fixée : elle aura lieu probablement après les élections municipales courant 2014. A l'occasion de cette réunion seront présentés le projet de carte règlementaire et son règlement qui déterminent les zones inconstructibles ou constructibles avec des prescriptions (hauteur de plancher au-dessus de la cote de référence, compensation déblai-remblai, limitation de l'emprise des extensions...). En règle générale, ce dernier est moins contraignant dans les zones fortement urbanisées.

Il s'ensuivra une période de consultation au terme de laquelle sera dressé un bilan de consultation. Après cela, une enquête publique sera mise en place en vue de l'approbation du PPRi qui devrait avoir lieu en 2015.

Dans l'immédiat, la carte de l'aléa inondation est en cours de validation. Un porter-à-connaissance sera ensuite envoyé à la commune ainsi que la nouvelle carte d'aléa qui doit être jointe au dossier de concertation et une plaquette d'information à l'intention de la population.

Dans l'attente de l'approbation du PPRi, il appartient à la commune de statuer sur les documents d'urbanisme (permis ou déclaration préalable) en se fondant, après avis de la DDT, sur l'article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité civile.

Par ailleurs, le plan communal de sauvegarde doit également prendre en compte ce risque majeur.

Le Responsable
du Service Environnement
B. BLANCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Évry, le 04-09-2013

La Directrice Départementale

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

à

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.: ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Madame le Maire de Breux-jouy

Objet : Relevé de décision suite à la réunion.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 104

PJ :

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 12 juillet 2013, en mairie de Breux-Jouy, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : Madame le Maire, DDT 91 (Service environnement)

Question: Que représente la bande comportant des zones de couleur jaune et orangée sur la carte des enjeux distribuée le 23 avril 2013 lors de la première réunion d'association du PPRi ?

En particulier, l'étendue de la zone non urbanisée en jaune sur ce plan a suscité des craintes dans la population en raison des contraintes fortes qui pèsent sur ces terrains devenus de ce fait inconstructibles.

Réponse de la DDT: Il s'agit du périmètre d'études qui correspond à la zone ayant fait l'objet de mesures topographiques par le procédé LIDAR (précision : 4 points au M2). Ce n'est en aucun cas la zone définitive de la carte des enjeux. En effet, sa surface sera diminuée en retranchant l'enveloppe de la zone inondable dès que celle-ci sera validée. En attendant, on doit se contenter d'une connaissance partielle de la zone inondable, laquelle sera validée courant septembre.

Certains terrains devraient néanmoins rester inconstructibles pour ce qui concerne les habitations car ils serviront de zone de stockage de l'eau en cas de crue centennale. Ce sont des zones d'expansion des crues qui servent à réduire l'ampleur d'une inondation centennale en amont de zones plus urbanisées.

Toutefois, la plupart des riverains concernés devaient pouvoir construire en tenant compte de prescriptions inspirées des règlements de PPRi actuels : extensions limitées en surface, interdiction des clôtures pleines, équilibre déblais-remblais, hauteur de plancher à respecter, mises hors d'eau des équipements électriques et des substances polluantes et toxiques...

Pour rappel, le PPRi vise deux buts essentiels :

- ne pas aggraver le risque en aval.
- ne pas urbaniser en zone inondable pour éviter d'exposer au risque de nouvelles populations.

Par ailleurs, d'abord prescrit en 2000, le PPRi de l'Orge a accusé un retard du fait de la priorité conjoncturelle accordée aux PPRi de l'Yerres et de l'Essonne.

Le maire informe la DDT que le secteur de la rue des Douves a déjà été inondé et constate également que l'orage survenu quinze jours auparavant avait contribué à élever notablement le niveau d'eau dans la rivière. Aussi, le Maire s'interroge sur la possibilité de mettre en place des bassins de rétention de manière à diminuer l'intensité de l'aléa et sur les effets d'un meilleur entretien de la rivière.

- les curages de rivière ne permettent pas, en augmentant la capacité de rétention du lit mineur de la rivière, de réduire significativement l'intensité de l'aléa en cas de crue centennale. De plus, ils ont l'inconvénient de perturber la sédimentation dans ce lit ce qui entraîne des conséquences négatives sur la biodiversité et le fonctionnement physique de la rivière.
Il est vrai que la présence d'arbres en zone inondable favorise l'écrêtement de l'onde de crue. En revanche, dans le lit mineur et à ses abords, il est préférable de les enlever afin d'éviter qu'ils ne deviennent des embâcles en cas de crue.
- Les ouvrages d'art, type « bassin de rétention » ne sont en fait qu'une fausse sécurité car ils ne sont pas en général dimensionnés pour absorber une crue d'occurrence centennale du fait du coût que cela engendrerait.

Question: Comment répondre au tract de contestation à l'encontre du PPRi ? Suite à la pétition à l'encontre du PPRi, la commune de Breux-Jouy a diffusé une lettre afin de répondre aux inquiétudes de la population et aux arguments mettant notamment en cause la pertinence du PPRi en cours d'élaboration.

Réponse de la DDT:

Une réunion publique avec la mairie pourrait avoir lieu si besoin pour expliquer les principes du PPRi et ses conséquences (excepté pendant la réserve préélectorale de janvier-février 2014, voire quelques mois avant).

Concernant le contenu de la pétition, la DDT contredit certains arguments qui y sont exposés :

- le SAGE Orge -Yvette est indépendant du PPRi de l'Orge. Il s'agit d'un plan d'actions visant à l'amélioration de la gestion et de la qualité des eaux.
- la progression de l'imperméabilisation du sol et de l'urbanisation autour des cours d'eau rend aléatoire toute comparaison avec une époque éloignée.
- par contre, il est vrai que certains remembrements ont eu des effets néfastes sur la gestion de l'espace autour des cours d'eau.

Question: Quelle est la portée juridique du PPRi en cours ?

Réponse de la DDT : Le PPRi actuel n'étant pas approuvé, ne peut être opposable aux tiers. Le Maire est donc fondé à refuser un permis, le cas échéant, au titre de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique dès lors que celui-ci a connaissance d'un risque sur sa commune. Cette connaissance s'appuie sur les avis techniques des services de l'État.

Question: Quelles sont les conséquences d'un PPRi en matière d'assurance ?

S'agissant des assurances suite à des sinistres liés à une inondation et ayant fait l'objet d'une déclaration CATNAT, il faut savoir qu'un PPRi en cours d'élaboration bloque l'augmentation de franchise pendant toute la procédure.


Pour ce qui concerne les prescriptions de travaux, les riverains ont cinq ans pour obtenir 50 % de leur montant après approbation du PPRi. A noter également que les PPRi n'entraînent ni de droit de préemption, ni d'expropriation.

Question: Est-il vrai que les terrains situés en zone inondable d'un PPRi subissent une décote de leur valeur ?

Réponse de la DDT : Aucune étude n'a montré jusqu'à présent que le bâti existant pouvait subir durablement une perte de sa valeur sur le marché. Par contre, les terrains non bâtis situés en zones non urbanisées voient leur valeur diminuer du fait qu'ils deviennent de ce fait inconstructibles.

Quel est le calendrier du PPRi ?

La carte d'aléa sera approuvée en septembre 2014, la note de présentation et le règlement (avec son zonage réglementaire) devraient être disponibles en fin d'année 2013.

Le responsable du Service Environnement

Baptiste Blanchard

Pôle Développement et Patrimoine

Direction Départementale de l'Essonne

Service Environnement

Bureau des risques et des nuisances

Boulevard de France

91012 Evry Cedex

Dourdan, le 11 juin 2013

Nos Réf. SU/AG/2013-

Objet : Observation de la commune de Dourdan sur les risques d'inondation de l'Orge.

Madame, Monsieur,

Je vous contacte au sujet de la révision du PPRN et plus particulièrement des risques d'inondation de l'Orge sur la commune de Dourdan.

Suite à votre présentation du 23 avril 2013 à Egly et à la transmission de document d'information, je suis en mesure de vous préciser que certaines parcelles récemment urbanisées sont désormais soumises aux risques d'inondation centennale.

En effet, plusieurs permis de construire ont été accordés entre 2005 et 2009 sur le lieu-dit du « Moulin Choiselier » dont l'objet était de construire 72 logements individuels.

Par conséquent, 72 logements individuels sont situés sur une zone potentiellement à risque dans la mesure où ils se trouvent entre 2 bras de l'Orge.

Afin d'illustrer mes propos, je vous transmets en pièce-jointe les arrêtés ainsi que les plans masse et de situation des différents permis de construire.

Le service de l'urbanisme de la commune reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme
Du Développement Durable
et des Affaires Juridiques**

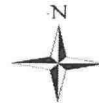
Eric CHARRON





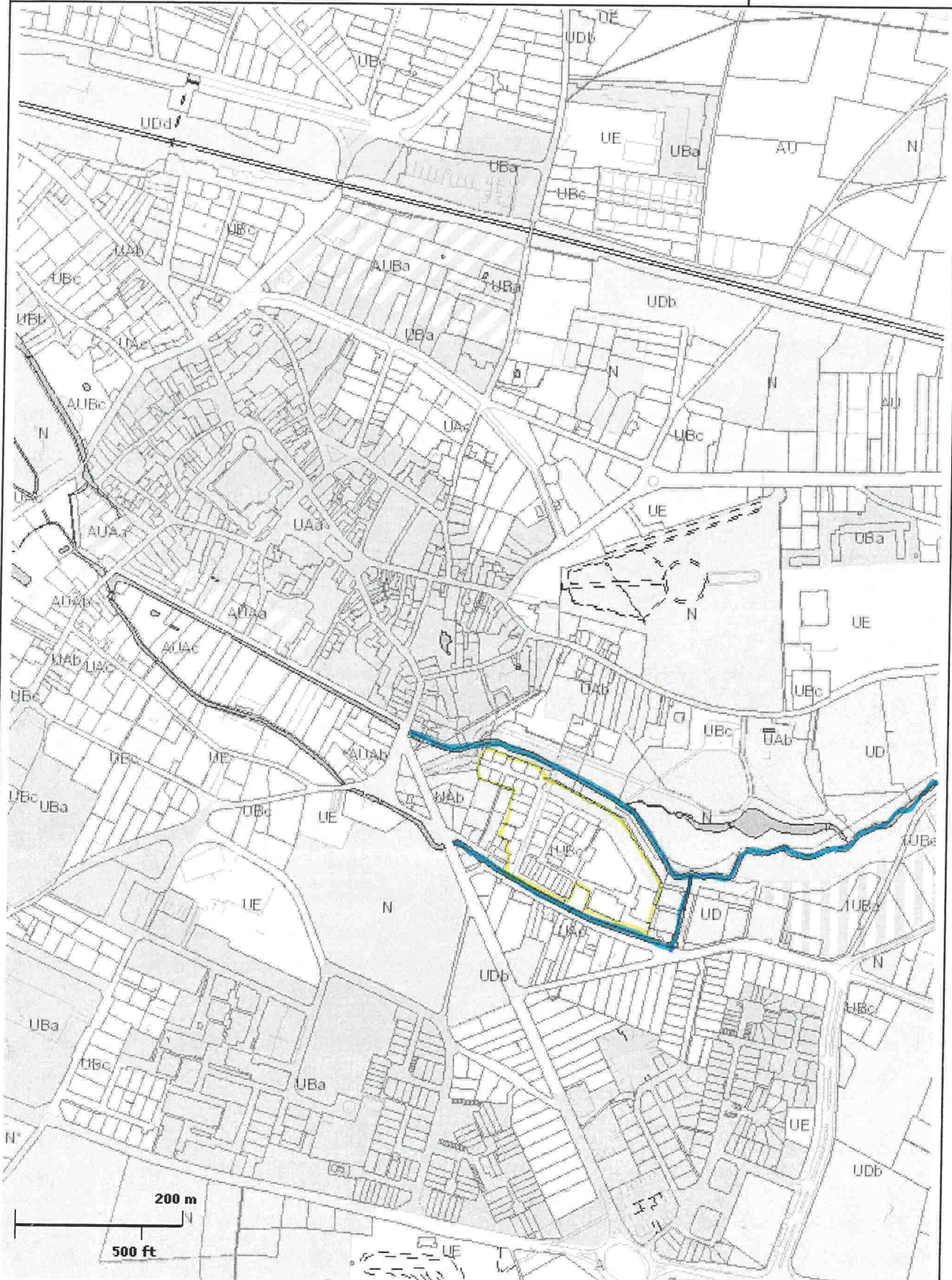
Mairie de DOURDAN, Service URBANISME

Esplanade Jean Moulin 91412 DOURDAN Cédex - Tél 01 60 81 14 20



14/06/2013

Echelle
1:6376



Conception : ESRI FRANCE 2009 (c)

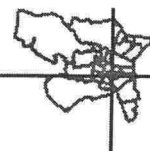
— Opération Dourdan Deniau
— bras de l'Orge



plan de situation

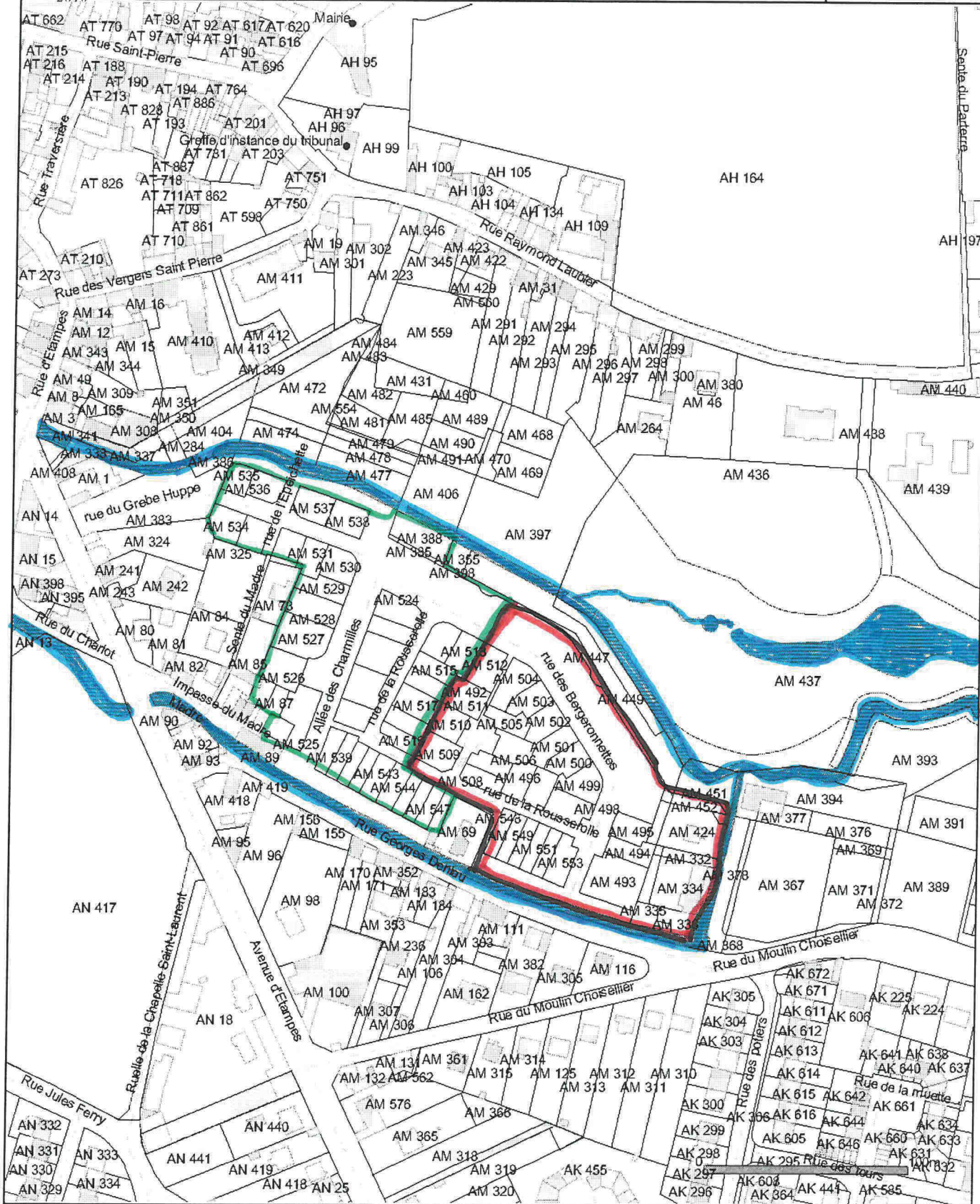
Mairie de DOURDAN, Service URBANISME

Esplanade Jean Moulin 91412 DOURDAN Cédex - Tél 01 60 81 14 20



Echelle 1:2500

11 Janvier 2010



- bras de l'ogé
- opération Dourdan Deniau 1
- opération Dourdan Deniau 2

Bruyères-le-Châtel, le 14 mai 2013

Nos réf.: TR/PO n°2013/179

Objet : Plan de prévention des risques inondations
Avis commune

Affaire suivie par : Paula OLIVEIRA



Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel
A
Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Monsieur le Directeur,

Je reviens vers vous pour faire suite à la réunion d'information du 23 avril 2013 à Egly concernant le plan de prévention des risques inondations des vallées de l'orge et de la sallemouille.

En ce qui concerne la carte d'aléas de la commune de Bruyères-le-Châtel, je tiens à attirer votre attention sur le secteur indiqué par une croix (X). Ce secteur n'est pas actuellement urbanisé mais est indiqué comme emplacement réservé pour un lycée au Plan Local d'Urbanisme.

L'urbanisation future de ce secteur doit être prise en compte dans la rédaction du PPRI. Je vous adresse donc à cette occasion une copie du plan de zonage de notre PLU.

Madame Paula Oliveira, Responsable du service urbanisme, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Bruyères
LE CHÂTEL

Hôtel de ville

2, rue des vignes

11 680 Bruyères-le-Châtel

é.l. : 01 64 90 07 18

ax : 01 60 83 19 39

ww.ville-bruyereslechatel.fr

mairie @ bruyeres le chatel.fr



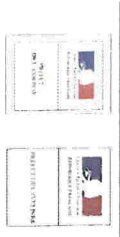
Le Maire,

Thierry ROUYER

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes: Arpajon, Egly
St-Germain-Lès-Arpajon
Ollainville, Breuillet

Cartographie des enjeux



Date d'élaboration :
février 2013

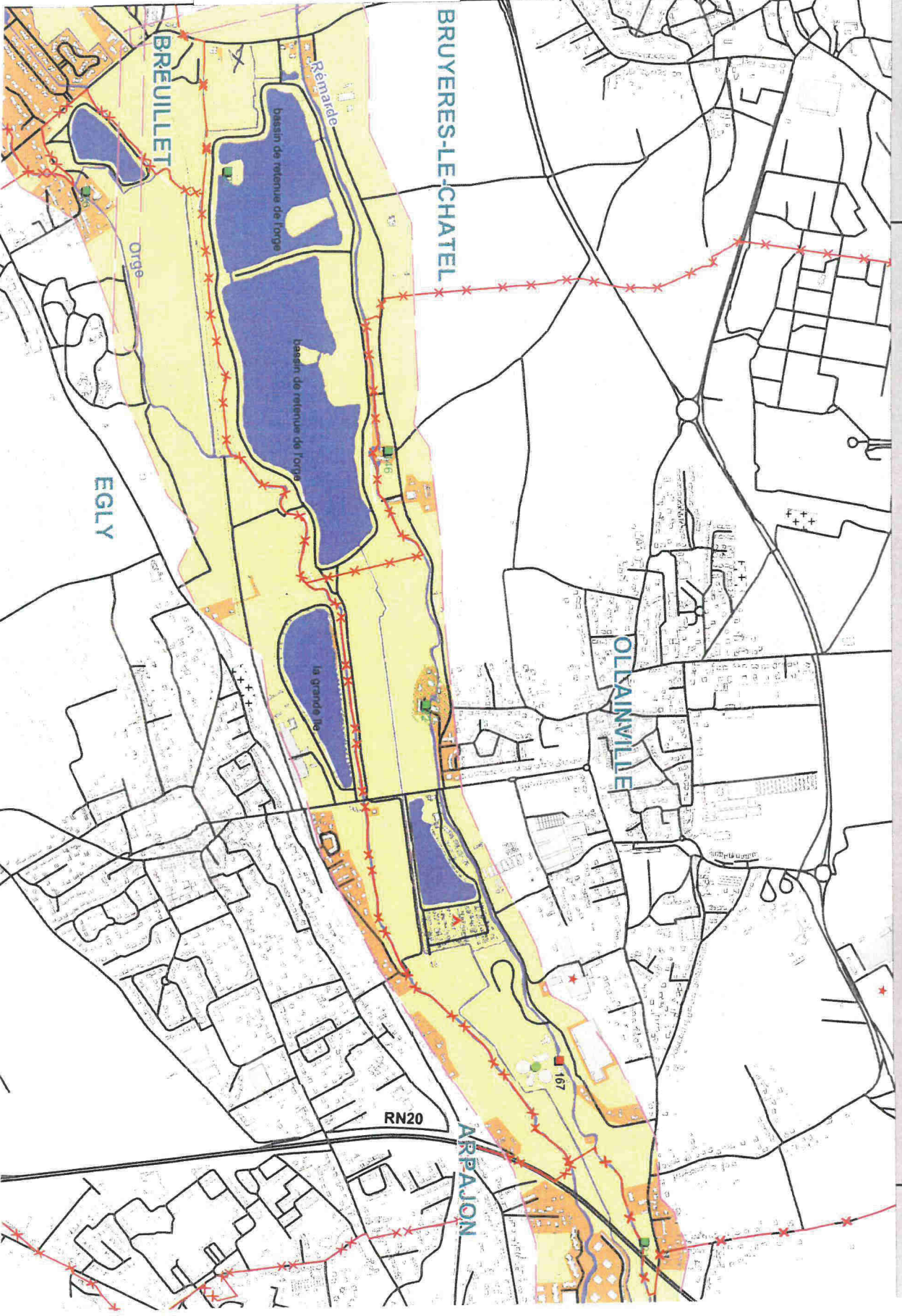
Sources : BDTopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Centres urbains
- Zones urbanisées denses
- Zones urbanisées
- Zones non urbanisées
- Périmètre étudié
- Projet
- Limites communales

- ICPE
- Patrimoine
- Etablissement sensible ou équipement
- Camping
- STEP



Echelle: 1/100000

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVÉ
19 JUIN 2013
Service Environnement

ville de
Juvisy
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ESSONNE SERVICE DU COURRIER	
ARRIVÉE N°	
10 JUIN 2013	
ATTRIBUTAIRE	DENV
COPIES	

Direction Solidarités et Population
Service Aménagement Urbain
ref. EC/JL/ 2013-63

Affaire suivie par :
Jacques Legendre
Tél. : 01.69.12.50.04
Courriel : j.legendre@mairie-juvisy.fr

ARRIVÉE E
14 JUIN 2013
DENV/EA

Direction Départementale de
l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91 012 EVRY cedex

COURRIER ARRIVÉ
10 JUIN 2013
DENV

Le 29 mai 2013

Objet : PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Pour donner suite à la première réunion des personnes associées à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille qui s'est tenue le 23 avril 2013, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur le périmètre de la zone inondable. Nous nous étonnons toutefois qu'en cas de forte crue, les abords de l'Orge ne soient pas inondés sur l'ensemble de son parcours.

Comme vous le savez le territoire de la Ville de Juvisy est concerné pour partie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine. Le périmètre prévisionnel de la zone inondable de l'Orge s'inscrit dans celui de la Seine, aussi nous souhaitons davantage attirer votre attention sur la recherche d'une cohérence de la traduction réglementaire du PPRi.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Conseiller Général de l'Essonne,



Etienne CHAUFOR

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

Évry, le

04/09/2013

La directrice départementale

Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances

à

Mairie de Juvisy sur Orge
Service urbanisme

Affaire suivie par : Richard Garcia / Cathy Sagnier
tél. : 01.60.76.33.51 - fax : 01.60.76.33.06
courriel : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

V/réf :

N/réf : SE / BRN / 2013 n° 103

Objet : demande de renseignement

PJ :

Par correspondance en date du 19 juin 2013, vous me faite part de vos interrogations en rapport avec les deux cartes d'aléa provisoires diffusées lors de la première réunion d'association dans le cadre du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. De plus, vous attirez mon attention sur la nécessaire cohérence de ce PPRi avec le PPRi de la vallée de la Seine approuvé en octobre 2003.

La zone potentiellement inondable de l'Orge en cas de crue centennale est issue d'une modélisation hydraulique pour ce qui concerne le tronçon qui traverse votre commune. Celle-ci est basée sur une modélisation numérique du terrain le long de l'Orge réalisée à l'aide de levés topographiques aériens effectués au laser et dont la précision est de l'ordre de 4 points au m². Il est possible que l'Orge ne déborde pas dans certains secteurs où son lit a été fortement aménagé et canalisé. Sur votre secteur, la zone inondable coïncide d'ailleurs assez nettement avec l'enveloppe de la zone inondable du PPRi de la Seine (zone de confluence) qui est notamment fondée sur les Plus Hautes Eaux Connues (crue 1910).

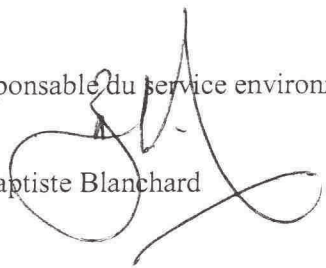
S'agissant de l'articulation entre les deux PPRi sur votre commune :

- étant donné que les aléas en cas de crue centennale sont plus importants dans celui de la Seine à cause notamment de la prise en compte des vitesses d'écoulement, c'est le règlement PPRi de la Seine qui continuera à s'appliquer dans la zone de superposition des deux enveloppes inondables.
- pour chaque parcelle, un seul PPRi s'appliquera ; en effet, le PPRi exclura de la carte de son zonage réglementaire les secteurs où le PPRi de la Seine prévaut.

Par ailleurs, je vous informe de la diffusion prochaine, courant septembre, de la carte validée des aléas du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Le responsable du service environnement

Baptiste Blanchard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baptiste Blanchard', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

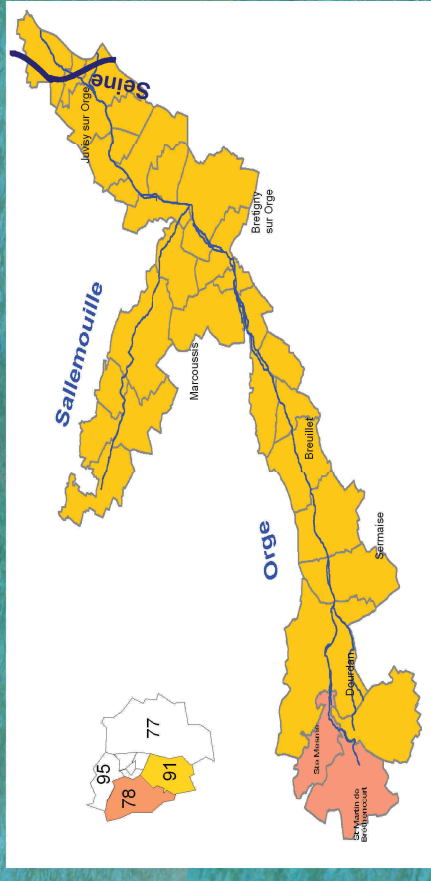
Madame le Maire
Service urbanisme
6, rue Piver
91265 Juvisy sur Orge cédex

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX - Standard : 01.60.76.32.00 - Télécopie : 01.69.91.13.99
Horaires d'ouverture de la Direction départementale des territoires : 9h/12h-14h/16h - www.essonne.gouv.fr

Annexe 2 : Plaquette d'information sur le PPRi

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Vallée de l'Orge et de la Sallemouille



Donner votre avis tout au long de l'élaboration du projet en adressant vos remarques

DDT 91

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Boulevard de France
91012 Evry cedex
ddt-se-bm@essonne.gouv.fr

DDT 78

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service Environnement
35 rue de Noailles BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX
ddt-se-loy@yvelines.gouv.fr

Pendant tout le temps de l'élaboration du PPRi, vous trouverez un dossier consultable en mairie:

- Cartographie des zones inondables, cartographie des enjeux.
- Comptes-rendus de réunions, présentations, rapports d'étude...
- Projet de PPRi (règlement, cartographie du zonage réglementaire) ...

Ce dossier est complété au fur et à mesure de l'élaboration des documents.

Les habitants peuvent faire part de leurs observations par courrier ou messagerie électronique.

Le PPRi est un document élaboré par l'État en association avec les communes, les syndicats de rivières, les associations et les citoyens

1. -Il informe sur le risque inondation.

- Il vise à limiter la constructibilité en zone inondable et à préserver le champ d'expansion des crues.
- Il réglemente le droit du sol pour prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement.
- Il s'impose en tant que servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

2. -Il améliore la sécurité des personnes et des biens, des habitations existantes ou futures exposées au risque inondation.

Un contenu simple

Un PPRi comprend:

1. Un rapport de présentation

- pour expliquer et justifier l'étude.

2. Des documents graphiques

- pour délimiter et localiser les zones submergées par une crue centennale.
- une carte réglementaire pour connaître les règles de construction dans la zone.

3. Un règlement

- pour interdire les constructions ou les aménagements, ou bien les autoriser sous réserve de prescriptions.
- pour mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection, et des mesures de réduction de la vulnérabilité pour l'existant.

Adresses Web Informatives

www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Prevention-des-risques-Securite-civile/

www.risques.gouv.fr

www.prim.net

www.drfee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

Les trois principes d'un PPRi

1. Interdire toute construction dans les zones les plus dangereuses.
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansions de crues.
3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

UNE RESPONSABILITE PARTAGEE ENTRE 3 FAMILLES D'ACTEURS

L'ETAT

- Affiche le risque.
- Développe la connaissance des phénomènes.
- Règle en élaborant les PPRi.
- Assure la surveillance sur les grands cours d'eau.
- Coordonne l'organisation des secours.
- Incite financièrement certains travaux visant à réduire la vulnérabilité aux crues de tous types de bâtiments.

LA COMMUNE

- Informe la population.
- Assure la sécurité en contribuant à l'organisation des secours.
- Assure l'entretien et la surveillance des cours d'eau ou les délègue à un syndicat de rivière.
- Prend en compte les risques dans les documents d'urbanisme.

LE CITOYEN

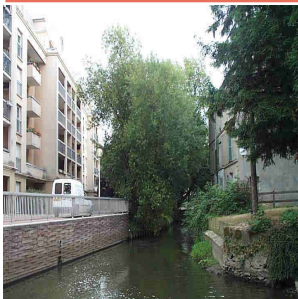
- S'informe.
- Se conforme à la réglementation nationale et aux règles du PPRi.
- Construit sous sa propre responsabilité (art. 1792 du code civil).

Définition du risque inondation

Une inondation est le débordement d'un cours d'eau consécutif à une augmentation du débit. Des pluies intenses, des sols saturés en eau, l'imperméabilisation des sols... sont des causes d'inondation.

**Qu'est ce qu'un risque naturel ?
C'est la confrontation d'un Aléa avec des Enjeux**

Enjeux

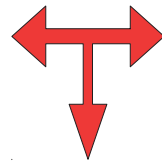


Personnes, biens ou patrimoine, activités, susceptible d'être affectés par un phénomène naturel.

Aléa



Phénomène naturel pouvant survenir avec une intensité variable (crue, affaissement de terrain, etc...).



RISQUE

Comment évaluer le risque inondation

•Par une analyse historique

En recherchant des traces des crues anciennes dans les archives, de photographies.

•Par une analyse de la topographie de la vallée façonnée par les cours d'eau

lit mineur du cours d'eau



lit moyen du cours d'eau



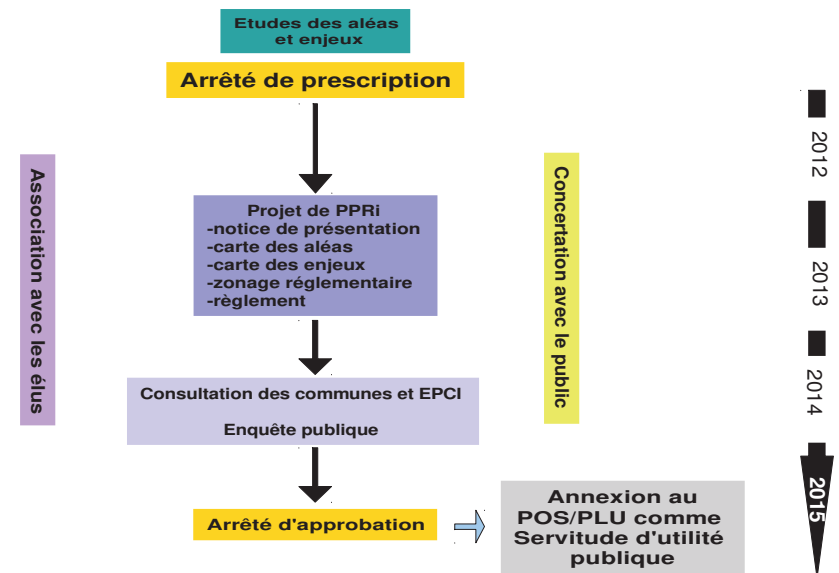
lit majeur du cours d'eau



•Par une modélisation hydraulique

Quantification d'une crue pour déterminer une hauteur de submersion en mètre et une vitesse de courant.

Procédure d'élaboration du PPRi



Annexe 3 : Avis et courriers des Consultations Officielles

Plan de Prévention des Risques d'inondation des vallées de l'Orge et la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

Consultation officielle de mars 2015

DEPARTEMENT de l'ESSONNE

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU



VILLE

D'ARPAJON



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 MAI 2015

DÉLIBÉRATION n°50/2015 du 27 mai 2015

OBJET : Approbation du plan prévention des inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

L'An Deux Mille Quinze le vingt-sept mai, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BÉRAUD, Maire, Mme LUFT, Mme TAUNAY, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, M. DE ALMEIDA, M. DARRAS, Mme BLONDIAUX, Mme ENIZAN, M. COUV RAT Maires-adjoints

M. MEZGHRANI, Mme KENDIRGI, Mme BEAUDEQUIN, M. BAC, M. VU TRAN, M. FOURNIER, Mme ALMEIDA, Mme LEBEAULT, M. DUBOIS, M. TWISHIME, M. FICHEUX, Mme EDOUARD, Mme KRIMI-HENRY, M. LAPIERRE, Mme BUDET, Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CRUZILLAC, M. SEVESTRE, M. BUFFLE, Conseillers Municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme PREVIDI-PRIOUL par Mme LUFT
M. CORNET par M. MATHIEU
Mme JUILLE par M. BUFFLE

Nombre de conseillers
en exercice : 33

Présents et représentés : 33

Absent excusé : 0

Date de la convocation
21 mai 2015

(Article L 2121-12 du Code
Général des Collectivités
Territoriales)

Madame BRAQUET est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°50/2015 du 27 mai 2015

OBJET : Approbation du plan prévention des inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Saalemouille

Le préfet de l'Essonne a saisi le maire d'Arpajon le 2 avril 2015 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, pour avis du conseil municipal sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de d'Arpajon. Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

1 – Objectifs du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) :

Le PPRI est un outil réglementaire visant à limiter les conséquences humaines et économiques des inondations.

Ils consistent à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les autres zones ainsi qu'à préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval. Le PPRI définit des règles d'urbanisme et des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI est établi sous l'autorité du préfet. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan local d'urbanisme (PLU). Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables aux tiers.

2 – Contenu du dossier :

Le dossier de PPRI soumis à l'avis de la commune comprend :

- une note de présentation et des cartes de l'aléa dont l'objet est de présenter le phénomène d'inondation sur la commune et d'expliquer la démarche aboutissant au règlement ;
- le règlement et la carte réglementaire;
- un cahier de recommandations et un glossaire en fin de règlement.

3 – Champ d'application du règlement et aléa hydraulique de référence :

Le règlement s'applique à la partie du territoire de la commune d'Arpajon, délimitée par le plan de zonage du PPRI.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre :

- le risque d'inondation par débordement des cours d'eau suivants :

- ⇒ l'orge et les affluents ;
- ⇒ la salemouille et les affluents

4 – Caractéristiques du zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux propres au territoire communal. Sur cette base, le territoire concerné par le risque a été divisé en zones réglementaires en distinguant les zones naturelles ou peu urbanisées et des zones urbanisées ou urbanisables à court terme.

Le service instructeur n'étant pas en mesure d'apprécier la compatibilité du projet avec l'ensemble des règles du PPRI, il est important que le règlement du PPRI subordonne les projets de constructions à cette étude préalable.

De plus, il n'y a pas de justifications de la modélisation de la crue centennale, pas de prise en compte des ouvrages de rétention, pas de prise en compte de la problématique de ruissellement, pas de justifications des

seuils fixés pour extensions notamment, des incohérences et incompréhensions dans le règlement ainsi que sur les cartes proposées.

Au vu des remarques ci-dessus, il est proposé au conseil municipal :

- de demander qu'apparaissent clairement dans la notice de présentation et le règlement :
 - ⇒ des justifications de la modélisation de la crue centennale,
 - ⇒ la prise en compte des ouvrages de rétention,
 - ⇒ la prise en compte de la problématique de ruissellement,
 - ⇒ la justification des seuils fixés pour extensions notamment
- de revoir et retravailler les cartes proposées
- et d'émettre sous ces conditions, un avis favorable sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) d'Arpajon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille en date du 2 avril 2015,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 13 mai 2015,

VU l'avis de la commission urbanisme du 19 mai 2015,

CONSIDERANT le délai de 2 mois pour rendre un avis sur le projet de plan de prévention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable sous conditions de prendre en compte les remarques suivantes soulevées par le conseil municipal :


- de demander qu'apparaissent clairement dans la notice de présentation et le règlement, les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte des ouvrages de rétention, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour extensions notamment
- de revoir et retravailler les cartes proposées

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BÉRAUD.

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE



Ville d'Athis-Mons

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N°2.6.1

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE D'ATHIS-MONS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----*-----
Séance ordinaire du 27 MAI 2015

-----*-----
L'an DEUX MIL QUINZE, LE VINGT SEPT MAI
à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'ATHIS-MONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la

Présidence de Madame Christine RODIER, Maire d'ATHIS-MONS,

PRESENTS : Mme RODIER, M. GUISEPPONE, Mme GEOFFROY,
M. EL MOURABET, Mme DURAND, M. DUMAINE, Mme ARTIGAUD,
Mme SILVA DE SOUSA, M. RAINHA, Mme LAFOND, Mme ALFIERI
NIETO, M. BOURG, M. P. PETETIN, Mme FELICETTI, M. T. PETETIN,
M. L'HELGUEN, M. NEAU, Mme MESQUITA, M. BRION, M. FLEURY,
Mme GRESSY, M. DESAVOYE, Mme LABBE, M. GARCIA,
Mme MOREAU, Mme RIBERO, M. SAC, M. LE FESSANT, M. DUTHOIT

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice est de
35

Le Maire d'ATHIS-MONS
certifie que la convocation et le
compte rendu de la présente
délibération ont été affichés à la
Mairie conformément aux
articles L2121-10 et L2121-23
du CGCT

Formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

M. SAPENA	qui donne pouvoir à	Mme ARTIGAUD
M. ETIENNE	qui donne pouvoir à	M. GUISEPPONE
Mme GONCALVES	qui donne pouvoir à	Mme MESQUITA
Mme RUELLE	qui donne pouvoir à	Mme ALFIERI NIETO
M. SWIATEK	qui donne pouvoir à	M. SAC

ABSENT EXCUSE ET NON REPRESENTE : M. MINGOT

SECRETARE DE SEANCE : M. FLEURY

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
ET D'INONDATION DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA
SALLEMOUILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'environnement, notamment les articles L562-3, R 562-7 et suivant,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

VU le projet du Plan de Prevention Des Risques Et d'Inondation (PPRI) transmis par Monsieur le Préfet le 27 mars 2015,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Développement Urbain en date du 19 Mai 2015,

CONSIDÉRANT que la commune d'Athis-Mons fait déjà l'objet du Plan de Prévention des Risques de la Vallée de la Seine, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que le PPRI de la Seine réduit fortement les droits à construire sur de nombreux secteurs de la ville et a pour conséquence de limiter voire d'interdire toute possibilité de construction ou d'aménagement de nouveaux quartiers dans des secteurs déjà urbanisés,

CONSIDÉRANT que le PPRI de la Seine est prépondérant à celui de l'Orge et que la mise en application de ce second PPRI ne s'avère pas nécessaire et risque de limiter une nouvelle fois les possibilités d'urbanisation,

CONSIDÉRANT que la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris fixe un objectif de construction de logements permettant de satisfaire aux besoins des ménages, à la croissance démographique et à la croissance économique. Cet objectif s'élève à 70 000 logements par an à l'échelle de la Région.

CONSIDÉRANT que la rédaction actuelle du règlement et le zonage du projet du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille risquent de bloquer la réalisation d'aménagements de nouveaux quartiers et donc la réalisation de l'objectif de construction de logements.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

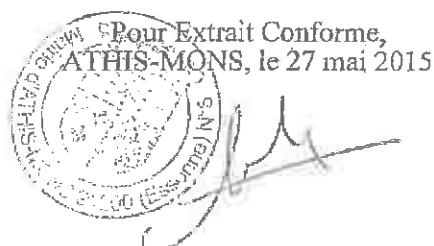
EMET un avis défavorable avec 26 voix Pour et 8 voix Contre (Mme LABBE, M. GARCIA, Mme MOREAU, M. SWIATEK (par procuration), Mme RIBERO, M. SAC, M. LE FESSANT, M. DUTHOIT) sur le projet du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille,

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,
ATHIS-MONS, le 27 mai 2015



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

08/06/2015

DATE D’AFFICHAGE

09/06/2015

L’an deux mille quinze, le 13 juin à 10h00,

ARRIVÉE

26 JUN 2015

SOUS-PRÉFECTURE D’ÉTAMPES

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s’est réuni
salle de la mairie en séance publique sous la Présidence
de Madame Pascale BOUDART, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Etaient présents : Arnaud GANDOIS – Nicole GOMES
COELHO – Christophe BARBARA – Blandine CHARON –
Claude LOUIN – Stéphanie ODE - Alberto RODRIGUES –
Geneviève LANGLAIS – Odette DE MENEZES - Yann
CHAUVET – Catherine MAIGRET – Laëtitia GAY

Absents excusés : Didier ORELLE (Procuration à Blandine
CHARON) – Jean-Luc VERREAUX

Secrétaire de séance : Nicole GOMES COELHO

OBJET : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**AVIS SUR LE PROJET DU PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) AVANT ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l’exposé de Madame le Maire, concernant le projet du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) qui rappelle que le plan de prévention des risques inondation des vallées de l’Orge et de la Sallemouille a été prescrit en décembre 2012. L’avancement de l’étude des aléas inondation du PPRI des cours d’eau de l’Orge et de la Sallemouille fait l’objet d’un règlement provisoire transmis en mars 2015.

CONSIDÉRANT qu’il convient avant enquête publique de formuler un avis sur les nouvelles cartes de zonage réglementaire d’inondation de la Vallée de l’Orge et de la Sallemouille, ainsi proposées,

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents,

APPROUVE les nouvelles cartes du PPRI dans sa version provisoire de mars 2015 **sous réserve** que soient prises en compte les remarques suivantes :

- Sur certaine parcelle des « enclaves » de couleurs différentes peuvent induire des difficultés dans l'interprétation du règlement.
- Le référentiel des couleurs choisis, notamment orange et saumon, peut, en fonction de la qualité de reproduction des supports, entraîner des erreurs d'appréciation.
- Que les services de l'état, prescripteur du PPRI, accompagne la commune dans sa mise en œuvre auprès des habitants (communication, cadre réglementaire....)

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

Pascal BODART


Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
18.06.2015	19.06.2015	29	22	29

Réf. 2015 II 19

L'an deux mille quinze le vingt quatre juin à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de M. Bernard SPROTTI, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes BRUNEAU, FOUILLOUX, GERARD, LE VERN, MAYEUR, RICHARD-BRESSAND, SIMON, TANGUY-SAUTEDE VARELA-IDDER MM. BOUKHETOUCHE BRACHET, FERRAND, FERREIRA DE SOUSA, HANDTSCHOEWERCKER, KUTNERIAN, LECRON, LEPERE, MARION, PASTOR, ROBERT, VIVIER.

Etaient absents : Mme BROGGIO (pouvoir M. LECRON) Mme BRUNEL (pouvoir Mme MAYEUR) Mme GOMOT (pouvoir M. PASTOR) Mme ISTA (pouvoir Mme TANGUY-SAUTEDE) Mme PEREZ (pouvoir Mme BRUNEAU) Mme ROY (pouvoir M. VIVIER) M. ABOO (pouvoir M. ROBERT)

M. LECRON a été élu secrétaire.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (PPRI) DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Vu la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « Loi Bachelot ») relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement.

Vu le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI) et notamment :

- l'article L.562-1 assignant les objectifs généraux des Plans de Prévention des Risques (PPR),
- l'article L.562-8 assignant un objectif particulier au PPR inondation avec la préservation des champs d'expansion des crues,
- les articles R.562-1 à R.562-8 codifiant la procédure d'élaboration des PPR,
- les articles R.562-9 à R.562-10 codifiant les procédures de modification et de révision des PPR.

Vu la Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des Inondations et à la gestion des zones inondables.

Vu la Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Vu la Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20150624-2015119-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception en préfecture : 02/07/2015

Vu la Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.

Vu l'Arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant un Plan de Prévention du Risque Inondation lié aux crues de l'Orge et de la Sallemouille par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Considérant que les Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est l'outil essentiel pour la mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

Considérant que le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- La première étape concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historique, hydrogéomorphologique et hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas sans portée réglementaire ;
- La deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale à l'échelle de chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade.
- La troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux, et la rédaction du règlement.

Considérant qu'à ce stade du schéma d'élaboration du PPRI Orge – Sallemouille, le Préfet de l'Essonne a transmis aux communes concernées le dossier de consultation du projet du PPRI comprenant les cartes dites des aléas inondation, dites d'évaluation des enjeux et d'analyse de la vulnérabilité et dites d'élaboration du zonage réglementaire, pour avis par délibération de leur conseil municipal.

Considérant qu'à l'échelle de la commune de BREUILLET, plusieurs observations sont à mettre en exergue au niveau de la cartographie du zonage réglementaire (3^{ème} étape) :

1. Dans le cadre du projet de réalisation d'un terrain multisports en gazon synthétique à la Plaine des Sports, les terrains actuels en gazon naturel subissent chaque hiver les variations de la nappe phréatique de l'Orge, ce qui a pour conséquence des remontées régulières d'eau sur une hauteur moyenne de 10 cm et qui inondent le site et en interdisent l'accès sur de longues périodes.
Sur ce site sensible à l'eau, et préalablement à tout commencement de travaux, une étude géotechnique du site sera à réaliser afin de confirmer la nécessité d'une stabilisation de sol (chaux / ciment) après le décapage des terres végétales, valider la qualité des argiles sous-jacentes présentes, et déterminer la hauteur de remblai nécessaire à cette opération.
De plus, ce projet ayant déjà fait l'objet de demandes de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne (octobre 2013 → obtention en Avril 2014), du Conseil régional d'Ile-de-France (mai 2015) et faisant de nouveau l'objet de demandes complémentaires de subvention auprès du Centre National du Développement du Sport (CNDS) en juin 2015 et de la Fédération Française de Football au 1^{er} trimestre 2016, la commune demande que ce projet soit pris en compte dans le PPRI et que le zonage réglementaire soit adapté en changeant la zone « orange » en zone « saumon ».
2. Sur le site de la Plaine des Sport, une modification doit être prise en compte pour une ancienne construction qui a été démolie et remplacée par une nouvelle construction dénommée « Espace de Loisirs » d'une superficie de 98 m².
3. Sur le site du Pont des Gains, le découpage des zones réglementaires est peu lisible et compréhensible surtout sur le terrain. Une lecture plus claire serait certainement appropriée.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de la ville.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BRACHET, adjoint au maire durable, et après avoir délibéré à l'unanimité,

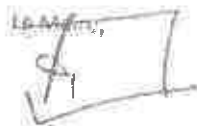
Accusé de réception en préfecture
Orne-21018-052-2015-02120-18-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

APPROUVE le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne les modifications suivantes annexées aux plans joints et à inclure dans le projet du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille :

- Site de la Plaine des Sports - Projet de réalisation d'un terrain en gazon synthétique → Demande de changement de la zone « orange » en zone « saumon ».
- Site de la Plaine des Sports → Démolition d'une ancienne construction remplacée par une nouvelle construction dénommée « Espace de loisirs » d'une superficie de 98 m².
- Site du Pont des Gains → Un découpage des zones réglementaires plus lisible et compréhensible.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.



Bernard SPROTTI.

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20150624-20151119-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2015/67

Date de Convocation : 25/06/2015

Date d'Affichage : 25/06/2015

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 19

VOTANTS : 21

L'an deux mil quinze le premier juillet à 20 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 Juin 2015, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M.Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Christophe ADEL-PATIENT, François ALLERMOZ, Martial BERTHENET, Jean-Louis CLOU, Jean DORET, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Arnaud GIRARD, Huguette GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Fabrice MARION, Arnaud MONTESINO, Annie-France NORMAND, Amélia PEREIRA, Joël PEROT, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Annie RANNOU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Isabelle BARAVIAN par Mme HUBERT-TIPHANGNE, Christophe PINET par M.PREHU.

Absentes excusées : Laurence LE BIDRE, Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : M.FOURMOND.

OBJET : Avis sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille des départements de l'Essonne et des Yvelines

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

VU le courrier du Préfet de l'Essonne demandant l'avis de la commune sur le projet du PPRI,

VU le projet du PPRI,

CONSIDERANT que le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation générés par le débordement direct, ou indirect de l'Orge ou de la Sallemouille. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages des sols,

CONSIDERANT que le PPRI est composé d'une notice de présentation, de documents graphiques et d'un règlement,

CONSIDERANT qu'après enquête publique, le PPRI approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de Bruyères-le-Châtel. Les autorisations d'occupation des sols délivrées par le Maire devront être conformes aux prescriptions de celui-ci,

CONSIDERANT que certaines constructions, dont certaines sont illégales, sont situées dans des zones d'aléas « moyen » (orange),

Sur proposition de Monsieur PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :


- EMET un avis favorable sur le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,

- DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

Accusé de réception en préfecture
091-219101151-20150701-DCM201567-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

8 JUIN 2015

Service Environnement

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de **DOURDAN**

du Conseil Municipal du jeudi 28 mai 2015

Nomenclature N° : 2

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2015046

Présents : 30

Votants : 33

Objet : Avis de la commune de Dourdand sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallémouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Le 28 mai 2015 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame le Maire le 21 mai 2015, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Séverine HULBACH, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Alain L'HARIDON, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Florence GUENIN, Nablle Benjamin RHIWI, Marc MACAN, Eric CHARRON, Nicolas LECOT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Désigné FLORE, Valérie DEBONT, Eric RINEAU.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donnés par Désigné FLORE à Aude BOQUET, Eric RINEAU à Marie-Ange ROUSSEL, Valérie DEBONT à Florence GUENIN.

SECRETARE DE SEANCE : Nicolas LECOT

Rapport de : Olivier BOUTON

Par arrêté Inter-préfectoral n°2012-DDT-SE N° 629 du 21 Décembre 2012, le préfet de l'Essonne a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallémouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Le but du PPRI est de cartographier le risque inondation et de réglementer la gestion et la constructibilité de ces secteurs notamment en limitant les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Le PPRI contient 3 documents :

- Une notice de présentation
- Un plan de zonage réglementaire
- Un règlement

Les conséquences du PPRI sont :

- Un zonage supplémentaire dans le PLU et des règles de constructibilité différentes en fonction du risque encouru
- Des normes différentes sur les constructions sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvres
- En matière d'assurance, les contrats relatifs aux biens et aux véhicules doivent être étendus aux effets de catastrophes naturelles
- Les mesures rendues obligatoires par un PPRI approuvé peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), le coût des mesures obligatoires ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien.

L'objectif des dispositions réglementaires est de renforcer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et aux activités existantes, limiter les dommages aux personnes exposées et éviter un accroissement des dommages dans le futur et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Le règlement est composé de 5 zones :

- **La zone rouge** définit les zones urbaines ou non à très fort aléa (hauteur $\geq 2m$)
Le principe est d'interdire toute nouvelle construction car la zone sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Le bâti existant n'est pas remis en cause et pourra évoluer sans aggraver la situation. Cette zone peut recevoir des aménagements de plein air ou des équipements agricoles, sportifs ou récréatifs mais en aucun à usage de logement.
Cette zone concerne à Dourdan, la plaine du Potelet, les fontaines bouillantes, les fonds de parcelles de la rue Regnard
- **La zone saumon** concerne les zones urbaines denses ou autres zones urbanisées concernées par un aléa fort ($1m \geq H \geq 2m$)
Le principe est de ne pas remettre en cause la vocation urbaine de cette zone urbanisée sans toutefois permettre sa densification et sans augmenter le nombre de logements présents. Cette zone concerne la partie construite de la rue Regnard.
- **Les zones orange** sont des zones non urbanisées à aléas moyen ($H \leq 1m$)
Le principe est d'interdire toute construction nouvelle. Cette zone sert de stockage de l'eau en cas d'inondation (zone d'expansion des crues). Elle peut recevoir des aménagements de terrain de plein air et des équipements agricoles, sportifs, récréatifs ou de loisirs.
Cette zone concerne le parking de l'esplanade du Québec, la rue de l'Etang côté impair.
- **Les zones bleu ciel** sont des zones urbaines denses à aléa moyen ($H \leq 1M$)
Le principe est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience de nouveaux logements.
Cette zone concerne une partie de la rue Regnard, la rue de l'Etang côté pair, le secteur entre la rue Jubé de la Pérelle et la rue des vergers Saint Jacques, le lotissement du Domaine du Château.
- **Les zones vertes** sont des zones urbaines denses ou centre urbain à aléa moyen à fort ($H \leq 2m$)
Le principe est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant, sans limitation particulière, mais en respectant les conditions permettant de réduire la vulnérabilité et améliorer de manière pérenne la résilience de ce quartier.
Cette zone concerne la rue Basse Foulérie, la rue Jubé de la Pérelle, la rue du Puits des champs, la place du Chariot, la rue d'Etampes jusqu'à la rue Traversière et la rue des vergers Saint Pierre.

Ainsi des mesures de protection et de sauvegarde sont édictées à ce titre, chaque commune doit :

- Etablir un Plan Communal de Sauvegarde
- Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)
- Réaliser régulièrement des campagnes d'information (au moins tous les 2 ans art L125-2 du code de l'environnement)
- Etablir des repères de crues correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (art L 563-3 du code de l'environnement)
- Elaborer une notice informative qui accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable
- Le vendeur ou le bailleur d'un bien localisé en zone de risque devra établir l'état des risques auxquels le bâtiment est exposé

Aujourd'hui, il est demandé au conseil municipal, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, de donner un avis sur le projet.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-2 et R 123-22,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN,

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2013 par délibération n° 2013-131 mis à jour par arrêté municipal n° 2014-87 du 10/03/2014 et approuvé suite aux remarques du préfet par délibération municipale du 14/03/2014 n°2014-014, mis à jour par arrêté municipal n°2014-220 du 22/05/2014 pour l'intégration des périmètres modifiés par délibération du conseil municipal n°2014-154 du 19/12/2014,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme-travaux et développement durable » du 18 mai 2015.

Considérant la présence de l'Orge sur la commune de Dourdan,

Considérant le risque d'inondation sur une grande partie de la commune,

Considérant l'urbanisation des bords de l'Orge et le risque que pourrait encourir la population en cas de crue centennale,

Considérant qu'un certain nombre d'ouvrages ont été édifiés en amont et en aval de Dourdan permettant un contrôle des débits des eaux et ont limité ces trente dernières années le risque d'inondation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par :

- **27 voix POUR** (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Alain L'HARIDON, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET + le pouvoir de Désigane FLORE, Elsa CAUDY, Charlotte FRANGE, Marc MACAN, Nabile RHIWI)
- **6 Abstentions** (Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL + le pouvoir d'Eric RINEAU, Florence GUENIN + le pouvoir de Valérie DEBONT, Eric CHARRON)
- **de donner un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'inondation sous les réserves suivantes :**
 - o que la parcelle des jardins familiaux située rue Regnard ne soit pas classée en zone rouge.
 - o que le site des captages d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit de la Ménagerie à St Martin de Bréthencourt ne soit pas classé en zone rouge.
- **de dire que** le Plan Local d'Urbanisme devra être mis à jour dès l'approbation du PPRI.

Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : **2 JUIN 2015**

Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conformément

Le Maire

ADGS

Maryvonne BOQUET



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUTILLE

Communes
Reinville
Beurden

Cartographie Réglementaire **PROJET**

4



Date d'élaboration :
janvier 2015

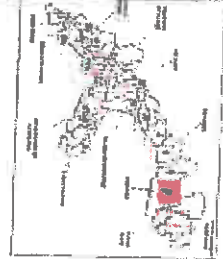
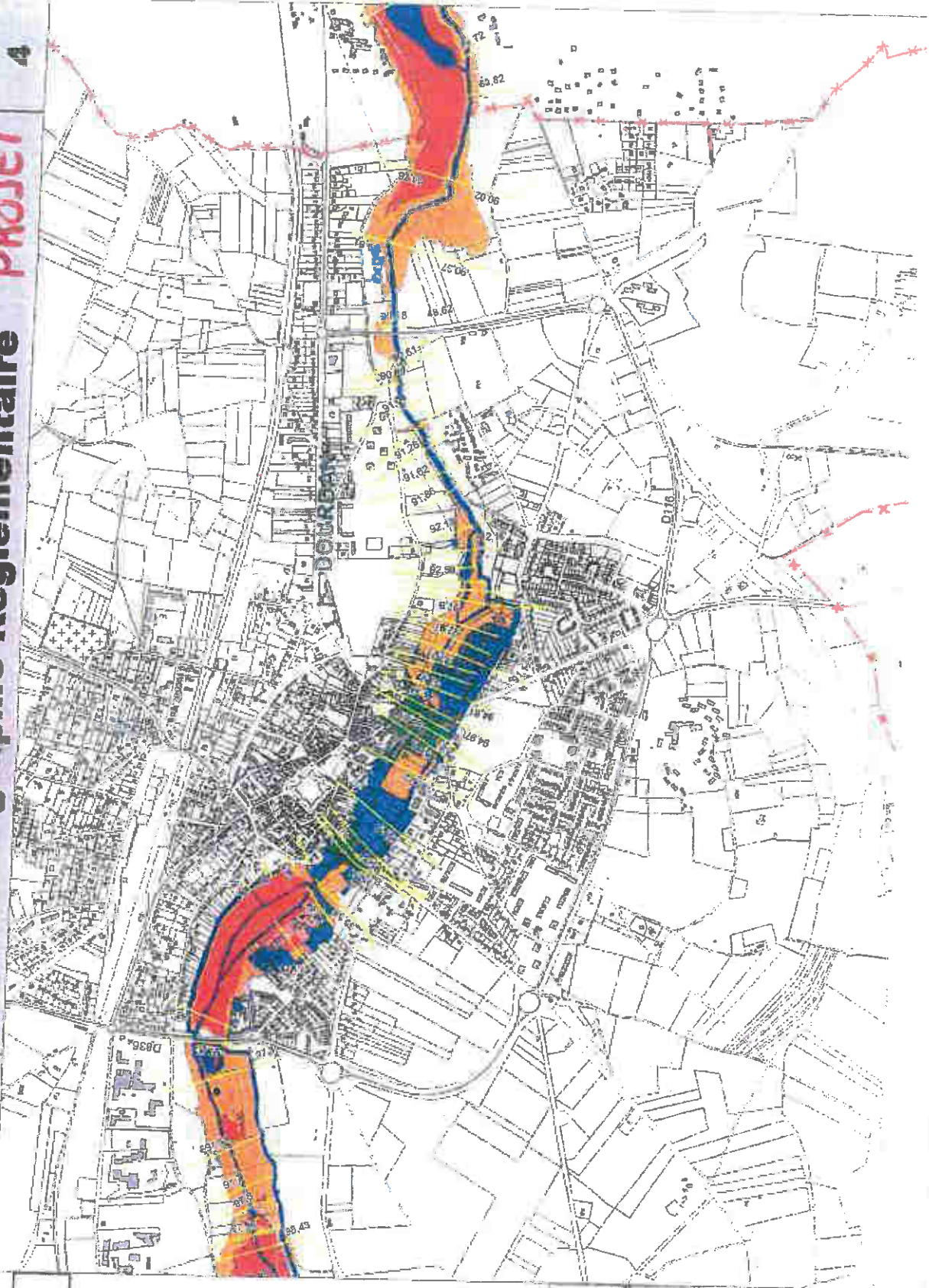
Sources : BDtopo (c) IGN
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone salomon
- Zone ciel
- Zone verte

Élément de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- pote de la ligne d'eau pour la crue modifiée



Echelle: 1/10000

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLENOUILLH

Communes:
St-Martin-De-Brethencourt

Cartographie Réglementaire

PROJET

1

SAINTE-MESME

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 87
DDT 78

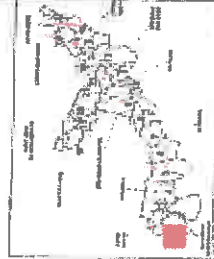
LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

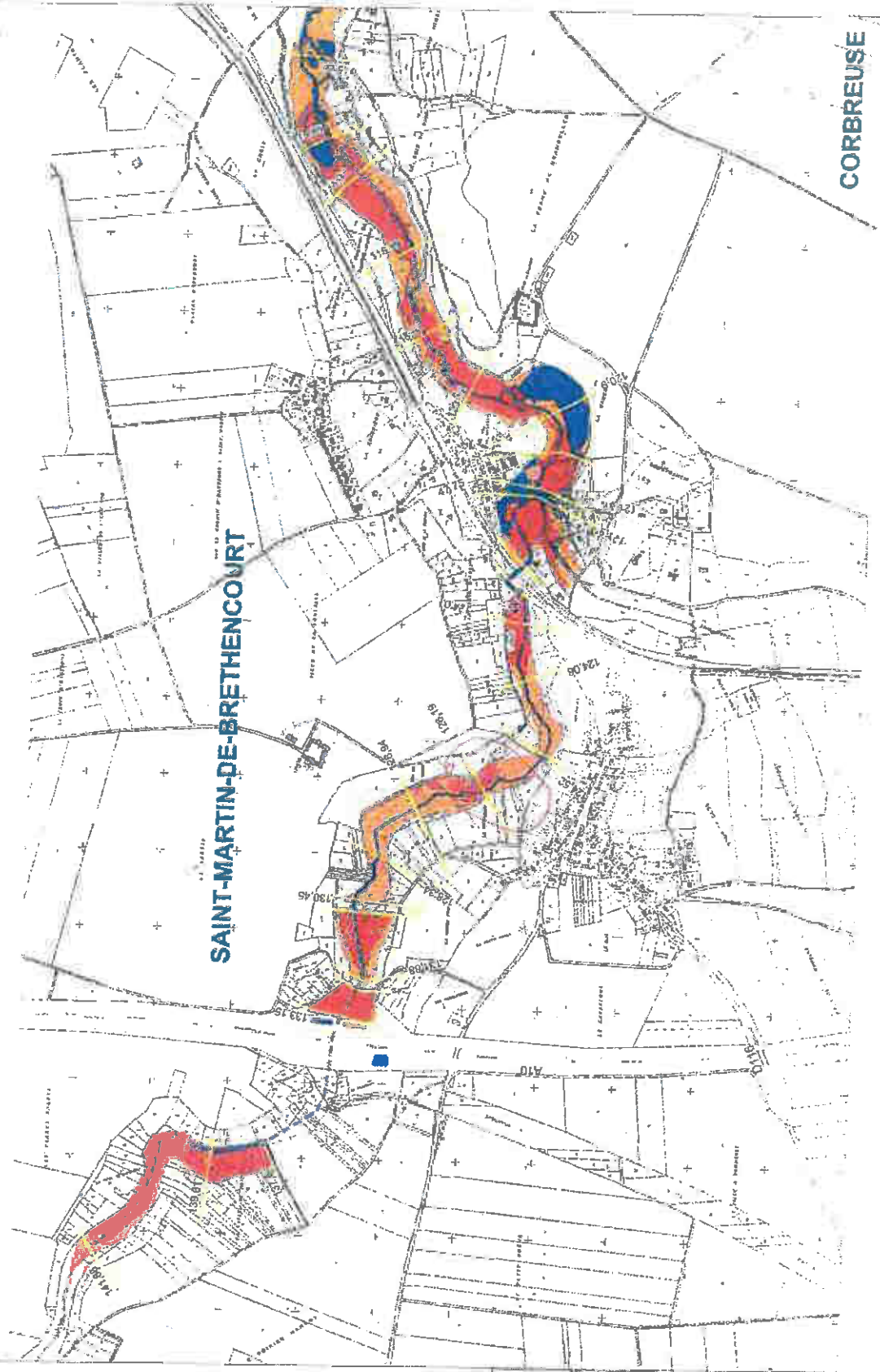
Element de repère

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la zone modifiée

Zone des points



Echelle: 1/10000



CORBREUSE

17 JUIN 2015

Service Environnement

N° 2015 041 8

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 15 mai 2015	L'an deux mille quinze Le 21 mai à 20h30 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard MARCONNET, Maire
DATE D'AFFICHAGE 15 mai 2015	Etaients présents : M. MATT, MME MILLER, M. PIERRON, M. BRETON, MME RIBSENMEY, M. GAK Maires adjoints
NOMBRE DE CONSEILLERS	MME RAFOUJALT, M. RODET, MME VALCIN, M. LEHMANN, MME NOEL, MME LOISEL, M. FROGER, MME DEBLEDS, M. DEVILLIERS, MME BETTI, M. MONROIG, M. PICARD, MME TURPIN, M. GOUSSEFF, M. ANTOINE, M. SIMONIN, formant la majorité des membres en exercice.
EN EXERCICE : 29	Absents représentés : MME DELAVOIX par M. MATT MME ROCH par M. BRETON MME ODERMATT par M. MARCONNET M. JOSSERAND par M. ANTOINE MME BESANÇON par M. GOUSSEFF
PRESENTS : 23	Absente excusée : MME MELLITI
VOTANTS : 28	Madame Catherine MILLER a été élue secrétaire de séance.

**Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation
des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.**

Monsieur MATT, 1^{er} Maire-adjoint chargé des travaux, de l'urbanisme et de l'Habitat expose à l'assemblée que le PPRI est un document élaboré par l'Etat en association avec les communes, les syndicats de rivières, les associations et les citoyens.

Il précise que le PPRI :

- informe sur le risque d'inondation,
- vise à limiter la constructibilité en zone inondable et à préserver le champ d'expansion des crues,
- réglemente le droit du sol pour prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement,
- s'impose en tant que servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

Monsieur MATT ajoute que le PPRI comprend :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux, cartographie réglementaire),
- un règlement.

Il souligne que les trois principes du PPRI sont :

- interdire toute construction dans les zones les plus dangereuses,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Monsieur MATT signale que concernant la commune d'EGLY, un secteur à Villelouvre, a été identifié et est impacté par le PPRI. C'est une zone urbanisée (cf. cartographie des enjeux) où la hauteur d'eau peut atteindre 1 mètre (cf. carte des aléas inondation). La cartographie réglementaire a classé ce secteur en « zone ciel ». Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements.

Il indique que conformément à l'article R 562-7 du code l'Environnement, le projet de PPRI est soumis à l'avis du Conseil municipal qui souhaite formuler la remarque suivante :

Au regard du caractère de dangerosité potentiel, une étude plus approfondie des risques doit être réalisée afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de la zone susmentionnée.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal,

VU la loi du 2 février 1995 instaurant la création de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN),

VU l'article R 562-7 du code l'Environnement,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

VU les avis favorables de la commission des finances et des affaires administratives le 11 mai 2015, et de la commission de l'urbanisme, des travaux et de l'habitat le 12 mai 2015,

CONSIDERANT que le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que sur la commune d'EGLY, un secteur urbanisé est situé en zone inondable (zone ciel),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de l'Essonne pour qu'une étude approfondie des risques du secteur situé en « zone ciel » soit réalisée, afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de cette zone.

PRECISE qu'excepté la zone ciel susmentionnée, le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille n'appelle pas d'autres observations de la part de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

**Pour le Maire Absent,
Le 1^{er} Maire-Adjoint**

Edouard MATT



Ville d'Épinay-sur-Orge

Ville Fleurie

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVÉ

27 MAI 2015

Service Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de l'Essonne - Arrondissement de Palaiseau - Communauté d'Agglomération Europ'Essonne

Épinay-sur-Orge, le 22 mai 2015,

**Direction Départementale des
Territoires de l'Essonne**
Service Environnement
Bureau des Risques, du Bruit et du
Développement Durable
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

SERVICE URBANISME
affaire suivie par : Alexandra Paillé
tél : 01 69 10 25 76
service.urbanisme@ville-epinay-sur-
orge.fr

Objet : Plan de Prévention des Risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 27 mars 2015, vous avez sollicité mon avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille.

Par la présente, je vous informe n'avoir aucune observation à formuler sur le fond du dossier.

Toutefois, je tiens à vous signaler que les cartographies de l'atlas des zones réglementaires présentées à une échelle 1/10000 ne permettent pas d'avoir une bonne lisibilité des différents zonages par rapport au plan parcellaire de la commune.

Par conséquent, il serait souhaitable d'avoir un document cartographique à une échelle plus précise (de l'ordre du 3000^{ème} ou du 5000^{ème}) permettant une meilleure transcription de ces données sur le plan cadastral de la commune.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,
Gay MALHERBE.

8, rue de l'Église - BP 65
91360 ÉPINAY-SUR-ORGE
m.lemaire@ville-epinay-sur-orge.fr
www.ville-epinay-sur-orge.fr

Toute correspondance doit être adressée à M. le Maire

Tél. : 01 69 10 25 60 - Fax. : 01 64 48 90 05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU Lundi 15 Juin 2015
DE GOMETZ LE CHÂTEL (Essonne)

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE

24 JUIN 2015

Service Environnement

Date de convocation : 10 Juin 2015

Date d'affichage : 10 Juin 2015

Membres en exercice : 23

Présents : Mme SELLEM Lucie, Maire, Mme BOISSEAU BRETECHER Cécile, Mme CABOUX Axelle, M. CAHAREL Brice, Mme CAMOU LOPEZ Camille, M. CATHY Gérard, Mme CUCINIELLO Jessica, Mme DARMON Monique, M. DE ALMEIDA José, Mme DUCHEMIN Cécile, M. DUVERNEUIL Jean-Jacques, M. GAMBINO Guillaume, M. GAUDART Franck, M. LAYA Olivier, M. LEGRAS Olivier, M. LHUISSIER Jean-Pierre, Mme PHILIPPE Sandrine, Mme SOREL Isabelle, M. VERMILLON Gilles.

Absents excusés : Excusés ayant donné procuration : Mme BOCS Chantal à M. LEGRAS Olivier; Mme BOUGERET Florence à Mme DUCHEMIN Cécile.

Absents : Mme LENAIN Marie-France, M. THOMASSET Ghislain.

Nombre de votants : 21

Secrétaire : A été nommée secrétaire: Mme CAMOU LOPEZ Camille

L'an deux mille quinze, le 15 Juin à 20:35, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame SELLEM Lucie, Maire.

DELIBERATION N°15-056

Objet : Approbation du Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille (PPRI);

Vu le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Orge/Sallemouille transmis pour avis par la Direction Départemental des Territoire de l'Essonne.

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation a pour objectif d'exercer un strict contrôle de l'extension ou l'interdiction de l'urbanisme dans les zones d'expansion des crues pour la protection des personnes et des biens.

Sur proposition de Madame Monique DARMON, Maire-adjointe déléguée au social, à l'économie et au cadre de vie,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille.

VOTE : 21 Pour à l'unanimité

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie

le _____ et que la convocation du conseil avait été faite le 10 Juin 2015.



Le Maire,

Lucie SELLEM.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE JANVRY

L'an deux mil quinze, le cinq mai à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SCHOETTL, Maire,

Etaient présents : MM. SCHOETTL, LECLERCQ, TALFUMIERE, GOUALIN, LABURTHER, MATEESCU, PANIGADA, MMES ALAZARD, BOUCHER, FARDEAU, FICAT, POUPART, REVERET, WEGNEZ

Absents excusés : Mme GAUTHIER pouvoir à M. SCHOETTL

Secrétaire de séance : Mme POUPART

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Direction Départementale des Territoires a transmis en date du 27 mars 2015, reçu en mairie de Janvry le 2 avril 2015, un projet de PPRi, pour avis.

Après étude de ce projet,

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Emettent un avis favorable au projet transmis par la direction départementale de l'équipement, dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE du 21 décembre 2012.

OBJET :

*PPRi Plan de Prévention des Risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille
Avis sur le Projet*

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Christian SCHOETTL.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

28 MAI 2015

ARRIVEE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DRCL
/ 2 JUIN 2015
ARRIVÉE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVEE

- 5 JUIN 2015

Service Environnement

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

26 JUIN 2015

ARRIVEE

République Française
Département de l'Essonne



BP 56 - 6 Rue Piver
91265 Juvisy-sur-Orge Cedex

**DÉLIBÉRATION N° 65 DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 JUIN 2015**

Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille.

Nombre de conseillers Municipaux en exercice	33
Présents	25
Votants	31

Rapporteur : V. Falguières

Date de la Commission « Travaux, Urbanisme, Environnement et Qualité de Vie » : 03/06/2015

Pièces jointes : Plan de prévention des Risques Naturels

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de JUVISY-SUR-ORGE, légalement convoqués le Mercredi 10 Juin 2015, se sont réunis à l'Espace Jean Lurçat, Place du Maréchal Leclerc à Juvisy-sur-Orge de leur séance le Mardi 16 Juin 2015 sous la présidence de M. Robin REDA, Maire (séance ouverte à 20 h 40).

Présents : M. REDA, Mme GUINOT-MICHELET, M. PERRIMOND (Absent pour la délibération n°21 portant sur la signature de la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre), M. SAINT-PIERRE, Mme POMMEREAU, Mme FALGUIERES, Mme HURIEZ, Mme BAUSTIER, M. MOREAU, Mme ERFAN, Mme CATULESCO (Absente pour la délibération n° 18 portant sur Protocole ETAT - ARS-ANAH-Ville de Juvisy sur Orge - CALPE dans le cadre de l'appel à projet régional pour une stratégie de lutte contre l'habitat indigne), Mme ROZENBERG, Mme GUIBLIN (Absente pour la délibération n° 18 portant sur Protocole ETAT - ARS-ANAH-Ville de Juvisy sur Orge - CALPE dans le cadre de l'appel à projet régional pour une stratégie de lutte contre l'habitat indigne), Mme BOURG, M. RIONDET, M. MONTEIRO, M. DEZETTER (arrivée pour la délibération portant sur l'avis sur l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » avec extension à la commune de Viry-Châtillon), Mme MARIE, M. JADOT, M. CARBRIAND, Mme CLERC, M. SALVI, M. GONNOT, Mme SYLLA, Mme BENAILI.

Absents représentés : M. GODRON représenté par M. REDA, Mme MOUREY représentée par Mme POMMEREAU, Mme HAMMA représentée par Mme BAUSTIER, M. LEFFRAY représenté par Mme HURIEZ, M. GOMEZ représenté par M. SAINT-PIERRE, Mme MOUTTE représentée par Mme CLERC.

Absents non représentés : M. PERROT, M. CHAUFOUR.

- Secrétaire de séance : - Claude MOREAU -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les implantations humaines dans les zones inondables, et de préserver les capacités d'expansion des crues ;

CONSIDERANT le projet de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille présenté par la DDT de l'Essonne ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Falguières,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la MAJORITE (28 Voix POUR, et 3 ne prennent pas part au Vote)

EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau Orge et Sallemouille ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le : 24/06/2015

Publiée le : 24 JUIN 2015



Le Maire,

Robin REDA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

26 JUIN 2015

ARRIVEE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE

- 2 JUIN 2015

Service Environnement

N°

37

FPCB

VILLE DE LINAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 18 MAI 2015

L'an DEUX MILLE QUINZE LE 18 MAI à 21 heures,

DATE DE CONVOCATION

4 mai 2015

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **François PELLETANT, Maire**

DATE D'AFFICHAGE

7 mai 2015

ETAIENT PRESENTS :

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 29
Présents 25
Votants 29

Mesdames BRUNEL, ONILLON, THIOT, Messieurs DESGATS, JULIÉ, LUSSON, MATIAS, **Adjoint**

Mesdames CARTALADE, CLOTTEAUX, CUNIoT-PONSARD, LECLERC, MORAND, PICHOT, PIREs, RAVEL, SENIA, SUFFISSEAU, Messieurs BARSANTI, FLORAND, HERTZ, LARDIERE, MACEL, MICHAUD, SOTCHE METANG. **Conseillers.**

ABSENTS :

Madame BAUSMAYER

donne pouvoir à Madame BRUNEL

Madame KOELSCH

donne pouvoir à Madame CUNIoT-PONSARD

Madame OZEEL

donne pouvoir à Madame THIOT

Monsieur WAIL

donne pouvoir à Monsieur JULIÉ

Secrétaire de séance : Jacqueline CARTALADE

AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

Sur le Rapport de Monsieur WAILL,

VU les articles L.562-1 et les suivants et R565-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de l'orge et de la Sallemouille,

VU les réunions d'association des collectivités à l'élaboration du PPRI du 23 avril 2013 et 24 juin 2014,

VU le projet de PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille établi par les services de l'Etat et reçu en Mairie le 2 avril 2015,

VU les travaux des Comités Urbanisme du 17 janvier, 13 juin et 26 novembre 2013,



D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 JUIN 2015
Département de l'Essonne
Service Environnement N°

VILLE DE MARCOUSSIS (91460)

2015-050
1/4

Extrait du registre des délibérations Du Conseil municipal

L'an deux mil quinze
Le 28 Mai à 20h05

Le Conseil Municipal, également convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Étaient présents :

M. Olivier THOMAS, Mme Françoise PRIGENT, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Sébastien LE FERREC, Mme Laurence d'IST, M. Alexandre BUSSIERE, M. Rafik BOUDJEMAI, M. Damien ROUSSEAU, M. Gaëtan FEASSON, Mme Marie ZULIANI, Mme Joane GIRAUDON

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

M. Jérôme CAUËT
M. Bernard FELSEMBERG
M. Sylvain LEGRAND
M. Sébastien BOUET

Procurations :

M. Jérôme CAUËT à Mme Françoise PRIGENT
M. Bernard FELSEMBERG à Mme Arlette BOURDELOT
M. Sylvain LEGRAND à M. Olivier THOMAS
M. Sébastien BOUET à Mme Rose-Marie FAVEREAUX

Absents :

Mme Sonia ROISIN
Mme Emmanuelle PIC

Monsieur Gaëtan FEASSON a été désigné Secrétaire de Séance.

Visa Sous - Préfecture

Date de convocation
22/05/2015

Date d'affichage

02 JUIN 2015

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	23
Votants	27

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DES VALLEES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L. 2121-29, Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-8 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille (PPRI) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires reçu le 2 avril 2015 sollicitant notre avis sur le projet de PPRI dans un délai de deux mois ;

CONSIDERANT qu'après la prescription de l'élaboration du PPRI, des études techniques ont été réalisées par les services de la DDT concernant les risques d'inondation dans les vallées de l'Orge et de la Sallemouille et une phase de concertation a été menée avec le public et les collectivités concernées depuis avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est maintenant soumis à la consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

CONSIDERANT que le projet sera ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique pendant laquelle les avis, suggestions et contre-propositions du public seront consignés sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où sera déposé le dossier ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, le PPRI sera adopté par arrêté préfectoral et annexé de droit au PLU ;

CONSIDERANT que le dossier soumis à la présente consultation est composé d'une notice de présentation, d'un règlement, d'un atlas des enjeux, d'un atlas des aléas et enfin d'un atlas des zones réglementaires ;

CONSIDERANT que le périmètre du PPRI est divisé en plusieurs zones qui résultent du croisement de la cartographie des enjeux et de celle des aléas ;

CONSIDERANT que le règlement définit pour chacune des zones, correspondant à des couleurs, les prescriptions, recommandations ou interdictions applicables ;

CONSIDERANT que le législateur, comme en atteste la loi ALUR, enjoint les communes d'Île de France à densifier les zones urbanisées dans l'objectif d'augmenter le nombre de logement dans notre département ;

CONSIDERANT que certaines des zones situées en bord de Sallémouille et concernées par le PPRI faisaient l'objet d'une attention particulière de la commune en ce qu'elles auraient pu accueillir, à plus ou moins long terme, de nouveaux logements, et notamment des logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas atteint, malgré ses efforts de réalisation, le seuil imposé par loi ALUR en termes de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la zone située entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Finot et la rue Pasteur composée des parcelles cadastrées AV 01 à AV 010, AV 301 et AV 302 est actuellement, alors que située en centre ville, peu densifiée ;

CONSIDERANT que, même si la commune est consciente des enjeux de sécurité publique liés aux risques d'inondations de la Sallémouille et ne souhaite pas faire courir de risque à ces administrés, cette zone paraît devoir être à nouveau étudiée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que le risque d'inondation, au vu des événements précédents d'inondation survenus à Marcoussis, ne concerne pas la parcelle cadastrée AV 01 ni la partie des parcelles cadastrées AV 02 à AV 010 située en bordure de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Finot, ni les parcelles cadastrées AV 301 et 302 ;

CONSIDERANT dès lors que, même si la partie des parcelles AV 02 à AV 010 situées en bord de rivière peut être en zone rouge du PPRI car les études montrent un risque d'inondation, la partie sud de celles-ci devrait être classée en zone bleue ;

CONSIDERANT que l'obligation de réaliser certains aménagements assortis de certaines prescriptions de constructibilité pourrait permettre de préserver le caractère constructible de ces terrains ;

CONSIDERANT qu'il semble donc nécessaire de donner un avis favorable sous réserve, celle-ci correspondant à :

- o classer en zone bleue toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 situées rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- o classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet de PPRI soumis à la consultation du Conseil municipal ;
- **ASSORTI** cet avis d'une réserve portant sur la zone située rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny :
 - o classer en zone bleue toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 ;
 - o classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Olivier THOMAS



DIRECTION DE L'URBANISME - Fax : 01 69 25 39 58

Jeudi 28 mai 2015

Affaire suivie par
Samia BENSALÉM
Tél : 01 69 25 39 58

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE

- 1 JUIN 2015

Service Environnement

Monsieur le Préfet
DDT
Bureau des risques du bruit et du
développement durable
Service environnement

Réf. SB/PP- 2015

Objet : Projet PPRI

Monsieur le Préfet,

Après étude du projet du Plan de Prévention des Risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, je vous informe que celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Marjolaine RAUZE
Maire
Conseillère Départementale





DELIBERATION n°CM 11/69/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 1^{er} juillet 2015 -

L'an deux mille quinze, le 1^{er} juillet à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Olivier GARIN, Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier MALECAMP, Madame Sylvie CAROEN, Monsieur Alain LE CUNFF, Madame Edith LOTHE, Monsieur Cédric FAUCHEUX, Maires-Adjointes, Monsieur Thierry FAVOCCIA, Madame Christine TAVERNIER, Madame Anne-Marie BARET, Monsieur Dominique PIGEAUD, Madame Liliane CICERON, Monsieur Patrick BONNEMYE, Madame Christine BILLARD, Monsieur Yves ARDELLIER, Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Olivier FERON, Monsieur Nicolas PIOT, Monsieur Philippe JOLY, Monsieur Jean-Noël DAUFFY.

Absents excusés : Monsieur Nicolas FOUQUE qui donne pouvoir à Monsieur Nicolas PIOT, Madame Angélique GOUNY-OUTREBON qui donne pouvoir à Madame Christine BILLARD, Madame Anaïs GRAVADE qui donne pouvoir à Monsieur Philippe JOLY, Monsieur Raymond PIGNOL qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Noël DAUFFY.

Date de convocation : 24 juin 2015

Secrétaire de Séance : Monsieur Dominique PIGEAUD

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents et représentés : 27

- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) : avis**

Considérant l'article R.562-7 du code de l'environnement

Par courrier en date du 27 mars 2015, le Préfet de l'Essonne a demandé à la Commune d'Ollainville d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012.

Considérant la réunion avec les services de l'équipement en date du 7 mai 2015 en Mairie d'Ollainville

Vu le courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires dans lequel la commune d'Ollainville portait à leur connaissance les observations suivantes :

- matérialiser le secteur des Moulins d'Ollainville en couleur saumon (risque d'inondation fort) en lieu et place de la couleur bleue (risque d'inondation moyen),
- réfléchir sur la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et du PPRi en ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être soumis à un risque d'inondation (zone UEC du PLU).

Après avoir informé la commission urbanisme réunie le 15 juin 2015,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- émet un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sous réserve que les observations et remarques portées ci-dessus soient prises en compte lors de l'élaboration du PPRi définitif.

- charge M. le Maire d'en informer M. le Préfet de l'Essonne.

Le 3 juillet 2015

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

*Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous Préfecture le 09/07/2015
et de la publication le 09/07/2015.*

COMMUNE DE ROINVILLE**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2015/33**

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil QUINZE, le vingt-cinq juin à 20 H 45

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick HAMOIGNON, Maire.

Date de convocation : 16 juin 2015

Etaient présents : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER, Michel HERSANT, Béryl MACQUET, Stéphane GOIX, Sylviane SOREL, Stéphanie ALLAUAT, Roland MORANO, Guilaine LE CAM, Alain QUINQUIRY, Patrick MILLOCHAU, Muriel PAYOUX

Absent excusé : Martine JOFFROY (procuration à D. PERRIER)
Olivier DELSUC (procuration à Y. HAMOIGNON)
Dominique ECHAROUX (procuration à Roland MORANO)

Absent :

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'une secrétaire au sein du Conseil Municipal. Madame Muriel PAYOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DE COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il a reçu le 2 avril 2015 le dossier de présentation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, fixé par arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-SE du 21 décembre 2012,

Conformément aux dispositions de l'article R-562-7 du code de l'Environnement, les Communes ont la possibilité de formuler des amendements dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

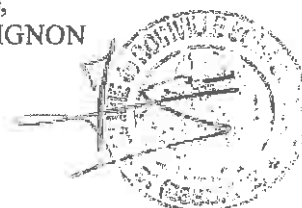
Ce dossier comprenant une notice de présentation, un règlement, un atlas des enjeux, un atlas des aléas et un atlas des zones réglementaires n'apporte aucun commentaire défavorable de notre part.

Après en avoir délibéré, les membres présents émettent un avis favorable au projet de PPRI

Pour : 15
Contre :
Abstention :

ROINVILLE, le 26 juin 2015

Le Maire,
Yannick HAMOIGNON



Date de Convocation : 26 mai 2015

Conseillers en exercice : 27

Date d'Affichage : 26 mai 2015

Présents : 20

Votants : 26

Nbre. de suffrages exprimés :

Pour : Abstention :

Objet : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) – AVIS SUR LE PROJET

L'an **deux mille quinze**, le 2 juin à 20 heures 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Jocelyne GUIDEZ, Maire.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Etaient présents :

Mme GUIDEZ, Mme TACHAT, M. CAMBIER, Mme ACEITUNO, Mme d'AUX de LESCOUT, M. HIVERT, M. HOFFMANN, Mme YVE, M. RAVEAUX, Mme NOUAILLES, M. HUDAULT, M. SAADA, Mme LOUISY-LOUIS, Mme TRUBLIN, M. BENRADJA-VIEL, M. HEURTEBISE, Mme LEPLOMB, M. DESILE, M. LEVER, Mme COURIVAUD

Formant la majorité en exercice

Madame la Maire lit les procurations :

M. GELE	à	Mme TACHAT
M. DELAUNAY	à	Mme GUIDEZ
M. LOCHARD	à	Mme NOUAILLES
Mme ROOSENS	à	Mme d'AUX de LESCOUT
Mme GILLY	à	M. HUDAULT
Mme CANTAREL	à	Mme ACEITUNO

Absent excusé : M. WAJEMAN

Mme YVE est élue secrétaire de séance.

Vu le CGCT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 562-7,

Vu le projet de Plan élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

Vu l'avis du bureau en date du 18 mai et de la commission d'urbanisme du 19 mai 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Dominique TACHAT,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du dossier de PPRI qui lui est présenté tant au niveau du règlement que de la cartographie.

PREND NOTE des obligations qui incombent à la commune à la prescription du PPRI, notamment au regard de l'information.

SOLLICITE l'aide de l'Etat pour l'élaboration du DICRIM et de la notice informative accompagnant les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire.

Fait en séance le jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
la Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
20.05.2015

L'an deux mil quinze, le vingt sept mai, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

DATE D'AFFICHAGE
20.05.2015

Etaient présents : Mmes Aline BOURILLON, Edith DEROUBAIX, Corinne GARNERONE, Béatrice GIRAUD, Catherine LEMPEREUR, Pascale TRUCHOT-TOUZET, MM. Pierre CELLIER, Benoît CHOTIN, Bernard FORTUNEL, Jean-Pierre JAMMOT et Jean-Claude LANGUILLAT,

Absentes, excusées : Mme Farida LAFNEF (pouvoir à Mme LEMPEREUR)
M. Touty GOMIS (pouvoir à Mme TRUCHOT-TOUZET)

M. Jean-Pierre JAMMOT est nommé secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers

En exercice

14

Présents

12

Voteants

14

Le Maire donne la parole à Mme DEROUBAIX qui informe que ce plan de prévention des risques d'inondations concernant l'Orge et la Sallemouille (P.P.R.I.) élaboré par les services de l'Etat en concertation avec les communes, est composé d'une notice de présentation qui présente la démarche suivie. A cette notice sont associées :

- . les cartes des aléas : compilation de tous les événements inondables connus et une étude avec des modèles hydrologiques,
- . les cartes des enjeux qui concernent l'analyse du territoire de chaque commune (urbanisation, densité) ?
- . la compilation de ces deux types de cartes qui aboutit aux cartes réglementaires de zonage.

13/ Adoption du Plan de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Saint-Yon est peu concerné par ces problèmes comme la carte N° 8 le montre. Seules deux petites zones apparaissent à la cartographie (zones d'expansion des crues d'aléa moyen en zone non urbanisée). Le dernier document est le règlement zone par zone, les règles de construction et d'aménagement, les interdictions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification le :

a) approuve le plan de prévention des risques d'inondations concernant l'Orge et la Sallemouille (P.P.R.I.)

b) souligne que le risque d'inondation ne semble pas apparaître sur la carte réglementaire du P.P.R.I. N° 8, alors que l'arrêté préfectoral N° PREF/DCSPIC/N°41 du 6 février 2013 en fait mention,

Le Maire,

c) a relevé une erreur de nom de commune sur toutes les cartes du dossier ; en effet, la commune nommée Janvry est en fait celle de Breux-Jouy.

d) dit que des corrections cartographiques relatives au risque d'inondations seront éventuellement nécessaires si sa remarque détaillée au paragraphe b) est confirmée,

e) dit qu'il conviendra de substituer le nom de Janvry à celui de la commune de BREUX-JOUY sur les cartes du dossier.

ARRIVÉE

04 JUIN 2015

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Pour extrait conforme, à SAINT-YON, le 28 mai 2015
Le Maire, Alexandre TOUZET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26/05/2015

L'an DEUX MILLE QUINZE, les membres composant le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le 20 mai 2015, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier LEONHARDT, Maire.

Etaient présents :

M. LEONHARDT, Mme DIARD, M. OUAREM, Mme MAZEAU, M. AMRANE, Mme SOL, Mme BOUCHON, M. GENDRE, Mme LELU VALNOT, M. ZAOUÏ, M. ROGER, M. PETITTA, M. LIBANIO COUTINHO, Mme DE JESUS CARLOS, Mme JAUNET, Mme VADROT, M. VIMARD, M. DUPERRON, Mme DELEN, M. MOUCHEL, Mme CHERIF, M. LE MEUR, Mme HUON, Mme CARCASSET, M. POUCH, M. ZLOWODZKI, Mme ROLLY, M. LAMAOUÏ, M. FOUILLEUL, M. PERRY, Mme PETIT, Mme HADDAR.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés avant donné pouvoir :

M. DECOMBLE (pouvoir à M. MOUCHEL), M. LAROSE (pouvoir à Mme DIARD), Mme GARCIA (pouvoir à Mme MAZEAU), Mme SOREL (pouvoir à M. OUAREM), M. OBIANYOR (pouvoir à M. AMRANE), Mme GODAR (pouvoir à M. POUCH).

Etaient présents :

Mme LEFORT

Nombre de membres
composant le conseil : 39

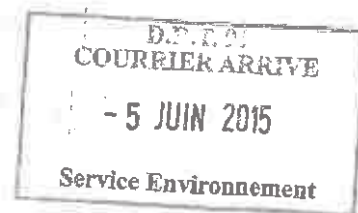
en exercice : 39
présents : 32
représentés : 6
absent : 1

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

M. MOUCHEL est élu secrétaire.

Monsieur QUINCHEZ, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

Publiée le : CONSEIL MUNICIPAL DU : 26 MAI 2015
01 JUIN 2015
Présents : 32 DELIBERATION N° : 13428
Représentés : 6
Absents : 1 DGST DE SECTEUR : DENIS DRAPPIER
Pour : 38 SERVICE : URBANISME
Contre :
Abstention : AFFAIRE SUIVIE PAR : CATHERINE DIJON



**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATION DES COURS D'EAU DE L'ORGE
ET DE LA SALLEMUILLE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-7,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

VU l'avis de la Commission Logement, Urbanisme et Protection de l'Equilibre Urbain, en date du 15 mai 2015,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est destiné à afficher le risque, développer la connaissance des phénomènes, assurer la surveillance des cours d'eau, coordonner l'organisation des secours, et surtout à améliorer la sécurité des personnes et des biens, des habitations existantes ou futures exposées au risque inondation,

CONSIDERANT qu'un PPRi répond à l'intérêt général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis favorable au projet de PPRi sous les réserves suivantes :

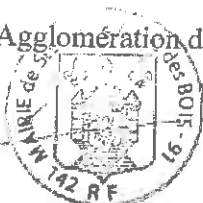
- Obtenir des cartes à une échelle qui permette d'identifier les impacts sur les habitations individuelles existantes sur la Commune notamment dans la zone ciel,
- Octroyer pour les extensions des habitations individuelles existantes dans la zone ciel les mêmes règles que pour les nouvelles constructions à usage d'habitation.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge,

Olivier LEONHARDT



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUTTE

Communes: Longpont sur Orge,
Saint-Michel-sur-Orge,
Sainte-Genève-des-Bois,
Villiers sur Orge

Cartographie Réglementaire **Projet**

13

Date d'élaboration :
Janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

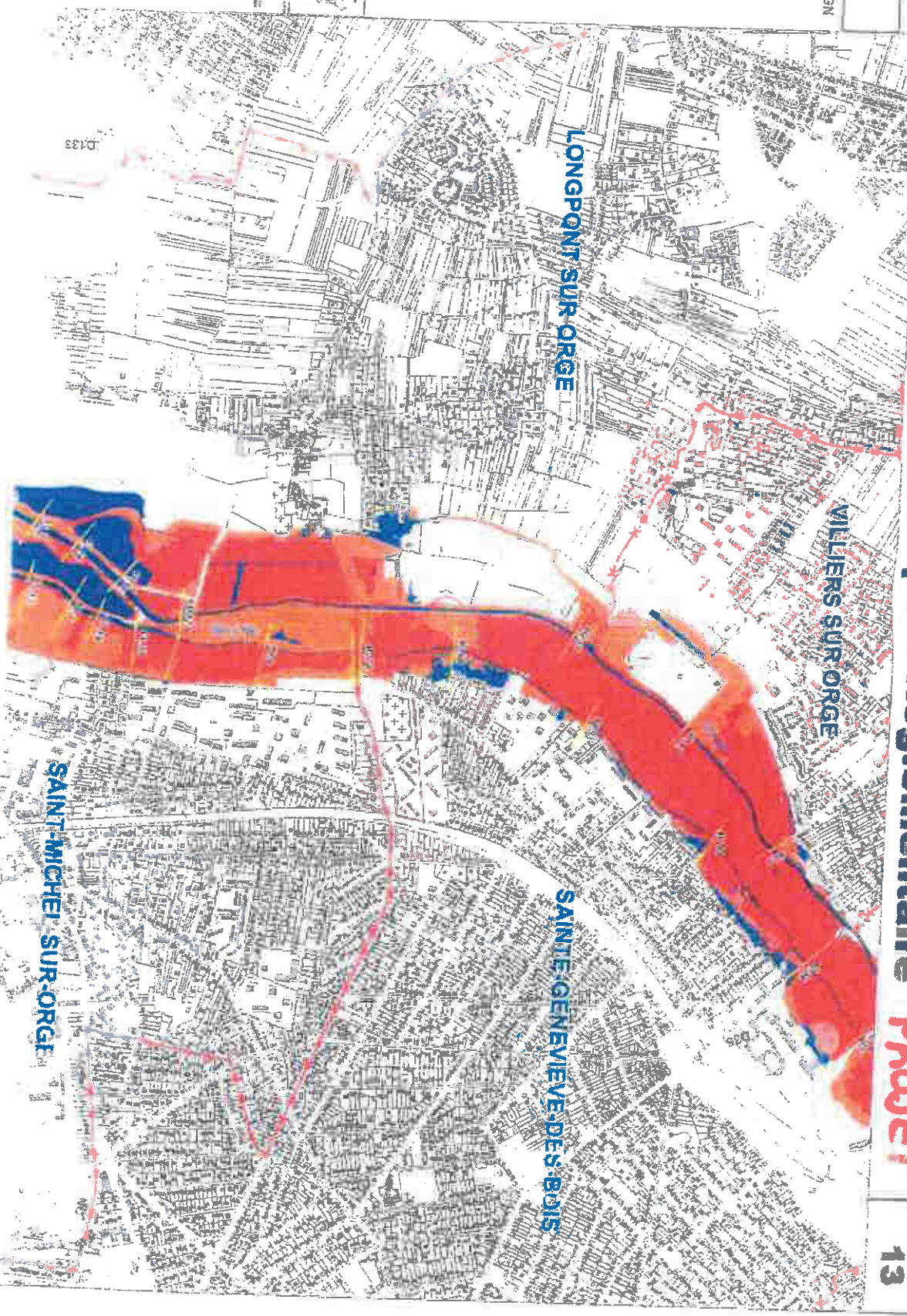
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone assurée
- Zone bleue
- Zone verte

Éléments de repérage

- limites communales
- lit mineur et plat de seuil
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée



Echelle: 1/10000

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Cartographie Réglementaire **PROJET**

14

Communes Epilay sur Orge,
Villiers-sur-Orge,
Savigny sur Orge,
Ste-Genevieve-des-Bois,
Morsang sur Orge

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

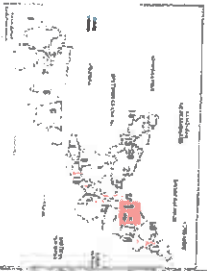
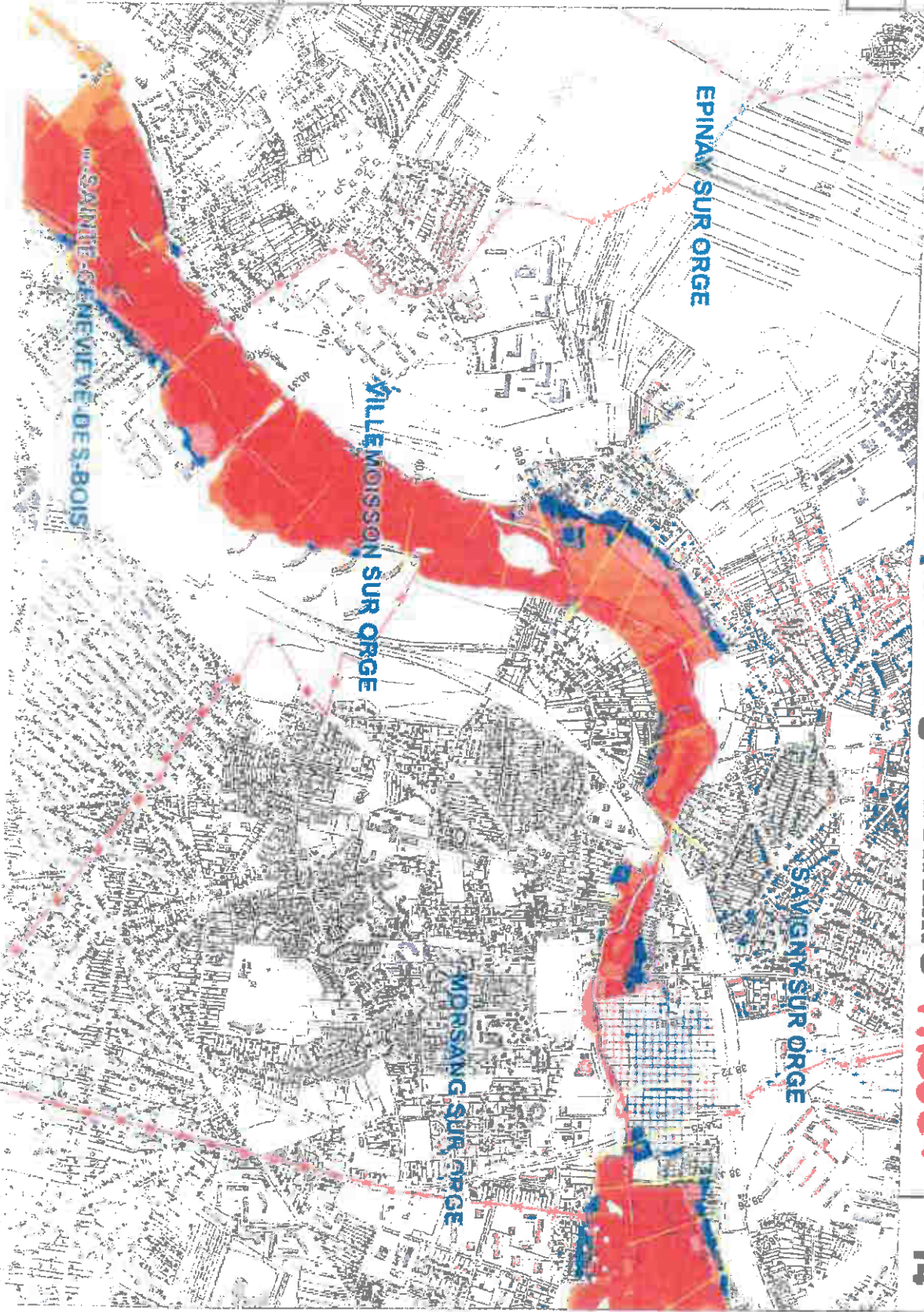
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

-  Zone rouge
-  Zone orange
-  Zone saumon
-  Zone clair
-  Zone verte

Element de repérage

-  Hôpital
communes
-  Mairie
et plan d'eau
-  Code de la ligne
d'eau pour la
crua modelées



Echelle: 1/10000

Département
Des
Yvelines

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de
Rambouillet

Canton de
Rambouillet

MAIRIE DE SAINTE-MESME

78730 – SAINT ARNOULT EN YVELINES
- TEL : 01.30.59.41.27 - TELECOPIE : 01.30.59.45.66 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINTE-MESME

L'an deux mille quinze, le vingt et un du mois de mai, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de SAINTE-MESME se sont réunis publiquement en la Maison commune sous la présidence de M. Christophe DERMY, Maire.

Étaient Présents : MM. DERMY Christophe –MINGAUT Bernard – M. FOURRIER Hubert - Mme COPETTI Isabelle – Mmes PAILHES Karine – BRUNEAUX Annick – DEYDIER Aline - MM. MOLLET J.Pierre - Mmes CAGNET Karine – M. DEROFF Régis –

Absents : M. KONIECZNY David, pouvoir à Mme DEYDIER Aline –
M. SENECHAL Jérôme, pouvoir à M. MINGAUT Bernard – Mme DERAS Michèle, pouvoir à Mme COPETTI Isabelle –

MM. LUCE Bruno – GOMES PEREIRA Daniel -
Secrétaire de Séance : Mme CAGNET Karine –

Conseillers en exercice : 15	Date convocation : 18 mai 2015
Présents : 10	Date affichage : 02 juin 2015
Votants : 13	Date transmission en S/Prefecture : 02 juin 2015

DCM N° : 2015/ 18

OBJET : **PLAN de PREVENTION des RISQUES INONDATIONS des COURS D'EAU DE L'ORGE et de la SALLEMUILLE – Avis du Conseil –**

Considérant l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 septembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Considérant que ce plan a pour principal objectif de régir toutes les règles de constructibilités et d'extensions au droit de l'Orge pour éviter tout risque d'inondation et qu'il vaut servitude d'utilité publique en étant intégré au P.L.U.,

Considérant que ses dispositions ne préjugent pas de règles éventuellement plus restrictives prises dans le cadre des P.L.U.,

Considérant qu'il a également pour effet de renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à limiter les dommages aux personnes exposées et éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes concernées par ce document, doivent faire parvenir leur avis sur ce projet dans un délai de 2 mois,

Considérant que ce projet sera soumis ensuite à enquête publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, tel que présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE ,



Christophe DERMY

Le maire soussigné certifie que la présente délibération a été affichée le 02/06/2015 et rendue exécutoire, conformément aux dispositions de la loi du 04/03/1982 modifiée, complétée par la loi du 22/07/1982 et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

COMMUNE DE SERMAISE
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

L'an deux mil quinze, le vingt mai à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 11/05/2015

Étaient présents : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Jean-Pierre GRANJEAN, Claude DELAFRAYE, Isabelle DAVIOT, Blandine BELPECHE, Sylvain LARQUETOU, Magali HAUTEFEUILLE, Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER, Jérôme SUYS

Absents excusés : Nathalie POCHE a donné pouvoir à Jérôme SUYS
Nicole DARTEVELLE a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE
Philippe HELY a donné pouvoir à Sylvain LARQUETOU
Jean-François MILARD a donné pouvoir à Claude DELAFRAYE

Secrétaire de Séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Magali HAUTEFEUILLE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Avis sur le projet d'arrêté de prescription du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille

Le PPRI est un document élaboré par l'Etat en association avec les parties prenantes sur le territoire concerné

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012. (Arrêté Inter-Préfectoral de prescription 2012-DDT-SE n° 629 en date du 21 décembre 2012)

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes

Vu l'avis de la Commission Environnement en date du 6 Mai 2015

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

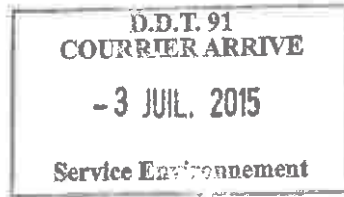
Donne un avis favorable pour le PPRI

Fait à SERMAISE le 20 Mai 2015

Le Maire,



Pascal JAVOURET



A Villebon sur Yvette, le 01/07/2015

Avis de la CLE Orge-Yvette

Suite à l'approbation du SAGE révisé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17/07/06, la CLE du SAGE Orge Yvette se doit d'émettre un avis concernant les dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

La Commission a donné un avis sur le dossier suivant :

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

La CLE Orge Yvette émet un avis favorable concernant ce dossier. Les remarques suivantes ont tout de même été formulées :

Sur la cartographie des enjeux :

- la STEP de Gometz-la-Ville ainsi que le projet de STEP au hameau de la Brosse à Janvry n'ont pas été identifiés
- la zone urbanisée de Gometz-la-Ville en rive gauche de la Sallemouille, à l'aval de la zone commerciale n'est pas colorée en zone urbanisée

Sur la cartographie des aléas :

Certaines hauteurs d'eau entre la rive droite et la rive gauche, notamment sur l'Orge amont paraissent incohérentes. Le SIBSO ayant déjà remonté ces anomalies à la DDT de l'Essonne, il serait souhaitable de parfaire ces documents cartographiques en collaboration avec le syndicat.

Sur la cartographie réglementaire :

Les couleurs peuvent être confondues entre elles, notamment pour le « orange » et le « saumon ». Il serait souhaitable de les différencier davantage.

Sur le règlement :

- Concernant les dispositions applicables en zone rouge, il serait souhaitable de rajouter une rubrique sur les aménagements ayant un intérêt général. Si ceux-ci provoquent un remblai, ils devront respecter les mesures compensatoires sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.
- Pour plus de compréhension, il serait souhaitable de reformuler l'autorisation V-A.4 « les changements de destination en pieds d'immeubles » :
« Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service ou bien inversement, des locaux à usage d'activité en logements sous réserve que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence de la PHEC. Cette cote devra être à minima de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. »

Claude JUVANON

Président de la CLE Orge-Yvette

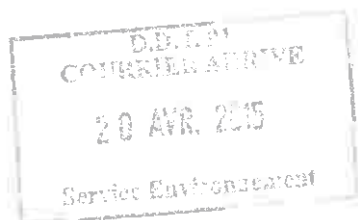




Communauté de Communes
Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines
Unité - Diversité - Solidarité - Efficacité

Service Assainissement

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau des Risques, du bruit et du Développement
Durable
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX



N/Réf. : Z:ICAPY - ASSAINISSEMENT/SIBSOI/2015 04 16-DDT 91- PPRI.doc

Objet : Consultation PPRI de l'Orge et de la Sallemouille
Dossier suivi par Nathalie PRIVAT-GARILHE

ABLIS, le 16 avril 2015

Monsieur Le Préfet,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille.

Après étude du dossier, je vous informe que je n'ai pas d'objection à la réalisation de ce projet.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments,
Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Louis BARTH
Président de la CAPY
Maire d'Ablis



Copie : Direction Départementale des Territoires des Yvelines



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 JUN 2015

ARRIVÉE

02 JUL. 2015

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

DELIBERATION

N° 2015/043

OBJET : Avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation des cours de l'eau de l'Orge et de la Sallemouille

L'an deux mil quinze, le vingt quatre du mois de JUIN, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jocelyne GUIDEZ.

ETAIENT PRESENTS :

BREUX-JOUY : Christophe BARBARA, Pascale BOUDART,

CORBREUSE : José CORREIA (arrivé à 20h46),

DOURDAN : Catherine AUBERT, Maryvonne BOQUET, Eric CHARRON, Nessa DAVRAIN, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL,

LA FORET LE ROI : Philippe DJOURACHKOVITCH, Denis SALAUN

LE VAL SAINT GERMAIN : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

LES GRANGES LE ROI :

RICHARVILLE : Carine HOUDOUIN, Patrick LEMANISSIER

ROINVILLE S/S DOURDAN : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER

SAINT-CHERON : Brigitte ACEITUNO, Jocelyne GUIDEZ, Dominique TACHAT

SAINT CYR SOUS DOURDAN : Geneviève COLOT, Gilbert LACLIE

SERMAISE : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE

- Ordre du jour et documents de travail transmis le 17 Juin 2015

Nombre de conseillers en exercice : 40

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers représentés : 37

José CORREIA arrivé à 20h46 (n'a pas pris part au vote sur l'adoption du PV de la séance précédente)

Martine Maillochon excusée,

Denis Mounoury excusé, a donné pouvoir à José Correia

Olivier Bouton excusé, a donné pouvoir à Maryvonne Boquet

Jean-Jacques DuLong excusé, a donné pouvoir à Thomas Kieffer

Farid Ghennam excusé, a donné pouvoir à Nessa Davrain

Brigitte Zins excusée, a donné pouvoir à Gérard Diaz

Christiane Edelin excusée a donné pouvoir à Dominique Perrier,

Jeannick Mounoury excusé a donné pouvoir à Yannick Hamoignon

Bernard Cambier excusé, a donné pouvoir à Brigitte Aceituno

Jean-Pierre Delaunay excusé a donné pouvoir à Jocelyne Guidez

Jean-Marie Gelé excusé, a donné pouvoir à Dominique Tachat

André Lever excusé

Nathalie Poche absente

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique PERRIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et plus particulièrement son livre V et son titre VI

VU la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite «loi Barnier»), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite «loi Bachelot») relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix d'émettre un avis sur le projet de plan de prévention des risques inondation des cours de l'eau de l'Orge et de la Sallemouille

CONSIDERANT l'avis de chaque commune du territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

- ✓ **EMET** un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sous réserve des remarques ayant été formulées par chacune de ses communes membres dans le cadre de leur délibération municipale ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le

P.E.C.
La Présidente,
Jacelyne GUIDEZ





REPUBLIQUE FRANÇAISE

2015-CD-5-5063.1

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le :
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le :
Affichage le : 29/06/15
Transmission préfecture le : 29/06/15
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20150619-lmc186529B-DE-1-1
Du : 29/06/15
Délibération exécutoire le : 29/06/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 19 juin 2015

**POLITIQUE A04 AMÉLIORER LES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX
S.D.A.G.E. - P.G.R.I.
P.P.R.I DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE - CHARTE DE
DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES 2 RIVES DE SEINE (C.A.2R.S.)
AVIS DU DÉPARTEMENT**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) transposée par la Loi du 21 avril 2004 ;

Vu la Directive Inondation transposée par la Loi du 10 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ;

Vu les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et 30 décembre 2006 ;

Vu les articles L142-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L221-6 du code forestier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général du 18 décembre 2014 approuvant le Plan Climat Energie Territorial du Département sur le volet « Patrimoine et Compétences » ;

Vu le courrier du 28 octobre 2014 de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) portant sur le projet de charte agricoles et forestières annexée à la présente délibération ;

Vu le courrier conjoint de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 16 décembre 2014 sollicitant l'avis du Département sur le SDAGE Seine-Normandie ;

Vu le courrier de la Préfecture de la Région Ile-de-France du 23 décembre 2014 sollicitant l'avis du Département sur le PGRI Seine-Normandie ;

Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines – Direction départementale des territoires du 27 mars 2015 sollicitant l'avis du Département sur le PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales entendue ;

Considérant les ambitions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et la pertinence du programme de mesures associé ;

Considérant que les grandes orientations du PGRI Seine-Normandie, la réduction de la vulnérabilité des territoires au risque d'inondation et l'introduction de la notion de résilience sont une avancée intéressante qui permet d'intégrer désormais les dimensions « gestion de crise » et « retour à la normale » à la gestion du risque d'inondation, et non plus systématiquement du « tout protection » ;

Considérant que le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille concerne 2 communes dans les Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme riveraines de l'Orge ;

Considérant que les territoires des communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme inclus dans le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille sont classés majoritairement en zone rouge ou orange dans lesquelles la réglementation principale concerne d'une part les constructions nouvelles qui sont interdites (ou autorisées sous conditions), et d'autre part les ouvrages d'art et toutes les voiries qui sont autorisés sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence ;

Considérant qu'aucun projet de construction nouvelle ni de création de voie n'est envisagé sur les secteurs concernés par le PPRI de l'Orge sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme ;

Considérant que les espaces agricoles et forestiers participent directement à l'attractivité résidentielle, économique et touristique du Département, en même temps qu'ils remplissent une mission essentielle à la préservation des paysages, de l'identité locale (vergers d'Orgeval) et de la biodiversité ;

Considérant que cette démarche partenariale contribuera à valoriser les forêts départementales locales en synergie avec les acteurs du territoire ;

Considérant que le Conseil départemental a affirmé dans son Plan Energie Climat Territorial son ambition d'expérimenter des actions destinées à soutenir le développement de filières innovantes et de débouchés agricoles locaux et que la charte lui permet ainsi de s'appuyer sur la collaboration de la CA2RS ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 et le programme de mesures associé transmis par courrier de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le 16 décembre 2014 assorti de la réserve suivante :

Disposition du SDAGE D6.83. : Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides

Cet article est rédigé comme suit :

« La surface de compensation est *a minima* doublée par rapport à la surface impactée dans les cas :

- de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité (présentant une végétation caractéristique de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 24 juin 2008), prairies permanentes ;
- ou dans le cas où la zone humide de compensation doit être créée *ex nihilo* ;
- ou de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée ».

Il est proposé de le remplacer par :

« La surface de compensation est *a minima* doublée par rapport à la surface impactée ou bien en cas de surface de compensation insuffisante celle-ci est réalisée avec une additionnalité écologique forte (restauration de continuités écologiques ou de réservoirs de biodiversité) dans les cas :

- de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité (présentant une végétation caractéristique de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 24 juin 2008), prairies permanentes ;
- ou dans le cas où la zone humide de compensation doit être créée *ex nihilo* ;
- ou de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée ».

RAPPELLE que le Département des Yvelines contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau dans le cadre de sa politique de l'eau adoptée par délibération du 18 octobre 2013 ;

EMET un avis favorable sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 assorti de la réserve suivante :

Le PGRI devra faire l'objet de la part de l'Etat, d'une nécessaire évaluation économique des moyens qui devront être mis en œuvre dans ce cadre.

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Orge et de la Sallemouille ;

APPROUVE le projet de charte de développement des activités agricoles et forestières de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) annexée à la présente délibération et autorise M. le Président du Conseil départemental ou son représentant à la signer ;

S'ENGAGE à appuyer les actions de la CA2RS avec ses outils et dispositifs correspondants, dès lors qu'en vigueur au moment des actions concernées et sous réserve de disponibilité des crédits.

DIT que la présente délibération est sans incidence budgétaire.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 19 juin 2015

S.D.A.G.E. - P.G.R.I.

P.P.R.I DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE - CHARTE DE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES 2 RIVES DE SEINE (C.A.2R.S.) AVIS DU DÉPARTEMENT

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Laurent Brosse

Votent POUR (42) : Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Gehin, Marcelle Gorgues, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Philippe Pivert, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Viry-Chatillon, le 12 JUIN 2015

Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'Environnement et de l'Assainissement
EM/IM/2015-419
Affaire suivie par Madame MARGUET
Tél : 01.69.84.38.46
Mail : i.marguet@leslacsdelessonne.fr



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques, du bruit et du
Développement Durable
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

OBJET : Plan de Prévention des Risques inondation de l'Orge et de la Salmouille

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille, vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

La ville de Viry-Chatillon est traversée par l'Orge et la Morte Rivière mais le PPRi de l'Orge n'aura une portée que très limitée sur cette commune du fait que les secteurs inondables par ce cours d'eau le sont déjà par la Seine avec des hauteurs plus importantes. Dans ce cadre, c'est donc le PPRi Seine qui continue de s'appliquer.

L'avis de notre EPCI est donc favorable à ce projet de PPRi de l'Orge et de la Salmouille.

Toutefois, il est stipulé dans le dossier que les digues de la Morte Rivière sont soumises à étude de dangers conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007. Cette étude réalisée par le gestionnaire, en l'occurrence le Syndicat de l'Orge, serait actuellement en cours d'instruction. Bien qu'il soit noté que la possibilité d'une rupture de ces digues, submergées lors d'une crue centennale, ait été prise en compte, ce volet ne semble qu'insuffisamment traité.

Il nous semble indispensable que les éléments de vulnérabilité de ces ouvrages soient intégrés au PPRi.

Le Maire de Viry-Chatillon a l'obligation d'informer ses administrés. Le document actuel d'information communal sur les risques majeurs porte principalement sur le risque inondation par la Seine. Avec le PPRi de l'Orge, même si la carte d'aléas n'évolue pas radicalement, l'information et surtout les mesures de surveillance, d'alerte et d'organisation des secours doivent évoluer. Dans ce contexte, il est très important que les services puissent obtenir les simulations hydrauliques des études de dangers.

Vous remerciant par avance de l'attention particulière que vous voudrez bien accorder à mes remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Laurent SAUERBACH

Copie à Monsieur Jean-Marie VILAIN, Maire de Viry-Chatillon



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE

Affaire suivie par : Marie-Thérèse BEBIN
Tél. : 01 69 92 99 94
Mél : marie-therese.bebin@essonne.gouv.fr

N°142



Étampes, le 21 MAI 2015

Le Sous-Préfet d'Étampes

à

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau des risques, du bruit et du développement durable
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Objet : Plan de prévention des risques inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Réfer : Votre transmission du 27 mars 2015

Le 27 mars 2015, vous m'avez soumis pour avis le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Après analyse des documents et repérage des enjeux sur les territoires des communes concernées de l'arrondissement d'Étampes, je vous informe que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part et que, par conséquent, j'émet un avis favorable.

Le Sous-Préfet d'Étampes

Ghyslain CHATEL

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE

- 2 JUIN 2015

Service Environnement



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement prévision

BA/CD n° 3121

Affaire suivie par le CDT Bernard ALBERT

☎ 01.30.83.86.00

☎ 01.30.83.86.09

✉ prevision@sdis78.fr

Versailles, le 29 MAI 2015

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Direction départementale des territoires
de l'Essonne - Service environnement
Bureau des risques, du bruit
et du développement durable
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

OBJET : Avis suite à consultation au sujet du Plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

REFER. : Transmission de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 27 mars 2015, parvenue dans mon service le 3 avril 2015

Par transmission ci-dessus référencée, Monsieur le Préfet des Yvelines a bien voulu me consulter afin d'obtenir l'avis de mon service au sujet du projet de plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, qui concerne deux communes du département des Yvelines.

Tel que présenté, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen des différentes pièces constitutives du dossier n'appelle de ma part aucune remarque particulière.

 Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

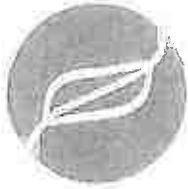
et par délégation,

le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

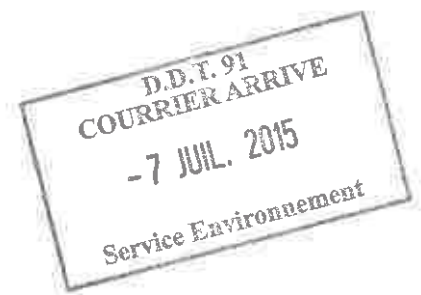
Copie : Monsieur le Préfet des Yvelines
DDT, service environnement,
unité paysages, risques et nuisances
35, rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Colonel Laurent CHAVILLON





SYNDICAT DE L'ORGE



EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 2 JUIN 2015

2015/41 : Consultation concernant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le deux juin deux mil quinze à 18 h, le Bureau légalement convoqué s'est réuni dans la Salle de réunion du Syndicat de l'Orge à Viry-Châtillon, sous la présidence de Monsieur François Cholley, Président du Syndicat.

Etaient présents :

- . CHOLLEY François, Président du SIVOA
- . THOMAS Olivier, Vice-président du SIVOA
- . SCHOETTL Christian, Vice-président du SIVOA
- . GUETTO Daniel, Vice-président du SIVOA
- . TANGUY Sylvain, Vice-président du SIVOA
- . LEGOUGE Maurice, Vice-président du SIVOA
- . BRACHET Guy, Vice-président du SIVOA
- . FOUQUE Nicolas, Vice-président du SIVOA

Secrétaire de séance : LEGOUGE Maurice, Vice-président du SIVOA

Etaient excusés :

- . PONS Claude, Vice-président du SIVOA
- . DEGIVRY Thierry, Vice-président du SIVOA
- . BARAVIAN Isabelle, Vice-présidente du SIVOA
- . DUPERRON Jean-Pierre, Vice-président du SIVOA
- . MÉARY Nicolas, Maire de Brétigny-sur-Orge
- . COMMISSIONE Giovanna, Vice-présidente du SIVOA

Absents:

- . LÉTÉ Florence, Trésorière principale

BUREAU DU 2 JUIN 2015

N° 2015/41

Consultation concernant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le Bureau,

VU les articles L-5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Comité syndical n° AG-2014/5 en date du 23 mai 2014 portant délégation du Comité Syndical au Bureau en vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques et Inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a été soumis au Syndicat début avril 2015 pour avis lors de la consultation de l'ensemble des acteurs du bassin,

CONSIDÉRANT qu'un PPRI a pour objet de délimiter les zones exposées aux inondations sur un territoire donné, de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques, de préserver les zones naturelles d'expansion des crues et d'informer les populations sur les risques présents sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'en avril 2011, la DDT91 a missionné le Bureau d'études Safege pour réaliser une « Étude des aléas d'inondation sur la vallée de l'Orge et de la Sallemouille » et que cette étude a été réalisée avec la collaboration du Syndicat, en utilisant notamment le modèle hydraulique développé pour le Syndicat sur l'Orge aval et la Sallemouille,

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescription du PPRI a ensuite été pris le 21 décembre 2012 par le préfet de l'Essonne et que les atlas des zones réglementaires ont été finalisés fin 2014 ; que le projet en est maintenant à la phase finale de consultation des différents acteurs, après plusieurs réunions de présentation/concertation avec les communes,

CONSIDÉRANT que le Syndicat, ayant été impliqué tout au long de la réalisation de l'étude, des aléas et de la réalisation des différents atlas, et mesurant de part ses missions l'intérêt d'un tel document, reconnaît la cohérence des cartes proposées et soutient les mesures d'urbanisme comprises dans les règlements de zone,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé au contrôle de légalité le :

DONNE un avis favorable à ce projet de Plan de Prévention des Risques et Inondations,

Visa du contrôle de légalité du :


DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT qu'il sera rendu compte de la présente délibération au Comité Syndical lors de sa prochaine réunion,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat.

Fait à Viry-Châtillon, le 2 juin 2015

Le Président du Syndicat


François CHOLLEY



Syndicat mixte
du Bassin Supérieur de l'Orge

Nos réf. : CP.SC-2015/580



**Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Essonne
Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne
Service de l'Environnement
Bureau des risques, du Bruit
et du Développement Durable
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex**

Lettre Recommandée avec AR

Ollainville, le **03 JUIN 2015**

Affaire suivie par Cécile PERISSE
Tél : 01.64.59.26.58

**Objet : Observations sur la cartographie de l'aléa inondation de l'Orge
et de la Sallemouille sur la partie amont**

PJ : Annexe "Observations"

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les remarques du SIBSO dans le cadre de la consultation relative au PPRI de l'Orge et de la Sallemouille.

Ces remarques concernent essentiellement les cotes ainsi que les "profils" affichés sur les cartes d'aléas et sont les mêmes que celles transmises à vos services en septembre 2014. Nous sommes surpris que suite aux remarques émises par les services du SIBSO, à la rencontre avec vos services dans les locaux du bureau des risques le 24 octobre 2014 et à la visite de terrain effectuée sur le territoire du SIBSO avec vos services le 30 octobre 2014, aucune des corrections demandées, discutées et validées par vos services n'aient été prises en compte, d'autant plus que ces cotes/profils discutables, irréalistes voire incongrus apparaissent également sur la cartographie réglementaire.

Nous nous permettons donc d'attirer à nouveau votre attention sur les incohérences de certaines cotes affichées et utilisées par vos services pour émettre des prescriptions. Il nous semble particulièrement préjudiciable d'afficher des cotes "aberrantes" sur un document officiel tel que le PPRI. En effet, cela risquerait de remettre en cause la totalité du travail effectué par l'ensemble des partenaires.

Annexe

1) "Observations" concernant les cartes des aléas du territoire du SIBSO (planche 1 à 11):

- **Planche 3 (de l'amont vers l'aval)**

106.05 en rive droite ; il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive droite, cette cote concerne t-elle la rive gauche ?

105.96, 105.94, 105.89, 105.24, 104.47, 103.84, 103.35 en rive droite ; il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive droite sur ce tronçon, ne serait-ce donc pas plus clair d'afficher uniquement la cote de débordement en rive gauche ?

101.71 en rive droite et 101.64 en rive gauche (à l'aval d'un moulin, avant le début du bief suivant et sans présence de digue).

- **Planche 4 (de l'amont vers l'aval)**

96.84 en rive droite et 96.8 puis 96.79 en rive gauche ; comment le fond de vallée peut-il atteindre un niveau supérieur à celui du bief perché ?

96.8 puis 96.79 en rive gauche alors qu'il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive gauche ; cela concerne t'il l'intérieur du bassin ?

95.36 en rive droite et 95.51 en rive gauche ; qu'est ce qui justifie la différence de cote à cet endroit où il n'y a qu'un bras ?

92.44 en rive droite et 92.73 en rive gauche ; qu'est ce qui justifie la différence de cote à cet endroit où il n'y a qu'un bras et où on est à l'aval du moulin Choiselier ?

- **Planche 5 (de l'amont vers l'aval)**

90.37 en rive droite et 89.81 en rive gauche, 90.02 en rive droite et 89.76 en rive gauche ; qu'est-ce qui justifie la différence de cote à cet endroit où il n'y a qu'un bras ?

88.5 en rive droite et 88.48 en rive gauche (à l'aval d'un ouvrage, bras unique et pas de digue) ; le modèle est il assez précis pour afficher à 2 cm près, ne devrait-il pas plutôt être affiché 88.5 des deux cotés ?

87.91 en rive droite alors qu'il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive droite.

88.4 en rive droite et 88.44 en rive gauche (à l'aval d'un ouvrage, bras unique et pas de digue) ; le modèle est il assez précis pour afficher à 4 cm près, ne devrait il pas plutôt être affiché 88.44 des deux cotés ?

- **Planche 6 (de l'amont vers l'aval)**

80.01 en rive droite et 80.08 en rive gauche, 79.98 en rive droite et 80.05 en rive gauche, 79.98 en rive droite et 80.03 en rive gauche, 79.95 en rive droite et 79.89 en rive gauche (entre deux moulins, avant le début du bief suivant, en présence d'un bras unique et sans présence de digue).

Globalement, hormis au niveau d'un bief en amont et à proximité d'un moulin et/ou en présence d'une digue, qu'est-ce qui peut justifier qu'il y ait des cotes maximum différentes entre la rive droite et la rive gauche d'un bras ? Même dans le cas de quelques centimètres d'écart cela ne semble pas logique, ne serait-il pas plus pertinent de n'afficher qu'une seule cote, soit la maximum.

De plus, il ne semble pas nécessaire d'afficher des cotes sur des zones où il n'y a pas de matérialisation d'aléas.

Il semblerait également plus judicieux, quand c'est la même cote des deux cotés, de ne l'afficher qu'une fois pour plus de lisibilité, comme c'est déjà le cas sur plusieurs planches. Lors de l'affichage de cote unique, représenter le "profil" de façon à ce qu'il couvre à minima l'ensemble de la zone inondable.

Enfin, dans quelques cas, la cote maximum atteinte en fond de vallée est plus haute que celle atteinte au niveau du bief perché ce qui n'est pas réaliste non plus.

2) "Observations" concernant le règlement :

- **Page 13, § Extensions**

Que fait le schéma du § "Equilibre remblai/déblais" dans cette section ?

- **Page 25, Dispositions applicables en zones rouge, Article 1**

Il n'est pas mis dans les interdictions "Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractères d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions" comme pour les zones orange et saumon ; pourtant en **page 26, article 2**, les extensions sont autorisées sous conditions comme pour les deux autres zones et sont restrictives.

Consultation officielle d'octobre 2016



VILLE
D'ARPAJON



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2016

DÉLIBÉRATION n° 2016-148 du 14 décembre 2016

OBJET : Avis de la commune sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 32</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 1</p> <p>Date de la convocation : 8 décembre 2016</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille seize le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'espace Concorde, salle Matisse, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></p> <p>M. BÉRAUD, Mme LUFT, Mme TAUNAY, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, M. DE ALMEIDA, M. DARRAS, Mme BLONDIAUX, Mme ENIZAN, M. COVRAT, M. MEZGHRANI, Mme KENDIRGI, M. VU TRAN, M. FOURNIER, Mme PREVIDI, Mme ALMEIDA, Mme LEBEAULT, M. TWISHIME, M. FICHEUX, M. LE STER, Mme BUDET, Mme GUEDON, M. CORNET, M. CRUZILLAC, M. BUFFLE</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></p> <p>Mme BEAUDEQUIN par M. VU TRAN, M. BAC par Mme LEBEAULT, M. DUBOIS par M. DE ALMEIDA, Mme EDOUARD par Mme TAUNAY, Mme KRIMI par M. BÉRAUD, M. MATHIEU par Mme BUDET, Mme JUILLE par M. BUFFLE</p> <p><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></p> <p>M. GUILLOIS</p>
--	---

Mme ENIZAN est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2016-148 du 14 décembre 2016

OBJET : Avis de la commune sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Par courrier en date du 12 octobre 2016, reçu en mairie le 21 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Essonne a demandé à la Commune d'Arpajon d'émettre un avis sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012.

En effet, ce dernier intègre notamment la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

Pour précision, le PGRI est un outil stratégique au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Il définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Le PGRI du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

La démarche justifie donc une nouvelle consultation sur les documents modifiés que sont la notice de présentation et le règlement. Les autres pièces du dossier (cartes des aléas, des enjeux et réglementaire) n'ont pas été modifiées.

La commune dispose d'un délai de 2 mois pour émettre son avis, soit avant le 21 décembre 2016.

Pour rappel, le projet de PPRI a déjà fait l'objet, par délibération du conseil municipal n°50/2015 en date du 27 mai 2015, d'un avis favorable sous conditions de prendre en compte les remarques suivantes :

- de demander qu'apparaissent clairement dans la notice de présentation et le règlement, les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte des ouvrages de rétention, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour les extensions notamment ;
- de revoir et retravailler les cartes proposées.

Après étude des documents transmis, les modifications apportées sont les suivantes :

- Pour ce qui concerne la notice de présentation : intégration des nouvelles dispositions réglementaires et législatives, intégration de la crue de mai/juin 2016 dans le cadre du recensement des épisodes de crue, prise en compte des ouvrages de rétention, ajouts d'éléments de description de la phase de consultation.
- Pour ce qui concerne le règlement : intégration des nouvelles dispositions réglementaires et législatives, ajouts et précisions apportées sur les définitions des termes utilisés, prise en compte des constructions à usage agricole, ajout de prescriptions relatives :
 - aux établissements du public (diagnostic de vulnérabilité obligatoire dans un délai de 3 ou 5 ans après approbation du PPRI),
 - aux parkings souterrains (informations et affichages de consignes),

- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (diagnostic de vulnérabilité notamment par rapport à la pollution potentielle),
- à l'accompagnement des acteurs économiques pouvant être touchés ;
- aux biens et activités existantes (mesures diverses de prévention, sauvegarde, protection)

De ce fait, les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour les extensions notamment n'ont pas été apportées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sous ces conditions sur les pièces modifiées du projet de PPRI.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-DE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

VU la délibération du conseil municipal n°50/2015 du 27 mai 2015 émettant un avis favorable sous différentes conditions au projet de PPRI transmis pour consultation,

VU le courrier en date du 12 octobre 2016, reçu en date du 21 octobre 2016, par lequel Madame la Préfète de l'Essonne a demandé à la Commune d'Arpajon d'émettre un avis sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012, dans la mesure où ce dernier intègre notamment la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie,

VU les pièces modifiées, à savoir la notice de présentation et le règlement ; étant précisé que l'ensemble des autres pièces n'ont subi aucune modification,

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois pour rendre un avis sur le projet de PPRI modifié,

CONSIDÉRANT que toutes les conditions émises par le Conseil municipal dans sa délibération susvisée n'ont pas été intégrées,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 30 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sous conditions de prendre en compte les remarques et observations suivantes :

- faire apparaître clairement dans la notice de présentation et le règlement les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour les extensions notamment ;
- revoir et retravailler les cartes proposées.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BÉRAUD.

Fait et délibéré en séance publique
le jour, mois et an susdits

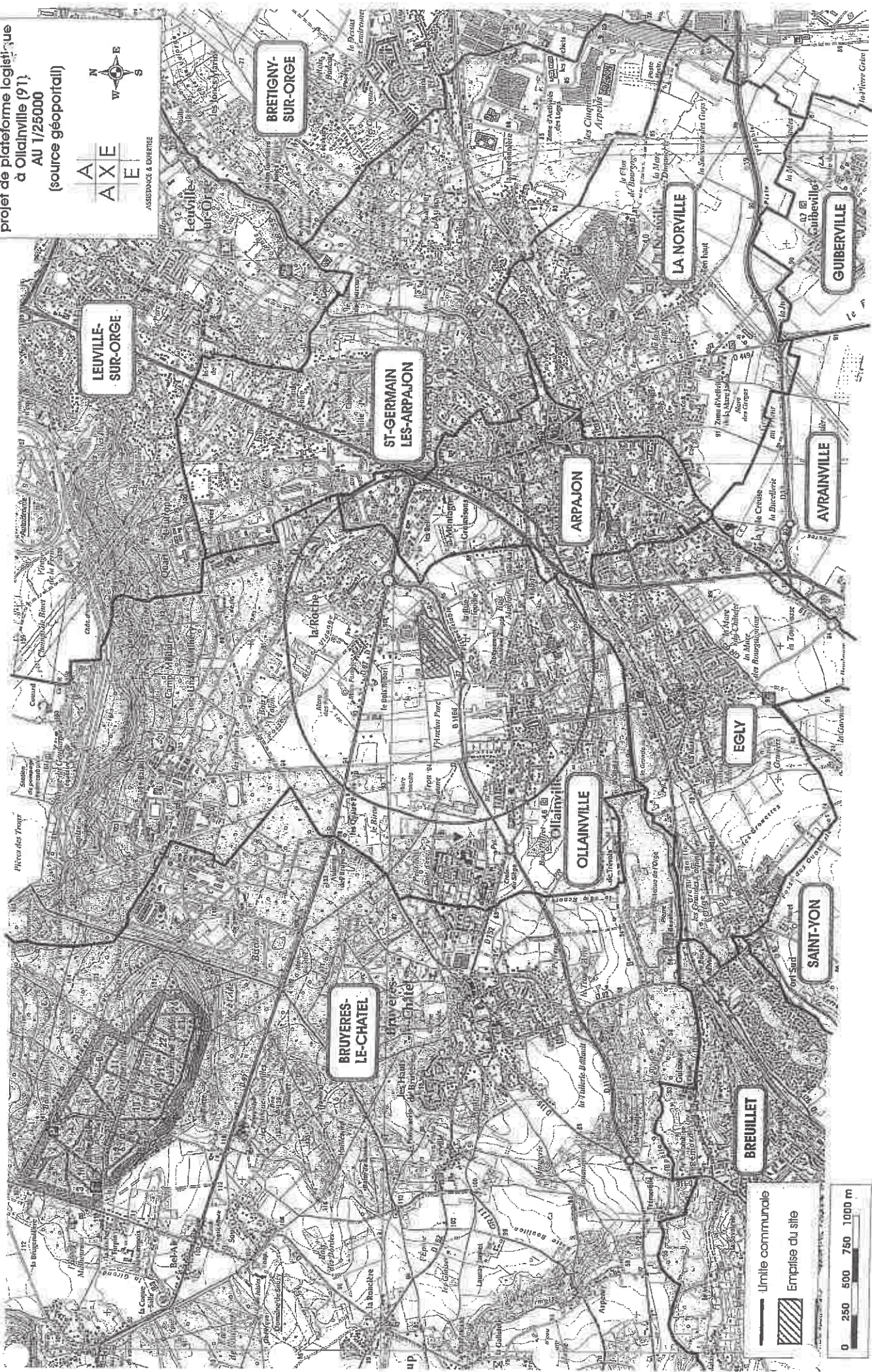


Christian BÉRAUD.

Plan de situation du
 projet de plateforme logisti-ue
 à Ollainville (91)
 AU 1/25000
 (source géoportail)



ASSURANCE & EXPERTISE



LEUVILLE-SUR-ORGE

BRETAGNY-SUR-ORGE

ST-GERMAIN LES-ARPAJON

ARPAJON

LA NORVILLE

GUIBERVILLE

AVRAINVILLE

EGLY

SAINT-YON

BRUVERES-LE-CHATEL

BREUILLET

— Limite communale
 ▨ Emprise du site



Réf.	2016	II	46
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
08 12 2016	08 12 2016	29	21	25

L'an deux mille seize le quatorze décembre à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de M. Bernard SPROTTI, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BROGGIO, BRUNEAU, BRUNEL, GERARD, ISTA, MAYEUR, ROY, SIMON, TANGUY-SAUTEDE, WARUNEK-BIELEWICZ MM. BRACHET, FERREIRA DE SOUSA, HANDTSCHOEWERCKER, LECRON, KUTENERIAN, LEPERE, MARION, PASTOR, ROBERT, VIVIER.

Etaient absents : Mme RICHARD-BRESSAND (pouvoir M. HANDTSCHOEWERCKER) M. ABOO (pouvoir M. ROBERT), M. BOUKHETOUCHE (pouvoir Mme MAYEUR), M. FERRAND (pouvoir M. FERREIRA DE SOUSA)
Mmes GOMOT, PEREZ, VARELLA-IDDER (absentes), M. LE ROUX (absent).

Mme BRUNEL a été élue secrétaire.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (PPRI) DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « Loi Bachelot ») relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI) et notamment :

- l'article L.562-1 assignant les objectifs généraux des Plans de Prévention des Risques (PPR),
- l'article L.562-8 assignant un objectif particulier au PPR inondation avec la préservation des champs d'expansion des crues,
- les articles R.562-1 à R.562-8 codifiant la procédure d'élaboration des PPR,
- les articles R.562-9 à R.562-10 codifiant les procédures de modification

et de révision des PPR
Accuse de réception en préfecture
091-219101052-20161214-2016II46-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

Vu la Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable,

Vu l'Arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant un Plan de Prévention du Risque Inondation lié aux crues de l'Orge et de la Sallemouille par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est l'outil essentiel pour la mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable,

Considérant que le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- La première étape concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historique, hydrogéomorphologique et hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas sans portée réglementaire.
- La deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale à l'échelle de chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade.
- La troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux, et la rédaction du règlement.

Considérant qu'à ce stade du schéma d'élaboration du PPRI Orge – Sallemouille, la Préfète de l'Essonne a transmis aux 34 communes concernées le dossier de consultation du projet du PPRI comprenant les cartes dites des aléas inondation, dites d'évaluation des enjeux et d'analyse de la vulnérabilité et dites d'élaboration du zonage réglementaire, pour avis par délibération de leur conseil municipal,

Considérant que la carte réglementaire présente des difficultés d'interprétation au niveau de certaines zones résultant probablement de l'échelle de la cartographie,

Considérant que des précisions sont nécessaires à apporter sur cette carte réglementaire afin que les règles d'urbanisme puissent être appliquées de façon identique dans une même zone,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de la ville,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BRACHET, Adjoint au Maire en charge du Développement durable, et après avoir délibéré à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture 091-219101052-20161214-20161146-DE Date de télétransmission : 16/12/2016 Date de réception préfecture : 16/12/2016

EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille avec des réserves,

DIT que d'une façon générale, la carte réglementaire présente des difficultés d'interprétation au niveau de certaines zones résultant probablement de l'échelle de la cartographie,

DIT que si globalement, la cartographie réglementaire répond au croisement des cartes d'aléas inondation et des enjeux, un zoom effectué sur certaines parcelles, présente des incohérences,

DIT que sur ces zones, il n'y a pas d'adéquation entre la carte des aléas inondation et la carte réglementaire,

SOULIGNE la nécessité d'apporter des précisions sur cette carte réglementaire afin que les règles d'urbanisme puissent être appliquées de façon identique dans une même zone,



SOUMET à Madame la Préfète de l'Essonne les réserves suivantes annexées aux plans joints et à inclure dans le projet du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille :

1. Sur le site du Pont des Gains, le découpage en multiples zones réglementaires est peu lisible sur la cartographie, n'est pas en adéquation avec la carte des aléas inondation et est incompréhensible surtout sur le terrain. Un zonage uniforme est à étudier,
2. Pour les parcelles situées côté pair de la route d'Arpajon, du n°2 au n°14, et dont l'arrière se caractérise par l'emprise de zonages réglementaires différents (blanc, ciel et orange), ces zones ne sont pas en adéquation avec la carte des aléas inondation. Une uniformisation du site serait plus cohérente,
3. Pour les parcelles situées côté impair de la route de Dourdan, du n°7 au n°21, et dont l'arrière se caractérise par une emprise en zonage réglementaire « ciel », il conviendrait de supprimer le zonage sur l'ensemble de ces parcelles au vu de la carte des aléas inondation et de l'absence de zonages réglementaires sur les parcelles limitrophes allant du n°23 au n°43,
4. Pour les abords du lac de la résidence de Port Sud, le zonage réglementaire n'est pas uniforme (ciel et saumon) alors que le risque inondation est tout aussi présent pour tous les riverains directs de cette pièce d'eau en cas de crue. La périphérie du lac doit être traitée de façon uniforme, soit en ciel, soit en saumon,
5. Sur le quartier ouest de Port Sud, les habitations situées côté impair de l'avenue Bougainville sont en zone réglementaire « ciel ». Or lors des inondations de juin 2016, suite au débordement de la Grande Boëlle, la lame d'eau a traversée ces parcelles, ennoyant sous plusieurs centimètres les jardins et garages. Une extension de la zone réglementaire « saumon » à toutes ces parcelles doit être envisagée au vu des évènements connus,
6. Les constructions de type centre commercial de Port Sud, équipements sportifs de la plaine des sports (gymnase, tennis couverts, piscine) ne sont pas apparents sur la cartographie réglementaire. Leur implantation paraît essentielle afin de connaître les dispositions applicables en cas d'extension ou de reconstruction,
7. Sur le site de la Plaine des Sport, une modification doit être prise en compte pour une ancienne construction qui a été démolie et remplacée par une nouvelle construction dénommée « Espace sportif » d'une superficie de 98 m² et finalisée en 2014.

Le fonds de carte servant à positionner les zonages réglementaires ne semble pas être actualisé au vue de l'urbanisation d'aujourd'hui.

ne semble pas être actualisé
091-219101052-20161214-20161146-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

 Le Maire

Bernard SPROTTI.

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20161214-20161146-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE

Communes :
Saint-Yen
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire

PROJET

Date d'élaboration :
Janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

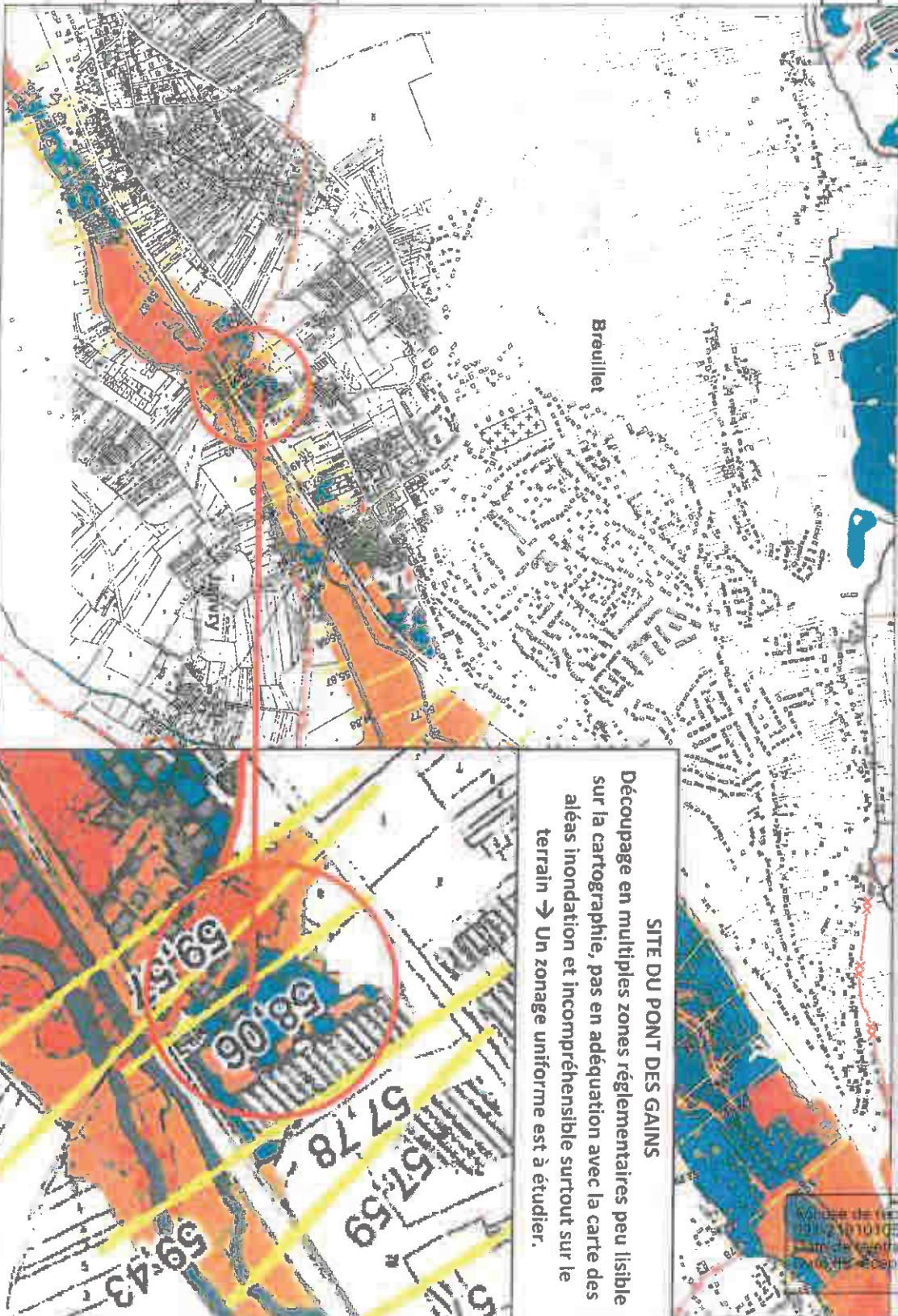
DOT 91
DOT 70

LEGENDE

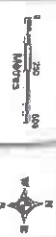
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Élément de repérage

- Limites communales
- Ré-miseur et plan d'eau
- code de la ligne et eau pour la crue modélisée



SITE DU PONT DES GAINS
Découpage en multiples zones réglementaires peu lisible sur la cartographie, pas en adéquation avec la carte des aléas inondation et incompréhensible surtout sur le terrain → Un zonage uniforme est à étudier.



Echelle: 1/10000





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes :
Saint-Yon
Breux-Jayy, Breuillet

Cartographie Réglementaire **PROJET**

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

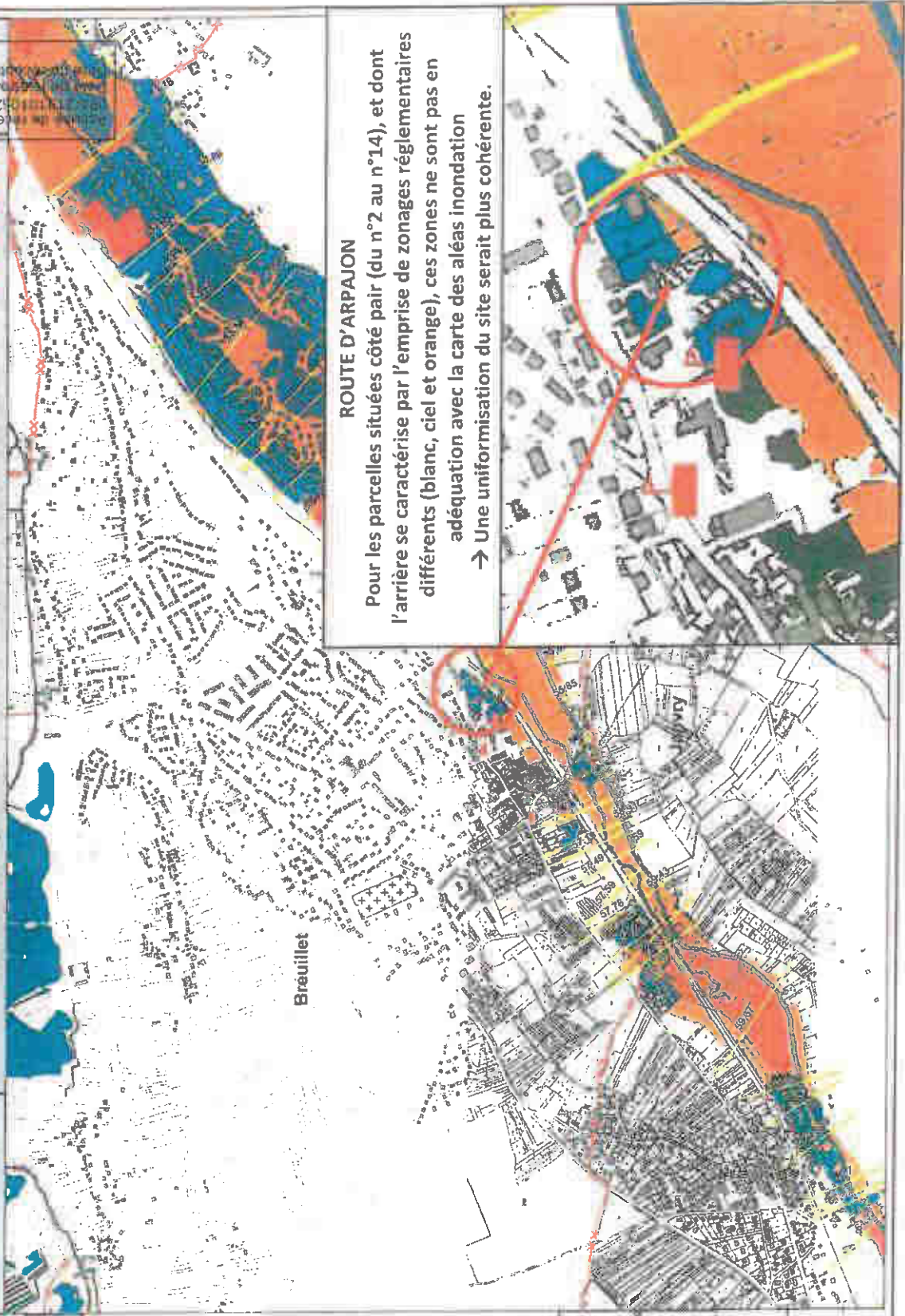
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crues modérée



Echelle: 1/10000



ROUTE D'ARPAJON

Pour les parcelles situées côté pair (du n°2 au n°14), et dont l'arrière se caractérise par l'emprise de zonages réglementaires différents (blanc, ciel et orange), ces zones ne sont pas en adéquation avec la carte des aléas inondation
 → Une uniformisation du site serait plus cohérente.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes
Saint-Yon
Breuz-Jouy, Breuillet



Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDTOP (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone situation
- Zone ciel
- Zone verte

Éléments de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- côte de la ligne d'eau pour lit crue modifiée



Echelle: 1/10000

Cartographie Réglementaire

PROJET



ROUTE DE DOUDAN

Pour les parcelles situées côté impair (du n°7 au n°21), et dont l'arrière se caractérise par une emprise en zonage réglementaire « ciel » → Une suppression du zonage sur l'ensemble de ces parcelles au vu de la carte des aléas inondation et de l'absence de zonages réglementaires sur les parcelles limitrophes allant du n°23 au n°43.



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes :
Saint-Yon
Breaux-Jouy, Breuille

Cartographie Réglementaire **PROJET**

RESIDENCE DE PORT SUD
Pour les abords du lac de Port Sud, le zonage réglementaire n'est pas uniforme (ciel et saumon) alors que le risque inondation est tout aussi présent pour tous les riverains directs de cette pièce d'eau en cas de crue → La périphérie du lac doit être traitée de façon uniforme, soit en ciel, soit en saumon.

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDTOP (c) IGN

DDT 94
DDT 78

LEGENDE

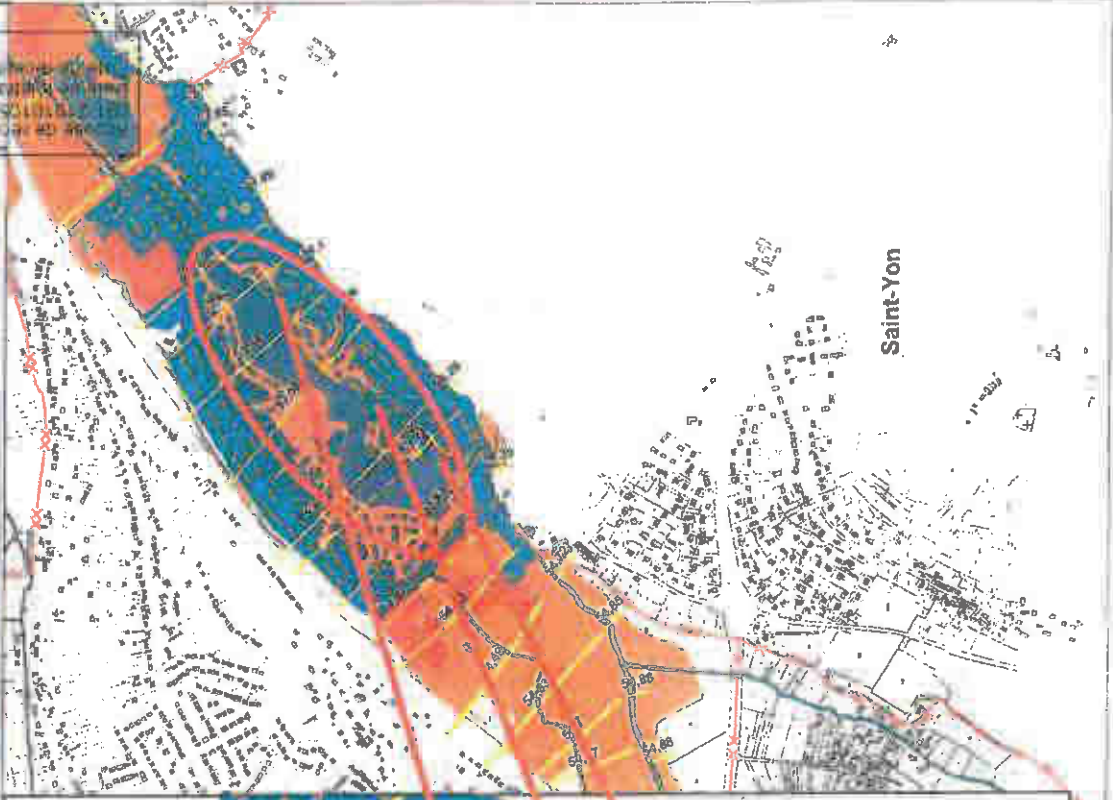
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de reperage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée



Echelle: 1/10000



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes :
Saint-Yon
Broussais-Boisville

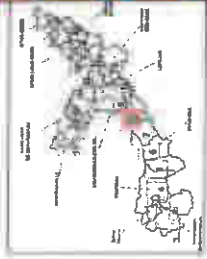
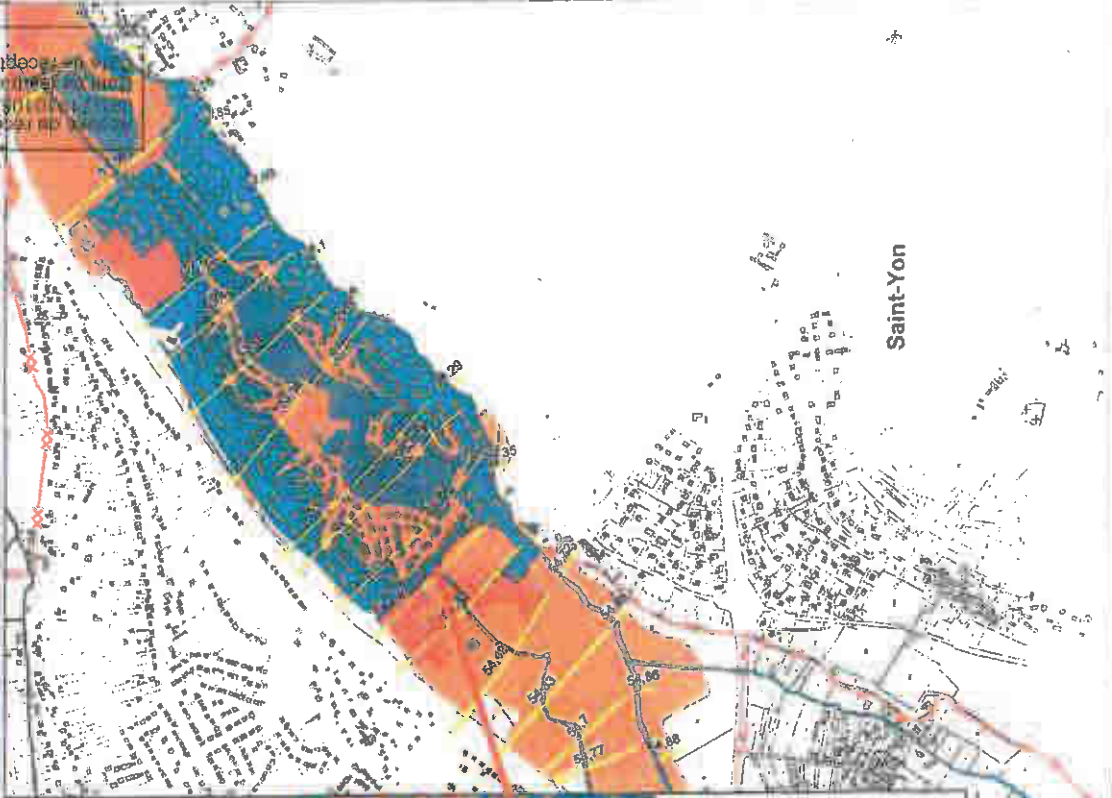
Cartographie Réglementaire **PROJET**

RESIDENCE DE PORT SUD
Sur le quartier ouest de Port Sud, les habitations situées côté impair de l'avenue Bougainville sont en zone réglementaire « ciel ». Or lors des inondations de juin 2016, suite au débordement de la Grande Boëlle, la lame d'eau a traversée ces parcelles, envoyant sous plusieurs centimètres les jardins et garages → Une extension de la zone réglementaire « saumon » à toutes ces parcelles doit être envisagée au vu des événements connus.

- LEGENDE**
- Zone rouge
 - Zone orange
 - Zone saumon
 - Zone ciel
 - Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit milieux et plan d'eau
- côté de la ligne d'eau pour les crues modérées



Echelle: 1/10000



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEHOUILLE

Construiteur :
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire **PROJET**

Les constructions de type centre commercial de Port Sud, équipements sportifs de la plaine des sports (gymnase, tennis couverts, piscine) ne sont pas apparentés sur la cartographie réglementaire. Leur implantation paraît essentielle afin de connaître les dispositions applicables en cas d'extension ou de reconstruction.

CENTRE COMMERCIAL PORT SUD

GYMNASSE FRANCOIS RUIZ ET TENNIS COUVERTS

Breuillet

PISCINE DES TROIS VALLÉES

Saint-Yon



Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDiopo (E)IGN

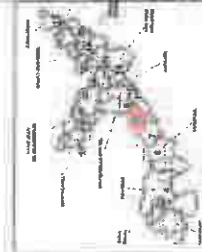
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Éléments de repérage

- limites communales
- fil mineur et plan d'eau
- code de la ligne d'eau pour la crue modifiée



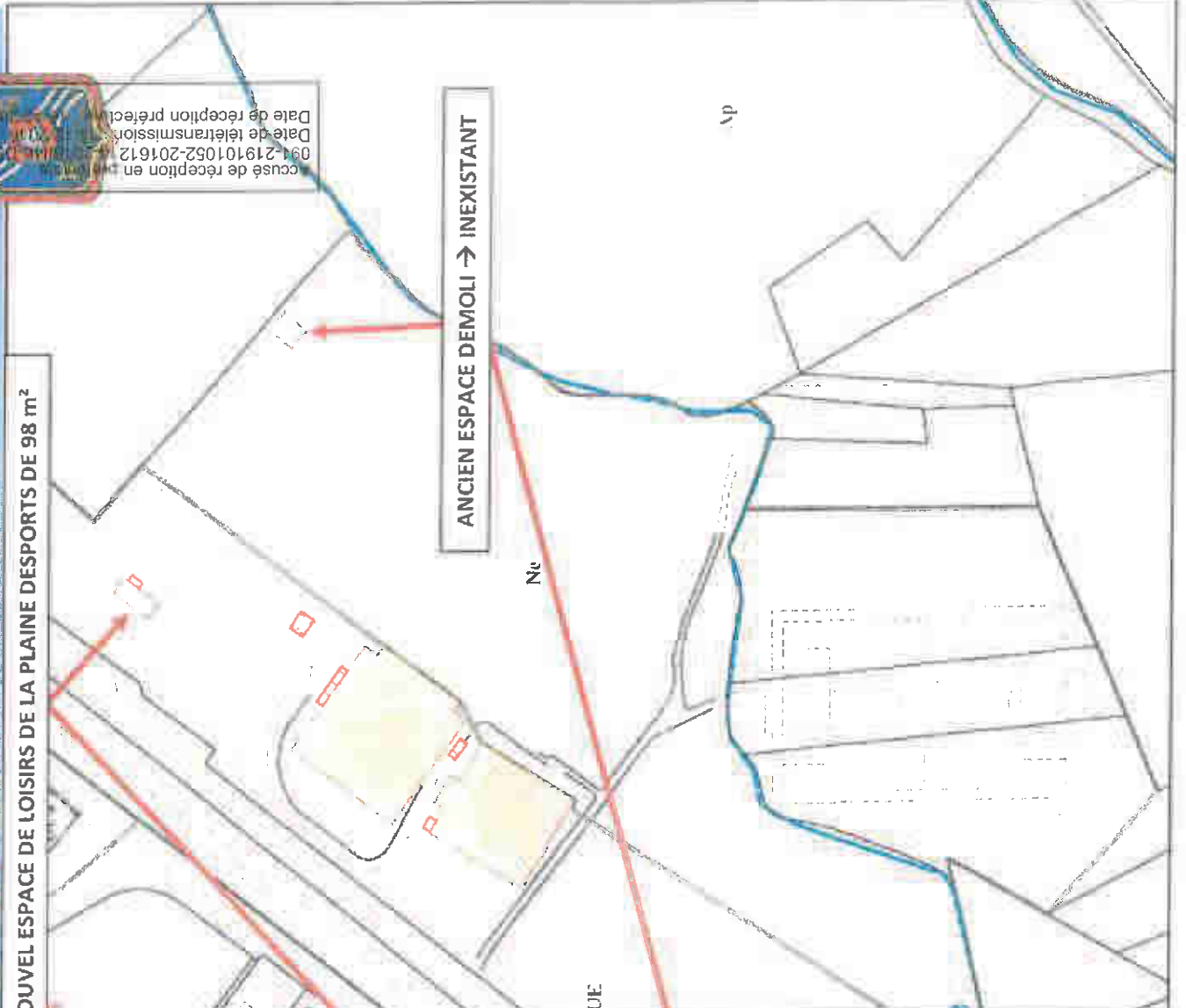
Echelle: 1/10000

LOCALISATION DU NOUVEL « ESPACE DE LOISIRS » A LA PLAINE DES SPORTS

NOUVEL ESPACE DE LOISIRS DE LA PLAINE DES SPORTS DE 98 m²

accusé de réception en
091-219101052-201612
Date de télétransmission
Date de réception préfectorale

ANCIEN ESPACE DEMOLI → INEXISTANT



Ap

Nc

UE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

13 DEC. 2016

Nos réf.: TR/DP/PO n°2016/11

SERVICE COURRIER

Objet : Plan de Prévention des Risques d'inondations
Vallée de l'Orge et de la Sallemouille

Affaire suivie par : Paula OLIVEIRA



Bruyères-le-Châtel, le 09 décembre 2016

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel
A
Préfecture de l'Essonne
Madame Josiane CHEVALIER
Préfète
Direction Départementale des Territoires de
l'Essonne
Service Environnement
Bureau de la Prévention des Risques et des
Nuisances
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Madame la Préfète,

Par courrier reçu le 25/10/2016 vous sollicitez l'avis de la commune sur le Plan de Prévention des Risques d'inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille suite à la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations.

Je vous informe qu'en séance du 07/12/2016, le conseil municipal a émis un avis favorable. Je vous prie donc de trouver ci-joint la délibération n°2016/75 correspondante.

Par ailleurs, je réitère mes demandes de modifications faites dans mon courrier du 02/11/2015 dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Madame Paula Oliveira, Responsable du service urbanisme, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'expression de ma haute considération.

Bruyères
LE CHÂTEL

Hôtel de ville

2, rue des vignes

91680 Bruyères-le-Châtel

Tél. : 01 64 90 07 18

Fax : 01 60 83 19 39

www.ville-bruyereslechatel.fr

Le Maire,



Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
Canton d'Arpajon

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2016/75

Date de Convocation : 01/12/2016

Date d’Affichage : 01/12/2016

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 18

VOTANTS : 22

L’an deux mil seize le sept décembre à 20 h 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1er décembre 2016, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Christophe ADEL-PATIENT, Isabelle BARAVIAN, Jean-Louis CLOU, Willy DESHAYES, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Arnaud GIRARD, Huguetta GIRARD, Laurence LE BIDRE, Fabrice MARION, Virginie MARTINS-MELO, Arnaud MONTESINO, Amélia PEREIRA, Joël PEROT, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Annie RANNOU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : François ALLERMOZ par Mme MARTINS-MELO, Martial BERTHENET par Mme GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE par Mme BARAVIAN, Annie-France NORMAND par M. ROUYER.

Absent excusé : Christophe PINET.

Secrétaire de séance : Mme PIQUE.

OBJET : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) des cours d’eau de l’Orge et de la Sallemouille

VU le Code de l’Environnement,

VU la délibération n°DCM2015/67 du 01/07/2015 portant avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) des cours d’eau de l’Orge et de la Sallemouille,

VU le courrier reçu le 25/10/2016 de Madame la Préfète sollicitant une nouvelle consultation des instances dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier,

VU l’avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme du 28/11/2016,

CONSIDERANT que le Plan de Gestion des Risques d’inondations (PGRI) a été élaboré à l’échelle du bassin Seine Normandie en application de la directive inondation et qu’il est approuvé par arrêté du 07/12/2015 et applicable depuis le 22/12/2015,

CONSIDERANT que le PPRi des cours d’eau de l’Orge et de la Sallemouille a fait l’objet d’un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016,

CONSIDERANT que la présente consultation du projet de PPRi, porte sur les pièces modifiées après intégration du PGRI et des retours de la première consultation, à savoir la notice de présentation et le règlement, les autres pièces du projet de PPRi n’ont subi aucune modification,

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur PREHU, Maire adjoint à l’aménagement du territoire et l’urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable sur projet de PPRi et notamment après la notice de présentation et le règlement,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l’exécution de la présente délibération.

Adopté par 19 voix et 3 abstentions (M. BERTHENET, Mme GIRARD, M. MONTESINO) par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

Accusé de réception en préfecture
091-219101151-20161207-DCM201675-DE
Date de télétransmission : 08/12/2016
Date de réception préfecture : 08/12/2016

Bruyères-le-Châtel, le 02 novembre 2015

Nos réf.: TR/DP/PO n°2015/260

Objet : Plan de prévention des risques d'inondations
Vallée de l'Orge et de la Sallemouille

Affaire suivie par : Paula OLIVEIRA

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel
A
Préfecture de l'Essonne
Monsieur Bernard SCHMELTZ
Préfet
Direction Départementale des Territoires
Bureau des risques, du bruit et du
développement durable
Service Environnement
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous au sujet du plan de prévention des risques inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Pour faire suite à la rencontre avec vos services, je souhaiterais apporter des modifications aux cartes, afin de prendre en compte la configuration des terrains

En effet, je souhaiterais que sur le secteur n°1 (plan ci-joint), il ne soit plus autorisé des constructions nouvelles dans la mesure où les fonds des parcelles longe la Rémarde.

Le secteur n°2, quant à lui, devrait autoriser les constructions nouvelles puisque le niveau du sol naturel a été remblayé d'un mètre par rapport à la route et de trois mètres environ en fond de parcelle et ce depuis plusieurs années. Le secteur se situe de ce fait bien au-dessus du niveau de la rivière.

Madame Paula Oliveira, Responsable du service urbanisme, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.



Thierry ROUYER



Hôtel de ville

2, rue des vignes

91680 Bruyères-le-Châtel

Tél. : 01 64 90 07 18

Fax : 01 60 83 19 39

www.ville-bruyereslechatel.fr

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes: Arpejon, Egly
St-Germain-Lès-Arpejon
Ollainville, Bredillet

Cartographie Réglementaire **PROJET**

9



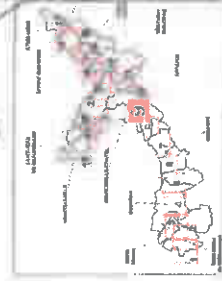
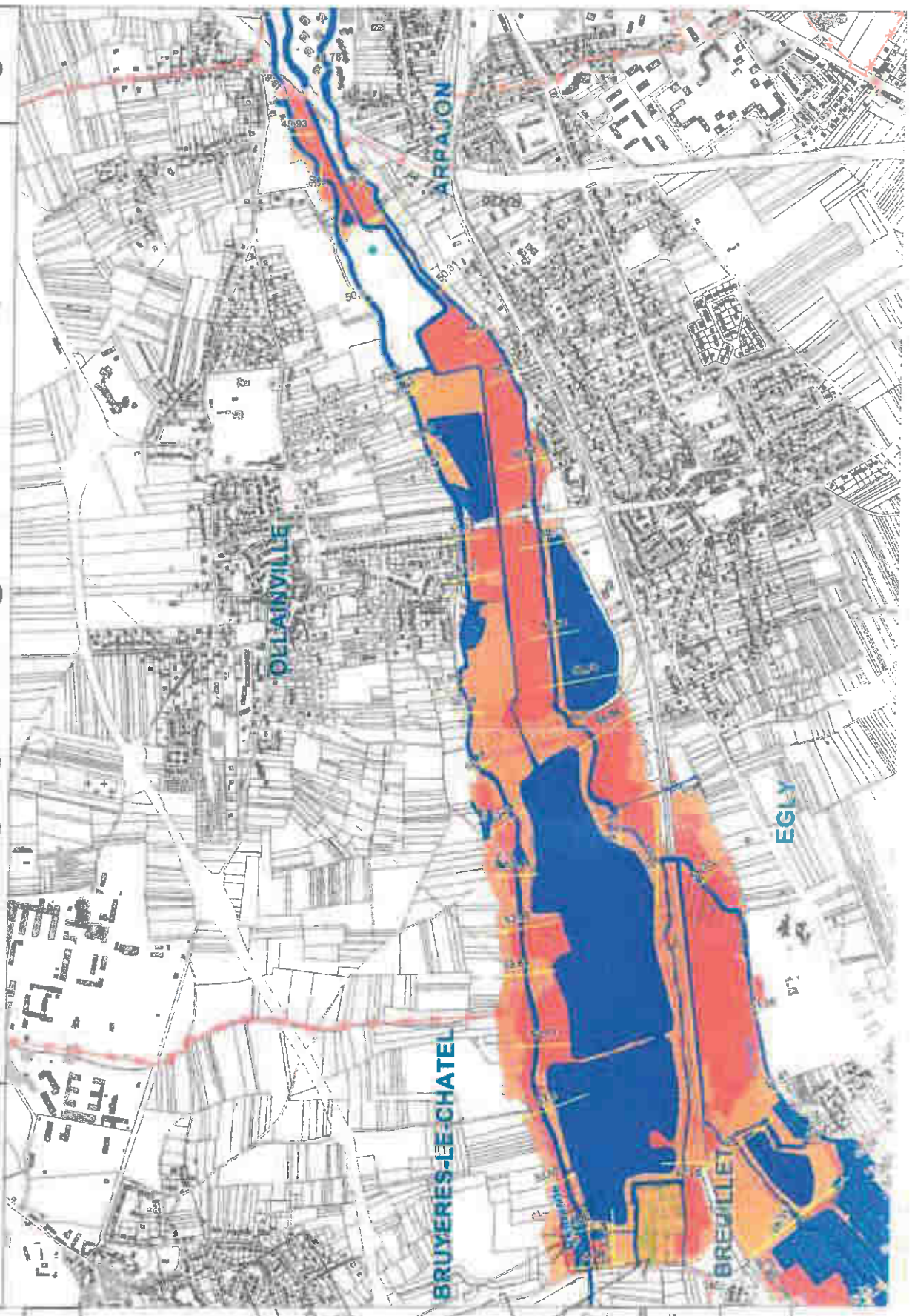
Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone estuaron
- Zone ciel
- Zone verte

limites
communales
lit mineur
et plan d'eau
cote de la ligne
d'eau pour la
crue modélisée



Echelle: 1/10000

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE

- 5 JAN. 2017

Service Environnement

Accusé de réception en préfecture
091-219102001-20161216-DEL2016131-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2016

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de DOURDAN

du Conseil Municipal du vendredi 16 décembre 2016

Nomenclature N° : 2

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2016131

Présents : 32

Votants : 32

Objet : Avis de la commune de Dourdan sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le 16 décembre 2016 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 9 décembre 2016, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au centre culturel, Esplanade Bad Wiessee à DOURDAN.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Alain L'HARIDON, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe NICOLAU, Marle-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Nadla LE BOURNOT, Olivier LEGOIS, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Christelle BARTHELEMY

ABSENTS EXCUSES : Pierre DUCOLONER, Désigane FLORE, Jean-Jacques DULONG, Brigitte ZINS, Pascale CHAUVEAU.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donnés par Pierre DUCOLONER à Alain L'HARIDON, Désigane FLORE à Aude BOQUET, Jean-Jacques DULONG à Romain VITEAU, Brigitte ZINS à Maryvonne BOQUET, Pascale CHAUVEAU à Marc MACAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LECOT

Rapport de : Olivier BOUTON

Par arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE N° 629 du 21 Décembre 2012, le préfet de l'Essonne a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Le but du PPRI est de cartographier le risque inondation et de réglementer la gestion et la constructibilité de ces secteurs notamment en limitant les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Aujourd'hui, le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille est mis à jour afin de prendre en considération la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme, l'Incidence des crues de mai-juin 2016 et est mis en compatibilité au regard du Plan de Gestion des Risques d'Inondation approuvé par arrêté en date du 7 décembre 2015 et applicable le 22 décembre 2015.

Par lettre reçue en mairie le 21 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Essonne informe la commune de ces modifications qui touchent uniquement à la notice de présentation et au règlement, les cartes et pièces graphiques n'ont subi aucune modification.

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, la commune doit émettre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine préfectorale. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

Après examen du projet, il ressort que les modifications apportées ne constituent que des mises à jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'émettre un avis FAVORABLE** au Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et la Sallemouille, en rappelant les réserves émises lors de la dernière consultation à savoir :
 - o que la parcelle des jardins familiaux située rue Regnard ne soit pas classée en zone rouge,
 - o que le site des captages d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit de la Ménagerie à Saint Martin de Bréthencourt ne soit pas classé en zone rouge.
- ☒ **de dire** que le Plan Local d'Urbanisme devra être mis à jour dès l'approbation du PPRI.

Acte rendu exécutoire :

Publié le : **22 DEC. 2016**
Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

Le Maire



Marionne BOQUET
Marionne BOQUET

17 JUIN 2015

Service Environnement

N° 2015 041 8

DEPARTEMENT
 DE L'ESSONNE
 Arrondissement de
 Palaiseau
 Canton d'Arpajon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCAATION 15 mai 2015	L'an deux mille quinze Le 21 mai à 20h30 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard MARCONNET, Maire
DATE D'AFFICHAGE 15 mai 2015	Etaients présents : M. MATT, MME MILLER, M. PIERRON, M. BRETON, MME RIESENMEY, M. GAK Maires adjoints
NOMBRE DE CONSEILLERS	MME RAFOUJAULT, M. RODET, MME VALCIN, M. LEHMANN, MME NOEL, MME LOISEL, M. FROGER, MME DEBLEDS, M. DEVILLIERS, MME BETTI, M. MONROIG, M. PICARD, MME TURPIN, M. GOUSSEFF, M. ANTOINE, M. SIMONIN, formant la majorité des membres en exercice.
EN EXERCICE : 29	Absents représentés : MME DELAVOIX par M. MATT MME ROCH par M. BRETON MME ODERMATT par M. MARCONNET M. JOSSERAND par M. ANTOINE MME BESANÇON par M. GOUSSEFF
PRESENTS : 23	Absente excusée : MME. MELLITI
VOTANTS : 28	Madame Catherine MILLER a été élue secrétaire de séance.

Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallémouille.

Monsieur MATT, 1^{er} Maire-adjoint chargé des travaux, de l'urbanisme et de l'Habitat expose à l'assemblée que le PPRI est un document élaboré par l'Etat en association avec les communes, les syndicats de rivières, les associations et les citoyens.

Il précise que le PPRI :

- informe sur le risque d'inondation,
- vise à limiter la constructibilité en zone inondable et à préserver le champ d'expansion des crues,
- réglemente le droit du sol pour prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement,
- s'impose en tant que servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

Monsieur MATT ajoute que le PPRI comprend :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux, cartographie réglementaire),
- un règlement.

Il souligne que les trois principes du PPRI sont :

- interdire toute construction dans les zones les plus dangereuses,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Monsieur MATT signale que concernant la commune d'EGLY, un secteur à Villelouvre, a été identifié et est impacté par le PPRI. C'est une zone urbanisée (cf. cartographie des enjeux) où la hauteur d'eau peut atteindre 1 mètre (cf. carte des aléas inondation). La cartographie réglementaire a classé ce secteur en « zone ciel ». Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements.

Il indique que conformément à l'article R 562-7 du code l'Environnement, le projet de PPRI est soumis à l'avis du Conseil municipal qui souhaite formuler la remarque suivante :

Au regard du caractère de dangerosité potentiel, une étude plus approfondie des risques doit être réalisée afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de la zone susmentionnée.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal,

VU la loi du 2 février 1995 instaurant la création de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN),

VU l'article R 562-7 du code l'Environnement,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

VU les avis favorables de la commission des finances et des affaires administratives le 11 mai 2015, et de la commission de l'urbanisme, des travaux et de l'habitat le 12 mai 2015,

CONSIDERANT que le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que sur la commune d'EGLY, un secteur urbanisé est situé en zone inondable (zone ciel),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de l'Essonne pour qu'une étude approfondie des risques du secteur situé en « zone ciel » soit réalisée, afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de cette zone.

PRECISE qu'excepté la zone ciel susmentionnée, le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille n'appelle pas d'autres observations de la part de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

**Pour le Maire Absent,
Le 1^{er} Maire-Adjoint**

Edouard MATT



Département de l'Essonne
VILLE DE MARCOUSSIS (91460)

N°	2016-105 1/4
----	-----------------

Extrait du registre des délibérations Du Conseil municipal

L'an deux mil seize
Le mardi 29 novembre à 20h10

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jérôme CAUËT, 1^{er} Maire-Adjoint délégué aux finances.

Etaient présents :

M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, M. Bernard FELSEMBERG, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELLOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Sébastien LE FERREC, Mme Laurence d'IST, M. Alexandre BUSSIÈRE, M. Damien ROUSSEAU, Mme Joane GIRAUDON.

Formant la majorité des membres en exercice

Absent excusé :

Mme Emmanuelle PIC

Procuration :

Mme Emmanuelle PIC à Mme Emmanuelle GREZE

Absents :

M. Olivier THOMAS
M Sylvain LEGRAND
M. Rafik BOUDJEMAJ
M. Sébastien BOUET
M. Gaëtan FEASSON
Mme Marie ZULIANI

Mme Rose-Marie FAVEREAUX a été désignée Secrétaire de Séance.

Visa Sous-préfecture

Date de convocation
22/11/2016

Date d'affichage

06 DEC. 2016

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	22
Votants	23

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DES VALLEES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L. 2121-29, Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-8 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille (PPRI) ;

VU l'arrêté portant approbation du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté 2015-DDT-SE n° 676 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille en date du 21 décembre 2015 en raison de la nécessité de mettre en compatibilité le PPRI avec le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires reçu le 2 avril 2015 sollicitant notre avis sur le projet de PPRI dans un délai de deux mois ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2015-050 en date du 28 mai 2015 portant avis sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondations des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille ;

CONSIDERANT qu'après la prescription de l'élaboration du PPRI, des études techniques ont été réalisées par les services de la DDT concernant les risques d'inondation dans les vallées de l'Orge et de la Sallemouille une phase de concertation a été menée avec le public et les collectivités concernées depuis avril 2013 et qu'une première consultation des conseils municipaux a eu lieu en 2015 ;

CONSIDERANT qu'après l'approbation du PGRI, une seconde phase de concertation est nécessaire suite à la modification du projet de notice de présentation et du règlement du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille ;

CONSIDERANT que le projet sera ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique pendant laquelle les avis, suggestions et contre-propositions du public seront consignés sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où sera déposé le dossier ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, le PPRI sera adopté par arrêté préfectoral et annexé de droit au PLU ;

CONSIDERANT que le dossier soumis à la présente consultation est composé d'une nouvelle notice de présentation et d'un nouveau règlement et que les autres pièces du PPRI (atlas des enjeux, atlas des aléas et atlas des zones réglementaires) restent inchangées ;

CONSIDERANT que le périmètre du PPRI est divisé en plusieurs zones qui résultent du croisement de la cartographie des enjeux et de celle des aléas ;

CONSIDERANT que le règlement définit pour chacune des zones, correspondant à des couleurs, les prescriptions, recommandations ou interdictions applicables ;

CONSIDERANT que le législateur, comme en atteste la loi ALUR, enjoint les communes d'Ile de France à densifier les zones urbanisées dans l'objectif d'augmenter le nombre de logement dans notre département ;

CONSIDERANT que certaines des zones situées en bord de Sallemouille et concernées par le PPRI faisaient l'objet d'une attention particulière de la commune en ce qu'elles auraient pu accueillir, à plus ou moins long terme, de nouveaux logements, et notamment des logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas atteint, malgré ses efforts de réalisation, le seuil imposé par loi ALUR en termes de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la zone située entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Finot et la rue Pasteur composée des parcelles cadastrées AV 01 à AV 010, AV 301 et AV 302 est actuellement, alors que située en centre ville, peu densifiée ;

CONSIDERANT que, même si la commune est consciente des enjeux de sécurité publique liés aux risques d'inondations de la Sallemouille et ne souhaite pas faire courir de risque à ces administrés, cette zone paraît devoir être à nouveau étudiée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que le risque d'inondation, au vu des événements précédents d'inondation survenus à Marcoussis, ne concerne pas la parcelle cadastrée AV 01 ni la partie des parcelles cadastrées AV 02 à AV 010 située en bordure de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Finot, ni les parcelles cadastrées AV 301 et 302 ;

CONSIDERANT dès lors que, même si la partie des parcelles AV 02 à AV 010 situées en bord de rivière peut être en zone rouge du PPRI car les études montrent un risque d'inondation, la partie sud de celles-ci devrait être classée en zone bleue ;

CONSIDERANT que l'obligation de réaliser certains aménagements assortis de certaines prescriptions de constructibilité pourrait permettre de préserver le caractère constructible de ces terrains ;

CONSIDERANT qu'il semble donc nécessaire de donner un avis favorable sous réserves, celles-ci correspondant à :

- classer en zone bleu toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 situées rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce, afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet de PPRI soumis à la consultation du Conseil municipal ;
- **ASSORTI** cet avis de réserves portant sur la zone située rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny :
 - classer en zone bleu toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 ;
 - classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce, afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Olivier THOMAS





DELIBERATION n° CM 21/105/2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 25 novembre 2016 -

L'an deux mille seize, le 25 novembre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Olivier GARIN, Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier MALECAMP, Madame Sylvie CAROEN, Monsieur Alain LE CUNFF, Madame Edith LOTHE, Monsieur Cédric FAUCHEUX, Maires-Adjointes, Monsieur Thierry FAVOCCIA, Madame Christine TAVERNIER, Monsieur Nicolas FOUQUE, Madame Anne-Marie BARET, Madame Liliane CICERON, Madame Christine BILLARD, Monsieur Yves ARDELLIER, Madame Marie-Hélène CHAPDELAIN, Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Olivier FERON, Monsieur Philippe JOLY, Madame Anaïs GRAVADE, Monsieur Raymond PIGNOL.

Absents excusés : Monsieur Dominique PIGEAUD qui donne pouvoir à Madame Anne-Marie BARET, Monsieur Patrick BONNEMYE qui donne pouvoir à Monsieur Alain LE CUNFF, Madame Angélique GOUNY-OUTREBON qui donne pouvoir à Madame Christine BILLARD, Monsieur Nicolas PIOT qui donne pouvoir à Monsieur Olivier FERON, Monsieur Jean-Noël DAUFFY qui donne pouvoir à Monsieur Philippe JOLY.

Date de convocation : 17 novembre 2016

Secrétaire de Séance : Madame Sandrine LOUIS

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents et représentés : 27

- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) : avis**

Vu l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Par courrier en date du 12 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Essonne a demandé à la Commune d'Ollainville d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012, intégrant notamment la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 et applicable depuis le 22 décembre 2015.

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche justifie une nouvelle consultation sur les documents modifiés que sont :

- La notice de présentation
- Le règlement

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les pièces modifiées du projet de PPRi.

M. Alain LE CUNFF rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°CM11/69/2015 du 1^{er} juillet 2015 émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sous réserve que les observations et remarques suivantes soient prises en compte lors de l'élaboration du PPRi définitif :

- matérialiser le secteur des Moulins d'Ollainville en couleur saumon (risque d'inondation fort) en lieu et place de la couleur bleue (risque d'inondation moyen),
- réfléchir sur la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et du PPRi en ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être soumis à un risque d'inondation (zone UEC du PLU).

Entendu l'exposé de Monsieur Alain LE CUNFF, Maire-Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL

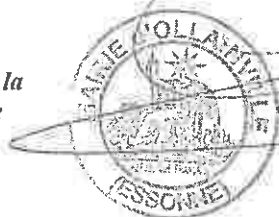
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (4 abstentions : M. JOLY, M. DAUFFY, Mme GRAVADE, M. PIGNOL)

- **émet** un avis favorable sur les pièces modifiées – notice de présentation et règlement- du projet de plan de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines
- **rappelle** qu'un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, avait été émis par délibération n°CM11/69/2015 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2015, sous réserve que les observations et remarques portées ci-dessus soient prises en compte lors de l'élaboration du PPRi définitif.
- **charge** M. le Maire d'en informer Madame la Préfète de l'Essonne.

Le 28 novembre 2016

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture le et de la publication le



COMMUNE DE ROINVILLE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2016- 36

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15



L'an deux mil SEIZE, le 1^{er} décembre à 20 H 45

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick HAMOIGNON, Maire.

Date de convocation : 24 Novembre 2016

Etaient présents :

Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER, Olivier DELSUC, Michel HERSANT, Stéphanie ALLAOUAT, Dominique ÉCHAROUX, Stéphan GOIX, Franck GAUTIER, Guilaine LE CAM, Patrick MILLOCHAU, Roland MORANO, Alain QUINQUIRY, Sylviane SOREL.

Absent excusé :

Murielle PAYOUX donne procuration à Y. HAMOIGNON
Beryl MACQUET donne procuration à D. PERRIER

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal M. GAUTIER Franck ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

**PPRI (Plan de Prévention des Risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille)
AVIS sur le projet intégrant le PGRI (Plan de Gestion des risques d'Inondations)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2015/33 du 25 juin 2015 relative à l'avis favorable émis par le conseil municipal pour le projet du PPRI.

Il informe qu'un nouveau dossier sur le projet du PPRI a été adressé par la préfecture à la commune, en date du 24 octobre 2016, correspondant notamment à l'intégration de la mise en compatibilité avec le PPRI.

Il précise que depuis, le PGRI a été élaboré à l'échelle du Bassin Seine Normandie en application de la directive inondation, approuvé par arrêté en date du 07 décembre 2015 et applicable depuis le 22 décembre 2015.

A cet effet, le PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016.

Cette démarche justifie une nouvelle consultation du projet de PPRI des pièces modifiées après intégration du PGRI. Ces modifications se rapportent à la notice de présentation et le règlement ; l'ensemble des autres pièces du projet PPRI n'ayant subi aucune modification.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, un avis doit être exprimé dans un délai de deux mois à réception du dossier.

Après exposé des changements,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ÉMET un avis favorable au projet du PPRI intégrant le PGRI.

Pour : **15**
Contre : **0**
Abstention : **0**

Fait à ROINVILLE, le 05 décembre 2016



LE MAIRE

Yannick HAMOIGNON

Date de Convocation : 1^{er} décembre 2016

Date d'Affichage : 1^{er} décembre 2016

COURRIER ARRIVE

22 DEC. 2016

S.T.P.

Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

Nbre. de suffrages exprimés : 25

Pour : Abstention :

16 DEC. 2016

B.A.J.

DDT 91
COURRIER ARRIVE

28 DEC. 2016

Service Environnement

**Objet : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) –
AVIS SUR LE PROJET**

L'an deux mille seize, le 8 décembre à 20 heures 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Jocelyne GUIDEZ, Maire.
Madame la Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Etaients présents :

Mme GUIDEZ, M. GELE, Mme TACHAT, M. CAMBIER, Mme ACEITUNO, M. DELAUNAY,
Mme d'AUX de LESCOUT, M. HIVERT, M. LOCHARD, M. HOFFMANN, Mme YVE, M. HUDAULT,
Mme ROSENS, M. SAADA, Mme GILLY, M. BENRADJA-VIEL, M. HEURTEBISE, Mme POULAIN,
M. LEVER, Mme COURIVAUD, Mme ASSERE

Formant la majorité en exercice

Madame la Maire lit les procurations :

M. RAVEAUX	à	Mme TACHAT
Mme NOUAILLES	à	Mme d'AUX de LESCOUT
Mme LOUISY-LOUIS	à	M. GELE
Mme TRUBLIN	à	Mme GUIDEZ

Absents excusés : Mme CANTAREL, M. DESILE

Mme YVE est élue secrétaire de séance.

Vu le CGCT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 562-7,

Vu le projet de Plan élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

Vu la délibération n° 2015/27 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2015 relative à l'avis émis sur le PPRi de l'Orge et de la Sallemouille,

Considérant que le Plan de Gestion des Risques d'inondations (PGRI) du bassin Seine Normandie a été élaboré et approuvé par arrêté en date du 7 décembre 2015 et qu'il est applicable depuis le 22 décembre 2015,

Vu le courrier de Madame la Préfète sollicitant l'avis de la commune sur les modifications intervenues dans la notice de présentation et du règlement du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille suite à sa mise en compatibilité avec le PGRI,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Dominique TACHAT,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du nouveau dossier de PPRI qui lui est présenté dont la notice de présentation et le règlement ont été mis en compatibilité avec le PGRI,

PREND NOTE des obligations qui incombent à la commune à la prescription du PPRI, notamment au regard de l'information,

SOLLICITE l'aide de l'Etat pour l'élaboration du DICRIM et de la notice informative accompagnant les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
La Maire



Publiée le :
19 DEC. 2016

CONSEIL MUNICIPAL DU : **13 DECEMBRE 2016**

Présents : 30

DELIBERATION N° : **13710**

Représentés : 8

DGST DE SECTEUR : **DENIS DRAPPIER**

Absent : 1

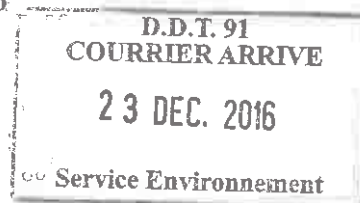
SERVICE : **URBANISME**

Pour : 38

Contre :

AFFAIRE SUIVIE PAR : **CATHERINE DIJON**

Abstention :



**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DES
COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE
- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-7,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) approuvé par arrêté du 7 décembre 2015,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

VU l'avis de la Commission Logement, Urbanisme et Protection de l'Equilibre Urbain et Travaux en date du 2 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est destiné à afficher le risque, développer la connaissance des phénomènes, assurer la surveillance des cours d'eau, coordonner l'organisation des secours, et surtout à améliorer la sécurité des personnes et des biens, des habitations existantes ou futures exposées au risque inondation,

CONSIDERANT qu'un PPRi répond à l'intérêt général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis favorable au projet de PPRi sous les réserves suivantes :

- Obtenir des cartes à une échelle qui permette d'identifier les impacts sur les habitations individuelles existantes sur la Commune notamment dans la zone ciel
- Octroyer pour les extensions des habitations individuelles existantes dans la zone ciel les mêmes règles que pour les nouvelles constructions à usage d'habitation.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Président de Cour d'Essonne Aggloération,

Olivier LEONHARDI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

SÉANCE DU 13/12/2016

L'an DEUX MILLE SEIZE, les membres composant le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le 7 décembre 2016, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier LEONHARDT, Maire.

Etaient présents :

M. LEONHARDT, Mme DIARD, M. OUAREM, Mme MAZEAU, M. AMRANE, Mme SOL, M. DECOMBLE, Mme BOUCHON, M. GENDRE, M. ZAOUÏ, M. ROGER, M. PETITTA, M. LAROSE, M. LIBANIO COUTINHO, Mme DE JESUS CARLOS, Mme JAUNET, Mme VADROT, Mme GARCIA, Mme SOREL, M. VIMARD, Mme LEFORT, M. DUPERRON, M. MOUCHEL, M. LE MEUR, Mme CARCASSET, M. POUCH, Mme ROLLY, M. FOUILLEUL, Mme PETIT, Mme ESTEVE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés avant donné pouvoir :

Mme LELU VALNOT (pouvoir à Mme DIARD), Mme DELEN (pouvoir à Mme SOL), Mme CHERIF (pouvoir à M. OUAREM), Mme HUON (pouvoir à M. DECOMBLE), M. OBIANYOR (pouvoir à Mme GARCIA), Mme GODAR (pouvoir à M. POUCH), M. LAMAOUÏ (pouvoir à Mme ROLLY), M. PINTO CORDEIRO (pouvoir à Mme PETIT).

Était absent:

M. ZLOWODZKI.

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 30
représentés : 8
absent : 1

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

Mme SOL est élue secrétaire.

Monsieur QUINCHEZ, Directeur Général des Services, assiste à la séance.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 novembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre novembre,
à 20 heures 30

Le nombre de Conseillers
Municipaux est de 29

Le conseil municipal de la commune de Villemoisson-sur-Orge,
légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur CHOLLEY François, Maire,

Présents : M. CHOLLEY, Maire, Mme. EVERAERT, M. ANDREETTI,
Mme LE BLANC, M. REPAIRE, Mme GRISON-JAILLET, M. PRIEUR-
LAURENT, Adjoint, Mme EYMARD, M. ANTONI, Mme DABADIE,
Mme ANTONI, M. MERCIER, M. BOUVIER, M. PATIN, Mme
YOUNSI, Mme MORET MIGUET, M. PILORGET, M. EPRY,
Mme CARRIE, M. NOVEL, Mme PRADE

Excusés : Mme CARNERO, pouvoir à Mme EVERAERT
M. LE BLANC, pouvoir à Mme LE BLANC
M. CARDOUX, pouvoir à M. CHOLLEY
Mme WALTER, pouvoir à Mme ANTONI
Mme BOISSEAU, pouvoir à M. PILORGET

Absents : M. LOGA
M. SAUNIER
M. BUATOIS

Secrétaire : Mme EYMARD

Formant la majorité des Membres en exercice.

Le Maire de Villemoisson-sur-Orge certifie que
la convocation du conseil municipal et le
compte-rendu de la présente délibération ont
été affichés à la Mairie conformément aux
articles L. 2121-10, L.2121-11, et L.2121-12 et
L. 2121-25 du code général des collectivités
territoriales

N°2016/230 - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PPRI) DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

VU le courrier de Madame la Préfète de l'Essonne demandant l'avis de la commune sur le projet du PPRI,

VU le projet du PPRI,

CONSIDERANT que le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation générés par le débordement direct, ou indirect de l'Orge ou de la Sallemouille ; qu'il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages des sols,

CONSIDERANT que le PPRI est composé d'une notice de présentation, de documents graphiques et d'un règlement,

CONSIDERANT qu'après enquête publique, le PPRI approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de Villemoisson-sur-Orge ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.



Reçu à la Sous-Préfecture le :
Affiché le :

Pour extrait conforme en Mairie, le 24 novembre 2016

Le Maire,

François CHOLLEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
16.11.2016

L'an deux mil seize, le vingt-cinq novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : Mmes Edith DEROUBAIX et Béatrice GIRAUD, MM. Pierre CELLIER Benoit CHOTIN, Bernard FORTUNEL, Jean-Pierre JAMMOT et Jean-Claude LANGUILLAT

Absents (te) excusés (ée) :

Aline BOURILLON,
Farida LAJNEF (pouvoir à M. Jean-Claude LANGUILLAT)
Catherine LEMPEREUR (pouvoir à M. Pierre CELLIER)
Mme TRUCHOT-TOUZET, (pouvoir à M. TOUZET)
Touty GOMIS



M. LANGUILLAT a été élu secrétaire.

3/ Délibération relative au plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le Maire donne la parole à Mme DEROUBAIX qui donne lecture de la lettre du 12 octobre 2016 de Mme la Préfète de l'Essonne relative au Plan de prévention des risques inondations (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille – Consultation des instances qui soumet pour avis le projet de PPRi correspondant intégrant notamment la mise en compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI).

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille ayant fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le PGRI en 2016, il est nécessaire de procéder à une nouvelle consultation sur les documents modifiés que Mme DEROUBAIX met à la disposition des élus.

CONSIDERANT la lettre du 12/10/2016 de Mme la Préfète de l'Essonne et des documents qui y étaient annexés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- a) approuve le plan de prévention des risques d'inondations concernant l'Orge et la Sallemouille (P.P.R.I.) présenté,
- b) souligne que le risque d'inondation ne semble pas apparaître sur la carte réglementaire P.P.R.I. N° 8, alors que l'arrêté préfectoral N° PREF/DCSPIC/N°41 du 6 février 2013 en fait mention,
- c) a relevé une erreur de nom de commune sur toutes les cartes du dossier ; en effet, la commune nommée Janvry est en fait celle de Breux-Jouy.
- d) dit que des corrections cartographiques relatives au risque d'inondations seront éventuellement nécessaires si sa remarque détaillée au paragraphe b) est confirmée,
- e) dit qu'il conviendra de substituer le nom de la commune de BREUX-JOUY à celui de Janvry sur les cartes du dossier.

DATE D'AFFICHAGE
16.11.2016

Nombre de Conseillers

En exercice

12

Présents

07

Votants

10

II – URBANISME
2016/2511

3/ Délibération relative au plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification le :

Le Maire,

Pour extrait conforme,
A SAINT-YON,
le 30 novembre 2016
Le Maire,
Alexandre TOUZET



Nos réf. : cp-2016/1369

Madame la Préfète de l'Essonne
Direction Départementale des
Territoires de l'Essonne
Service de l'Environnement
Bureau de Prévention
des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Lettre Recommandée avec AR

Ollainville, le **12 DEC. 2016**

Affaire suivie par Cécile PERISSE
Tél : 01.64.59.26.58

OBJET : PPRI - avis et observations sur la notice de présentation, le règlement et la cartographie réglementaire

PJ : Annexe "Observations"

Madame la Préfète,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les remarques du SIBSO dans le cadre de la consultation relative au PPRI de l'Orge et de la Sallemouille.

Ces remarques concernent essentiellement un manque d'homogénéisation et de clarté dans le règlement mais également des erreurs importantes dans les cotes affichées ainsi que dans leur choix. Il nous semble particulièrement préjudiciable d'afficher des cotes "aberrantes" ou de supprimer des cotes indispensables sur un dossier officiel tel que le PPRI ; cela risquerait de remettre en cause la totalité du travail effectué par l'ensemble des partenaires.

Demeurant à la disposition de vos services pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,


Jean Pierre DELAUNAY

Annexe

1) "Observations" concernant le règlement :

- **Page 11, paragraphe « Cote de référence »**

Dans le « 1. », au vu de l'étude de permis récents par mes services, il semble indispensable de préciser pour les projets partiellement en zone inondable si la droite doit être projeté de l'amont du projet global ou de l'amont du 1^{er} bâtiment en zone inondable.

- **Page 12, suite paragraphe « Cote de référence »**

Le schéma présentant le cas des méandres n'est pas clair : situation du projet, CAM, CAV, ... Il est indispensable pour la bonne compréhension de l'ensemble des futurs « utilisateurs » du PPRI que ce schéma soit complété et explicité.

- **Page 28, Dispositions applicables en zones rouge, Article 1**

Il n'est pas mis dans les interdictions "Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractères d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions" comme pour les zones orange et saumon (**pages 33 et 38**) ; pourtant en **page 29, article 2**, les extensions sont autorisées sous conditions comme pour les deux autres zones et sont restrictives.

Pour les travaux d'endiguement ou de remblais, R-I.4 (interdictions) est en opposition à R-C.3 **page 31, article 4** (Règles de construction et d'aménagement)

Dans les « interdictions », homogénéiser R-I.5 et S-I.6 avec O-I.6, C-I.2 et V-I.2 : notion de « *ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel** »

Dans les « règles de construction », homogénéiser R-C.5 et S-C.5 avec O-C.5, C-C.5 et V-C.5 : notion de « *et a minima jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel** »

- **Page 33, Dispositions applicables en zones orange, Article 1**

Pour les travaux d'endiguement ou de remblais, O-I.5 (interdictions) est en opposition à O-C.3 **page 36, article 4** (Règles de construction et d'aménagement)

- **Page 38, Dispositions applicables en zones saumon, Article 1**

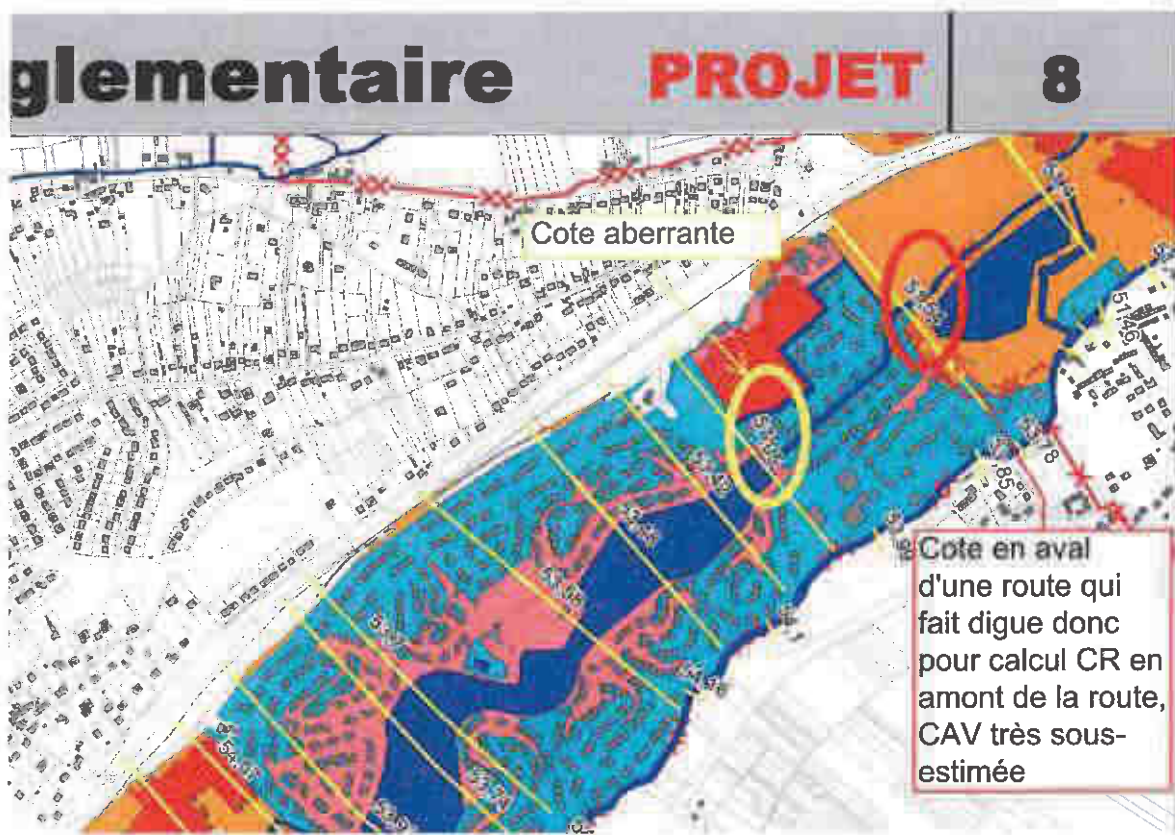
Pour les travaux d'endiguement ou de remblais, S-I.5 (interdictions) est en opposition à S-C.3 **page 41, article 4** (Règles de construction et d'aménagement)

2) "Observations" concernant les cartes réglementaires du territoire du Syndicat du Bassin Supérieur de l'Orge

Nous nous permettons d'attirer plus particulièrement votre attention sur les mauvaises cotes affichées sur les cartes de 2015 alors que n'apparaissant pas sur celles de 2014 ainsi que sur les cotes supprimées sur les cartes 2015 alors qu'elles sont indispensables au calcul de la bonne cote de référence au droit des projets.

Pour exemple, la planche 8 fait apparaître une cote de ligne d'eau **aberrante de 57,05** alors que dans cette zone toutes les cotes sont entre 54,35 et 53,39

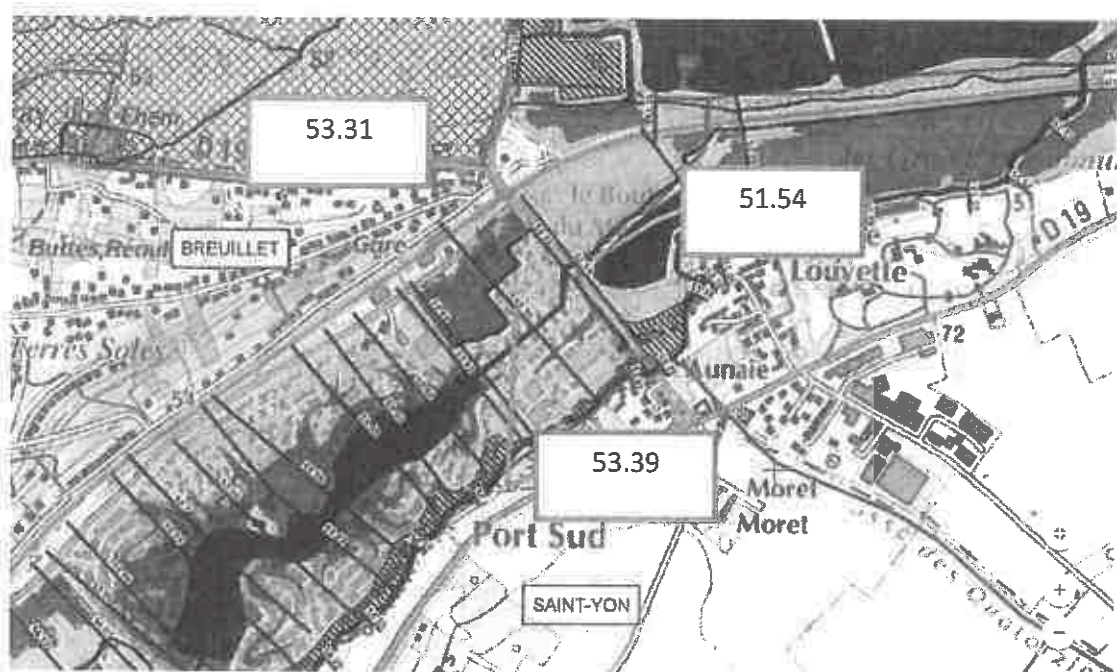
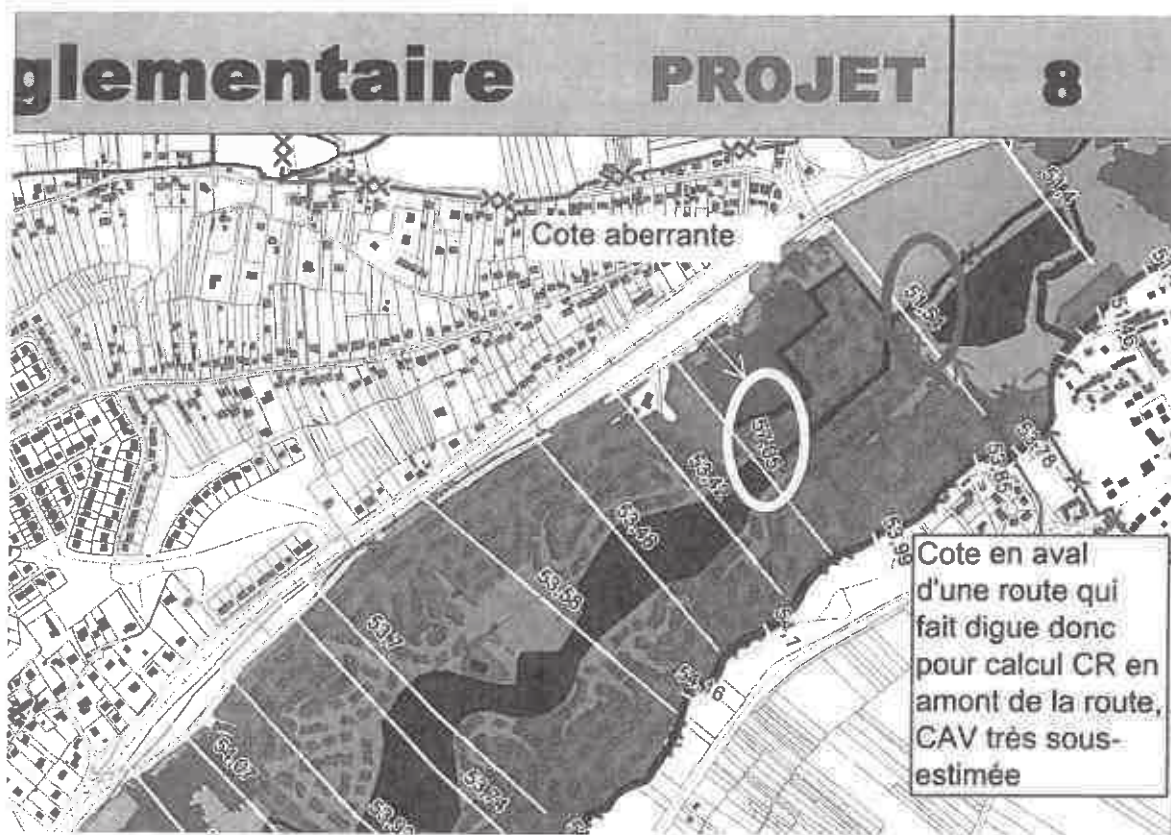
Par ailleurs, des cotes ont été retirées alors que la route faisant digue, la cote en amont de celle-ci (voir carte aléas) est très différente de la cote aval (**53,31** au lieu de **51,54** m NGF). Ainsi, le calcul de la cote de référence est faussé et minimise le risque inondation dans ce secteur.



De manière générale, il est indispensable de laisser les cotes de référence en amont et en aval immédiat d'ouvrage faisant « digue » (route, ligne SNCF, mur, ...).

Pour exemple, la planche 8 fait apparaître une cote de ligne d'eau **aberrante de 57,05** alors que dans cette zone toutes les cotes sont entre 54,35 et 53,39

Par ailleurs, des cotes ont été retirées alors que la route faisant digue, la coté en amont de celle-ci (voir carte aléas) est très différente de la cote aval (**53,31** au lieu de **51,54** m NGF). Ainsi, le calcul de la cote de référence est faussé et minimise le risque inondation dans ce secteur.



De manière générale, il est indispensable de laisser les cotes de référence en amont et en aval immédiat d'ouvrage faisant « digue » (route, ligne SNCF, mur, ...).



SYNDICAT DE L'ORGE



Viry-Châtillon, le 29/11/16

Madame le Préfète
DDT de l'Essonne
Service Environnement Prévention des risques
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

N/Réf : FC/JMB/CC n° 2016/N°2016/1536
Affaire suivie par J-Marc Bouchy
☎ 01.69.12.15.45

Objet : Avis Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Madame le Préfète,

Par courrier du 12 octobre dernier, vous m'avez saisi afin d'émettre un avis sur le projet de PPRI cité en objet notamment le projet de notice de présentation et le projet de règlement qui ont fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le PGRI (plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine Normandie).

J'ai le plaisir de vous faire part de **l'avis favorable du Syndicat de l'Orge.**

Ce document, opposable aux tiers, contribue de manière significative à alimenter l'arsenal de moyens de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux crues, et d'amélioration de la résilience de notre territoire face à de tels événements.

Les crues de juin 2016 ont rappelé la pertinence et l'urgence de l'adoption de ce document et de la protection des zones inondables de fonds de vallée, protections partiellement existantes sur l'Orge aval grâce à l'ancien Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI), mais encore inexistantes sur l'Orge amont.

Je me permets d'émettre les quelques remarques mineures suivantes sur le projet de notice de présentation :

- p.17, III.1.1. : la crue de 1978 était déjà considérée d'occurrence 20 ans seulement par la DRIEE. Elle est revue à la baisse par les derniers jaugeages de la DRIEE en juin 2016, autour de 15 à 20 ans.
- p.21 IV.1. : le SIVOA assure la gestion de la Sallemouille de sa confluence jusqu'à la commune de Janvry (et non Marcoussis) depuis l'adhésion de Janvry au SIVOA en 2012 pour les compétences rivières et fonds de vallée. La Sallemouille étant la limite communale de Janvry dans sa limite nord.

Handwritten notes or a small table, possibly containing mathematical or scientific data. The text is very faint and difficult to decipher.

Handwritten notes or a small table, possibly containing mathematical or scientific data. The text is very faint and difficult to decipher.

- p.23 IV.2.3. : la carte de la DDE 1983 aurait mérité d'être remplacée par une carte géologique informatisée plus récente.

- p.24 IV.2.5. : le SIVOA dispose également de 2 stations hydrométriques supplémentaires (hauteurs débits) télégraphées sur la Sallemouille aval à Longpont-sur-Orge et sur l'Orge à Saint-Germain-lès-Arpajon en aval de la confluence Orge/Rémarde.

- p. 26 IV.2.6. : Il est indiqué en fin de page une liste de bassins de rétention dont un à Viry-Châtillon, hors, il n'existe aucun bassin de rétention à Viry-Châtillon.

Je vous prie d'agréer, Madame le Préfète, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président



François Cholley



SYNDICAT DE L'ORGE

N° 12941

DDT 91 - Direction

26 OCT. 2016

26/10

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 8 NOV. 2016
Service Environnement

Viry-Châtillon, le 25 OCT. 2016

Monsieur le Directeur de la
Direction Départementale des Territoires de
l'Essonne
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

N/Réf : JMB/MV/IV N° 2016/2306
Affaire suivie par Michel Valois
☎ 01 69 12 15 60

DDT ESSONNE ARRIVE LE

04 NOV. 2016

SG / BFL / BAI

Objet : Cartographie règlementaire du PPRI

Monsieur le Directeur,

Lors de la crue de juin 2016, nous avons constaté que la rive gauche de la Sallemouille à Marcoussis à l'aval de la rue Moutard-Martin, était largement inondée.

Le document joint illustre l'emprise de la zone inondée qui ne correspond pas à celle de la crue centennale indiquée sur la cartographie règlementaire du PPRI.

Ce signalement vous permettra de compléter les cartes du PPRI qui, dans ce secteur, ne semble pas refléter la réalité du terrain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Directeur général des services

Jean-Marc Bouchy

100

100

100

100

Comparaison entre la zone d'expansion de crues de la Sallemouille prévue au PPRI et zone réellement inondée sur le secteur Moutard Martin à Marcoussis



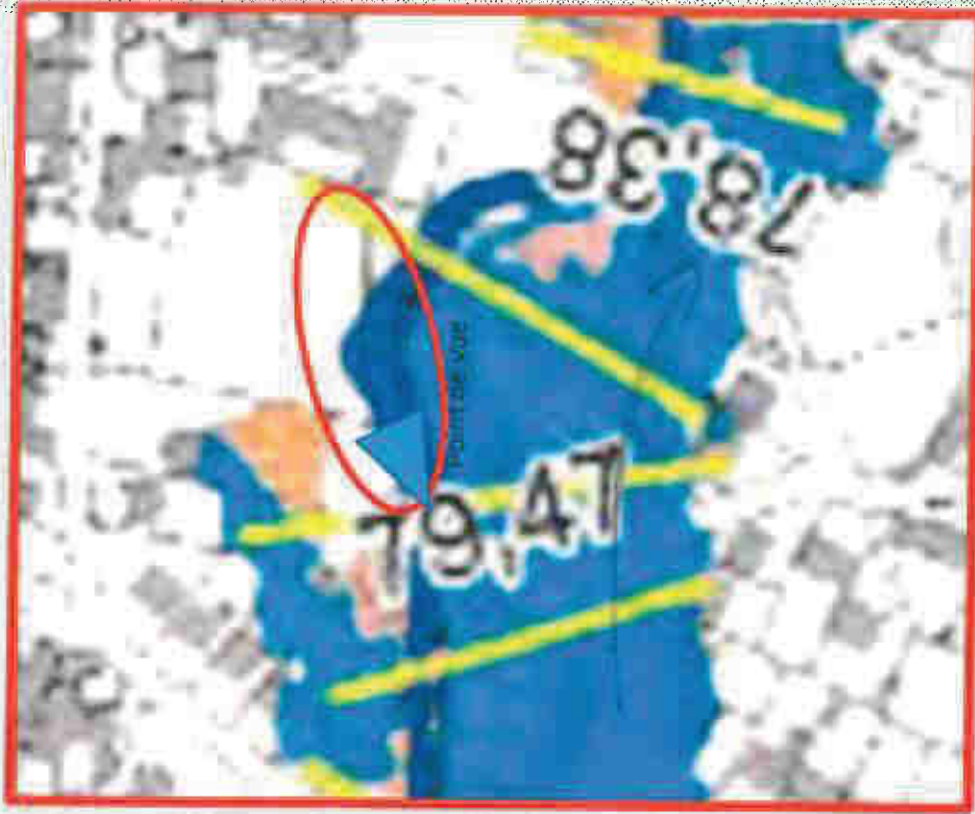
SYNDICAT DE L'ORGE



Sallemouille à l'étiage



Crue juin 2016 : le rive gauche est inondée



Extrait du Plan de Prévention des Risques Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille Juin 2014

Sur le PPRI la rive gauche n'est pas inondée

→ sur de l'évaluation

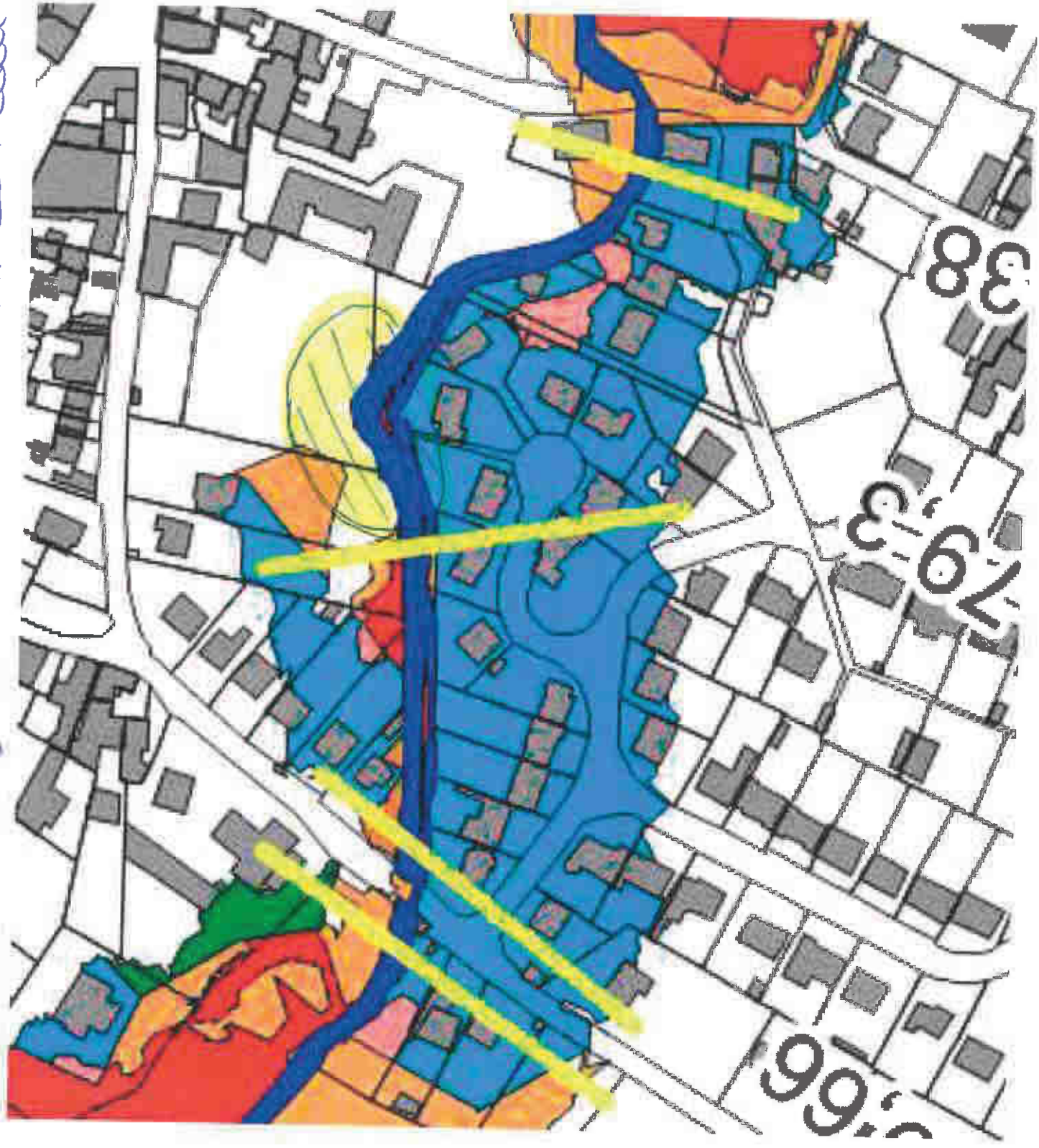
Sens de l'écoulement de l'eau



Planche
N° 21
(2016)

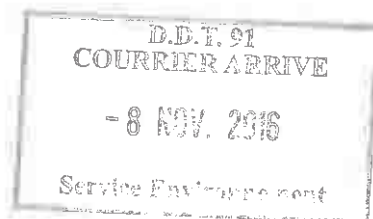


Secteur
Nord





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE



SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par :
Murielle MARCHAL
☎ : 01 70 56 43 02
Mél : murielle.marchal@essonne.gouv.fr
Réf : INT 2016/DIV- Avis PPRI-DD

Palaiseau, le **25 OCT. 2016**

La Sous-Préfète de Palaiseau

à

Madame la Préfète de l'Essonne
Direction Départementale des Territoires

1938

DDT 91 - Direction	SG
26 OCT. 2016	

DDT ESSONNE ARRIVE LE

04 NOV. 2016

SG / BFL / BAI

Objet : Plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille.

REF : SE/BPRN/N°16-048.

Comme suite à votre envoi ci-dessus référencé, je vous informe que le projet PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille, intégrant la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi), ne soulève aucune objection de ma part sous réserve de l'approbation des instances et collectivités de l'arrondissement de Palaiseau, consultées par vos soins.

La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Essonne

Groupement Prévision - Cartographie
Service Prévision
Affaire suivie par : Cdt Karine GILCART/CB
Tél. : 01 78 05 46 50
Fax : 01 78 05 46 41
Courriel : prevision-gpc@sdis91.fr

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE

- 5 DEC. 2016

Service Environnement

Evry, le 02 DEC. 2016

SE

Le Directeur Départemental,
Chef de Corps.

à

Madame la Préfète de l'Essonne
Direction Départementale des Territoires
Bureau de la prévention des risques et des
nuisances

Objet : Sécurité contre l'incendie.
Demande d'avis concernant :

**Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des vallées de
l'Orge et de la Sallemouille**

Départements de l'Essonne et des Yvelines

V.ref. : Votre dossier reçu le 18 octobre 2016
Dossier n° 16-048

N.ref. : Avis de service en date du 24/06/2013 (avis sur le compte-rendu de la 1^{ère} réunion
d'association qui s'est déroulée le 23 avril 2013)
Avis de service en date du 26/05/2015 (avis sur le PPRI initial)
2016-1020-16341

Archivage GPC : OUI.

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un nouveau projet de PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille suite à sa mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) à l'échelle du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté le 07/12/2015 et applicable depuis le 22/12/2015.

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Prévision - Cartographie
1 rond-point de l'Espace - BP218
91007 EVRY Cedex
Tél. : 01 78 05 46 50 - Fax : 01 78 05 46 41

Réf.

--	--	--	--	--	--

Les modifications concernent notamment :

Dans la notice de présentation

- La mise à jour des textes législatifs et réglementaires ainsi que les références au code de l'urbanisme,
- L'ajout de la crue de juin 2016 dans la partie IV.2.5 relative au contexte hydrologique et hydraulique et plus particulièrement à l'hydrologie en régime de crue

Dans le règlement

- D'importantes modifications du titre I relatif à la portée du PPRi et ses dispositions générales
- La modification des titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde) et IV (mesures sur les biens et activités existants).

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ces documents appelle, pour ma part, dans le point 3 - Chapitre 2 du titre IV du règlement (page 58), l'observation suivante :

Vous recommandez, pour les biens et activités existants, de « S'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité afin de faciliter l'évacuation des eaux piégées à l'intérieur de la construction y compris dans le sous-sol. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement et donc peut déstabiliser la structure. Aussi il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe. ».

Il conviendrait d'ajouter une autre précaution telle que :

L'utilisation de ces matériels thermiques à l'intérieur des bâtiments doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Le Directeur départemental

Colonel Alain CAROLI

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Prévention des Risques et des Nuisances
Pôle Risques et Aménagement

Paris, le 2 décembre 2016

**Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
de l'Essonne

Nos réf. : DRIEE_SPRN_2016_40332
Affaire suivie par : Astrid Thomas-Bourgneuf
astrid.thomas-bourgneuf@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 46 63 - Fax : 01 71 28 47 32

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille - consultation officielle

PJ 1: Proposition de nouvelle version de la partie IV.2.5 intitulée « Hydrologie en régime de crue »

PJ 2: Propositions de modifications d'erreurs ou d'imprécisions

Par courrier en date du 12 octobre 2016, vous m'avez adressé le projet de plan de prévention des risques (PPR) d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille dans le cadre de la consultation officielle, en application des dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Préalablement à cette consultation, dans une démarche collaborative, le service en charge des risques naturels avait été sollicité pour avis sur une partie de ce nouveau projet et sur une précédente version à l'occasion de la première consultation officielle de 2015. La plupart des remarques et des propositions de modifications faites à l'occasion des échanges avec vos services ont été prises en compte.

La relecture de cette version finalisée du document nous a permis d'identifier quelques incohérences ou imprécisions que nous vous proposons de corriger (cf annexe 1).

Par ailleurs, sur nos conseils un paragraphe relatif à la crue de mai-juin 2016 a été utilement ajouté afin de mettre à jour le PPRI avec un historique récent. Pour des raisons de calendriers, ce texte n'a pu être soumis à la relecture du pôle risques et aménagement et du service de prévision des crues au préalable de la consultation des parties prenantes. Toutefois, ce paragraphe appelle quelques remarques car il comporte certaines inexactitudes que je vous suggère de rectifier. Les documents finaux présentés par la suite à l'enquête publique seront ainsi améliorés sans pour autant modifier l'économie générale du plan.



Certificat FR015650-2

Champ de certification disponible sur :

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr


www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les amendements que je vous sou mets portent sur la partie IV.2.5 intitulée « Hydrologie en régime de crue » de la notice de présentation, sur la crue de cette année mais aussi sur d'autres crues historiques. En effet, certains commentaires et certaines périodes de retours sont à modifier du fait d'ajustements statistiques qui peuvent être réalisés suite à une crue importante. C'est pourquoi je vous propose une nouvelle version de cette partie (cf annexe 2) avec des données et une analyse revues à l'aune des dernières connaissances acquises sur cette crue.

Le service en charge des risques naturels à la DRIEE se tient naturellement à votre disposition pour toutes précisions qui vous sembleraient nécessaires.

Pour le directeur, et par délégation,

l'adjointe au chef de pôle risques et
aménagement



Bénédicte MONTOYA

Copie : Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines

Annexe 1

Projet de PPRI de l'Orge-Sallemouille

Remarques sur le fond

Différence de lexique dans 3 documents (note de présentation, règlement, carte des enjeux)

Des incohérences peuvent être relevées en ce qui concerne la dénomination des zones d'enjeux (termes différents utilisés selon les documents) :

- A la page 40, 41 et 45 de la note de présentation, les termes sont les suivants : "zones urbanisées" (incorrect) et zones urbaines denses (correct)
- Dans les cartes des enjeux, les termes sont les suivants : : zones urbanisées denses (incorrect) et zones urbanisées (incorrect)
- Dans le règlement, les termes de "autres zones urbanisées" et "zones urbaines denses" sont corrects.

La rectification est importante du fait qu'il s'agit de la terminologie de la doctrine régionale qui est par ailleurs celle des autres PPRI de l'Essonne. Le règlement utilisant les bons mots, il est possible de s'appuyer sur cette version en référence pour l'harmonisation des termes de l'ensemble des documents.

Cartes d'enjeux

En premier lieu, les cartes d'enjeux à télécharger sur le site de la DDT ne correspondent pas à la dernière mise à jour car elles datent de juin 2014. Or elles ont subi des modifications (mineures) entre juin 2014 et janvier 2015, date des cartes d'enjeux envoyées à la consultation en mars 2015.

Par ailleurs, il est nécessaire d'effectuer les deux rectifications suivantes :

- Enlever les chiffres figurant sur les cartes d'enjeux puisqu'ils ne renvoient à rien dans les documents. Ils appartiennent vraisemblablement à la liste d'une couche SIG mais il n'y a pas de renvois vers cette liste au sein des documents, ni dans le corps de texte, ni en annexe.
- Mettre en cohérence la légende avec les documents réglementaires. Ainsi, dans ces derniers figurent les établissements sensibles, les établissements stratégiques, les équipements collectifs et les équipements d'intérêt général alors que seuls "établissement sensible et équipements" sont mentionnés dans la légende de la carte. Il faudrait alors préciser ce que recouvre la notion d'équipements et vérifier si les termes d'établissements sensibles ne recouvrent pas également des établissements stratégiques (entre autres).

Note de présentation

1) A la page 17, au second paragraphe, il est nécessaire de ne pas qualifier de mineures les crues passées qui peuvent par ailleurs être qualifiées de fréquentes au sens de la directive inondation. Les crues des années 1978 et 2016 sont d'ordre, a priori, vicennal à Morsang. La crue de 1978 est d'ordre de grandeur décennal sur l'Yvette à Villebon.

2) Au deuxième paragraphe de la partie III.1.1, il est peut-être trop précis de dire que T=30ans à Morsang compte-tenu des connaissances actuelles. Il est préférable d'indiquer que la période de retour est entre 20 et 50 ans.

3) A la page 24, la dernière phrase du IV.2.4 est la suivante : "Par ailleurs, l'Orge amont, et en particulier la Rémarde, subissent des interactions avec la nappe souterraine induisant des débits plus importants à bassin versant égal...".

La présence de nappes devrait donner des débits proportionnellement plus faibles en crue et plus fort en étiage. Cela est probablement aussi dû à l'influence anthropique (step et pluvial) pour l'aval.

En conséquence, il paraît plus prudent d'enlever cette phrase qui n'est pas juste et qui n'apporte pas d'éléments pour le PPR en soit.

4) A la page 49, dans le paragraphe relatif à la phase de consultation il est écrit qu'"elle a débuté le 27 mars 2015 et durera 2 mois".

La consultation de 2015 étant terminée, la date de fin peut être indiquée clairement, suivie de la date de début de cette consultation-ci

Règlement

1) Une incohérence existe entre les deux références au PGRI :

- A la page 49 de la note, il est écrit que "le PGRI est applicable depuis le 22 décembre 2015"
- A la page 9 du règlement il est indiqué que "son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel".

2) La mention de "clôtures pleines" figure dans la réglementation à plusieurs reprises (p28, p33, p38, p43, p48. **Or, seules les "clôtures ajourées" sont définies.**

Alors que les termes de clôtures pleines figuraient auparavant dans ces certains PPRI, les conclusions du retour d'expérience du PPRI de la Seine dans l'Essonne (issues du rapport du bureau d'études Sepia en 2013-2014) montraient que ces termes semblaient soulever des incompréhensions, notamment chez les collectivités. C'est pourquoi une réécriture a abouti au choix de l'emploi de "clôtures ajourées". Une mise en cohérence du lexique s'avère nécessaire afin de s'assurer que les termes de la définition et du texte sont similaires.

3) A la page 54 il est fait référence à "l'article 13 de la loi du 13 août 2004...", or ce dernier est abrogé. Il faut désormais se référer à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Corrections typographiques et modifications mineures

Note de présentation

Remarque sur l'ensemble du document

1) De manière générale, il n'y a pas d'astérisques renvoyant aux termes du glossaire à l'exception de deux d'entre eux, page 43 à "étude de danger*" et page 44 à "zone*".

Or, cette forme de renvoi au glossaire existe dans le règlement. Il semble donc nécessaire de le faire par parallélisme des formes entre les deux documents.

A noter que dans le règlement, dans le chapitre 6 page 22, il manque un astérisque à la suite de "mesures compensatoires".

2) La verbe "devoir" est utilisé tout le long du document. Or, **le présent de l'indicatif vaut prescription impérative** en droit.

Absence d'espace et autres problèmes de présentation

- p15, il manque une justification de la marge au II.5.1
- p15, au II.5.2 : "Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du code de l'urbanisme. Un "L" a été oublié.
- p17 : il y a une coquille, un "µ" en trop à remblai (définition du terme).
- p17, 3ème §, après les 11 communes, il manque une ")" après Arpajon.
- p18, à la 2ème phrase du 2ème §, il y a un "à" en trop.
- p36, il y a un problème de police.
- p58, un paragraphe n'est pas justifié (mauvais alignement).
- p64, il y a un trait sous la définition de "vulnérabilité".
- p64, il manque une séparation entre les deux mots "la PHECcorrespond".
- Il est nécessaire de garder la même police pour l'ensemble des définitions de la note de présentation (par exemple, page 63, la police est en "times new roman", idem pour le "lit mineur" page 62, et page 59 pour le "bassin versant".
- p65 : il manque un espace entre "hydrogéo" et "hydrogramme".
- p66 : il faut supprimer la source wikipédia. Quand ce n'est pas une source officielle sur laquelle on veut justement s'appuyer, il n'est pas nécessaire de préciser La source de l'information, ce qui n'est pas obligatoire étant donné que la plupart des définitions n'indiquent pas de source.

Règlement

Absence d'espace et autres problèmes de présentation

- p9 il manque un espace entre "construction*" et "et".
- p10 il y a un trait dans la marge.
- p15 il manque un accent ("É") à "Etablissement stratégique".
- p54, il y a un trait dans la marge.
- p58 : il est écrit "10 (dix)", il faut donc enlever le mot ou bien le chiffre..
- p15, il manque une justification des marges.

Annexe 2

Note de présentation du projet de PPRI Orge-Sallemouille

Nouvelle version de la partie IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue

L'analyse des données hydrométriques recueillies montre qu'une crue centennale (dont la probabilité d'occurrence est de un pour cent chaque année) est plus susceptible de se produire en hiver avec des conditions analogues sur l'ensemble du bassin de l'Orge. C'est pourquoi ce scénario a été privilégié dans l'étude.

De plus, les concomitances éventuelles de crues entre l'Orge et ses affluents ont été envisagées. Excepté l'Orge avec l'Yvette, il n'a pas été possible de mettre en évidence ce type de scénario. Par ailleurs, les crues dites historiques au cours des 40 dernières années enregistrées localement sont les suivantes :

• Crue de mars 1978 :

C'est une forte crue sur l'ensemble du bassin versant de l'Orge. Les débits ont atteint 41,2 m³/s à la station de Morsang-sur-Orge. Il ne s'agit cependant que d'une crue de période de retour loin d'être centennale, au moins pour une grande partie du bassin versant, car elle est proche d'une vicennale à Morsang-sur-Orge et d'ordre décennal à vicennal sur l'Yvette ;

• Crue de juillet 1982 à la station de Saint-Chéron :

C'est la crue la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Saint-Chéron (la station existe depuis fin 1980) avec la crue de mai-juin 2016. Le débit à la station de Saint-Chéron (secteur de Saint-Evrout) a été estimé à 4 m³/s ce qui correspond à une crue de période de retour de 20 à 50 ans .

Sur l'Yvette des débits importants ont également été enregistrés, mais ils correspondent à des débits de pointe de période de retour moindre (environ décennale).

• Crue de décembre 1999 :

C'est une crue importante sur la moitié aval du bassin de l'Orge. A Saint-Chéron, sa période de retour d'ordre quinquennal (2,9m³/s mesurés) et d'ordre décennal à vicennal à Epinay-sur-Orge (18,3m³/s mesurés) et Villebon-sur-Yvette (18,2m³/s). A Morsang, où 32m³/s ont été mesurés, sa période de retour est quinquennale à vicennale.

• Crue de juillet 2001 à la station d'Épinay-sur-Orge :

C'est la crue la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Épinay-sur-Orge. Le débit de la station d'Épinay-sur-Orge (secteur du Breuil) a été estimé à 19,5 m³/s ce qui correspond à une crue de période de retour de 20 à 50 ans. Il s'agissait également d'une crue importante à la station de Morsang-sur-Orge, avec un débit de 35,6 m³/s soit une période de retour environ décennale.

• Crue de juillet 2010 à la station de Morsang-sur-Orge :

C'est la crue la plus importante à Morsang-sur-Orge, après 1978 et 2016. Le débit de la station de Morsang-sur-Orge a été estimé à 38,9 m³/s ce qui correspond à une crue de période de retour de près de 20 ans (contre 41,2m³/s en 1978 et 40,8m³/s en juin 2016)

Avec 14,9 m³/s à Épinay-sur-Orge, il s'agissait d'une période de retour d'ordre quinquennal sur l'Orge à l'amont de la confluence avec l'Yvette et d'une crue de période de retour comprise entre la quinquennale et la décennale sur l'Yvette avec 14,4 m³/s.

• Crue de mai-juin 2016

Cette crue étant encore récente, sa caractérisation précise ne pourra être faite qu'ultérieurement ; cependant il peut être noté que la crue de l'Orge a généré des débordements, bien que l'Orge et la Rémarde amont (surtout la zone entre Orge et Rémarde) ont été les moins arrosés du bassin Orge-Yvette du 28 au 31 mai.

Le mois de mai a été très humide avec des précipitations supérieures à 130 mm de pluie sur le bassin de l'Orge-Yvette en un mois. Les sols étaient ainsi saturés. Dans ce contexte, les pluies

soutenues du lundi 30 mai ont été déterminantes dans l'apparition des crues.

- Station de Saint-Chéron : Le débit instantané a probablement dépassé 4,2m³/s, soit une période de retour supérieure à 20 ans. C'est le plus fort débit enregistré à la station hydrométrique sur une chronique de 35 ans.

- Station d'Épinay-sur-Orge (le Breuil) : le débit est d'environ 18 m³/s, soit une valeur au moins décennale. La crue de mai-juin 2016 est la 3ème plus forte crue enregistrée sur une chronique de 34 années, après juillet 2001 (19,5 m³/s) et décembre 1999 (18,3 m³/s).

- Villebon sur Yvette : le débit maximum a atteint environ 25m³/s (record sur les 46 années de la chronique), soit une période de retour comprise entre 20 et 50 ans

- Morsang-sur-Orge : le débit maximum était de l'ordre de 41 m³/s, donc proche de celui de la crue d'avril 1978. La période de retour associée est probablement comprise entre 20 et 50 ans.

Une analyse plus approfondie des données de la crue de 2016 est nécessaire ; elle pourra engendrer une réanalyse des crues antérieures. Les ajustements statistiques pourront alors être réalisés afin de préciser les périodes de retour.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DES VALLEES DE L'ORGE ET DE
LA SALLEMUILLE DANS LES DEPARTEMENTS DE
L'ESSONNE ET DES YVELINES
(PPRI)

PROPOSITION D'AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL

DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

1 – INTRODUCTION

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012 par l'arrêté préfectoral 2012-DDT-SE n°629. Suivant les objectifs décrits dans le code de l'environnement aux articles L 562-1 et L 562-8, ce plan de prévention vise à :

1. Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement [...] ou prescrire les conditions dans lesquelles ces constructions, ouvrages, aménagements pourraient être réalisés, dans le cas où ces dernières seraient autorisées (*article L 562-1*).
2. Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements [...] pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues en 1 (*article L 562-1*).
3. Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (*article L 562-1*).
4. Définir dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (*article L 562-1*).
5. Définir les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation, dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables (*article L 562-8*).

Conformément au chapitre VI de l'article 562-1 du code de l'environnement, les PPRI doivent être compatibles avec les Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) qui concrétisent la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Suite à l'entrée en vigueur du PGRI 2016-2021 à l'échelle du bassin Seine Normandie, le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille a dû être révisé pour entrer en conformité avec le PGRI. Cette révision n'a en rien modifié les plans de zonage d'aléa, d'enjeu et réglementaires mais elle a entraîné des modifications de la notice de présentation et du règlement. C'est dans ce cadre qu'une nouvelle consultation a été engagée a été lancée en octobre 2016.

2 – COMMENTAIRES DU DOSSIER EN RAPPORT AVEC LE TERRITOIRE DU PARC

2.1 – REMARQUES GENERALES

Le PPRI est un document qui viendra localement conforter la charte du Parc naturel régional. En effet, la prise en compte du risque inondation constitue pour le territoire du Parc un enjeu important du fait de la situation des communes du Pnr en tête de bassin versant hydrographiques de l'Yvette, de la Rémarde, de la Mauldre, de l'Eure (Guesle, Drouette, Vesgre, Grappelin), de la Charmoise et de la Sallemouille.

Cette situation en tête de bassin induit une responsabilité particulière du territoire du Parc vis-à-vis du risque inondation sur les territoires situés à l'aval. **Les enjeux du risque inondation se traduisent de façon transversale dans la charte du Pnr 2011-2023 :**

- Réduction des ruissellements d'origine anthropique et en particulier les surfaces agricoles et urbaines imperméabilisées ;
- Capacité des zones humides à écrêter les crues ;

1 – INTRODUCTION

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012 par l'arrêté préfectoral 2012-DDT-SE n°629. Suivant les objectifs décrits dans le code de l'environnement aux articles L 562-1 et L 562-8, ce plan de prévention vise à :

1. Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement [...] ou prescrire les conditions dans lesquelles ces constructions, ouvrages, aménagements pourraient être réalisés, dans le cas où ces dernières seraient autorisées (*article L 562-1*).
2. Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements [...] pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues en 1 (*article L 562-1*).
3. Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (*article L 562-1*).
4. Définir dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (*article L 562-1*).
5. Définir les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation, dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables (*article L 562-8*).

Conformément au chapitre VI de l'article 562-1 du code de l'environnement, les PPRI doivent être compatibles avec les Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) qui concrétisent la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Suite à l'entrée en vigueur du PGRI 2016-2021 à l'échelle du bassin Seine Normandie, le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille a dû être révisé pour entrer en conformité avec le PGRI. Cette révision n'a en rien modifié les plans de zonage d'aléa, d'enjeu et réglementaires mais elle a entraîné des modifications de la notice de présentation et du règlement. C'est dans ce cadre qu'une nouvelle consultation a été engagée a été lancée en octobre 2016.

2 – COMMENTAIRES DU DOSSIER EN RAPPORT AVEC LE TERRITOIRE DU PARC

2.1 – REMARQUES GENERALES

Le PPRI est un document qui viendra localement conforter la charte du Parc naturel régional. En effet, la prise en compte du risque inondation constitue pour le territoire du Parc un enjeu important du fait de la situation des communes du Pnr en tête de bassin versant hydrographiques de l'Yvette, de la Rémarde, de la Mauldre, de l'Eure (Guesle, Drouette, Vesgre, Grappelin), de la Charmoise et de la Sallemouille.

Cette situation en tête de bassin induit une responsabilité particulière du territoire du Parc vis-à-vis du risque inondation sur les territoires situés à l'aval. **Les enjeux du risque inondation se traduisent de façon transversale dans la charte du Pnr 2011-2023 :**

- Réduction des ruissellements d'origine anthropique et en particulier les surfaces agricoles et urbaines imperméabilisées ;
- Capacité des zones humides à écrêter les crues ;

- Capacité de débordement naturel des rivières pour une expansion en fonds de vallées.

A ces enjeux correspondent plusieurs objectifs opérationnels de la charte :

- Objectif opérationnel n°7 : Restaurer et préserver la trame bleue
 - Disposition 7.1 : Restaurer la continuité écologique des rivières
 - Disposition 7.2 : Préserver et restaurer les zones d'expansion naturelles des rivières, proscrire tout recalibrage et leur permettre de recouvrir leur espace de liberté.
- Objectif opérationnel n 10 : Réduire le risque inondation, le ruissellement et l'érosion des sols par une gestion des eaux à la parcelle
 - Disposition 10.1 : Limiter et compenser l'imperméabilisation des sols à la parcelle en secteur urbain.
 - Disposition 10.2 : Limiter et compenser l'effet du ruissellement sur les surfaces agricoles, forestières et naturelles.
 - Disposition 10.3 : Proposer une meilleure régulation hydraulique des eaux pluviales des têtes de bassins artificialisés.

S'agissant d'un territoire rural et périurbain, l'urbanisation raisonnée et contrôlée (par un plan de Parc ambitieux) permet de préserver les espaces naturels et agricoles. Or, le PPRI mets en place une réglementation particulière sur l'ensemble des zones à risques afin de limiter l'expansion urbaine et de préserver et de restaurer les capacités naturelles de rétention, absorption, ralentissement des eaux de crues des zones humides. Ceci constitue à la fois un appui supplémentaire à la charte du Parc pour privilégier la gestion alternative des eaux pluviales notamment en fond de vallée, au contraire d'une artificialisation de ces milieux, mais aussi une continuité spatiale des objectifs liés au risque d'inondation entre les communes adhérentes au Parc naturel et les communes situées plus en aval sur les bassins de l'Orge et de la Sallemouille.

2.2 – REMARQUES SUR LA NOTICE ET LE REGLEMENT

Les deux documents présentent une cohérence et une conformité avec le PGRI Seine-Normandie et le contexte local des bassins de l'Orge et de la Sallemouille. L'accent est porté sur les territoires à fort enjeu et dont le contexte est très urbanisé (Orge aval) ce qui diffère beaucoup du contexte plus rural du territoire du Parc naturel et limite ainsi la portée de l'avis du Parc sur le PPRI. Il n'y a donc pas de remarques particulières sur ces documents.

3 – CONCLUSION : AVIS DU PARC

Compte tenu des nombreuses dispositions générales réaffirmant des principes également mis en avant dans la charte et plus globalement dans la mise en œuvre des actions du Pnr, le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse émet un avis favorable, avec remarques et propositions de compléments, au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Versailles, le **28 DEC. 2016**



D.D.T. 91
COURNIER ARRIVE

12 JAN. 2017

Service Environnement
Yvelines
Le Département

MADAME JOSIANE CHEVALIER
PREFETE DE L'ESSONNE
DDT DE L'ESSONNE - SERVICE
ENVIRONNEMENT - BUREAU
PREVENTION RISQUES ET NUISANCES
BOULEVARD DE FRANCE
91012 EVRY CEDEX

Direction générale des Services
Direction de l'Environnement
Service de l'Eau et de l'Assainissement

Affaire suivie par : Christine POUILLART
Téléphone : 01 39 07 70 38
Référence : 2016-153-P1098-1099



Madame la Préfète,

Par courrier du 18 octobre 2016, M. le Préfet des Yvelines a sollicité l'avis du Conseil départemental des Yvelines sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, et souhaité que vous en soyez destinataire en votre qualité de coordonnateur de l'élaboration de ce PPRI.

Sur la base des documents transmis, je vous informe que le Conseil départemental des Yvelines, en sa séance du 16 décembre 2016, a émis un **avis favorable** sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille pour ce qui concerne le territoire des Yvelines.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération afférente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma meilleure considération.

Pour le Président du Conseil départemental
La Vice-Présidente déléguée
Joséphine KOLLMANNSBERGER

Copie : Direction départementale des territoires - Versailles

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles Cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 21/11/16
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 02/12/16
Affichage le : 26/12/16
Transmission préfecture le : 26/12/16
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20161216-lmc195723-DE-1-1
Du : 26/12/16
Délibération exécutoire le : 26/12/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 16 décembre 2016

POLITIQUE A04 ENVIRONNEMENT**REVISION DU REGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PREVISION
ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES****MISE EN COMPATIBILITE DU PPRI DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE AVEC LE PGRI
AVIS DU DEPARTEMENT**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-6 et R. 562-7,

Vu la Directive Inondation transposée par la Loi du 10 juillet 2010 dite « Grenelle 2 »,

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le courrier du 5 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France sollicitant le Département pour avis sur la modification du règlement de surveillance des crues sur le bassin hydrographique Seine moyenne-Yonne-Loing,

Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines – Direction départementale des territoires du 18 octobre 2016 sollicitant l'avis du Département sur le PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

Considérant les modifications du règlement de surveillance des crues proposées, notamment celle instituant comme crue de référence la crue de mai-juin 2016, pertinentes en vue d'une meilleure prévision et information des collectivités situées sur des territoires à risque d'inondation,

Considérant que le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille concerne 2 communes dans les Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme riveraines de l'Orge,

Considérant que les territoires des communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme inclus dans le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille sont classés majoritairement en zone rouge ou orange dans lesquelles la réglementation principale concerne d'une part les constructions nouvelles qui sont interdites (ou autorisées sous conditions), et d'autre part les ouvrages d'art et toutes les voiries qui sont autorisés sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence,

Considérant qu'aucun projet de construction nouvelle ni de création de voie n'est envisagé sur les secteurs concernés par le PPRI de l'Orge sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales, entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Emet un avis favorable sur le projet de modification du règlement de surveillance des crues sur le bassin hydrographique Seine moyenne-Yonne-Loing, transmis par courrier du 5 octobre 2016.

Emet un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Orge et de la Sallemouille.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 16 décembre 2016

REVISION DU REGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PREVISION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES MISE EN COMPATIBILITE DU PPRI DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE AVEC LE PGRI AVIS DU DEPARTEMENT

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Laurent Brosse

Votent POUR (42) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Procurations (4) : Sylvie D'Esteve à Philippe Brillault, Pierre Fond à Pierre Bédier, Janick Géhin à Karl Olive, Marcelle Gorguès à Ghislain Fournier.

Plan de Prévention des Risques Naturels

Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

Approuvé par arrêté inter-préfectoral
n°2017-DDT-SE-436 du 16/06/2017

Règlement

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1 - Champ d'application.....	6
Chapitre 2 - Effets du PPRI.....	8
Chapitre 3 - Nature des dispositions.....	9
Chapitre 4 - Définitions.....	9
Chapitre 5 - Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.....	18
Chapitre 6 - Prescriptions d'urbanisme.....	21
Chapitre 7 - Prescriptions constructives.....	21
Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal.....	21
Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti.....	22
Chapitre 8 - Prescriptions relatives aux parcs et stockages.....	23
Article 1 - Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants.....	23
Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.....	24
Article 3 - Protéger les biens.....	24
TITRE II - RÉGLEMENTATION.....	25
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge.....	27
Principe d'urbanisation de la zone.....	27
Article 1 - Interdictions en zone rouge.....	27
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone rouge.....	28
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone rouge.....	29
Article 4 - Règles de construction* et d'aménagement.....	30
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone orange.....	32
Principe d'urbanisation de la zone.....	32
Article 1 - Interdictions en zone orange.....	32
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone orange.....	33
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone orange.....	34
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement.....	35
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone saumon.....	37
Principe d'urbanisation de la zone.....	37
Article 1 - Interdictions en zone saumon.....	37
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone saumon.....	38

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone saumon.....	39
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement.....	40
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone ciel.....	42
Principe d'urbanisation de la zone.....	42
Article 1 - Interdictions en zone ciel.....	42
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone ciel.....	43
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone ciel.....	44
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement.....	46
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone verte.....	48
Principe d'urbanisation de la zone.....	48
Article 1 - Interdictions en zone verte.....	48
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone verte.....	49
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone verte.....	50
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement.....	52
TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	53
Article 1 - Chaque commune.....	54
Article 2 - Information des acquéreurs et des locataires.....	55
Article 3 - Prescriptions pour les établissements recevant du public.....	55
Article 4 - Informer sur le risque dans les parkings souterrains.....	56
Article 5 - Il est vivement recommandé de :.....	56
Article 6 - Prescription ICPE.....	56
Article 7 - Accompagner les acteurs économiques dans la gestion du risque d'inondation. .	56
TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	57
Chapitre 1 - Prescriptions sur les biens et activités existants.....	58
Chapitre 2 - Recommandations sur les biens et activités existants.....	58

TITRE I - PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement concerne le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, prescrit le 21 décembre 2012 par l'arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n° 629.

Le PPRi concerne 34 communes riveraines de l'Orge et de la Sallemouille :

Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Égly, Épinay-Sur-Orge, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon, Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) et Sainte-Mesme (78).

1.1 - La règle générale

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRi a été divisé en plusieurs zones. Ces zones, ici au nombre de cinq, résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux :

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen	(H < 1m)	Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort	(1 < H < 2m)	Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort	(H > 2m)	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire*

N.B. Comme rappelé dans la notice de présentation (paragraphe VII.2), des secteurs situés en zone de submersion liée au risque de rupture de digue sont « surclassés ». Cela concerne en l'occurrence certaines « autres zones urbanisées », surclassées de « ciel » à « saumon ».

Le règlement définit, pour chacune de ces zones, les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions, les prescriptions et les recommandations qui y sont applicables.

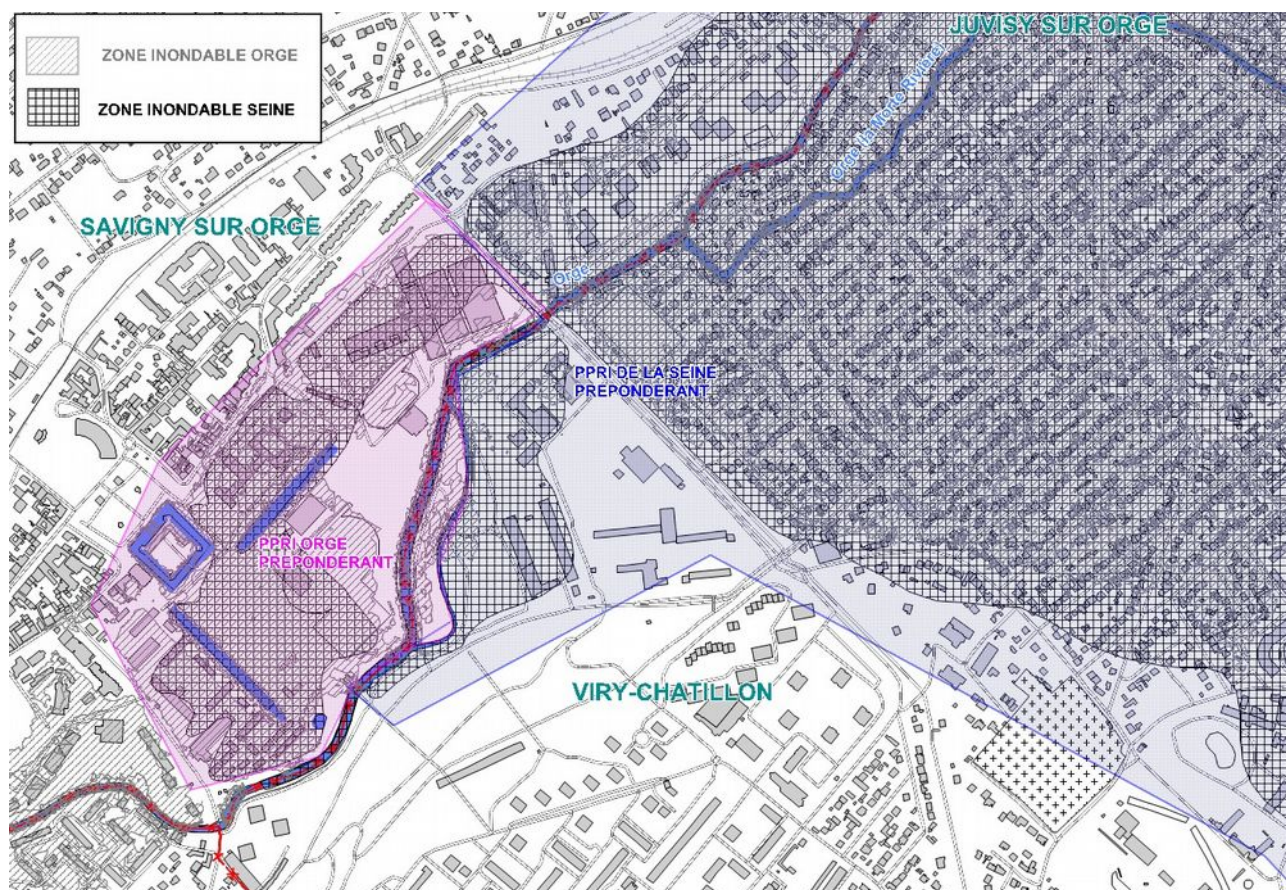
En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière dommageable les champs d'expansion des crues.

1.2 - Le cas particulier des zones de confluence

Ce type de zone obéit au principe général selon lequel le PPRi qui s'y applique est celui dont l'aléa est majorant. Ainsi, deux secteurs en zone inondable dans une même commune peuvent être régis par deux PPRi différents.

S'agissant de la confluence de l'Orge avec l'Yvette lorsque les deux zones inondables se superposent, seul le règlement du PPRi de la vallée de l'Yvette s'applique, car l'aléa inondation y est majorant et le zonage réglementaire* plus restrictif.

Pour ce qui concerne la confluence de l'Orge avec la Seine, le règlement du PPRi de la Vallée de la Seine s'applique dans les zones où l'intensité de l'aléa inondation est égale ou supérieure à celle du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, c'est-à-dire dans toute la zone inondable à l'exception de la zone autour des lycées Corot et Monge à Savigny-sur-Orge, au sud de la RD 77, où seul s'applique le règlement du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille en raison des hauteurs d'eau plus importantes (voir schéma ci-après) dues au débordement de l'Orge.



Superposition des zones inondables des PPRi de la Seine et de l'Orge

Chapitre 2 - Effets du PPRi

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la politique de gestion des inondations est dorénavant encadrée à l'échelle du bassin Seine-Normandie par le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Conformément au chapitre VI de l'article L562-1 du code de l'environnement, les PPRi doivent être compatibles avec le PGRI. À ce titre, les prescriptions sur l'urbanisme et les constructions*, détaillées dans le présent plan, respectent les grands principes énoncés dans ce dernier. En particulier, pour plusieurs communes exposées aux risques d'inondation par débordement de l'Orge faisant partie du Territoire à risque important d'inondation (TRI) de la Métropole Francilienne, les dispositions propres aux TRI s'appliquent. Celles-ci sont étendues à l'ensemble du territoire couvert par le présent PPRi, conformément à la doctrine régionale.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concernés par les projets* visés. Celui-ci et les professionnels chargés de réaliser les projets*, s'y engagent lors du dépôt de demande de permis de construire.

Notamment, les règles générales de construction*, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R.126-1 du code de la construction* et de l'habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente (Maire, EPCI ou État) est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (code général des collectivités territoriales, au 5°) de l'article L.2212-2) et de l'application du PPRi sur son territoire, notamment dans le cadre du PLU et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

L'article L.125-2 du code de l'environnement, dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Par ailleurs, l'article L.563-3 du code de l'environnement prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le Maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure impose au maire d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé.

Ce PCS est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense

les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il doit être compatible avec les plans ORSEC (cf notice de présentation).

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction* ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRi, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction* plus permissives.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

Chapitre 3 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à limiter les dommages aux personnes exposées, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent à édicter des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages et l'aggravation de l'aléa.

Chapitre 4 - Définitions

➤ **Annexe**

Sont considérés comme annexe, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, ne disposant pas d'un accès direct à celui-ci, situés sur la même unité foncière* et constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux de stockage, appentis, local technique de piscine...

➤ **Changement de destination et sous-destination**

Le changement de destination ou changement de la fonction du bâti mentionné dans le PPRi est plus restrictif que celui défini aux articles R. 151-27 à R. 151-29 du code de l'urbanisme, selon la nomenclature fixée par ces articles.

L'article R.151-27 prévoit cinq destinations (exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire) comprenant chacune des sous-destinations

Les destinations et sous-destinations sont à considérer avec ou sans :

- accueil du public,
- fréquentation permanente,
- lieu de sommeil.

➤ Clôture ajourée

Une clôture ajourée répond aux trois critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue ;
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue ;
- ne pas présenter, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de clôture.

Une clôture ajourée peut être matérialisée, par exemple, par un grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou une grille à barreaux espacés de 10 cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

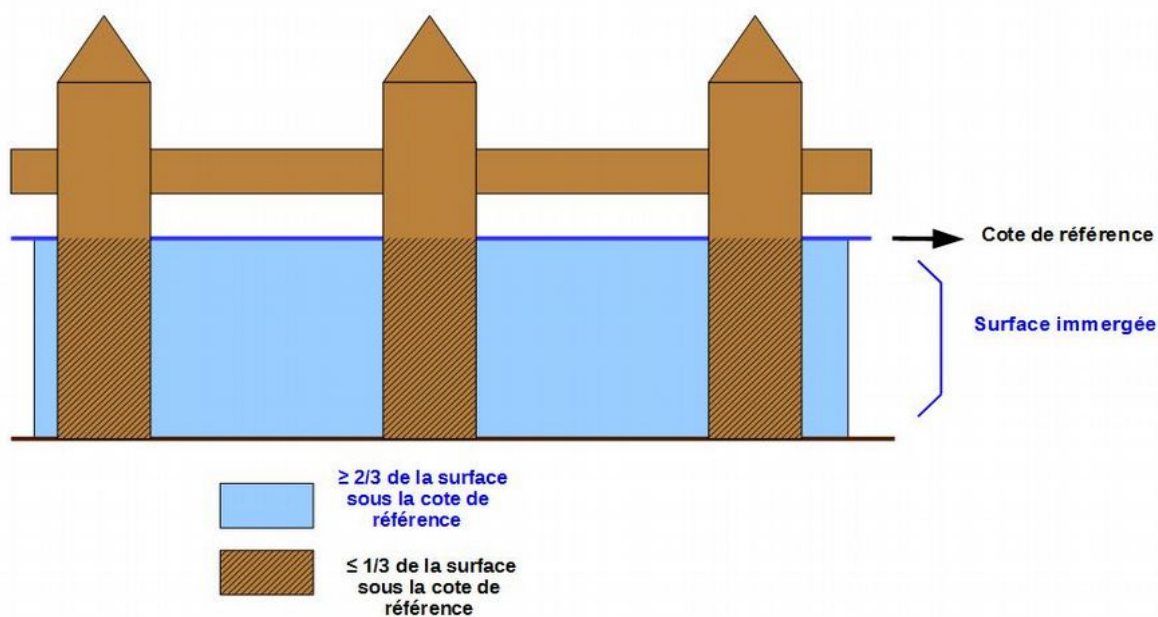


Schéma d'une clôture ajourée type

➤ Clôture pleine

sont considérées comme « clôture pleine » toutes les clôtures ne répondant pas aux trois critères définissant les « clôtures ajourées » (cf ci-dessus).

➤ Construction

On entend par construction toute édification qui entraîne une occupation fixe du sol que cela soit un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, un bâtiment à usage agricole ou forestier...

➤ Cote de référence

La cote de référence correspond à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètres en référence au Nivellement Général de la France (NGF 69).

Les cotes de référence sont repérées par des points situés sur l'axe de la rivière sur la carte de zonage réglementaire*.

Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet* visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

1. projeter une droite perpendiculaire, à l'axe de la rivière, à partir du point du projet en zone inondable le plus en amont par rapport à la rivière : cette droite coupe l'axe de la rivière entre deux cotes de référence (pour les projets partiellement en zone inondable, on considérera le 1^{er} bâtiment inondable même s'il n'est impacté que partiellement).
2. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet* est celle déduite par le calcul suivant : $CR = CAM - (l \times (CAM - CAV) / L)$

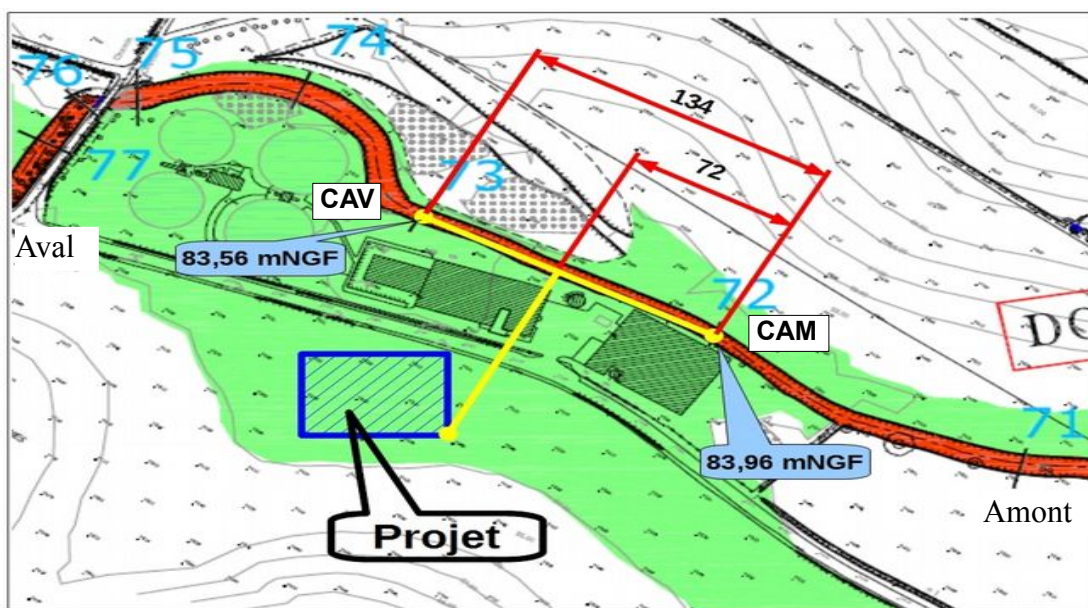
avec :

- CR = cote de référence applicable au droit du projet* ;
- CAM = cote de référence amont ;
- CAV = cote de référence aval ;
- L = longueur entre CAM et CAV ;
- l = longueur entre CAM et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe de la rivière au droit du projet*.

L'unité est le mètre.

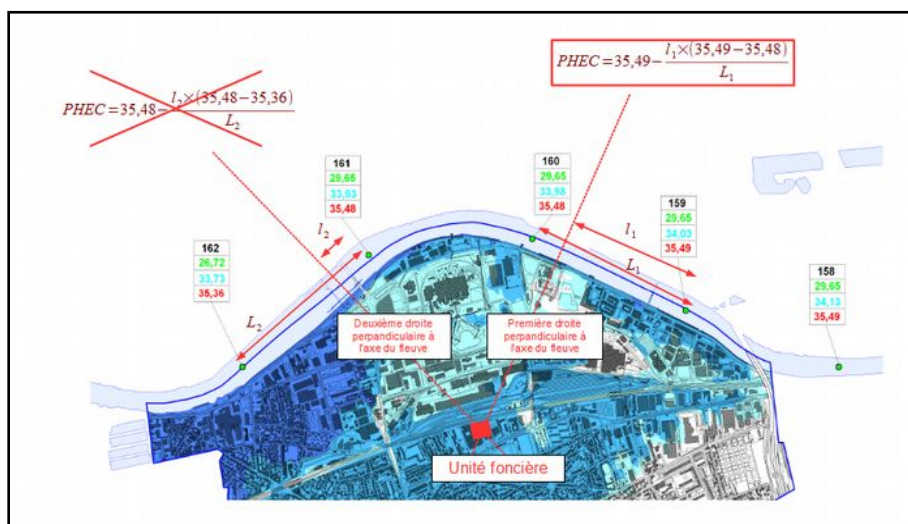
Le schéma ci-contre définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.

Calcul : $CR = 83,96 - (72 \times (83,96 - 83,56) / 134) = 83,74$ m NGF



Remarque:

Dans le cas des méandres, la même démarche s'applique. Si le projet est équidistant des 2 courbes du méandre, la cote de référence à prendre en compte est la cote la plus haute (voir schéma ci-dessous).



➤ Emprise réelle au sol inondable

L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant le cumul des surfaces construites, hors débords et surplombs (constructions* principales et dépendances). L'emprise réelle au sol inondable de toute construction* ou partie de construction*, construite au-dessus de la cote de référence sur une structure de type pilotis* ou dispositif équivalent, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux, correspond au cumul des sections des pilotis*.

L'estimation de l'emprise réelle au sol inondable exprimée en m² ne prend pas en compte les équipements (ascenseurs, élévateurs, rampe, etc.) destinés à l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) dans la limite des normes PMR en vigueur.

➤ Equilibre des volumes soustraits et rendus à la crue (autrement appelé équilibre remblais*/déblais dans le PGRI)

Il constitue une des mesures visant à compenser des volumes retirés à la crue (remblais*, constructions*...) créés à l'occasion d'un projet* -situé en zone inondable en dessous de la cote de référence- par la soustraction d'un volume rendu à la crue, au moins égal, extrait sur la même unité foncière* soit par la création d'un déblai en dessous du niveau du terrain naturel soit par la démolition d'un volume existant sous la cote de référence.

Il s'agit de compenser, à volume au moins égal, l'espace retiré à la crue à l'occasion d'un projet* situé en zone inondable par la création d'un déblai ou par la démolition d'un volume existant sous la cote de référence (cf schémas ci-après).

Pour une construction*, si le volume situé en dessous de la cote de référence est « transparent » à une inondation (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et de la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, si ce n'est pas le cas, le volume correspondant sera compensé.

Ces déblais doivent être réalisés en zone inondable sur la même unité foncière* que la construction* ou que l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage; le maintien de ces capacités doit être garanti.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement*, les mesures compensatoire peuvent être situés dans le périmètre de l'opération. L'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue (autrement appelé équilibre remblais*/déblais) devra également être assuré pendant la phase de chantier lors de la période de crue d'octobre à mai et à l'échelle de chaque chantier.

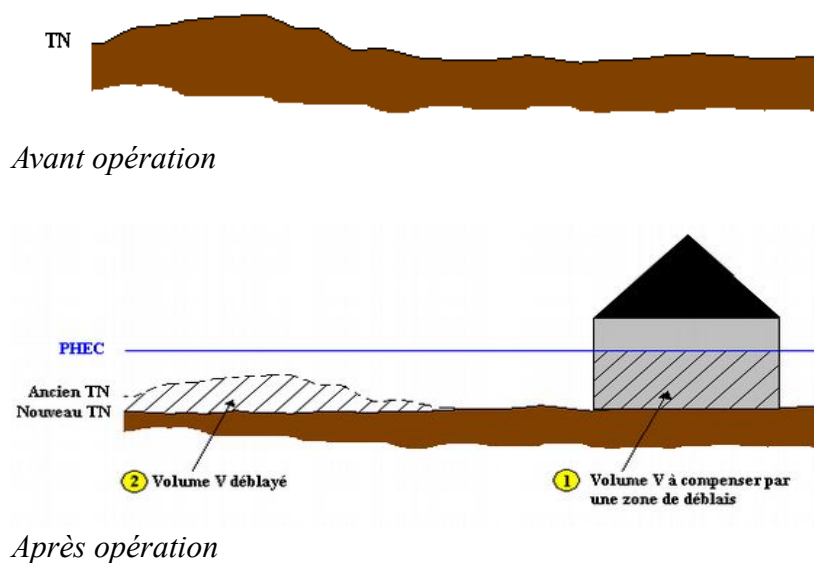


Schéma comparatif de deux opérations avec mesure compensatoire par équilibre des volumes retirés à la crue)

➤ **Équipement collectif**

Le terme équipement collectif recouvre l'ensemble des constructions* publiques ou privées affectées à une activité de service public ainsi qu'à un accueil du public.

Cela concerne les équipements administratifs, les établissements scolaires, ainsi que les équipements publics ou privés qui assurent une fonction dans les domaines suivants : santé, culture, éducation, action sociale, sport, loisirs, tourisme, etc.

➤ **Équipement d'intérêt général**

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général :

- les stations de traitement des eaux usées ;
- les stations de production d'eau potable ;
- les postes transformateurs ;
- les équipements de distribution de l'ensemble des fluides (les courants forts (haute,

moyenne et basse tension) ; les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données...) ; les fibres optiques (ensemble des réseaux* de télécommunication), l'eau et les fluides caloporteurs : eau chaude (chauffage urbain, etc.), eau froide (alimentation en eau potable, climatisation, etc.), les eaux usées, les hydrocarbures (liquides ou gazeux) et tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries) ;

- les centres de données (*data centers*) ;
- les antennes relais.

Il s'agit à la fois des constructions* et de leurs réseaux, sans accueil du public et avec une présence humaine limitée.

➤ **Établissement recevant du public**

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction* et de l'habitat comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Il existe 5 catégories d'ERP selon la capacité d'accueil de l'établissement et plusieurs types d'ERP en fonction de leur(s) activité(s).

Au titre du présent PPRI, on distingue parmi ces types d'ERP les établissements sensibles* et les établissements stratégiques*.

➤ **Établissement sensible**

Tout établissement accueillant avec ou sans hébergement permanent des personnes dont l'évacuation serait difficile telles que des personnes à mobilité réduite, des malades, des personnes âgées ou des enfants (maisons de retraite, centres d'hébergement, établissements scolaires, centres aérés, hôpitaux, etc). Sont également considérés comme établissements sensibles les établissements pénitentiaires.

➤ **Établissement stratégique**

Tout établissement dont le fonctionnement est indispensable à la gestion de crise et de l'après-crise, tels que :

- les administrations mobilisées en cas de crise (préfecture, services techniques municipaux, etc) ;
- les établissements abritant des moyens de secours (caserne de pompiers, gendarmerie, commissariats de police, centres de secours, salles opérationnelles, centres d'exploitations routiers) ;
- les établissements abritant les moyens d'intervention et de supervision des opérateurs de réseau ;
- les *data center* nécessaires à la continuité de service.

➤ **Extensions**

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiment existant les constructions* attenantes à la construction* principale et communiquant avec cette dernière.

L'extension constitue une augmentation de l'emprise au sol.

➤ **Mesures compensatoires**

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet* situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- la cote de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux de crue (équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*).

Les mesures sont à expliciter pour chaque projet*.

À noter que les sous-sols inondables ne peuvent être pris en compte au titre de la compensation.

➤ **Niveau du terrain naturel**

C'est le niveau de référence dans l'emprise au sol du projet*, en zone inondable et avant travaux, tel qu'indiqué sur le plan de masse et issu d'un levé topographique de géomètre, joint à la première demande d'occupation du sol déposée après la date d'approbation du PPRi. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF 69).

➤ **Normes de confort**

Les normes de confort sont entendues au sens de l'article R.111-3 du code de la construction* et de l'habitat. Un logement doit ainsi en particulier disposer d'une pièce spéciale pour la toilette, d'un cabinet d'aisance (pouvant ne former qu'une seule pièce avec la pièce spéciale pour la toilette), d'un emplacement pour un évier et des appareils de cuisson.

➤ **Opération d'aménagement**

Les opérations d'aménagement sont initiées par une autorité publique (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics). Elles impliquent une volonté et un effort d'organisation et d'agencement d'une partie du territoire qui les différencient d'une opération de construction* seule. Elles ont pour objet de mettre en œuvre un projet* urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser l'activité économique, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Dans le cas particulier du présent PPRi, elles permettent la prise en compte du risque inondation à l'échelle du territoire concerné par l'opération.

➤ **Pilotis**

Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol et dimensionnée pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable est fixée à un niveau supérieur à la cote de référence.

Toute partie d'immeuble située au-dessous de la cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable de façon à maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment.

La somme des sections des pilotis* est considérée comme emprise au sol.

➤ **Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)**

Dans le cadre du présent PPRi, la cote des PHEC correspond à la cote de référence de la crue centennale modélisée (cf notice de présentation) retenue dans le cadre de l'élaboration du PPRi.

➤ **Premier plancher fonctionnel**

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction* où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitat.

➤ **Premier plancher habitable**

Le premier plancher habitable est le niveau le plus bas d'une construction* dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce(s) d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

➤ **Projet**

Ensemble des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés ainsi que les projets d'extensions*, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre.

➤ **Remblai**

Exhaussement du sol par apport de tout type de matériaux.

➤ **Réseaux**

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données...) ;
- l'eau potable ;
- les eaux usées ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries ;
- les réseaux de télécoms basés sur la fibre optique.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux* publics de fluides ou aux réseaux* d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

➤ **Résilience**

La résilience est la capacité d'une population, d'une organisation, d'un système ou d'un territoire à absorber une crise et à retrouver un fonctionnement normal après l'événement.

Dans le présent PPRi, le bâti sera considéré comme résilient dès lors qu'il permet de mieux protéger la vie humaine et les biens, de favoriser la gestion de la crise et de permettre la reprise du fonctionnement du bâti le plus rapidement possible après l'inondation.

➤ **Sous-sol**

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont tout ou partie est située sous le niveau du terrain naturel*.

➤ **Stationnement de caravanes**

Dans le présent règlement, est considéré comme « stationnement de caravanes » :

- les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage ;
- les terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes (définies à l'article R.111-47 du code de l'urbanisme), de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs.

➤ **Surface de plancher**

Au titre de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, la surface de plancher* est "la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1.80m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades".

➤ **Terrain naturel** : voir « niveau du terrain naturel* ».

Le terrain naturel est entendu comme la surface avant l'aménagement projeté sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction* telle qu'elle se présente à la date d'approbation du présent PPRI, que ce terrain soit réellement « naturel » ou présentant des aménagements (voirie...). Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF 69).

➤ **Travaux d'entretien et de gestion courants**

Conformément au R.562-5 du Code de l'Environnement, il s'agit des travaux d'entretien et de gestion courants* des bâtiments implantés légalement ou des aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

➤ **Unité foncière**

L'unité foncière se définit comme "un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision" (CE, 27 juin 2005, n° 264667, cne Chambéry c/ Balmat). L'unité foncière est à considérer à la date d'approbation du présent PPRI.

➤ **Vulnérabilité**

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, économie, etc.)

➤ **Zonage réglementaire**

Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du présent PPRI.

Le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille détermine au total cinq zones réglementaires.

Chapitre 5 - Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme

1. Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet* de construction* nouvelle

L'unité foncière est concernée par une zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour le projet*.

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires : chaque partie de l'unité est soumise au zonage réglementaire* lui correspondant.

Dans le cas d'une construction* concernée par plusieurs zones réglementaires, c'est la zone réglementaire la plus contraignante qui s'applique à l'ensemble.

2. Cas des piscines des particuliers

2.1 Piscines non couvertes

Parmi les piscines non couvertes, on distingue :

- les piscines hors-sol ;
- les piscines enterrées non clôturées ;
- les piscines enterrées clôturées ;
- les piscines mobiles.

2.1.1 Piscines hors-sol

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. Des mesures compensatoires* devront toutefois être mises en œuvre.

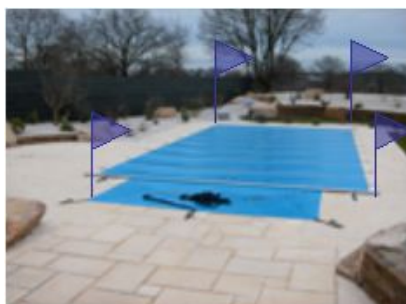


piscine hors-sol

Conseil : repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux car elle génère un obstacle au déplacement des secours.

2.1.2 Piscines enterrées non clôturées

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. On considère qu'il y a transparence hydraulique.



Piscine enterrée non clôturée

Conseil : repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux. La hauteur d'eau au droit de la piscine sera plus élevée à cause de la profondeur. Elle génère un danger pour les secours.

2.1.3 Piscines enterrées clôturées

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. On considère qu'il y a transparence hydraulique.



Barrière de protection ajourée



Barrière de protection pleine



Barrière de protection pleine

Les barrières de protection ajourées sont autorisées mais les barrières de protection pleines sont interdites.

2.1.4 Piscines mobiles

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. La mise en œuvre de mesure compensatoire n'est pas nécessaire.



Piscine autoportée



Piscine tubulaire

2.2 Piscines couvertes et enterrées



En période de crue, la pression de l'eau peut endommager voire détruire les structures.

- Quelle que soit la PHEC, pour une structure modulable **d'une hauteur inférieure à 1,80 m** (voir « surface habitable » : art. R 111-2 code de la construction* et de l'habitation): la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable* et ne peut donc pas être considérée comme extension**. Des mesures compensatoires* sont toutefois à mettre en œuvre.
- Quelle que soit la PHEC, pour une structure fixe ou modulable **d'une hauteur supérieure à 1,80 m** : la mise en place de la piscine **est considérée comme emprise réelle au sol inondable*** et donc comme extension dont la surface est ainsi limitée au regard de la réglementation du PPRi. Des mesures compensatoires* sont également à mettre en œuvre.

Zone rouge	Extension limitée à 10 m ²
Zone orange	Extension limitée à 20 m ²
Zone saumon	Extension limitée à 20 m ²
Zone Ciel	Extension limitée à 40 m ²
Zone verte	Extension non limitée en surface

Tableau 2 : Extension autorisée lorsque la piscine est considérée comme emprise au sol

Chapitre 6 - Prescriptions d'urbanisme

- **Les cotes des plans** avant et après travaux figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF 69) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.
- **La règle des PHEC** : La cote du premier plancher habitable* ou fonctionnel des constructions* doit être supérieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues***, PHEC (et *a minima* située 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* dans les zones orange, ciel et verte).
- **Les annexes*** : afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes* réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, de terrains de camping et de caravaning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.
- **Les volumes soustraits et rendus à la crue*** (lorsqu'ils sont autorisés), afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, doivent être compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel* au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même unité foncière* (en zone inondable), à l'exception des remblais* mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement pour lesquels l'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue** doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle.
- Les remblais* ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires, pour des questions d'accessibilité aux PMR et dans le cas des bâtiments existants (accès et desserte) peuvent être exonérés de mesure compensatoire. Par contre dans le cas de constructions nouvelles ces mêmes remblais ponctuels font l'objet de mesures compensatoires.
- **Les tampons d'assainissement** pour les parties inférieures des réseaux* pouvant être mises en charge lors des inondations, devront être verrouillés par les concessionnaires et gestionnaires des réseaux* afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

Chapitre 7 - Prescriptions constructives

Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes doivent être situés au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du terrain naturel* ou à défaut dans des cuvelages étanches.
- Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant la desserte des niveaux inondés.
- Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux* de fluides et

leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs doivent être implantés au-dessus de l'altitude PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, ou au minimum conçus de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.

- Pour les réseaux* électriques : le tableau de distribution doit être placé au-dessus des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, un coupe-circuit doit être mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessous des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation. Les réseaux* doivent être de préférence descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.
- Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité peuvent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, etc. Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres...) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions* légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.
- Lorsque c'est possible techniquement, les réseaux* d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire.

Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti

- Les menuiseries extérieures doivent être fabriquées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Par exemple, il peut être prévu lors de la construction* l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuge positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas, soient touchées et donc remplacées. De la même manière il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.

- Toute surface de plancher* fonctionnel (plancher le plus bas où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature à l'exception de l'habitat) située au-dessous de l'altitude des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.
- Les sous-sols* à usage de stationnement doivent être inondables et conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue (notamment par des dispositifs permettant l'écoulement gravitaire, siphon, etc) ; ils doivent avoir une hauteur sous plafond suffisante pour que tous les véhicules puissent être évacués. Les accès aux sous-sols* doivent être munis de dispositifs de sécurité rendant impossible l'accès depuis l'extérieur en cas d'inondation.

Chapitre 8 - Prescriptions relatives aux parcsages et stockages

Article 1 - Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.
- L'évent des citernes doit être situé au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction* renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au JO du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage fixe d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.
- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux* du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions* légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel* doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables, soit situés au-dessus des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; à défaut ils doivent être soit aisément déplaçables soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être rendus clos et étanches en cas de crue.

Article 3 - Protéger les biens

- Les réserves, locaux de stockage et d'archivage des commerces et autres activités doivent être mis au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers doivent être aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité* et un plan d'évacuation.

TITRE II - RÉGLEMENTATION

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les prescriptions applicables aux biens et activités existants,
- les prescriptions applicables aux biens et activités futurs,
- les règles de construction* et d'aménagement.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions* réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront :

- évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique ;
- prévoir les mesures compensatoires* afin d'établir au droit du projet* mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) ;
- respecter l'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue* de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

Le PPRi engage la responsabilité du maître d'ouvrage. L'article R.431-16 du code de l'urbanisme prévoit que si une construction* projetée est subordonnée par un PPRi à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre une attestation établie par l'architecte du projet* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet* prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est d'interdire toute construction* nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations) dans cette zone **d'aléas fort et très fort** (hauteurs d'eau supérieures à 1 m voire 2 m) qui sert à **l'écoulement et l'expansion des crues**.

Cependant, le bâti existant ne sera pas remis en cause et pourra évoluer de manière à être plus résilient aux crues.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs mais en aucun cas à usage de logement (sauf exception citée en autorisation).

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction* ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

Article 1 - Interdictions en zone rouge

R-I.1 **Les constructions*, reconstructions ou extensions*** de tous types sauf celles autorisées sous condition.

R-I.2 **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction.

R-I.3 La construction de **sous-sols***.

R-I.4 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel*.

R-I.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence*, ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition. En zone de submersion, ces stockages ou dépôts sont interdits.

R-I.6 **Les clôtures pleines***.

R-I.7 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

R-I.8 **Les installations classées pour la protection de l'environnement** au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone rouge

R-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

R-A.2 Les extensions* des constructions* existantes

- Les extensions* des habitations existantes exclusivement réservées à des travaux de mise aux normes de confort* au sens de l'article R.111-3 du code de la construction* et de l'habitat, dans le respect des règles du PLU dans la limite de 10 m² de surface de plancher* et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % a surface de plancher*, les extensions* au sol des équipements existants à usage agricole, sportif, récréatif et/ou de loisirs, et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² la surface de plancher* de la construction* existante et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises .
- L'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du PPRi et concerne une même unité foncière*. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou de surface de plancher* ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

R-A.4 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

R-A.5 Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone rouge

R-A.6 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase, piscine, cours de tennis couverts). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

R-A.7 Les constructions* de locaux techniques

Les constructions* des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

R-A.8 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction* qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

R-A.9 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions* et installations autorisées dans la zone et ne pouvant être implantés en dehors de la zone. Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* ; les mesures compensatoires* devront être respectées.

R-A.10 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles et d'habitations, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article R-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de réduire la vulnérabilité*.

Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être respectées.

R-A.11 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture

ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

R-A.12 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

R-A.13 Les structures légères à vocation agricole

Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

Article 4 - Règles de construction* et d'aménagement

R-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions* et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

R-C.2 **Les constructions* et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

R-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions*** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière*, en zone inondable, notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue***.

R-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

R-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*.

R-C.6 **Les constructions* et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

R-C.7 Afin de préserver au mieux **les zones d'expansion de crues**, les mesures de compensation devront veiller à maintenir leurs capacités de stockage.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone orange

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est d'interdire toute construction* nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone **d'aléa moyen** qui sert au stockage de l'eau en cas d'inondation (**zone d'expansion des crues**).

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction* ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone orange

O-I.1 **Les constructions* ou les reconstructions** de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

O-I.2 **Les extensions*** d'emprise au sol de constructions* à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

O-I.3 **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction.

O-I.4 La construction* de **sous-sols***.

O-I.5 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel*.

O-I.6 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, sauf ceux autorisés sous condition. En zone de submersion, ces stockages ou dépôts sont interdits.

O-I.7 **Les clôtures pleines***.

O-I.8 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

O-I.9 **Les installations classées** au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone orange

O-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

O-A.2 Les extensions* des constructions* existantes

- Les extensions* des habitations existantes dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 20 m² de surface de plancher* et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % de surface de plancher*, les extensions* au sol des équipements existants à usage agricole, sportif, récréatif et/ou de loisirs et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % de surface de plancher, les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .
- Les extensions* pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² surface de plancher* de la construction* existante à la date d'approbation du présent PPRi et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi et concerne chaque bâtiment. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou de surface de plancher* ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

O-A.3 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 10 m² de surface de plancher* pour une même unité foncière*, sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone orange, que celles-ci soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises.

La période de la prise en compte de la contrainte de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des surfaces de plancher ne devra pas dépasser 10 m².

O-A.4 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

O-A.5 Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone orange

O-A.6 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

O-A.7 Les constructions* de locaux techniques

Les constructions* des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

O-A.8 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction* qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

O-A.9 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions* et installations autorisées dans la zone. Le premier niveau d'habitation sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les mesures compensatoires* devront être respectées.

3.1 - O-A.10 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article O-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de réduire la vulnérabilité*.

Les reconstructions devront se faire de préférence dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Dans tous les cas, les mesures compensatoires* devront être respectées.

O-A.11 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

O-A.12 Les structures légères à vocation agricole

Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

O-A.13 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

O-C.1 Sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

O-C.2 **Les constructions* et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

O-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue***.

O-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- Installation au-dessus de la cote de référence*, et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

O-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue équilibre déblais / remblais*.

O-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

O-C.7 Afin de préserver au mieux **les zones d'expansion de crues**, les mesures de compensation devront veiller à maintenir leurs capacités de stockage.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone saumon

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est de ne pas remettre en cause la vocation urbaine de cette zone urbanisée d'aléa fort, sans toutefois permettre sa densification et donc sans augmenter le nombre de logements présents.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone saumon

S.I.1 **Les constructions ou les reconstructions** de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

S.I.2 **Les extensions*** d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

S.I.3 **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction.

S.I.4 La construction de **sous-sols***.

S.I.5 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel*.

S.I.6 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence*, ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition. En zone de submersion, ces stockages ou dépôts sont interdits.

S.I.7 **Les clôtures pleines***.

S.I.8 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone saumon

S-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

S-A.2 Les extensions* des constructions existantes

- Les extensions* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 20 m² de surface de plancher*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et a minima 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.
- Dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, les extensions* au sol des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence*
- Les extensions* pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent PPRi et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi et concerne **chaque bâtiment**. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou des surfaces de plancher ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

S-A.3 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

S-A.4 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 10 m² de surface de plancher*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

La période de la prise en compte de la contrainte de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des surfaces de plancher ne devra pas dépasser 10 m².

S-A.5 Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone saumon

S-A.6 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence *; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

S-A.7 Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

S-A.8 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

S-A.9 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence *; les mesures compensatoires* devront être respectées.

S-A.10 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les

règles prévues à l'article S-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de réduire la vulnérabilité*.

Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence*. Dans tous les cas les mesures compensatoires* devront être respectées.

S-A.11 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

S-A.12 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

S-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

S-C.2 **Les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

S-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue***.

S-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

S-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*.

S-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone ciel

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe d'urbanisation de cette **zone urbanisée d'aléa moyen** est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité*, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience* des nouveaux logements.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone ciel

C-I.1 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition.

C-I.2 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, sauf ceux autorisés sous condition.

C-I.3 **Les clôtures pleines***.

C-I.4 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone ciel

C-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

C-A.2 Les extensions* des constructions existantes

- Les extensions* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 40 m² surface de plancher*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.
- Dans la limite de 30 % de l'emprise au sol, les extensions* au sol des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 30 % de l'emprise au sol, les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, à la condition qu'une seule et unique demande d'autorisation ait été faite pour une même unité foncière*, à la date d'approbation du présent PPRi, sous réserve d'une part que les mesures compensatoires* soient prises, et d'autre part que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. À défaut de respecter cette dernière prescription, l'extension du bâtiment sera limitée à 10% de l'emprise au sol des bâtiments existants.
- Les extensions* de bâtiments d'habitations collectives sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité* des biens et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* des établissements sensibles ou des équipements publics, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet prévoie un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et fonctionnels avec une marge de sécurité supplémentaire, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.).

Dans les cas des extensions* dont l'emprise au sol est limitée, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi et concerne **chaque bâtiment**. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

C-A.3 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

C-A.4 Les augmentations du nombre de logement

Les augmentations du nombre de logements sur une unité foncière* sur laquelle le ou les bâtiments sont existants par un aménagement, une rénovation, un changement de destination* ou une reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucun logement créé ne se situe sous la cote de référence * ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol existante avant travaux.

C-A.5 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service ou bien inversement, des locaux à usage d'activité en logements sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Toutes les dispositions utiles doivent être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations

C-A.6 .Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone ciel

C-A.7 Les constructions nouvelles d'habitation

Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante, que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .

C-A.8 Les constructions nouvelles d'activités

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

C-A.9 Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .

3.1 - C-A.4 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article C-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de réduire la vulnérabilité*.

Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Dans tous les cas les mesures compensatoires* devront être respectées.

C-A.5 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

C-A.6 Les opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation et / ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises, que le premier plancher habitable* et / où fonctionnel soit au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation, **un plan de secours** doit être élaboré. Des mesures de gestion de l'accès au site en cas d'inondation sont à prévoir (ex. : accès hors d'eau, communication entre bâtiments, points d'arrimage pour embarcations...). Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place doit être réalisé.

C-A.7 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil. Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

C-A.8 Les sous-sols*

La construction des sous-sols* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

C-A.9 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

C-A.10 Les établissements sensibles et équipements collectifs

La construction d'établissements sensibles ou stratégiques, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet* prévoise un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et fonctionnels, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc ...), sur le territoire des communes disposant d'un PCS approuvé.

Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mis en place doit être réalisé.

C-A.11 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

C-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

C-C.2 **Les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

C-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue**, uniquement pour les opérations de construction ou d'aménagement .

C-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

C-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts fait l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*.

C-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone verte

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe d'urbanisation de cette **zone de centre urbain compris quasi-intégralement en zone d'aléa moyen** est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant, sans limitation particulière, mais en respectant des conditions permettant de réduire la vulnérabilité* et d'améliorer de manière pérenne la résilience* de ces quartiers.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone verte

V-I.1 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition.

V-I.2 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, sauf ceux autorisés sous condition.

V-I.3 **Les clôtures pleines***.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone verte

V-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

V-A.2 Les extensions* des constructions existantes

- Les extensions* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .
- Les extensions* des habitations sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* des établissements sensibles ou des équipements publics, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet prévoie un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et / ou fonctionnels avec une marge de sécurité supplémentaire, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.).

V-A.3 Les augmentations du nombre de logement

Les augmentations du nombre de logements sur une unité foncière* sur laquelle le ou les bâtiments sont existants par un aménagement, une rénovation, un changement de destination*, ou une reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucun logement créé ne se situe sous la cote de référence* et à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.4 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service ou bien inversement, des locaux à usage d'activité en logements sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Toutes les dispositions utiles doivent être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

V-A.5 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone verte

V-A.6 Les constructions nouvelles d'habitation

Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et a *minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.7 Les constructions nouvelles d'activités

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher fonctionnel* où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et a *minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.8 Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence* et a *minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.9 Les reconstructions

Les reconstructions sur place suite à démolition ou sinistre, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article V-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de réduire la vulnérabilité*.

Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* et a *minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et a *minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Dans tous les cas, les mesures compensatoires* devront être respectées.

V-A.10 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

V-A.11 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et / ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises. Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

V-A.12 Les sous-sols*

La construction des sous-sols* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

V-A.13 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

V-A.14 Les opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation et / ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales, industrielles), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises, que le premier plancher habitable* et / ou fonctionnel soit au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation, **un plan de secours** doit être élaboré. Des mesures de gestion de l'accès au site en cas d'inondation sont à prévoir (accès hors d'eau, communication entre bâtiments, points d'arrimage d'embarcations, etc.). Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place doit être réalisé.

V-A.15 Les établissements sensibles et équipements collectifs

La construction d'établissement sensibles* ou stratégiques, et la construction d'équipements publics, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et sous réserve que le projet* prévoient un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et fonctionnels avec une marge de sécurité supplémentaire, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.), sur le territoire des communes disposant d'un PCS approuvé.

Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place doit être réalisé.

V-A.16 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

V-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

V-C.2 **Les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

V-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustrait et rendus à la crue***.

V-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

V-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts fait l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*.

V-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Rappel des règles liées à la prévention des risques, à la gestion de crise et au retour à la normale

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets* ou travaux et qui sont prises par les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues ou incombent aux particuliers. Elles s'appliquent quelle que soit la zone réglementaire.

Elles sont notamment destinées à réduire l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

Article 1 - Chaque commune

- **Établit un Plan Communal de Sauvegarde** (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, dans un délai de 2 ans. Ce plan comprend notamment :
 - un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire précisera les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations est prévu.

- **Établit un document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) en application des articles R 125-10 et 11 du code de l'environnement.
- **Réalise régulièrement des campagnes d'information** des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les 2 ans – article L 125-2 du code de l'environnement.
- **Établit les repères de crues** correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L563-3 du code de l'environnement). Le maire, avec l'assistance des services compétents de l'État, procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15) avec mention de l'indication de leur implantation.

- **Élabore une notice informative** qui accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes de référence. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

Article 2 - Information des acquéreurs et des locataires

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, établit l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'état des risques est dressé à partir des documents disponibles dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier.

Article 3 - Prescriptions pour les établissements recevant du public

Afin de respecter l'article 1.B.5 du PGRI, les établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories définies à l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité* lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'aléas fort et très fort. Les ERP situés dans les zones rouge et saumon sont ainsi visés, comme ceux situés en zone verte affectée par un aléa fort.

Les établissements sensibles, les établissements stratégiques ainsi que les ERP de 1^{re} et 2^e catégories doivent établir ce diagnostic dans un délai de 3 ans après approbation du présent PPRi. Les autres ERP doivent élaborer ce diagnostic dans les 5 ans suivant l'approbation.

Le diagnostic vise à définir les dispositions constructives et les mesures organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommages structurels une immersion prolongée tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

Dans tous les cas, le diagnostic porte au moins sur les 5 points suivants (le 5^e ne concernant que les ERP ayant une activité commerciale) :

- diagnostic du bâti ;
- diagnostic des réseaux* ;
- diagnostic des équipements ;
- diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
- diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production est pris en compte ainsi que les stocks.

Ces diagnostics et les recommandations qu'ils édictent sont portés à connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée par le décret n°95-260 du 8 mars 1995.

Article 4 - Informer sur le risque dans les parkings souterrains

Les parkings souterrains, existants ou nouveaux, sont signalés comme étant inondables. Les parkings souterrains collectifs disposent de consignes de gestion du risque inondation affichées dans les accès au parking ou dans les parties communes du bâtiment.

Article 5 - Il est vivement recommandé de :

- **Mettre en place un Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)** pour faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours est vivement recommandé. Le PFMS constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'État, compagnie d'assurance...), les papiers importants, repérer les endroits au dessus des PHEC pour une mise à l'abri ou une évacuation.
- **Réaliser un diagnostic de vulnérabilité***, pour les entreprises situées en zone inondable, qui prend en compte les 5 points suivants :
 - diagnostic du bâti ;
 - diagnostic des réseaux* ;
 - diagnostic des équipements ;
 - diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
 - diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production doit être pris en compte ainsi que les stocks.

- Sont particulièrement concernées par ces préconisations, les entreprises implantées dans les zones d'aléas fort et très fort (soit dans les zones rouge et saumon ainsi qu'en zone verte affectée par un aléa fort) et présentant les caractéristiques suivantes :
 - entreprises dont les services pourraient être impliquées dans **la gestion de crise** (nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets...) ;
 - entreprises dont l'arrêt d'activité serait une **menace sur l'économie du bassin d'emploi** ;
 - entreprises dont l'activité serait de nature à porter une **atteinte irréversible à l'environnement** en cas d'inondation.

Article 6 - Prescription ICPE

En cas d'inondation, le risque de pollution avec ses impacts induits sur la santé peuvent être aggravés. En cela, les ICPE implantées dans les zones d'aléas fort et très fort ont obligation de réaliser un diagnostic de vulnérabilité* selon les 5 points présentés dans l'article 5.

Article 7 - Accompagner les acteurs économiques dans la gestion du risque d'inondation

Il est recommandé que les collectivités informent et sensibilisent les entreprises de l'état du risque d'inondation et des stratégies de gestion existantes et, le cas, échéant, accompagnent les entreprises dans leurs démarches de prévention du risque d'inondation.

Les collectivités visent prioritairement les entreprises impliquées dans la gestion de crise, dont l'arrêt serait une menace pour l'économie ou qui pourrait représenter un risque grave de pollution.

**TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS
EXISTANTS**

Chapitre 1 - Prescriptions sur les biens et activités existants

Les prescriptions ci-dessous s'imposent aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRi en cas de réfection, restauration, rénovation, d'extension, d'aménagements et en cas de remplacement d'équipements (équipements sanitaires et techniques, électriques, chauffage, aération...) et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités, n'est obligatoire que dans la limite de 10 (dix) % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 précise les modalités de contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou d'activité employant moins de 20 salariés.

- Installation placée au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables :
 - les appareils de chauffage, sauf en cas d'impossibilité technique ;
 - les tableaux de distribution électrique.
- Tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux et citernes est mis hors d'eau, placé au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de la PHEC ou dans un récipient étanche résistant à la crue de référence. Il sera lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.
- Les orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence*.
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de pouvoir se mettre en flottaison et ainsi créer des embâcles sont munis de dispositifs anti-emportements transparents hydrauliquement ou d'un dispositif de gestion de crise permettant de les évacuer rapidement.
- Élaborer un plan de continuité d'activité (PCA) dans les établissements sensibles et stratégiques et les gestionnaires de réseaux*. Les établissements ne disposant pas de PCA à la date d'approbation du PPRi peuvent recourir au guide « Bâtir un Plan de continuité d'activité d'un service public » publié par le Cepri pour l'élaborer ; ou bien au « Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité » publié par le Secrétariat Général de la Zone de Défense.

Chapitre 2 - Recommandations sur les biens et activités existants

- Prévoir un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence*. Il doit pouvoir être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur des constructions : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Cela concerne les hauteurs d'eaux ne dépassant pas 1 m. Toutefois pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres...) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- **Prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et les portes-fenêtres afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur.**
- **S'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité** afin de faciliter l'évacuation des eaux piégées à l'intérieur de la construction y compris dans le sous-sol*. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement, et donc, peut déstabiliser la structure. Aussi il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe. Par ailleurs, l'utilisation de ces matériels thermiques, à l'intérieur des bâtiments, doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.



Communes: Longpont sur Orge, St-Michel-sur-Orge, Ste-Genève-des-Bois, Villiers sur Orge


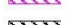
Cartographie d'Aléas

13

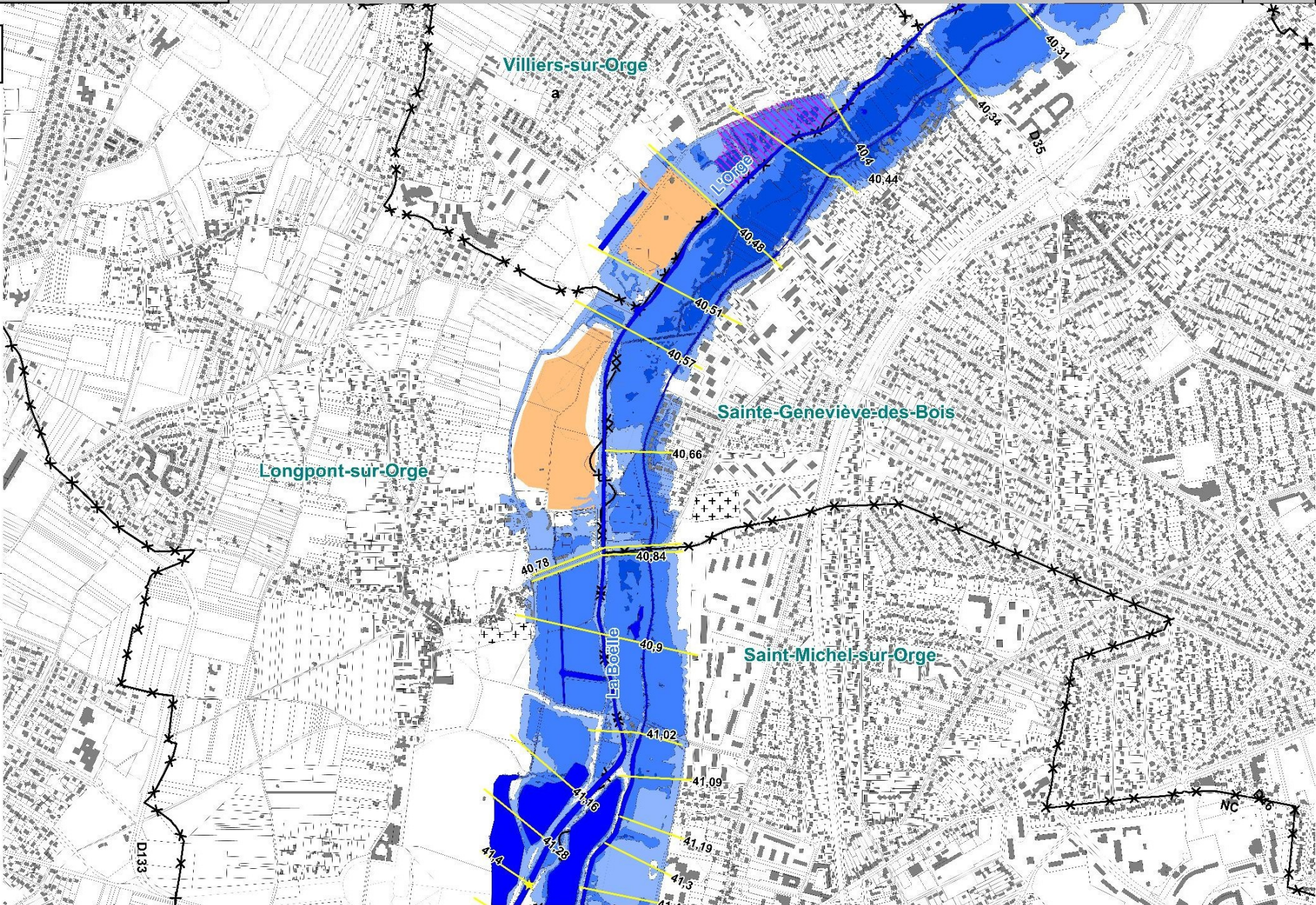
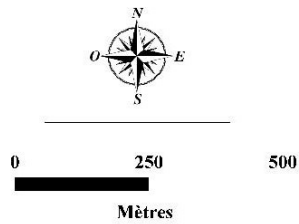
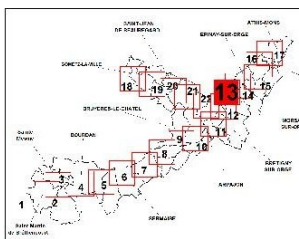
Date d'élaboration : juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN
DDT 91
DDT 78

- LEGENDE**
-  Hauteur d'eau: 0 à 1 m
 -  Hauteur d'eau: 1 à 2 m
 -  Hauteur d'eau: > à 2 m

-  Zone touchée rupture digue
-  Zone potentielle d'écoulement

- Element de repérage**
-  Limites communales
 -  Cours d'eau
 -  Remblais
 -  Cote de la ligne d'eau niveau de Référence



Communes: Epliny sur Orge,
Villemoisson sur Orge,
Savigny sur Orge,
Ste-Geneviève-des-Bois,
Morsang sur Orge

Cartographie d'Aléas

14

Date d'élaboration :
juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

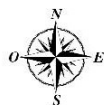
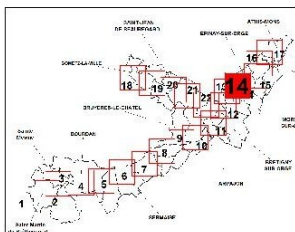
LEGENDE

- Hauteur d'eau: 0 à 1 m
- Hauteur d'eau: 1 à 2 m
- Hauteur d'eau: > à 2 m

- Zone touchée rupture digue
- Zone potentielle d'écoulement

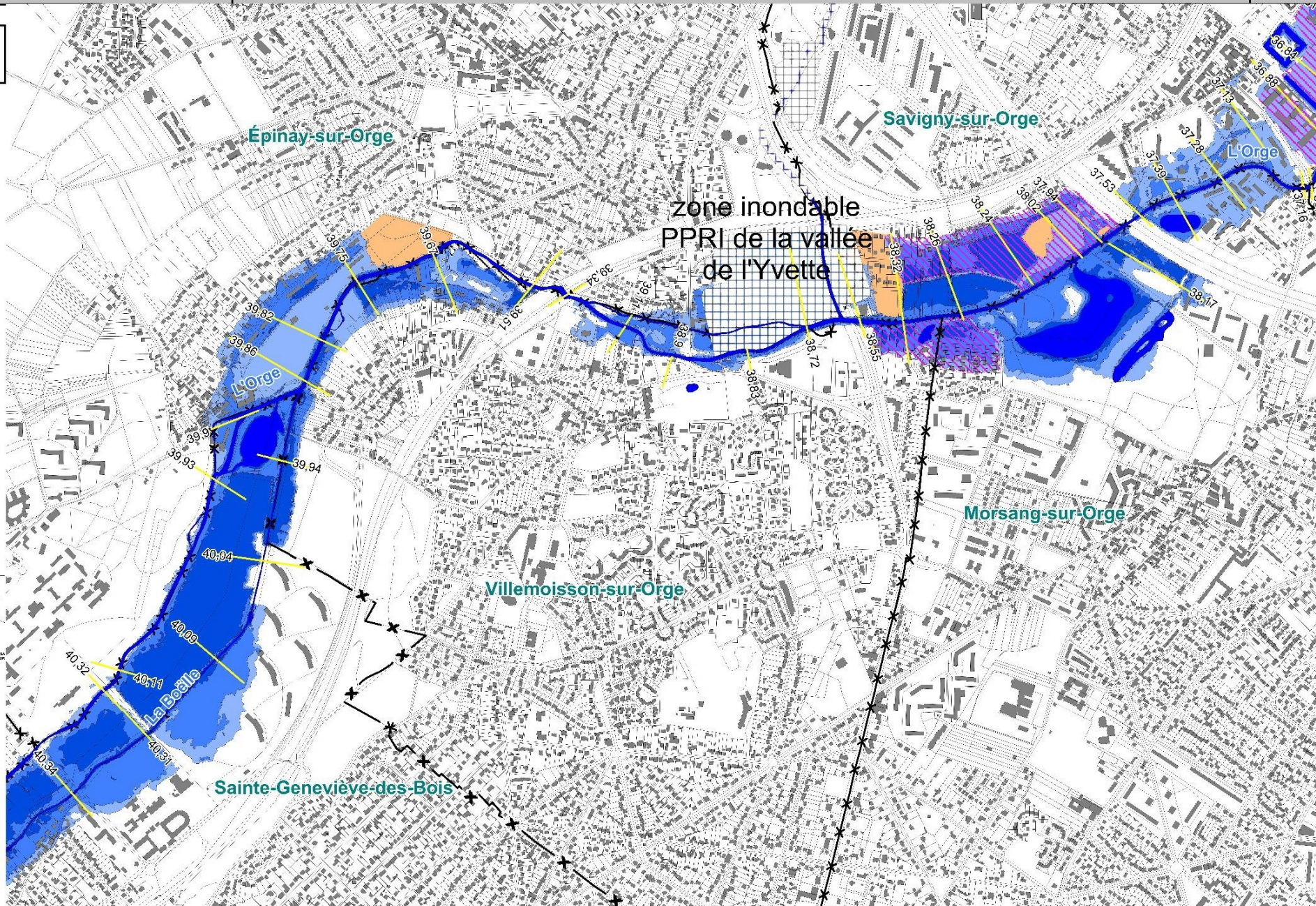
Element de repérage

- Limites communales
- Cours d'eau
- Remblais
- Cote de la ligne d'eau niveau de Référence



0 250 500

Mètres



Communes:

Longpont sur Orge, St-Michel-sur-Orge, Ste-Geneviève-des-Bois,
Villiers sur Orge

Cartographie Réglementaire

13

Date d'élaboration :
Juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

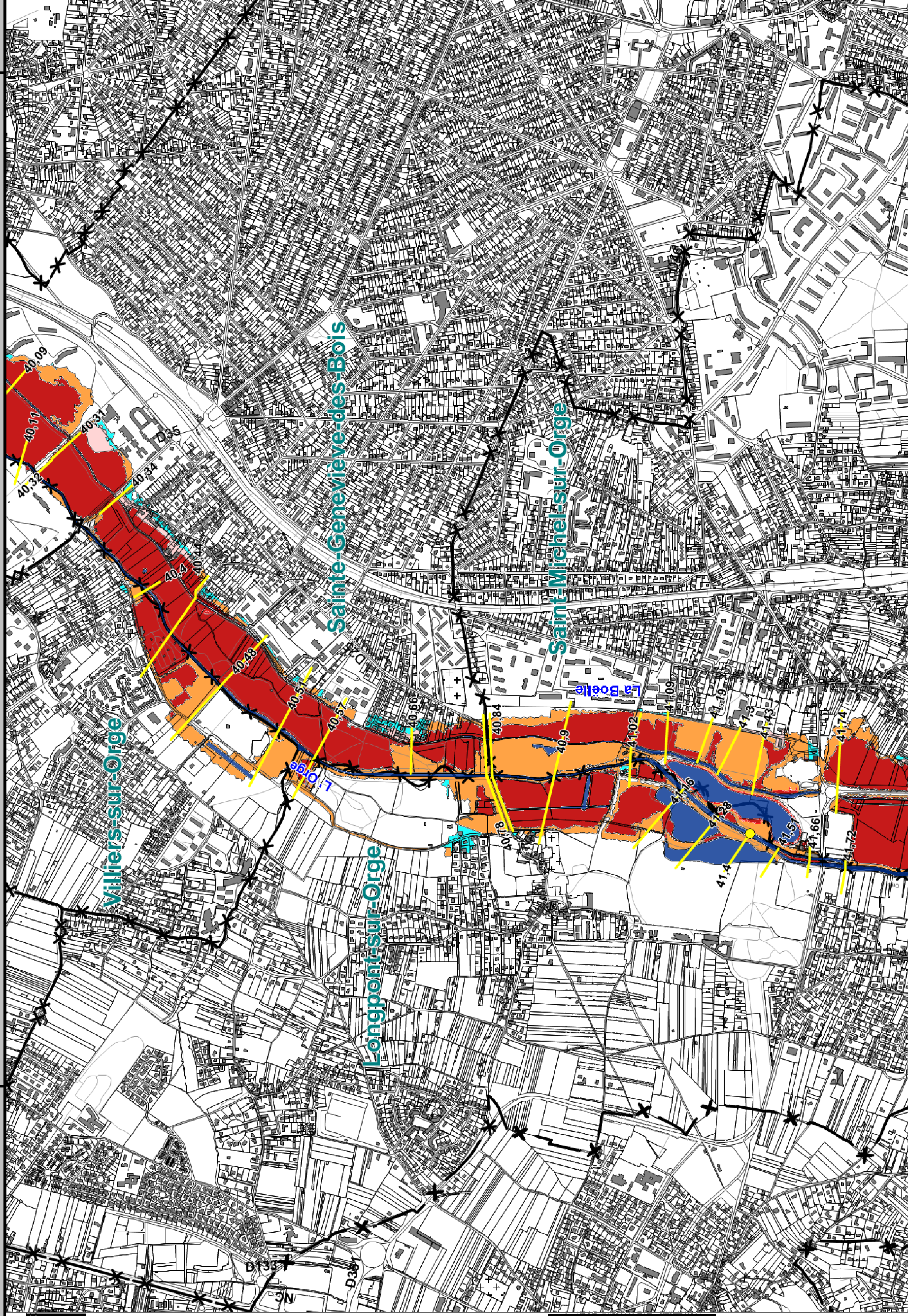
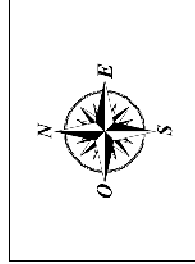
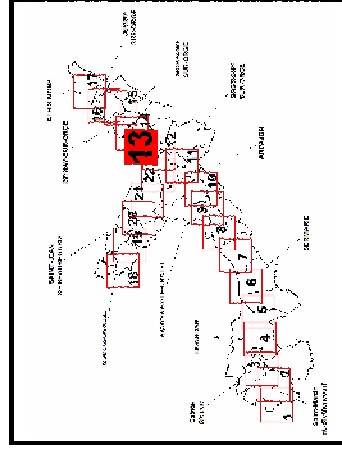
LEGENDE

Zonage réglementaire

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

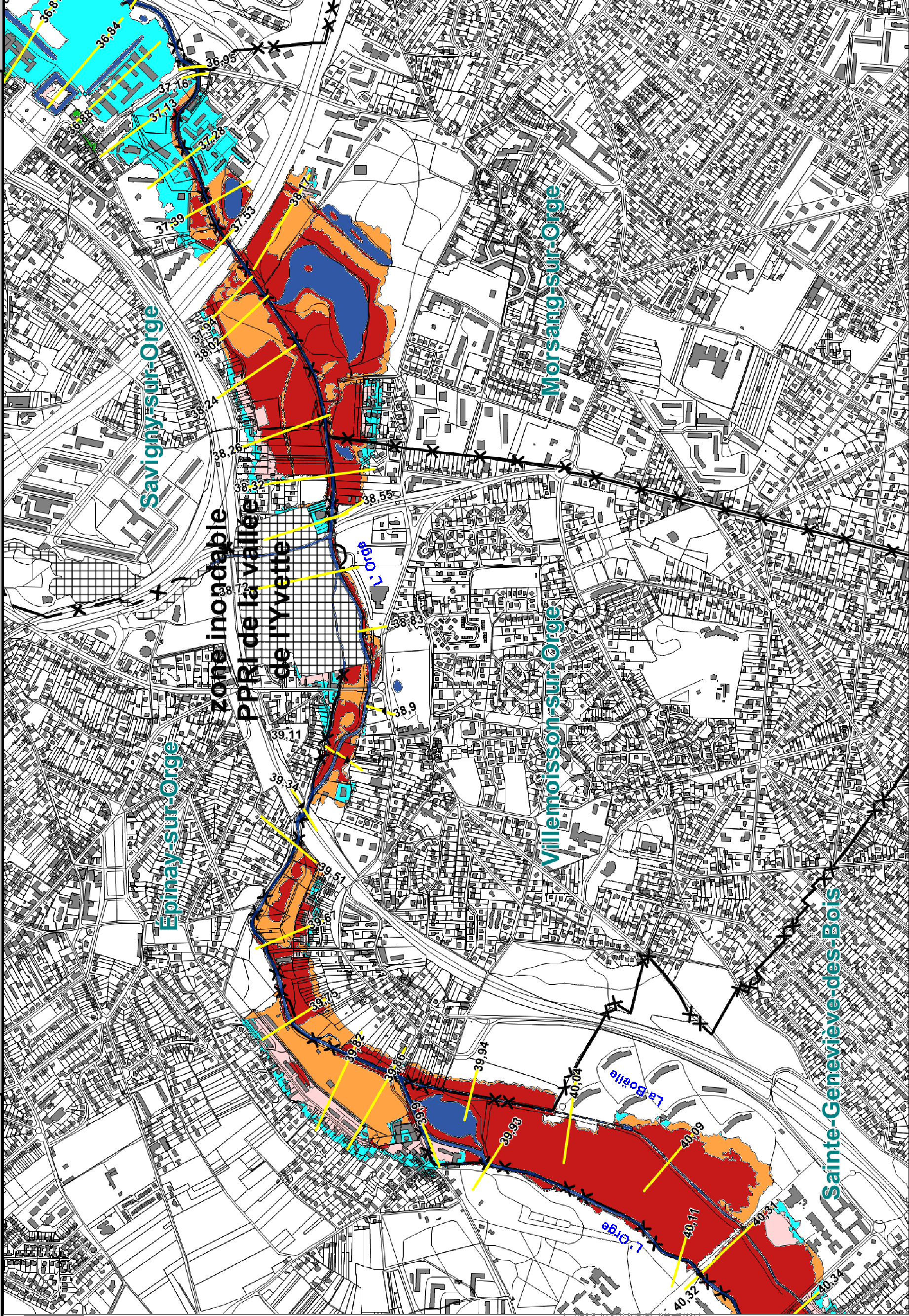
Élément de repérage

- X Limites communales
- Lit mineur et plan d'eau
- Cote de la ligne d'eau pour la crue de référence



Communes:
Epinay sur Orge, Villemoisson sur Orge, Savigny sur Orge,
Ste-Genève-des-Bois, Morsang sur Orge

Cartographie Réglementaire



Date d'élaboration :
Juilh 2017

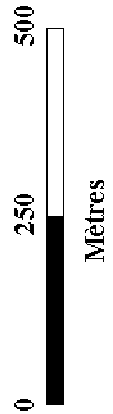
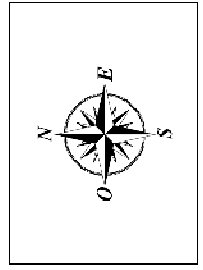
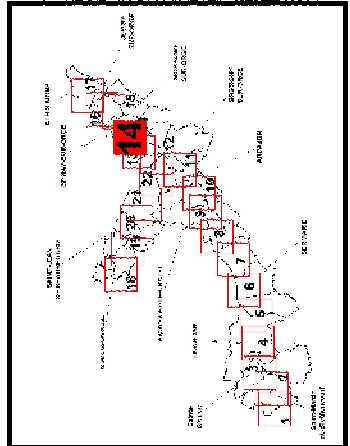
Sources : BDtopo (c) IGN
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zonage réglementaire**
- Zone rouge
 - Zone orange
 - Zone saumon
 - Zone ciel
 - Zone verte

Élément de repérage

- X Limites communales
- Lit mineur et plan d'eau
- Cote de la ligne d'eau pour la crue de référence



Direction
Départementale
des Territoires
Essonne
Yvelines
Direction
Régionale et
Interdépartementale
de l'Environnement et
de l'Energie
Île-de-France



Plan de Prévention des Risques Naturels

Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

Approuvé par arrêté inter-préfectoral
n°2017-DDT-SE-436 du 16/06/2017

Règlement

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1 - Champ d'application.....	6
Chapitre 2 - Effets du PPRi.....	8
Chapitre 3 - Nature des dispositions.....	9
Chapitre 4 - Définitions.....	9
Chapitre 5 - Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.....	18
Chapitre 6 - Prescriptions d'urbanisme.....	21
Chapitre 7 - Prescriptions constructives.....	21
Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal.....	21
Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti.....	22
Chapitre 8 - Prescriptions relatives aux parcs et stockages.....	23
Article 1 - Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants.....	23
Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.....	24
Article 3 - Protéger les biens.....	24
TITRE II - RÉGLEMENTATION.....	25
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge.....	27
Principe d'urbanisation de la zone.....	27
Article 1 - Interdictions en zone rouge.....	27
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone rouge.....	28
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone rouge.....	29
Article 4 - Règles de construction* et d'aménagement.....	30
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone orange.....	32
Principe d'urbanisation de la zone.....	32
Article 1 - Interdictions en zone orange.....	32
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone orange.....	33
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone orange.....	34
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement.....	35
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone saumon.....	37
Principe d'urbanisation de la zone.....	37
Article 1 - Interdictions en zone saumon.....	37
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone saumon.....	38

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone saumon.....	39
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement.....	40
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone ciel.....	42
Principe d'urbanisation de la zone.....	42
Article 1 - Interdictions en zone ciel.....	42
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone ciel.....	43
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone ciel.....	44
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement.....	46
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone verte.....	48
Principe d'urbanisation de la zone.....	48
Article 1 - Interdictions en zone verte.....	48
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone verte.....	49
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone verte.....	50
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement.....	52
TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	53
Article 1 - Chaque commune.....	54
Article 2 - Information des acquéreurs et des locataires.....	55
Article 3 - Prescriptions pour les établissements recevant du public.....	55
Article 4 - Informer sur le risque dans les parkings souterrains.....	56
Article 5 - Il est vivement recommandé de :.....	56
Article 6 - Prescription ICPE.....	56
Article 7 - Accompagner les acteurs économiques dans la gestion du risque d'inondation... ..	56
TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	57
Chapitre 1 - Prescriptions sur les biens et activités existants.....	58
Chapitre 2 - Recommandations sur les biens et activités existants.....	58

TITRE I - PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement concerne le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, prescrit le 21 décembre 2012 par l'arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n° 629.

Le PPRi concerne 34 communes riveraines de l'Orge et de la Sallemouille :

Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Égly, Épinay-Sur-Orge, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon, Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) et Sainte-Mesme (78).

1.1 - La règle générale

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRi a été divisé en plusieurs zones. Ces zones, ici au nombre de cinq, résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux :

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen	(H < 1m)	Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort	(1 < H < 2m)	Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort	(H > 2m)	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire*

N.B. Comme rappelé dans la notice de présentation (paragraphe VII.2), des secteurs situés en zone de submersion liée au risque de rupture de digue sont « surclassés ». Cela concerne en l'occurrence certaines « autres zones urbanisées », surclassées de « ciel » à « saumon ».

Le règlement définit, pour chacune de ces zones, les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions, les prescriptions et les recommandations qui y sont applicables.

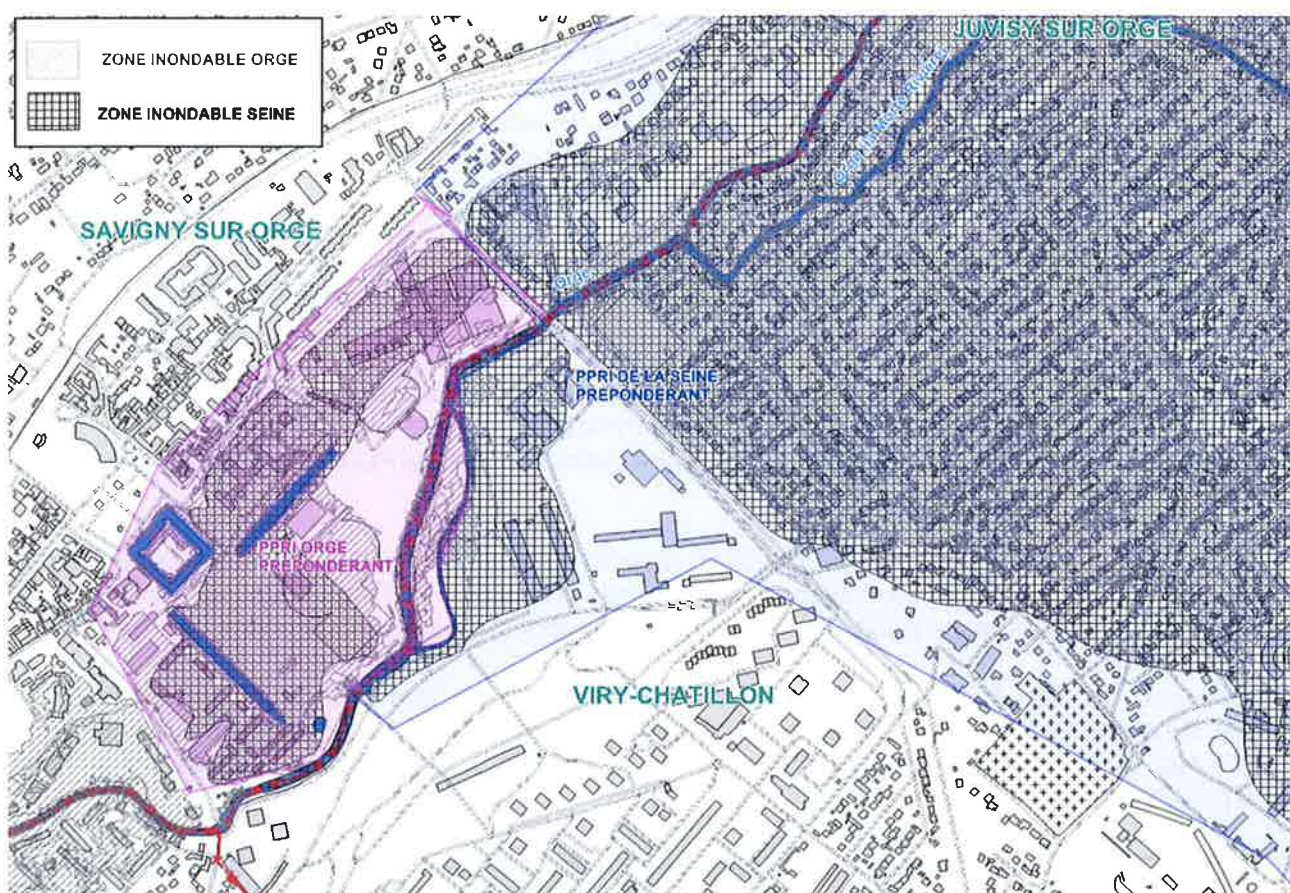
En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière dommageable les champs d'expansion des crues.

1.2 - Le cas particulier des zones de confluence

Ce type de zone obéit au principe général selon lequel le PPRi qui s'y applique est celui dont l'aléa est majorant. Ainsi, deux secteurs en zone inondable dans une même commune peuvent être régis par deux PPRi différents.

S'agissant de la confluence de l'Orge avec l'Yvette lorsque les deux zones inondables se superposent, seul le règlement du PPRi de la vallée de l'Yvette s'applique, car l'aléa inondation y est majorant et le zonage réglementaire* plus restrictif.

Pour ce qui concerne la confluence de l'Orge avec la Seine, le règlement du PPRi de la Vallée de la Seine s'applique dans les zones où l'intensité de l'aléa inondation est égale ou supérieure à celle du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, c'est-à-dire dans toute la zone inondable à l'exception de la zone autour des lycées Corot et Monge à Savigny-sur-Orge, au sud de la RD 77, où seul s'applique le règlement du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille en raison des hauteurs d'eau plus importantes (voir schéma ci-après) dues au débordement de l'Orge.



Superposition des zones inondables des PPRi de la Seine et de l'Orge

Chapitre 2 - Effets du PPRi

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la politique de gestion des inondations est dorénavant encadrée à l'échelle du bassin Seine-Normandie par le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Conformément au chapitre VI de l'article L562-1 du code de l'environnement, les PPRi doivent être compatibles avec le PGRI. À ce titre, les prescriptions sur l'urbanisme et les constructions*, détaillées dans le présent plan, respectent les grands principes énoncés dans ce dernier. En particulier, pour plusieurs communes exposées aux risques d'inondation par débordement de l'Orge faisant partie du Territoire à risque important d'inondation (TRI) de la Métropole Francilienne, les dispositions propres aux TRI s'appliquent. Celles-ci sont étendues à l'ensemble du territoire couvert par le présent PPRi, conformément à la doctrine régionale.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concernés par les projets* visés. Celui-ci et les professionnels chargés de réaliser les projets*, s'y engagent lors du dépôt de demande de permis de construire.

Notamment, les règles générales de construction*, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R.126-1 du code de la construction* et de l'habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente (Maire, EPCI ou État) est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (code général des collectivités territoriales, au 5°) de l'article L.2212-2) et de l'application du PPRi sur son territoire, notamment dans le cadre du PLU et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

L'article L.125-2 du code de l'environnement, dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Par ailleurs, l'article L.563-3 du code de l'environnement prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le Maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure impose au maire d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé.

Ce PCS est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense

les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il doit être compatible avec les plans ORSEC (cf notice de présentation).

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction* ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRi, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction* plus permissives.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

Chapitre 3 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à limiter les dommages aux personnes exposées, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent à édicter des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages et l'aggravation de l'aléa.

Chapitre 4 - Définitions

➤ Annexe

Sont considérés comme annexe, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, ne disposant pas d'un accès direct à celui-ci, situés sur la même unité foncière* et constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux de stockage, appentis, local technique de piscine...

➤ Changement de destination et sous-destination

Le changement de destination ou changement de la fonction du bâti mentionné dans le PPRi est plus restrictif que celui défini aux articles R. 151-27 à R. 151-29 du code de l'urbanisme, selon la nomenclature fixée par ces articles.

L'article R.151-27 prévoit cinq destinations (exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire) comprenant chacune des sous-destinations

Les destinations et sous-destinations sont à considérer avec ou sans :

- accueil du public,
- fréquentation permanente,
- lieu de sommeil.

➤ Clôture ajourée

Une clôture ajourée répond aux trois critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue ;
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue ;
- ne pas présenter, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de clôture.

Une clôture ajourée peut être matérialisée, par exemple, par un grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou une grille à barreaux espacés de 10 cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

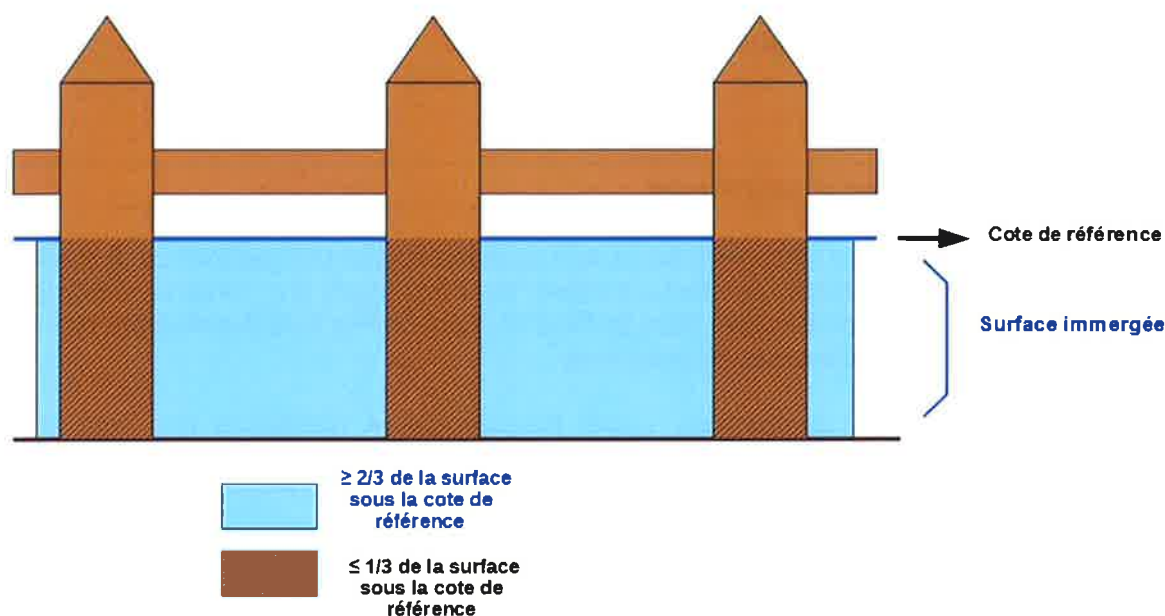


Schéma d'une clôture ajourée type

➤ Clôture pleine

sont considérées comme « clôture pleine » toutes les clôtures ne répondant pas aux trois critères définissant les « clôtures ajourées » (cf ci-dessus).

➤ Construction

On entend par construction toute édification qui entraîne une occupation fixe du sol que cela soit un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, un bâtiment à usage agricole ou forestier...

➤ Cote de référence

La cote de référence correspond à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètres en référence au Nivellement Général de la France (NGF 69).

Les cotes de référence sont repérées par des points situés sur l'axe de la rivière sur la carte de zonage réglementaire*.

Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet* visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

1. projeter une droite perpendiculaire, à l'axe de la rivière, à partir du point du projet en zone inondable le plus en amont par rapport à la rivière : cette droite coupe l'axe de la rivière entre deux cotes de référence (pour les projets partiellement en zone inondable, on considérera le 1^{er} bâtiment inondable même s'il n'est impacté que partiellement).
2. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet* est celle déduite par le calcul suivant : $CR = CAM - (I \times (CAM - CAV) / L)$

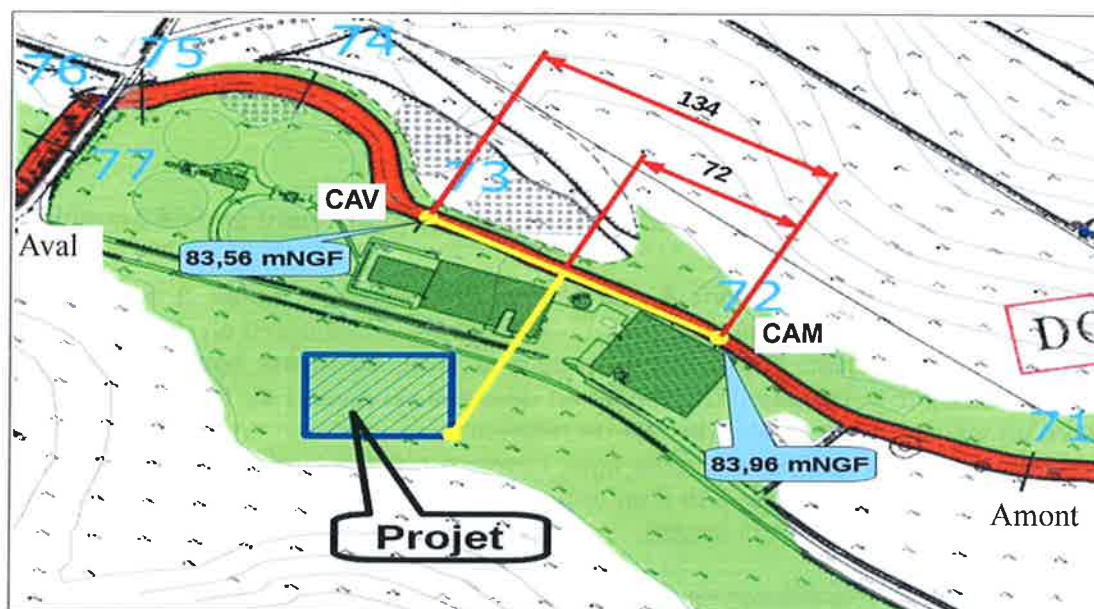
avec :

- CR = cote de référence applicable au droit du projet* ;
- CAM = cote de référence amont ;
- CAV = cote de référence aval ;
- L = longueur entre CAM et CAV ;
- I = longueur entre CAM et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe de la rivière au droit du projet*.

L'unité est le mètre.

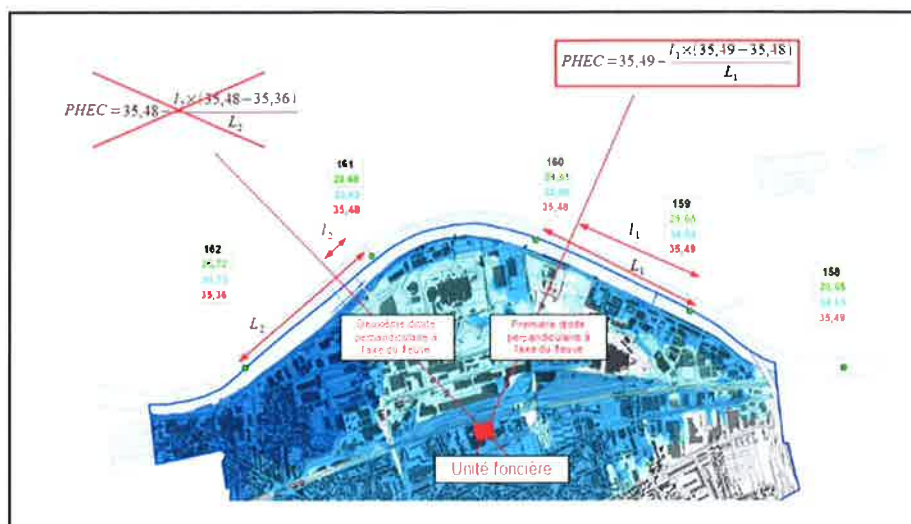
Le schéma ci-contre définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.

Calcul : $CR = 83,96 - (72 \times (83,96 - 83,56) / 134) = 83,74$ m NGF



Remarque:

Dans le cas des méandres, la même démarche s'applique. Si le projet est équidistant des 2 courbes du méandre, la cote de référence à prendre en compte est la cote la plus haute (voir schéma ci-dessous).



➤ Emprise réelle au sol inondable

L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant le cumul des surfaces construites, hors débords et surplombs (constructions* principales et dépendances). L'emprise réelle au sol inondable de toute construction* ou partie de construction*, construite au-dessus de la cote de référence sur une structure de type pilotis* ou dispositif équivalent, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux, correspond au cumul des sections des pilotis*.

L'estimation de l'emprise réelle au sol inondable exprimée en m² ne prend pas en compte les équipements (ascenseurs, élévateurs, rampe, etc.) destinés à l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) dans la limite des normes PMR en vigueur.

➤ Equilibre des volumes soustraits et rendus à la crue (autrement appelé équilibre remblais*/déblais dans le PGRI)

Il constitue une des mesures visant à compenser des volumes retirés à la crue (remblais*, constructions*...) créés à l'occasion d'un projet* -situé en zone inondable en dessous de la cote de référence- par la soustraction d'un volume rendu à la crue, au moins égal, extrait sur la même unité foncière* soit par la création d'un déblai en dessous du niveau du terrain naturel soit par la démolition d'un volume existant sous la cote de référence.

Il s'agit de compenser, à volume au moins égal, l'espace retiré à la crue à l'occasion d'un projet* situé en zone inondable par la création d'un déblai ou par la démolition d'un volume existant sous la cote de référence (cf schémas ci-après).

Pour une construction*, si le volume situé en dessous de la cote de référence est « transparent » à une inondation (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et de la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, si ce n'est pas le cas, le volume correspondant sera compensé.

Ces déblais doivent être réalisés en zone inondable sur la même unité foncière* que la construction* ou que l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage; le maintien de ces capacités doit être garanti.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement*, les mesures compensatoire peuvent être situés dans le périmètre de l'opération. L'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue (autrement appelé équilibre remblais*/déblais) devra également être assuré pendant la phase de chantier lors de la période de crue d'octobre à mai et à l'échelle de chaque chantier.

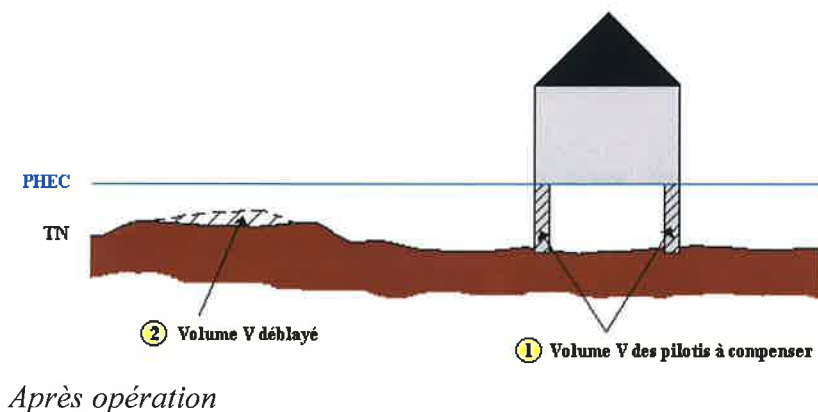
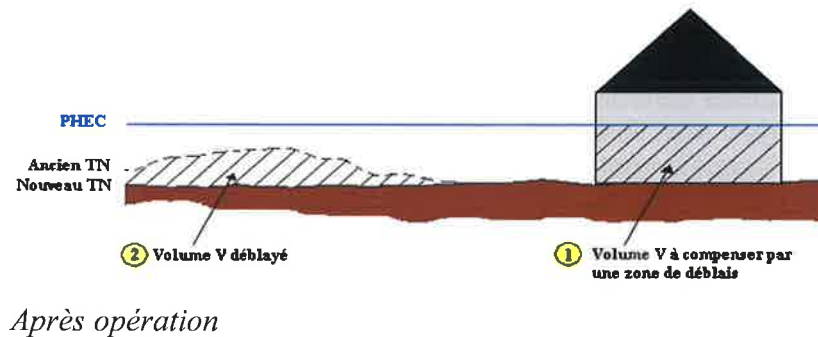
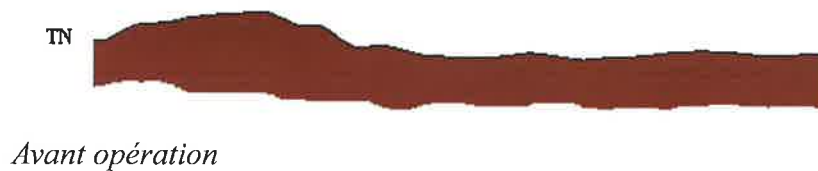


Schéma comparatif de deux opérations avec mesure compensatoire par équilibre des volumes retirés à la crue)

➤ **Équipement collectif**

Le terme équipement collectif recouvre l'ensemble des constructions* publiques ou privées affectées à une activité de service public ainsi qu'à un accueil du public.

Cela concerne les équipements administratifs, les établissements scolaires, ainsi que les équipements publics ou privés qui assurent une fonction dans les domaines suivants : santé, culture, éducation, action sociale, sport, loisirs, tourisme, etc.

➤ **Équipement d'intérêt général**

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général :

- les stations de traitement des eaux usées ;
- les stations de production d'eau potable ;
- les postes transformateurs ;
- les équipements de distribution de l'ensemble des fluides (les courants forts (haute,

moyenne et basse tension) ; les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données...); les fibres optiques (ensemble des réseaux* de télécommunication), l'eau et les fluides caloporteurs : eau chaude (chauffage urbain, etc.), eau froide (alimentation en eau potable, climatisation, etc.), les eaux usées, les hydrocarbures (liquides ou gazeux) et tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries) ;

- les centres de données (*data centers*) ;
- les antennes relais.

Il s'agit à la fois des constructions* et de leurs réseaux, sans accueil du public et avec une présence humaine limitée.

➤ **Établissement recevant du public**

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction* et de l'habitat comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Il existe 5 catégories d'ERP selon la capacité d'accueil de l'établissement et plusieurs types d'ERP en fonction de leur(s) activité(s).

Au titre du présent PPRI, on distingue parmi ces types d'ERP les établissements sensibles* et les établissements stratégiques*.

➤ **Établissement sensible**

Tout établissement accueillant avec ou sans hébergement permanent des personnes dont l'évacuation serait difficile telles que des personnes à mobilité réduite, des malades, des personnes âgées ou des enfants (maisons de retraite, centres d'hébergement, établissements scolaires, centres aérés, hôpitaux, etc). Sont également considérés comme établissements sensibles les établissements pénitentiaires.

➤ **Établissement stratégique**

Tout établissement dont le fonctionnement est indispensable à la gestion de crise et de l'après-crise, tels que :

- les administrations mobilisées en cas de crise (préfecture, services techniques municipaux, etc) ;
- les établissements abritant des moyens de secours (caserne de pompiers, gendarmerie, commissariats de police, centres de secours, salles opérationnelles, centres d'exploitations routiers) ;
- les établissements abritant les moyens d'intervention et de supervision des opérateurs de réseau ;
- les *data center* nécessaires à la continuité de service.

➤ **Extensions**

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiment existant les constructions* attenantes à la construction* principale et communiquant avec cette dernière.

L'extension constitue une augmentation de l'emprise au sol.

➤ **Mesures compensatoires**

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet* situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- la cote de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux de crue (équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*).

Les mesures sont à expliciter pour chaque projet*.

À noter que les sous-sols inondables ne peuvent être pris en compte au titre de la compensation.

➤ **Niveau du terrain naturel**

C'est le niveau de référence dans l'emprise au sol du projet*, en zone inondable et avant travaux, tel qu'indiqué sur le plan de masse et issu d'un levé topographique de géomètre, joint à la première demande d'occupation du sol déposée après la date d'approbation du PPRi. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF 69).

➤ **Normes de confort**

Les normes de confort sont entendues au sens de l'article R.111-3 du code de la construction* et de l'habitat. Un logement doit ainsi en particulier disposer d'une pièce spéciale pour la toilette, d'un cabinet d'aisance (pouvant ne former qu'une seule pièce avec la pièce spéciale pour la toilette), d'un emplacement pour un évier et des appareils de cuisson.

➤ **Opération d'aménagement**

Les opérations d'aménagement sont initiées par une autorité publique (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics). Elles impliquent une volonté et un effort d'organisation et d'agencement d'une partie du territoire qui les différencient d'une opération de construction* seule. Elles ont pour objet de mettre en œuvre un projet* urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser l'activité économique, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Dans le cas particulier du présent PPRi, elles permettent la prise en compte du risque inondation à l'échelle du territoire concerné par l'opération.

➤ **Pilotis**

Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol et dimensionnée pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable est fixée à un niveau supérieur à la cote de référence.

Toute partie d'immeuble située au-dessous de la cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable de façon à maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment.

La somme des sections des pilotis* est considérée comme emprise au sol.

➤ **Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)**

Dans le cadre du présent PPRi, la cote des PHEC correspond à la cote de référence de la crue centennale modélisée (cf notice de présentation) retenue dans le cadre de l'élaboration du PPRi.

➤ **Premier plancher fonctionnel**

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction* où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitat.

➤ **Premier plancher habitable**

Le premier plancher habitable est le niveau le plus bas d'une construction* dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce(s) d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

➤ **Projet**

Ensemble des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés ainsi que les projets d'extensions*, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre.

➤ **Remblai**

Exhaussement du sol par apport de tout type de matériaux.

➤ **Réseaux**

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données...) ;
- l'eau potable ;
- les eaux usées ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries ;
- les réseaux de télécoms basés sur la fibre optique.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux* publics de fluides ou aux réseaux* d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

➤ **Résilience**

La résilience est la capacité d'une population, d'une organisation, d'un système ou d'un territoire à absorber une crise et à retrouver un fonctionnement normal après l'événement.

Dans le présent PPRi, le bâti sera considéré comme résilient dès lors qu'il permet de mieux protéger la vie humaine et les biens, de favoriser la gestion de la crise et de permettre la reprise du fonctionnement du bâti le plus rapidement possible après l'inondation.

➤ **Sous-sol**

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont tout ou partie est située sous le niveau du terrain naturel*.

➤ **Stationnement de caravanes**

Dans le présent règlement, est considéré comme « stationnement de caravanes » :

- les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage ;
- les terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes (définies à l'article R.111-47 du code de l'urbanisme), de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs.

➤ **Surface de plancher**

Au titre de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, la surface de plancher* est "la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1.80m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades".

➤ **Terrain naturel** : voir « niveau du terrain naturel* ».

Le terrain naturel est entendu comme la surface avant l'aménagement projeté sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction* telle qu'elle se présente à la date d'approbation du présent PPRI, que ce terrain soit réellement « naturel » ou présentant des aménagements (voirie...). Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF 69).

➤ **Travaux d'entretien et de gestion courants**

Conformément au R.562-5 du Code de l'Environnement, il s'agit des travaux d'entretien et de gestion courants* des bâtiments implantés légalement ou des aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

➤ **Unité foncière**

L'unité foncière se définit comme "un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision" (CE, 27 juin 2005, n° 264667, cne Chambéry c/ Balmat). L'unité foncière est à considérer à la date d'approbation du présent PPRI.

➤ **Vulnérabilité**

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, économie, etc.)

➤ **Zonage réglementaire**

Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du présent PPRI.

Le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille détermine au total cinq zones réglementaires.

Chapitre 5 - Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme

1. Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet* de construction* nouvelle

L'unité foncière est concernée par une zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour le projet*.

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires : chaque partie de l'unité est soumise au zonage réglementaire* lui correspondant.

Dans le cas d'une construction* concernée par plusieurs zones réglementaires, c'est la zone réglementaire la plus contraignante qui s'applique à l'ensemble.

2. Cas des piscines des particuliers

2.1 Piscines non couvertes

Parmi les piscines non couvertes, on distingue :

- les piscines hors-sol ;
- les piscines enterrées non clôturées ;
- les piscines enterrées clôturées ;
- les piscines mobiles.

2.1.1 Piscines hors-sol

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. Des mesures compensatoires* devront toutefois être mises en œuvre.



piscine hors-sol

Conseil : repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux car elle génère un obstacle au déplacement des secours.

2.1.2 Piscines enterrées non clôturées

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. On considère qu'il y a transparence hydraulique.



Piscine enterrée non clôturée

Conseil : repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux. La hauteur d'eau au droit de la piscine sera plus élevée à cause de la profondeur. Elle génère un danger pour les secours.

2.1.3 Piscines enterrées clôturées

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. On considère qu'il y a transparence hydraulique.



Barrière de protection ajourée



Barrière de protection pleine



Barrière de protection pleine

Les barrières de protection ajourées sont autorisées mais les barrières de protection pleines sont interdites.

2.1.4 Piscines mobiles

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. La mise en œuvre de mesure compensatoire n'est pas nécessaire.



Piscine autoportée



Piscine tubulaire

2.2 Piscines couvertes et enterrées



En période de crue, la pression de l'eau peut endommager voire détruire les structures.

- Quelle que soit la PHEC, pour une structure modulable **d'une hauteur inférieure à 1,80 m** (voir « surface habitable » : art. R 111-2 code de la construction* et de l'habitation): la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable* et ne peut donc pas être considérée comme extension**. Des mesures compensatoires* sont toutefois à mettre en œuvre.
- Quelle que soit la PHEC, pour une structure fixe ou modulable **d'une hauteur supérieure à 1,80 m** : la mise en place de la piscine **est considérée comme emprise réelle au sol inondable*** et donc comme extension dont la surface est ainsi limitée au regard de la réglementation du PPRi. Des mesures compensatoires* sont également à mettre en œuvre.

Zone rouge	Extension limitée à 10 m ²
Zone orange	Extension limitée à 20 m ²
Zone saumon	Extension limitée à 20 m ²
Zone Ciel	Extension limitée à 40 m ²
Zone verte	Extension non limitée en surface

Tableau 2 : Extension autorisée lorsque la piscine est considérée comme emprise au sol

Chapitre 6 - Prescriptions d'urbanisme

- **Les cotes des plans** avant et après travaux figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF 69) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.
- **La règle des PHEC** : La cote du premier plancher habitable* ou fonctionnel des constructions* doit être supérieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues***, PHEC (et *a minima* située 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* dans les zones orange, ciel et verte).
- **Les annexes*** : afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes* réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, de terrains de camping et de caravanning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.
- **Les volumes soustraits et rendus à la crue*** (lorsqu'ils sont autorisés), afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, doivent être compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel* au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même unité foncière* (en zone inondable), à l'exception des remblais* mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement pour lesquels l'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue** doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle.
- Les remblais* ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires, pour des questions d'accessibilité aux PMR et dans le cas des bâtiments existants (accès et desserte) peuvent être exonérés de mesure compensatoire. Par contre dans le cas de constructions nouvelles ces mêmes remblais ponctuels font l'objet de mesures compensatoires.
- **Les tampons d'assainissement** pour les parties inférieures des réseaux* pouvant être mises en charge lors des inondations, devront être verrouillés par les concessionnaires et gestionnaires des réseaux* afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

Chapitre 7 - Prescriptions constructives

Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes doivent être situés au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du terrain naturel* ou à défaut dans des cuvelages étanches.
- Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant la desserte des niveaux inondés.
- Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux* de fluides et

leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs doivent être implantés au-dessus de l'altitude PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, ou au minimum conçus de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.

- Pour les réseaux* électriques : le tableau de distribution doit être placé au-dessus des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, un coupe-circuit doit être mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessus des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation. Les réseaux* doivent être de préférence descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.
- Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité peuvent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, etc. Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres...) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions* légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.
- Lorsque c'est possible techniquement, les réseaux* d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire.

Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti

- Les menuiseries extérieures doivent être fabriquées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Par exemple, il peut être prévu lors de la construction* l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuge positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas, soient touchées et donc remplacées. De la même manière il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.

- Toute surface de plancher* fonctionnel (plancher le plus bas où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature à l'exception de l'habitat) située au-dessous de l'altitude des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.
- Les sous-sols* à usage de stationnement doivent être inondables et conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue (notamment par des dispositifs permettant l'écoulement gravitaire, siphon, etc) ; ils doivent avoir une hauteur sous plafond suffisante pour que tous les véhicules puissent être évacués. Les accès aux sous-sols* doivent être munis de dispositifs de sécurité rendant impossible l'accès depuis l'extérieur en cas d'inondation.

Chapitre 8 - Prescriptions relatives aux parcages et stockages

Article 1 - Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.
- L'évent des citernes doit être situé au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction* renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au JO du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage fixe d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.
- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux* du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions* légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel* doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables, soit situés au-dessus des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; à défaut ils doivent être soit aisément déplaçables soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être rendus clos et étanches en cas de crue.

Article 3 - Protéger les biens

- Les réserves, locaux de stockage et d'archivage des commerces et autres activités doivent être mis au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers doivent être aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité* et un plan d'évacuation.

TITRE II - RÉGLEMENTATION

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les prescriptions applicables aux biens et activités existants,
- les prescriptions applicables aux biens et activités futurs,
- les règles de construction* et d'aménagement.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions* réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront :

- évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique ;
- prévoir les mesures compensatoires* afin d'établir au droit du projet* mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) ;
- respecter l'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue* de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

Le PPRi engage la responsabilité du maître d'ouvrage. L'article R.431-16 du code de l'urbanisme prévoit que si une construction* projetée est subordonnée par un PPRi à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre une attestation établie par l'architecte du projet* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet* prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est d'interdire toute construction* nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations) dans cette zone **d'aléas fort et très fort** (hauteurs d'eau supérieures à 1 m voire 2 m) qui sert à **l'écoulement et l'expansion des crues**.

Cependant, le bâti existant ne sera pas remis en cause et pourra évoluer de manière à être plus résilient aux crues.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs mais en aucun cas à usage de logement (sauf exception citée en autorisation).

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction* ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

Article 1 - Interdictions en zone rouge

R-I.1 **Les constructions*, reconstructions ou extensions*** de tous types sauf celles autorisées sous condition.

R-I.2 **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction.

R-I.3 La construction de **sous-sols***.

R-I.4 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel*.

R-I.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence*, ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition. En zone de submersion, ces stockages ou dépôts sont interdits.

R-I.6 **Les clôtures pleines***.

R-I.7 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

R-I.8 **Les installations classées pour la protection de l'environnement** au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone rouge

R-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

R-A.2 Les extensions* des constructions* existantes

- Les extensions* des habitations existantes exclusivement réservées à des travaux de mise aux normes de confort* au sens de l'article R.111-3 du code de la construction* et de l'habitat, dans le respect des règles du PLU dans la limite de 10 m² de surface de plancher* et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % a surface de plancher*, les extensions* au sol des équipements existants à usage agricole, sportif, récréatif et/ou de loisirs, et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² la surface de plancher* de la construction* existante et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises .
- L'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du PPRi et concerne une même unité foncière*. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou de surface de plancher* ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

R-A.4 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

R-A.5 Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone rouge

R-A.6 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase, piscine, cours de tennis couverts). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

R-A.7 Les constructions* de locaux techniques

Les constructions* des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

R-A.8 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction* qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

R-A.9 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions* et installations autorisées dans la zone et ne pouvant être implantés en dehors de la zone. Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* ; les mesures compensatoires* devront être respectées.

R-A.10 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles et d'habitations, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article R-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de réduire la vulnérabilité*.

Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être respectées.

R-A.11 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture

ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

R-A.12 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

R-A.13 Les structures légères à vocation agricole

Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

Article 4 - Règles de construction* et d'aménagement

R-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions* et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

R-C.2 **Les constructions* et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

R-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions*** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière*, en zone inondable, notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue***.

R-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

R-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*.

R-C.6 **Les constructions* et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

R-C.7 Afin de préserver au mieux **les zones d'expansion de crues**, les mesures de compensation devront veiller à maintenir leurs capacités de stockage.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone orange

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est d'interdire toute construction* nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone **d'aléa moyen** qui sert au stockage de l'eau en cas d'inondation (**zone d'expansion des crues**).

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction* ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone orange

O-I.1 **Les constructions* ou les reconstructions** de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

O-I.2 **Les extensions*** d'emprise au sol de constructions* à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

O-I.3 **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction.

O-I.4 La construction* de **sous-sols***.

O-I.5 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel*.

O-I.6 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, sauf ceux autorisés sous condition. En zone de submersion, ces stockages ou dépôts sont interdits.

O-I.7 **Les clôtures pleines***.

O-I.8 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

O-I.9 **Les installations classées** au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone orange

O-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

O-A.2 Les extensions* des constructions* existantes

- Les extensions* des habitations existantes dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 20 m² de surface de plancher* et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % de surface de plancher*, les extensions* au sol des équipements existants à usage agricole, sportif, récréatif et/ou de loisirs et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % de surface de plancher, les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et a minima 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .
- Les extensions* pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² surface de plancher* de la construction* existante à la date d'approbation du présent PPRi et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi et concerne chaque bâtiment. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou de surface de plancher* ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

O-A.3 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 10 m² de surface de plancher* pour une même unité foncière*, sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone orange, que celles-ci soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises.

La période de la prise en compte de la contrainte de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des surfaces de plancher ne devra pas dépasser 10 m².

O-A.4 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

O-A.5 Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone orange

O-A.6 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

O-A.7 Les constructions* de locaux techniques

Les constructions* des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

O-A.8 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction* qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

O-A.9 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions* et installations autorisées dans la zone. Le premier niveau d'habitation sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les mesures compensatoires* devront être respectées.

3.1 - O-A.10 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article O-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de réduire la vulnérabilité*.

Les reconstructions devront se faire de préférence dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Dans tous les cas, les mesures compensatoires* devront être respectées.

O-A.11 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

O-A.12 Les structures légères à vocation agricole

Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

O-A.13 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

O-C.1 Sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

O-C.2 **Les constructions* et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

O-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue***.

O-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- Installation au-dessus de la cote de référence*, et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

O-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue équilibre déblais / remblais*.

O-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

O-C.7 Afin de préserver au mieux **les zones d'expansion de crues**, les mesures de compensation devront veiller à maintenir leurs capacités de stockage.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone saumon

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est de ne pas remettre en cause la vocation urbaine de cette zone urbanisée d'aléa fort, sans toutefois permettre sa densification et donc sans augmenter le nombre de logements présents.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone saumon

S.I.1 **Les constructions ou les reconstructions** de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

S.I.2 **Les extensions*** d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

S.I.3 **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction.

S.I.4 La construction de **sous-sols***.

S.I.5 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel*.

S.I.6 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence*, ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition. En zone de submersion, ces stockages ou dépôts sont interdits.

S.I.7 **Les clôtures pleines***.

S.I.8 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone saumon

S-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

S-A.2 Les extensions* des constructions existantes

- Les extensions* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 20 m² de surface de plancher*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et a minima 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.
- Dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, les extensions* au sol des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence*
- Les extensions* pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent PPRi et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi et concerne **chaque bâtiment**. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou des surfaces de plancher ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

S-A.3 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

S-A.4 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 10 m² de surface de plancher*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

La période de la prise en compte de la contrainte de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des surfaces de plancher ne devra pas dépasser 10 m².

S-A.5 Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone saumon

S-A.6 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence *; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

S-A.7 Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

S-A.8 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

S-A.9 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence *; les mesures compensatoires* devront être respectées.

S-A.10 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les

règles prévues à l'article S-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de réduire la vulnérabilité*.

Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence*. Dans tous les cas les mesures compensatoires* devront être respectées.

S-A.11 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

S-A.12 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

S-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

S-C.2 **Les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

S-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue***.

S-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

S-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*.

S-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone ciel

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe d'urbanisation de cette **zone urbanisée d'aléa moyen** est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité*, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience* des nouveaux logements.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone ciel

C-I.1 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition.

C-I.2 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, sauf ceux autorisés sous condition.

C-I.3 **Les clôtures pleines***.

C-I.4 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone ciel

C-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

C-A.2 Les extensions* des constructions existantes

- Les extensions* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 40 m² surface de plancher*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.
- Dans la limite de 30 % de l'emprise au sol, les extensions* au sol des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 30 % de l'emprise au sol, les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, à la condition qu'une seule et unique demande d'autorisation ait été faite pour une même unité foncière*, à la date d'approbation du présent PPRi, sous réserve d'une part que les mesures compensatoires* soient prises, et d'autre part que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. À défaut de respecter cette dernière prescription, l'extension du bâtiment sera limitée à 10% de l'emprise au sol des bâtiments existants.
- Les extensions* de bâtiments d'habitations collectives sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité* des biens et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* des établissements sensibles ou des équipements publics, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet prévoie un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et fonctionnels avec une marge de sécurité supplémentaire, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.).

Dans les cas des extensions* dont l'emprise au sol est limitée, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi et concerne **chaque bâtiment**. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

C-A.3 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

C-A.4 Les augmentations du nombre de logement

Les augmentations du nombre de logements sur une unité foncière* sur laquelle le ou les bâtiments sont existants par un aménagement, une rénovation, un changement de destination* ou une reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucun logement créé ne se situe sous la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol existante avant travaux.

C-A.5 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service ou bien inversement, des locaux à usage d'activité en logements sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Toutes les dispositions utiles doivent être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations

C-A.6 .Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone ciel

C-A.7 Les constructions nouvelles d'habitation

Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante, que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .

C-A.8 Les constructions nouvelles d'activités

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

C-A.9 Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .

3.1 - C-A.4 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article C-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de réduire la vulnérabilité*.

Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Dans tous les cas les mesures compensatoires* devront être respectées.

C-A.5 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

C-A.6 Les opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation et / ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises, que le premier plancher habitable* et / où fonctionnel soit au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation, **un plan de secours** doit être élaboré. Des mesures de gestion de l'accès au site en cas d'inondation sont à prévoir (ex. : accès hors d'eau, communication entre bâtiments, points d'arrimage pour embarcations...). Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place doit être réalisé.

C-A.7 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil. Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

C-A.8 Les sous-sols*

La construction des sous-sols* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

C-A.9 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

C-A.10 Les établissements sensibles et équipements collectifs

La construction d'établissements sensibles ou stratégiques, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet* prévoise un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et fonctionnels, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc ...), sur le territoire des communes disposant d'un PCS approuvé.

Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mis en place doit être réalisé.

C-A.11 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

C-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

C-C.2 **Les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

C-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue**, uniquement pour les opérations de construction ou d'aménagement .

C-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

C-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts fait l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*.

C-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone verte

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe d'urbanisation de cette **zone de centre urbain compris quasi-intégralement en zone d'aléa moyen** est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant, sans limitation particulière, mais en respectant des conditions permettant de réduire la vulnérabilité* et d'améliorer de manière pérenne la résilience* de ces quartiers.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone verte

V-I.1 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition.

V-I.2 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, sauf ceux autorisés sous condition.

V-I.3 **Les clôtures pleines***.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone verte

V-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

V-A.2 Les extensions* des constructions existantes

- Les extensions* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .
- Les extensions* des habitations sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* des établissements sensibles ou des équipements publics, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet prévoie un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et / ou fonctionnels avec une marge de sécurité supplémentaire, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.).

V-A.3 Les augmentations du nombre de logement

Les augmentations du nombre de logements sur une unité foncière* sur laquelle le ou les bâtiments sont existants par un aménagement, une rénovation, un changement de destination*, ou une reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucun logement créé ne se situe sous la cote de référence* et à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.4 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service ou bien inversement, des locaux à usage d'activité en logements sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Toutes les dispositions utiles doivent être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

V-A.5 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone verte

V-A.6 Les constructions nouvelles d'habitation

Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.7 Les constructions nouvelles d'activités

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher fonctionnel* où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.8 Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.9 Les reconstructions

Les reconstructions sur place suite à démolition ou sinistre, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article V-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de réduire la vulnérabilité*.

Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Dans tous les cas, les mesures compensatoires* devront être respectées.

V-A.10 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

V-A.11 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et / ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises. Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et a minima 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

V-A.12 Les sous-sols*

La construction des sous-sols* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

V-A.13 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

V-A.14 Les opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation et / ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales, industrielles), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises, que le premier plancher habitable* et / ou fonctionnel soit au-dessus de la cote de référence* et a minima 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation, **un plan de secours** doit être élaboré. Des mesures de gestion de l'accès au site en cas d'inondation sont à prévoir (accès hors d'eau, communication entre bâtiments, points d'arrimage d'embarcations, etc.). Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place doit être réalisé.

V-A.15 Les établissements sensibles et équipements collectifs

La construction d'établissement sensibles* ou stratégiques, et la construction d'équipements publics, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et sous réserve que le projet* prévoient un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et fonctionnels avec une marge de sécurité supplémentaire, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.), sur le territoire des communes disposant d'un PCS approuvé.

Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place doit être réalisé.

V-A.16 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

V-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

V-C.2 **Les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

V-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustrait et rendus à la crue***.

V-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

V-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts fait l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*.

V-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Rappel des règles liées à la prévention des risques, à la gestion de crise et au retour à la normale

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets* ou travaux et qui sont prises par les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues ou incombent aux particuliers. Elles s'appliquent quelle que soit la zone réglementaire.

Elles sont notamment destinées à réduire l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

Article 1 - Chaque commune

- **Établit un Plan Communal de Sauvegarde** (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, dans un délai de 2 ans. Ce plan comprend notamment :
 - un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire précisera les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations est prévu.

- **Établit un document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) en application des articles R 125-10 et 11 du code de l'environnement.
- **Réalise régulièrement des campagnes d'information** des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les 2 ans – article L 125-2 du code de l'environnement.
- **Établit les repères de crues** correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L563-3 du code de l'environnement). Le maire, avec l'assistance des services compétents de l'État, procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15) avec mention de l'indication de leur implantation.

- **Élabore une notice informative** qui accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes de référence. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

Article 2 - Information des acquéreurs et des locataires

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, établit l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'état des risques est dressé à partir des documents disponibles dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier.

Article 3 - Prescriptions pour les établissements recevant du public

Afin de respecter l'article 1.B.5 du PGRI, les établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories définies à l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité* lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'aléas fort et très fort. Les ERP situés dans les zones rouge et saumon sont ainsi visés, comme ceux situés en zone verte affectée par un aléa fort.

Les établissements sensibles, les établissements stratégiques ainsi que les ERP de 1^{re} et 2^e catégories doivent établir ce diagnostic dans un délai de 3 ans après approbation du présent PPRI. Les autres ERP doivent élaborer ce diagnostic dans les 5 ans suivant l'approbation.

Le diagnostic vise à définir les dispositions constructives et les mesures organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommages structurels une immersion prolongée tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

Dans tous les cas, le diagnostic porte au moins sur les 5 points suivants (le 5^e ne concernant que les ERP ayant une activité commerciale) :

- diagnostic du bâti ;
- diagnostic des réseaux* ;
- diagnostic des équipements ;
- diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
- diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production est pris en compte ainsi que les stocks.

Ces diagnostics et les recommandations qu'ils édictent sont portés à connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée par le décret n°95-260 du 8 mars 1995.

Article 4 - Informer sur le risque dans les parkings souterrains

Les parkings souterrains, existants ou nouveaux, sont signalés comme étant inondables. Les parkings souterrains collectifs disposent de consignes de gestion du risque inondation affichées dans les accès au parking ou dans les parties communes du bâtiment.

Article 5 - Il est vivement recommandé de :

- **Mettre en place un Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)** pour faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours est vivement recommandé. Le PFMS constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'État, compagnie d'assurance...), les papiers importants, repérer les endroits aux dessus des PHEC pour une mise à l'abri ou une évacuation.
- **Réaliser un diagnostic de vulnérabilité***, pour les entreprises situées en zone inondable, qui prend en compte les 5 points suivants :
 - diagnostic du bâti ;
 - diagnostic des réseaux* ;
 - diagnostic des équipements ;
 - diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
 - diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production doit être pris en compte ainsi que les stocks.

- Sont particulièrement concernées par ces préconisations, les entreprises implantées dans les zones d'aléas fort et très fort (soit dans les zones rouge et saumon ainsi qu'en zone verte affectée par un aléa fort) et présentant les caractéristiques suivantes :
 - entreprises dont les services pourraient être impliquées dans **la gestion de crise** (nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets...) ;
 - entreprises dont l'arrêt d'activité serait une **menace sur l'économie du bassin d'emploi** ;
 - entreprises dont l'activité serait de nature à porter une **atteinte irréversible à l'environnement** en cas d'inondation.

Article 6 - Prescription ICPE

En cas d'inondation, le risque de pollution avec ses impacts induits sur la santé peuvent être aggravés. En cela, les ICPE implantées dans les zones d'aléas fort et très fort ont obligation de réaliser un diagnostic de vulnérabilité* selon les 5 points présentés dans l'article 5.

Article 7 - Accompagner les acteurs économiques dans la gestion du risque d'inondation

Il est recommandé que les collectivités informent et sensibilisent les entreprises de l'état du risque d'inondation et des stratégies de gestion existantes et, le cas, échéant, accompagnent les entreprises dans leurs démarches de prévention du risque d'inondation.

Les collectivités visent prioritairement les entreprises impliquées dans la gestion de crise, dont l'arrêt serait une menace pour l'économie ou qui pourrait représenter un risque grave de pollution.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Chapitre 1 - Prescriptions sur les biens et activités existants

Les prescriptions ci-dessous s'imposent aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRi en cas de réfection, restauration, rénovation, d'extension, d'aménagements et en cas de remplacement d'équipements (équipements sanitaires et techniques, électriques, chauffage, aération...) et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités, n'est obligatoire que dans la limite de 10 (dix) % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 précise les modalités de contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou d'activité employant moins de 20 salariés.

- Installation placée au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables :
 - les appareils de chauffage, sauf en cas d'impossibilité technique ;
 - les tableaux de distribution électrique.
- Tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux et citernes est mis hors d'eau, placé au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de la PHEC ou dans un récipient étanche résistant à la crue de référence. Il sera lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.
- Les orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence*.
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de pouvoir se mettre en flottaison et ainsi créer des embâcles sont munis de dispositifs anti-emportements transparents hydrauliquement ou d'un dispositif de gestion de crise permettant de les évacuer rapidement.
- Élaborer un plan de continuité d'activité (PCA) dans les établissements sensibles et stratégiques et les gestionnaires de réseaux*. Les établissements ne disposant pas de PCA à la date d'approbation du PPRi peuvent recourir au guide « Bâtir un Plan de continuité d'activité d'un service public » publié par le Cepri pour l'élaborer ; ou bien au « Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité » publié par le Secrétariat Général de la Zone de Défense.

Chapitre 2 - Recommandations sur les biens et activités existants

- Prévoir un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence*. Il doit pouvoir être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur des constructions : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Cela concerne les hauteurs d'eaux ne dépassant pas 1 m. Toutefois pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres...) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- **Prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et les portes-fenêtres afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur.**
- **S'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité** afin de faciliter l'évacuation des eaux piégées à l'intérieur de la construction y compris dans le sous-sol*. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement, et donc, peut déstabiliser la structure. Aussi il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe. Par ailleurs, l'utilisation de ces matériels thermiques, à l'intérieur des bâtiments, doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

